

**UNIVERSITÉ PARIS I PANTHÉON-SORBONNE  
DROIT-ÉCONOMIE-SCIENCES SOCIALES**

N° attribué par la bibliothèque

□□□□□□□□□□

**THÈSE**

Pour obtenir le grade de  
**DOCTEUR EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ PARIS I  
PANTHÉON-SORBONNE**

Discipline : Droit public  
Spécialité : Droit international public

**FORMATION ET NORMATIVITÉ DES ACCORDS  
INTERNATIONAUX DANS LE DOMAINE DU DÉSARMEMENT  
ET DE LA NON-PROLIFÉRATION**

Présentée et soutenue publiquement par

**M. Yasuhito FUKUI**

Le 25 Juin 2013

Sous la direction de

**Monsieur le Professeur Jean-Marc SOREL**

**Jury**

**M. Yves Daudet**, Professeur émérite à l'École de Droit de la Sorbonne  
(Université Paris 1)

**M. Paul Tavernier**, Professeur émérite à l'Université Paris XI (Rapporteur)

**Mme Albane Geslin**, Professeure à l'Institut d'Études Politiques de Lyon  
(Rapporteur)

**M. Jean-Marc Sorel**, Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne  
(Université Paris 1), Directeur de la Recherche



L'Université Paris I Panthéon-Sorbonne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Je remercie le Professeur Jean-Marc Sorel d'avoir accepté de diriger cette thèse et de m'avoir fait bénéficier de ses précieux conseils et de ses encouragements.

Je remercie également les Professeurs Paul Tavernier et Albane Geslin, pour l'honneur qu'ils me font d'avoir accepté d'être les rapporteurs de ce travail, ainsi que le Professeur Yves Daudet, pour celui d'avoir accepté de siéger dans ce jury.

Je remercie tout particulièrement ma famille et mes amis pour leur immense soutien, notamment, Mlle Muriel Teyssier et M. Martial Chiquet, qui ont contribué par leurs relectures et leurs suggestions à la réalisation de ce travail.



# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

### **TITRE I : La multiplicité des cadres de négociation des traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération**

Chapitre I : Le cadre traditionnel de la Conférence du Désarmement(CD)

Chapitre II : Les conférences diplomatiques

Chapitre III : Les cadres diversifiés pour les négociations des traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

### **TITRE II : L'évolution du contenu des traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération**

Chapitre I : Les accords pour les armes de destruction massive

Chapitre II : Les accords pour les armes conventionnelles

Chapitre III : La diversité des accords dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

### **TITRE III : L'évolution de la normativité dans les traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération**

Chapitre I : Les accords en tant que documents juridiquement contraignants

Chapitre II : Les normes, sous forme de *Soft Law*, sont-elles devenues une nouvelle source de droit dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ?

Chapitre III : La diversification des sources de la normativité dans le domaine de désarmement et de de la non-prolifération.

## CONCLUSION GENERALE



## ABRÉVIATIONS

### **1. Annuaire, Recueil, Revues**

AFRI : Annuaire Français de Relations Internationales

AFDI : Annuaire Français de Droit International

AJIL: American Journal of International law

ARÉS: Publication de la Société pour le développement des études de Défense et de sécurité Internationale

EJIL: European Journal of International public Law

ICLQ: International and Comparative Law Quarterly

JCSL: Journal of Conflict and Security law

MPYUNL: Max Plank Yearbook of United Nations Law

RGDI: Revue Générale de Droit International public

RJUK: Revue Juridique de l'Université de Kyoto

### **2. Accords Internationaux**

AGG : Accord de Garanties Généralisées

CASM : La Convention des Armes à Sous-Munitions

CATB : La Convention des Armes Biologiques et Toxiques

CCAC : La Convention sur Certaines Armes Classiques, dont le nom complet est la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

CCT : La Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée

CIAC : La Convention d'Interdiction des Armes Chimique, dont le nom complet est Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

CIM : La Convention d'Interdiction des Mines antipersonnel

CNA : La Convention des Armes Nucléaires

CNUDM : La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer

CVDT : La Convention de Vienne sur le Droit des Traités

TCA : Le Traité sur le Commerce des Armes

TNP : Le Traité de Non-Prolifération sur les armes nucléaires

TICE : Le Traité d'Interdiction Complète des Essais nucléaires

TIPE : Le traité d'Interdiction Partielle des Essais nucléaires

TIPMF : Le Traité d'Interdiction de la Production de Matières Fissiles

### **3. Institutions**

AG : L'Assemblée Générale

AIEA : L'Agence Internationale de l'Énergie Atomique

AW : L'arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage

BADNU: Le Bureau des Affaires de Désarmement des Nations Unies

BIT: Le Bureau International du Travail

CICR : Le Comité International de la Croix Rouge

CD : La Conférence du Désarmement

CIIM : La Campagne Internationale pour Interdire les Mines

CIJ : La Cour Internationale de Justice

CMC : Dénomination anglaise de l'ONG « Cluster Munitions Coalition »

CPI : La Cour Pénale Internationale

GFN : Le Groupe des Fournisseurs Nucléaires

CS : Le Conseil de Sécurité

OTAN : L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

OIAC : L'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques

ONU : L'Organisation des Nations Unies

ONUDC : L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

OTICE : L'Organisation du Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires

PDNU : Le Programme de Développement des Nations Unies

RCTM : Le Régime de Contrôle de la Technologie des Missiles

SDN : La Société des Nations

UA : L'Union Africaine

URSS : L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques

### **4. Centres de recherches - Maisons d'édition**

ASIL: American Society of International Law

CUP : Cambridge University Press

GRIP: Le groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

IFRI: Institut Français des Relations Internationales

INURD : L'Institut des Nations Unies pour la Recherche sur le Désarmement

OUP: Oxford University Press

PUF: Presses Universitaires de France

SPC: Study of Public Policy

SUP: Stanford University Press

UNUP: United Nations University Press

## **5. Divers**

ADM : Armes de Destruction Massive

ALPC : Armes Légères et de Petit Calibre

c. : Contre

CDHE : Commission du Désarmement de Huit États

ÉDAN : État Doté d'Armes Nucléaires

ÉNDAN : État Non Doté d'Armes Nucléaires

EPN : une Explosion Nucléaire souterraine à des fins pacifiques

INFCIRC : La cote pour la circulaire d'information pour les États Membres de l'AIEA

PV : procès-verbal, ou cotes, de réunion

RPDC : La République Populaire Démocratique de Corée

SSI : Système de Surveillance Internationale

UAA : L'Unité d'Appui à l'Application

Vol.: Volume





# **INTRODUCTION**



## Introduction

1. Si l'on tente de revoir notre histoire depuis l'antiquité jusqu'à nos jours du point de vue de la sécurité internationale, on constate que, maintes fois, des conflits et guerres ont apportés une misère immense pour la société humaine. La paix s'avère très précieuse au fil des années, car la vie de nos ancêtres a toujours été menacée par la guerre, souvent accompagnée de violences, pillages, etc.<sup>1</sup> Selon l'avis d'un spécialiste du droit des conflits armés, « dans l'histoire de l'humanité, les siècles cumulés de conflits armés dépassent de loin des siècles cumulatifs de paix : sur 33 siècles d'histoire, 31 approximativement sont des siècles de guerre et seulement deux des siècles de paix. Selon d'autres calculs, il n'y aurait eu, de 1945 à nos jours, que 26 jours de paix intégrale. »<sup>2</sup>. Telle est notre histoire : les périodes de guerre sont clairement prépondérantes au fil des années, et c'est une des raisons pour laquelle la prévention de la guerre pour la paix est toujours sollicitée par la société humaine.

2. C'est ainsi que nous avons toujours redoublé d'efforts pour la quête de la paix alors que la guerre et les divers conflits persistaient, jusqu'à aujourd'hui même. Tout d'abord, avant d'aborder le sujet principal de cette thèse, les « Formation et normativité des accords internationaux dans le domaine du désarmement et la de non-prolifération », on essayera d'identifier les éléments importants à la recherche de la paix pour la société humaine. Il nous semble que les trois éléments ci-dessous sont essentiels en tant que mesures effectives de prévention des conflits ou de redressement d'une situation en cas de violation de la paix, c'est-à-dire : premièrement *l'interdiction du recours à la force*, deuxièmement *la consolidation pour la paix*, et troisièmement *le désarmement, la maîtrise de l'armement et la non-prolifération*. On peut les baptiser « *les trois piliers de mesures dans la recherche de la paix* ».

---

<sup>1</sup> SALMON(Jean), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.9.

Selon ce dictionnaire, on entend que « la paix » signifie « absence de guerre » juridiquement. Par contre « la guerre » est « un état ou de la situation déclenché par une confrontation armée entre deux ou plusieurs états ou par une simple déclaration à cet effet, et auxquels s'applique un corps de règles de droit international distinct de celui applicable en temps de paix(droit de la guerre, droit de la neutralité). Pourtant elle contient la guerre civile dans un état ou le conflit armée *lato sensu* (voir la citation de *infra* note 2).

<sup>2</sup> KOLB (Robert), *Jus in bello: Le droit international des conflits armés : Précis 2<sup>e</sup> édition*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.5.

3. Bien que la question de l'interdiction du recours à la force soit traitée dans le domaine du droit international des conflits armés, elle est étroitement liée à la question de la paix en donnant une sorte d'effet de « dissuasion juridique » pour un État qui voudrait entamer un conflit armé, étant interdit par un instrument juridiquement contraignant. C'est ainsi qu'il convient de l'évoquer, même brièvement, dans ce titre introductif. Quant à la dernière question, elle est fondamentale au rétablissement de la paix, notamment en cas de conflit régional ou de guerre civile qui apportent souvent des problèmes complexes tels que les « enfants-soldats », la propagation des armes légères et de petit calibre (ALPC), des mines antipersonnel difficiles à récupérer une fois dispersées ou installées. On assiste aussi au problème posé par des armes à sous-mission dispersés, qui cause également des victimes.

4. C'est la raison pour laquelle le problème de consolidation pour la paix est d'une importance fréquemment liée notamment au désarmement des armes conventionnelles. Vu les points ci-dessus, il est pertinent d'essayer de décrire brièvement, sur ces trois piliers, les mesures de recherche de la paix. C'est ainsi qu'on obtient un schéma général idoine englobant tous les aspects de nos efforts pour relever les défis de la quête de la paix avant d'aborder notamment la question du désarmement et de la non-prolifération, noyau dur pour créer un monde sans guerre. Il y a aussi d'autres éléments tels que le terrorisme, la criminalité internationale organisée. Cependant, du point de vue de la sécurité internationale, ces trois piliers restent pertinentes pour saisir le défi de la lutte des problèmes susmentionnés.

### **Section 1. Les trois piliers des mesures dans la recherche de la paix**

#### **Paragraphe 1. L'interdiction du recours à la force**

5. Le principe de l'interdiction du recours à la force est le fruit des efforts incessants de la société humaine depuis l'antiquité. À la période médiévale, les théologiens ont abordé la doctrine chrétienne afin de limiter le recours à la force. Par exemple, Thomas d'Aquin a proposé « la doctrine de la guerre juste » dans son ouvrage *Semma Theologica* comme suit : (1) La guerre doit être entreprise par le Prince. (2) La guerre ne peut être entreprise que pour une cause juste. (3) La guerre doit reposer sur une intention juste<sup>3</sup>. L'autorité papale a appuyé cette doctrine et c'est pourquoi les monarques féodaux ont bien observé cette norme pour limiter la guerre. À l'arrivée de l'ère contemporaine, les savants, tels que Francisco

---

<sup>3</sup> FUJITA (Hisakazu), *Le droit international Humanitaire*, Tokyo, Yushindo, 2005, p.7.

Vitoria, Bartholomé de Las Casas, Hugo Grotius, Emer de Vattel, ont aussi contribué à la limitation du recours à la force avec leurs doctrines<sup>4</sup>.

**6.** Il s'en est suivi la naissance de la première Convention pour l'interdiction du recours à la force, la Convention Drago-Porter (Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles) adoptée à la Conférence de La Haye en 1907. La cause de ce problème trouve son origine dans le refus du Venezuela de payer certaines dettes à l'Allemagne et à l'Angleterre en 1902 alors que ces deux États menaçaient d'utiliser la force contre le Venezuela. Le juriste Luis Drago a essayé de formuler une doctrine qui ne permet pas de recourir à la force pour le recouvrement de dettes. En 1907, cette doctrine est devenue le premier document juridiquement contraignant, sous la forme de la Convention Drago-Porter, qui a porté sur l'interdiction partielle du recours à la guerre.

**7.** Après la première guerre mondiale, terminée par le Traité de Versailles, les États concernés ont conclu le Pacte de la Société des Nations. L'article 12 du Pacte indique que «[t]ous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture de la paix, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil. ». C'est ainsi que les guerres entreprises avant l'utilisation de la procédure de règlement pacifique sont considérées illicites. Évidemment cela a été un progrès, malgré certaines lacunes non encore résolues à ce stade-là. C'est la raison pour laquelle un nouvel essai vers l'interdiction de recours à la force a été continuellement poursuivi.

**8.** Après le Pacte de la Société des Nations, il ne faut pas oublier la tentative du « Pacte Briand-Kellogg ». En juin 1928, le Ministre français des affaires étrangères Aristide Briand transmet au Secrétaire d'État Frank Kellogg, qui l'a acceptée, une proposition suggérant la conclusion d'une convention de renoncement mutuel à la guerre<sup>5</sup> et, selon ce document juridiquement contraignant signé le 6 février 1928 entre la France et les États-Unis, tout recours à la guerre est interdit. L'article premier dispose que « [l]es Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles

---

<sup>4</sup> Ibid., pp.9-11.

<sup>5</sup> Le Pacte Briand-Kellogg,

Disponible sur [<http://www.ambafrance-us.org/spip.php?article1802>] (consulté le 22 avril 2011).

condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux, et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles »<sup>6</sup>. C'est un virage important dans l'histoire du *jus ad bellum*, après un léger recul de la Société des Nations.

9. Bien que cet instrument ne puisse pas empêcher la deuxième guerre mondiale, y compris l'invasion de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie par l'Allemagne, son grand nombre de Hautes Parties contractantes met en avant un caractère universel. Après le rétablissement de la paix au lendemain de la seconde guerre mondiale, la dernière conquête de l'humanité a été l'alinéa 4 de l'article 2 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui précise que « les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. ». Avant cette obligation, la Charte exige des États Membres qu'ils « règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger » conformément à l'alinéa 3 de l'article 2.

10. Évidemment il y a encore des insuffisances dans l'interdiction du recours à la force dans ces articles. Par exemple, le conflit interne est exclu de la portée de cette interdiction. Par rapport au recours à la force, une autre question intéressante est le phénomène de *cyber-attaque*, qui n'est pas généré par la force kinésique mais qui peut produire le même effet que la force armée. C'est une des questions difficiles à résoudre du point de vue juridique. Toutefois, c'est un remarquable accomplissement dans l'histoire du *jus ad bellum*, qui est un des éléments essentiels pour l'effort dans la recherche de la paix. En résumé, grâce à l'interdiction au recours à la force, il se forme une condition favorable de la promotion du désarmement et par le désarmement, et à la limitation des moyens physiques pour le recours à la force. On peut donc dire que l'interdiction du recours à la force et le désarmement sont des éléments interdépendants.

## **Paragraphe 2. Vers la consolidation de la paix**

---

<sup>6</sup> Le Pacte de Paris, Le Recueil des Traités de la SDN, n°2137.

**11.** Malgré les mesures juridiquement contraignantes évoquées, désignées comme l'interdiction du recours à la force dans la Charte, on ne réussit toujours pas à éviter des conflits régionaux, même de nos jours. Cependant l'ONU s'engage pour des missions afin de désamorcer la crise et, en ce sens, « elle a mené des opérations complexes, notamment en matière de rétablissement ou de maintien de la paix et d'assistance humanitaire »<sup>7</sup> sur la base des résolutions du Conseil de Sécurité (CS). Le fameux rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation « Agenda pour la Paix » de M. Boutros Boutros-Ghali a aussi traité de ce problème. Après la présentation des définitions de mots clefs tels que *diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, ce rapport qualifie « la consolidation de la paix, comme action menée après les conflits, en vue de définir et d'étayer les structures propres à raffermir la paix afin d'éviter une reprise des hostilités. »<sup>8</sup>.

**12.** Ce rapport décrit aussi un scénario possible d'opération pour la consolidation de la paix après les conflits. Selon ce dernier, « il peut s'agir notamment de désarmer les adversaires, rétablir l'ordre, de recueillir les armes et éventuellement de les détruire, de rapatrier les réfugiés, de fournir un appui consultatif et une formation au personnel de sécurité, de surveiller des élections, de soutenir les efforts de protection des droits de l'homme, de réformer ou de renforcer les institutions gouvernementales, et promouvoir des processus, formels ou informels, de participation politique. »<sup>9</sup>. Puisque dans la majorité des conflits contemporains, les armes conventionnelles sont utilisées, il en résulte la nécessité notamment d'une opération de récupération des ALPC pour le rétablissement de la paix. Ainsi peut-on constater un lien visible entre la consolidation de la paix et le désarmement, notamment dans le domaine des armes conventionnelles.

**13.** Dans ce contexte de consolidation de la paix, un évènement remarquable a été la création de la Commission de la Paix en 2005 sur la base de la résolution de l'Assemblée Générale (AG) (A/RES/60/180)<sup>10</sup> et celle du CS (S/RES/1645(2005))<sup>11</sup>. En ce qui concerne l'objectif de cette commission, la note du Secrétaire général donne suite aux textes issus du

---

<sup>7</sup> L'ONU en bref : Ce que l'ONU fait pour la paix,

Disponible sur [<http://www.un.org/french/aboutun/uninbrief/peace.shtml>] (consulté le 27 Avril 2011)

<sup>8</sup> A/47/277, *Agenda pour la Paix: diplomatie préventive, rétablissement, maintien de la paix*, « Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la réunion au sommet du Conseil de Sécurité, » le 31 janvier 1992 (voir aussi S/24111, 17 juin 1992, p.8.)

<sup>9</sup> Ce rapport ci-dessus souligne aussi « l'importance du déminage dans les activités de consolidation de la paix, après une guerre civile ou une guerre internationale, est de plus en plus évidente. ».

<sup>10</sup> A/RES/60/180, 30 décembre 2005, « La Commission de consolidation de la Paix ».

<sup>11</sup> S/1645(2005), 20 Décembre 2005, « La Consolidation de la paix après les conflits ».

Sommet du Millénaire de 2005 et considère son rôle particulièrement important « en attirant l'attention sur les pratiques optimales, en les renforçant dans des domaines multisectoriels tels que la démobilisation, le désarmement, la réinsertion et la réadaptation, où des programmes efficaces doivent recourir aux capacités et aux projets des divers acteurs dans tous les secteurs de la politique, de l'action humanitaire, de la sécurité et du développement »<sup>12</sup>. C'est ainsi que cette commission est organisée pour fonctionner en tant que noyau central de l'aide requise pour créer et promouvoir des stratégies globales de consolidation de la paix.

### **Paragraphe 3. Le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération**

#### **a) Le désarmement**

**14.** En ce qui concerne le concept général du désarmement, par exemple, un dictionnaire juridique le définit comme « un processus résultant de toute mesure entraînant la suppression des armements ou d'une arme particulière »<sup>13</sup>, et l'on peut citer ici deux exemples représentatifs de la définition de ce mot-clef. Le premier exemple est « une entreprise concertée entre États disposés à limiter leurs forces armées et leurs armement en temps de paix pour des raisons d'ordre politique, économique et militaire »<sup>14</sup>. Le deuxième exemple est « les mesures de désarmement [qui] visent à réduire le niveau des capacités militaires nationales ou à interdire complètement certaines catégories d'armes déjà déployées »<sup>15</sup>. Cette définition se trouve dans « un manuel sur la vérification et le respect des dispositions des traités » publié par l'INURD.

**15.** Ce sont des définitions d'ordre général plutôt que politique. Sur la base de l'approche politique toutefois, il n'y a guère de définition juridiquement utilisée dans les accords. Cependant, cette idée du désarmement est fréquemment apparue lors des préambules des accords en tant que volonté politique et engagement des Hautes Parties Contractantes. En admettant qu'il existe différentes approches pour limiter les armements et les activités militaires, ce document explique aussi que « l'idée que les armements sont les principales sources de tension et de guerre, le désarmement cherche à empêcher ou, tout au moins, à réduire le risque de conflit militaire en privant, totalement ou partiellement, les pays de leurs

---

<sup>12</sup> A/59/2005/Add.2, 23 mai 2005, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, « Rapport du Secrétaire Général additif, Commission de consolidation de la paix. ».

<sup>13</sup> SALMON (Jean), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.327.

<sup>14</sup> KLEIN (Jean), *Avant-propos, Maîtrise des armements et désarmement : les accords conclus depuis 1945*, Paris, La Documentation Française, 1991, p.10.

<sup>15</sup> TULLIU (Steve) et SCHMALBERGER (Thomas), *Les termes de la sécurité- un lexique pour la maîtrise des armements ; le désarmement et l'instauration de la confiance*, Genève, INURD, 2007, p.8.

capacités militaires. Les mesures de désarmement comprennent notamment toutes les dispositions prises pour éliminer complètement ou en partie les capacités militaires nationales, que ce soit au niveau macro ou micro »<sup>16</sup>. Il y a aussi un autre exemple de résultat d'analyse sur les éléments de désarmement *lato sensu*.<sup>17</sup>

**16.** Relatif au désarmement, un concept fréquemment cité dans des résolutions de Première Commission est le « désarmement général et complet sous un contrôle international efficace ». Cette phrase est citée en préambule du Traité de non-prolifération sur les armes nucléaires (TNP) et du Traité d'Interdiction Complète des Essais nucléaires (TICE). Selon les études de l'INUDR, le « désarmement général et complet » était proclamé par l'AG comme le but ultime des efforts de désarmement en 1959. En réalité, la maîtrise des armements ne pouvait être dissociée du désarmement puisque les possibilités de fraudes, et les risques qui en découlaient s'étaient multipliés avec l'existence des capacités nucléaires. L'AG avait inscrit à l'ordre du jour la question d'un « [d]ésarmement général et complet sous un contrôle international efficace», alors que se poursuivait la recherche d'accords de désarmement partiel<sup>18</sup>.

#### **b) La maîtrise des armements**

**17.** Par contre, il existe aussi un terme proche du « désarmement», c'est la « *maîtrise des armements* ». Quelle est la différence entre le désarmement et la maîtrise des armements ? Selon la même source, « les mesures de maîtrise des armements sont des restrictions politiques ou juridiques qui limitent, en types et/ou en quantités, les capacités et technologies militaires. Elles visent à réduire le risque de guerre par malentendu, d'une part en améliorant la possibilité qu'a chacun des adversaires d'évaluer avec plus de précision les intentions de

---

<sup>16</sup> Ibid., p.8.

<sup>17</sup> LAVIEILLE (Jean-Marc), *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, Paris, Le Harmattan, 1997, pp.49-50.

Un autre exemple d'explication sur les éléments de désarmement *lato sensu* est comme suit :

- 1) Le gel des armements,
- 2) La fin du ciblage de missile,
- 3) La renonciation à certains types d'armement,
- 4) Le non-armement ou « désarmement préventif»,
- 5) Les mesures de confiance,
- 6) La délimitation et la dénucléarisation,
- 7) La réduction d'armement par destruction des stocks existants,
- 8) Les conservations des industries d'armement et des recherches scientifiques militaires et
- 9) Les mesures liées à la neutralité.

<sup>18</sup> PICHAT (Stephen Kinloch), « le maintien de la paix, le désarmement et une force internationale : un paradoxe », *Forum de Désarmement*, Genève, INURD, 2000, p.11.

l'autre et, d'autre part, en limitant les options militaires de chacun »<sup>19</sup>. Il est donc plus fréquemment utilisé depuis la guerre froide entre les deux grandes puissances afin de régler leur armement notamment l'arsenal nucléaire qui était en cours d'armement.

**18.** Dr. Jozef Goldblat explique l'origine de la définition de ce mot : « La maîtrise de l'armement est originellement conçue pour éclaircir le règlement afin de limiter la course aux armes (principalement celle des armes nucléaires) plutôt que la diminuer ».<sup>20</sup> En résumé, il semble que le désarmement et la maîtrise de l'armement ont des aspects similaires si l'on fait la comparaison des éléments décrits aux paragraphes 14 et 17. Évidemment le désarmement vise l'abandon total des armes concernées comme but ultime. En revanche, la maîtrise de l'armement prône la limitation des armes. Ce sont donc des notions similaires *grosso modo* mais clairement différentes quant à leur but.

**19.** Par rapport à l'ONU, nous allons essayer de déterminer comment la Charte de l'ONU fait référence à la question du désarmement. L'alinéa 1 de l'article 11 de la Charte de l'ONU dispose que « [l']Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité ». C'est une expression moins forte en comparaison de l'article 8 du Covenant de la SDN<sup>21</sup> mais l'inclusion de ce sujet, « le désarmement et la réglementation des armements », est une preuve qu'il est considéré comme problèmes importants liées à la paix et à la sécurité internationale, et relève donc de la compétence de l'AG.

---

<sup>19</sup> Ibid., p.11.

<sup>20</sup> GOLDBLAT (Jozef), *Arms Control: The New guide to negotiations and agreement*, Stockholm, SIPRI, 2002, p.3.

Cet auteur montre son champ d'application comme suit :

- 1) geler, limiter, réduire ou supprimer certaine catégorie d'armes,
- 2) empêcher certaines activités militaires,
- 3) réglementer le déploiement des forces armées,
- 4) proscrire le transfert de produits pour un emploi militaire,
- 5) réduire le risque de guerre accidentelle,
- 6) limiter ou interdire l'utilisation de certaines armes ou méthode de guerre, l'instauration de la confiance parmi les États plus enclins aux affaires militaires

<sup>21</sup> SIMMA (Bruno) et al., *The charter of the United Nations: a commentary: second edition, volume I*, Oxford, OUP, 2002, p.287.

L'article 8 du pacte de SDN 1 dispose que « [l]es Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune. »

**20.** D'ailleurs, deux autres dispositions de la Charte de l'ONU, les articles 26 et 47, contiennent l'élément de désarmement. L'article 26 se situe au sein des dispositions du CS et dispose que « [a]fin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationale en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements ». Dans cet article, l'auteur de la Charte de l'ONU a intentionnellement utilisé le mot « réglementation des armements » au lieu de « désarmement », car il était nécessaire pour l'ONU de maintenir un certain nombre de troupes disponibles pour leurs opérations militaires au lendemain de la seconde Guerre Mondiale<sup>22</sup>.

### **c) La non-prolifération**

**21.** C'est pourquoi l'interprétation du terme de « réglementation des armements » est considérée très proche de la notion de « maîtrise des armements » relative au fonctionnement d'un comité d'état-major, renvoyé par l'article 47. Quelle est la définition du terme de « non-prolifération » ? Le dictionnaire juridique définit la non-prolifération comme « politique par laquelle on entend limiter le nombre de possesseurs d'armes nucléaires afin de diminuer les risques d'emploi de ces armes au profit des puissances déjà nucléaires. » notamment dans le contexte de désarmement nucléaire<sup>23</sup>. En ce qui concerne « la non-prolifération », le TNP<sup>24</sup> est bien connu, mais ne contient pas de définition exacte du mot de « non-prolifération ». Toutefois les articles qui dispose l'obligation des États dotés d'armes nucléaires (ÉDAN) et des États non dotés d'armes nucléaires (ÉNDAN) fonctionnent comme une directive pour les

---

<sup>22</sup> SIMMA (Bruno) et al, *The charter of the United Nations: a commentary: second edition, volume I*, Oxford, OUP, 2002, p.469.

<sup>23</sup> SALMON (Jean), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.479.

<sup>24</sup> Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, 729 UNTS 169.

L'alinéa 1 de l'article 1 dispose que « [l]es États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas transférer d'armes nucléaires ni à aider un États non doté d'armes nucléaires à acquérir d'armes nucléaires, de technologies connexes, ou le contrôle de telles armes et dispositifs ; et les États non dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas accepter le transfert d'armes nucléaires et à ne pas en fabriquer. » et

L'article 2 dispose aussi que « [t]out État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. » C'est ainsi que le mécanisme de non-prolifération fonctionne.

États parties, et c'est ainsi que la politique de non-prolifération nucléaire est clairement définie dans ce traité.

**22.** Historiquement, cette notion est liée à un désir de monopole des armes nucléaires, par un nombre limité d'États. À titre d'exemple, en 1946 les États-Unis ont mis en législation le « McMahon Act » qui a interrompu la coopération nucléaire avec la Grande Bretagne pendant la guerre, y compris la coopération militaro-scientifique dans le domaine des armes nucléaires<sup>25</sup>, avant de reprendre cette même coopération. Il semble que les États-Unis avaient alors la crainte d'une prolifération d'armes nucléaires et de leurs technologies, même aux mains des Alliés. D'ailleurs, dans le contexte de prolifération, deux types sont souvent mentionnés, soient la prolifération « horizontale » (multiplication du nombre de détenteurs de l'arme) et la prolifération « verticale » (accroissement du nombre d'armes détenues par un États donné)<sup>26</sup>. Ce sont les États-Unis qui ont proposé la notion de « contre-prolifération » en 1993 pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive<sup>27</sup>.

**23.** Au fil des années, le champ d'application de la « non-prolifération » s'est étendu à partir des armes nucléaires, notamment dans le domaine des « biens et technologies à double usage ». L'arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage (Arrangement de Wassenaar, AW)<sup>28</sup> est un exemple de régimes multilatéraux de contrôle des exportations, et pour la non-prolifération des armes conventionnelles. D'ailleurs, il existe aussi des régimes concernant les armes de destruction massive. En rapport aux armes nucléaires, sont mis en place le Comité Zanger<sup>29</sup> et le Groupe des Fournisseurs Nucléaires(GFN)<sup>30</sup>, tandis que le Groupe Australie<sup>31</sup> pour les armes biologiques et chimiques d'une part et le Régime de contrôle de la technologie

---

<sup>25</sup> AWE « Our history »

Disponible sur [[http://www.awe.co.uk/aboutus/our\\_history\\_f77a4.html](http://www.awe.co.uk/aboutus/our_history_f77a4.html)] (consulté le 19 janvier 2013)

<sup>26</sup> TERTRAIS (Bruno), *l'arme nucléaire*, Paris, PUF, 2008, p.107.

<sup>27</sup> What is Counter proliferation ?, The National Counter proliferation Center (NCPC),

Disponible sur [<http://www.counterwmd.gov/>] (consulté le 19 janvier 2013)

<sup>28</sup> Wassenaar Arrangement : Introduction,

Disponible sur [<http://www.wassenaar.org/introduction/index.html>] (consulté le 19 janvier 2013)

<sup>29</sup> The Zangger Committee.

Disponible sur [<http://www.zanggercommittee.org/Seiten/default.aspx>] (consulté le 19 janvier 2013)

<sup>30</sup> What Is The NSG?

Disponible sur [<http://www.nuclearsuppliersgroup.org/Leng/default.htm>] (consulté le 19 janvier 2013)

<sup>31</sup> The Australia Group: An Introduction,

Disponible sur [<http://www.australiagroup.net/en/introduction.html>] (consulté le 19 janvier 2013)

des missiles (RCTM)<sup>32</sup> pour les missiles, drones et technologies liées d'autre part se sont créés.

**24.** On assiste à une autre illustration de coopération à l'instar de l'Initiative de Sécurité contre la Prolifération. Les États-Unis l'ont proposée le 31 mai 2003 à Cracovie et elle a été confirmée par le G8 à Évian en juin de la même année. Elle a pour but de lutter contre le trafic d'armes de destruction massive (ADM), leurs vecteurs et leurs éléments constitutifs, à destination ou en provenance d'États ou acteurs non-étatiques, qui suscitent des préoccupations en matière de prolifération<sup>33</sup>. Il existait déjà la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime adoptée en 1988<sup>34</sup>. Toutefois, celle-ci n'était pas suffisamment efficace pour la lutte contre le trafic illicite des ADM, et c'est une des raisons pour lesquelles cette initiative est née. Il faut bien noter que le protocole supplémentaire à cette convention est né en 2005 afin de renforcer les mesures de prévention des actes illicites<sup>35</sup>.

**25.** La première caractéristique des régimes multilatéraux de contrôle des exportations est que ces groupes sont informels, et la participation est d'habitude limitée, admise par les critères tels que la capacité nationale de contrôle douanier, notamment par rapport au progrès de la législation. La deuxième caractéristique de ces régimes est que les instruments fondateurs ne sont pas juridiquement contraignants, c'est-à-dire que les États participants réagissent selon leur volonté en respectant leur engagement politique. Il paraît faible qu'une coopération multinationale soit sur la base d'un document politiquement contraignant. Comme décrit ci-dessus, les régimes élargis de la non-prolifération couvrent presque toutes les catégories d'armes et ils font partie intégrante du mécanisme international permettant de réduire le risque de guerre et de conflit grâce aux mesures du désarmement et de la maîtrise des armements.

---

<sup>32</sup> The Missile Technology Control Regime;

Disponible sur [<http://www.mtcr.info/english/index.html>] (consulté le 19 janvier 2013)

<sup>33</sup> L'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI).

Disponible sur [[http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/entrees-thematiques\\_830/desarmement-maitrise-armements-control-e-exportations\\_4852/france-non-prolifération-armes-destruction-massive-leurs-vecteurs\\_4857/initiative-securite-contre-prolifération-psi\\_19204/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/entrees-thematiques_830/desarmement-maitrise-armements-control-e-exportations_4852/france-non-prolifération-armes-destruction-massive-leurs-vecteurs_4857/initiative-securite-contre-prolifération-psi_19204/index.html)] (consulté le 19 janvier 2013)

<sup>34</sup> Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

Disponible sur [[https://www.unodc.org/tldb/fr/1988\\_Convention\\_Maritime%20Navigation.html](https://www.unodc.org/tldb/fr/1988_Convention_Maritime%20Navigation.html)] (consulté 15 Novembre 2012)

<sup>35</sup> Le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

Disponible sur [[https://www.unodc.org/tldb/fr/2005\\_Protocol2Convention\\_Maritime%20Navigation.html?](https://www.unodc.org/tldb/fr/2005_Protocol2Convention_Maritime%20Navigation.html?)] (consulté au 14 février 2013)

## Section 2 : La problématique de cette thèse

**26.** Cette introduction a traité les trois mesures dans la recherche de la paix en tant qu'effort de l'humanité. Malgré le dispositif de la Charte de l'ONU, juridiquement contraignant pour l'interdiction du recours à la force, les conflits sont incessants et la communauté internationale est obligée d'employer des mesures de redressement telles que la consolidation de la paix après que tant de conflits aient éclaté. Dans cette situation, il est plus difficile pour un État de recourir aux conflits armés avec moins d'armements, et c'est partant de ce constat que le désarmement et la maîtrise des armements sont des mesures de dissuasion plus efficaces en vue de la réduction du risque de guerre et de conflit. C'est ainsi que la Charte de la SDN et celle de l'ONU ont traité la question du désarmement et la maîtrise des armements comme les mesures efficaces pour la prévention de conflits entre États.

**27.** C'est la raison pour laquelle il est pertinent de traiter le désarmement et la non-prolifération en vue de l'effort de l'humanité dans la recherche de la paix, notamment à travers le processus de formation et de normativité des accords internationaux. Cette thèse va traiter le sujet de « Formation et normativité des accords internationaux dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ». Lors du premier titre on essaiera d'établir des faits sur cette question : quels sont les forums de négociation des accords *lato sensu* dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Ensuite, le deuxième titre analysera le contenu des accords traités selon leurs champs d'application, c'est-à-dire la catégorie d'armes. À la suite de l'analyse de ces deux aspects, le troisième titre analysera l'évolution de la normativité dans les traités de ce domaine.

**28.** Mais pour quelle raison faut-il étudier ce sujet d'une manière approfondie ? La raison originelle de cette problématique est que cette thèse va traiter la difficulté de négociation à la Conférence du Désarmement (CD). On se pose la question de savoir si la pertinence de négociation au sein de la CD<sup>36</sup> est encore valide après plus de 15 ans d'impasse, bien que deux accords multilatéraux si efficaces aient déjà été produits en dehors de la CD comme la Convention sur les mines antipersonnel<sup>37</sup> et la Convention sur les armes à sous-munitions<sup>38</sup>.

---

<sup>36</sup> Conférence du désarmement.

Disponible sur  
[[http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/2D415EE45C5FAE07C12571800055232B?OpenDocument&cntxt=F454B&cookielang=fr](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/2D415EE45C5FAE07C12571800055232B?OpenDocument&cntxt=F454B&cookielang=fr)] (consulté le 12 février 2012)

<sup>37</sup> Convention sur les mines antipersonnel.

Serait-il le privilège de la CD d'être l'« unique forum multilatéral de négociation » pour les accords dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ? Nous avons déjà vu les deux précédemment mentionnés qui remplissent les conditions, comme efficaces en tant que documents juridiquement contraignants négociés à la CD.

**29.** Telles sont les questions souvent posées face au défi de l'impasse de la CD. D'ailleurs, ce phénomène est déjà critiqué depuis plusieurs années, et beaucoup d'experts ont essayé d'analyser la cause fondamentale de l'impasse de la CD<sup>39</sup>. D'autre part, on assiste à l'apparition plus fréquente d'un phénomène qui se nomme « *soft disarmament* »<sup>40</sup> réalisé par les instruments d'un caractère non traité dit « *soft law* », qui ont un degré de normativité assez élevé pour contrôler le régime dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. En lieu et place des traités, il y a aussi des résolutions du CS qui ont un caractère juridiquement contraignant et qui peuvent compléter des lacunes d'application du traité, par exemple, pour forcer les États non-parties d'un traité dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération à respecter ses obligations sur la base de l'article 25 de la Charte de l'ONU.

**30.** Si le disfonctionnement de la CD continue en tant que « forum unique de négociation multilatéral », nous faut-il chercher une autre voie pour revitaliser le mécanisme des accords dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ? Sous cette condition rendant difficile d'entamer la négociation au sein même de la CD, il est bien pertinent d'analyser aussi la complémentarité de la codification prompte du Conseil de Sécurité, les accords régionaux ou même les autres types de *soft Law*, étant des éléments importants de consolidation pour l'ensemble du système juridique dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. C'est ainsi que cette thèse va essayer de clarifier les problèmes autour du processus de la formation et de la normativité des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

---

Disponible sur [[http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/CA826818C8330D2BC1257180004B1B2E?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/CA826818C8330D2BC1257180004B1B2E?OpenDocument)] (consulté le 12 février 2012)

<sup>38</sup> Convention sur les armes à sous-munitions. Disponible sur [[http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/F27A2B84309E0C5AC12574F70036F176?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/F27A2B84309E0C5AC12574F70036F176?OpenDocument)] (consulté le 12 février 2012)

<sup>39</sup> DAHAN (Paul), « La Conférence du désarmement : fin de l'histoire ou histoire d'une fin ? », *AFDI*, Vol. 48 (2002), pp. 196-213.

<sup>40</sup> BOUTHERIN (Grégory), « Maîtrise des armements non-conventionnels: Le salut viendra-t-il du soft disarmament ? », *AFDI*, Vol. 53, 2007, p.226.



## **PREMIER TITRE**

# **LA MULTIPLICITÉ DES CADRES DE NÉGOCIATION DES TRAITÉS DANS LE DOMAINE DU DÉSARMEMENT ET DE LA NON-PROLIFÉRATION**



# CHAPTRE I

## Le cadre traditionnel de la Conférence du Désarmement

31. Ce chapitre va traiter de la Conférence du Désarmement (CD) en tant que cadre traditionnel de négociation pour les traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, des conférences diplomatiques hors de la CD telles que celle pour la Convention des mines antipersonnel, la Convention des armes à sous-munitions et par la suite, les cadres diversifiés de négociations comme l'AG, le CS et l'AIEA. Chaque forum de négociation a un caractère spécifique qui a produit divers accords. Il est donc pertinent d'entamer l'analyse sur l'aperçu historique, les règles intérieures, notamment les modalités de la prise de décision jouant un rôle essentiel pour l'adoption des textes des accords, et qui produisent la première source de la normativité, à l'instar des accords dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et donc de répondre à la problématique mise en lumière à la fin de l'introduction.

### Section 1 : Aperçu historique de la CD

32. La Charte de l'ONU indique comme une des compétences conférées à l'AG d' « étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements »<sup>41</sup>. C'est ainsi que l'AG peut traiter la question du désarmement *lato sensu* y compris la non-prolifération. Cependant, comme mentionné ci-dessus, elle délègue aux forums dédiés, donc aux mécanismes chargés du désarmement. La CD occupe une place centrale dans ce mécanisme. Toutefois, il y a aussi la conférence ad hoc pour la négociation des accords dans ce domaine. Ils sont placés sous l'auspice de l'ONU, et les services de conférence sont fournis par la BADNU lors des conférences des organes politiques. Par ailleurs, l'AIEA fonctionne notamment dans le domaine de la non-prolifération nucléaire.

### **Sous-section 1: Le Mécanisme du désarmement**

---

<sup>41</sup> L'alinéa 1 de l'article 11 de la Charte de l'ONU dispose que « [l']Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité. ».

**33.** En 1979, la CD actuelle fut fondée en tant que « forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement, dimension limitée et prenant ses décisions par consensus »<sup>42</sup> sur la base du Document Final de la dixième Session Extraordinaire de l'AG. Cependant, deux autres organes demeurent liés à la question du désarmement, c'est-à-dire, la Première Commission de l'AG et la Commission du Désarmement, qu'il convient de bien distinguer de la CD. La Première Commission « ne devrait s'occuper à l'avenir que des questions de désarmement et de questions connexes liées à la sécurité internationale »<sup>43</sup> et la Commission du Désarmement sera « un organe délibérant, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, dont la fonction sera d'examiner divers problèmes dans le domaine de désarmement et de faire des recommandations à leurs sujets ainsi que de donner suite aux décisions et recommandations pertinentes de la session extraordinaire consacrée au désarmement »<sup>44</sup>.

**34.** La Première Commission se tient d'habitude au mois d'octobre, pendant 4 semaines au siège central de l'ONU à New York, et adopte environ 60 résolutions dans le domaine de la sécurité internationale et du désarmement lors de chaque séance annuelle. Par leur niveau de spécialisation approfondie dans le domaine du désarmement et de la sécurité internationale, la majorité des délégués, venus de Genève, jouent un rôle essentiel comme pôle d'excellence pour les questions de désarmement où « la communauté du désarmement » se forme autour de la CD. La délégation qui a l'intention de soumettre des projets de résolutions les présente d'abord aux forums officieux telle que la réunion du groupe « Mason » dont la participation est limitée à la délégation du groupe occidental, et la réunion du groupe « Burton » ouvert aux états occidentaux et de l'Est.

**35.** Après une série de consultations officieuses durant la session de la Première Commission, cette dernière adopte les résolutions qui sont ensuite transmises à la session plénière de l'AG pour validation ultérieure. Cette Commission reçoit aussi le rapport annuel de la CD, et celui de la Commission du Désarmement pour leurs activités lors de chaque session annuelle. D'autre part, cette section assure la fonction de la Commission du Désarmement qui joue un rôle d'organe délibérant sur la question du désarmement sur une période de trois ans. Cette Commission du Désarmement a produit autrefois des documents utiles, par exemple, la

---

<sup>42</sup> Supplément No.4(S-10)4, para. 120, p.14.

C'est un « Document final de la dixième session extraordinaire de l'assemblée générale » qui dispose de la machinerie du désarmement.

<sup>43</sup> Ibid., para. 117, p.13.

<sup>44</sup> Ibid., para. 118 alignée b), p.13.

directive pour la zone exempte d'armes nucléaires<sup>45</sup>. Malheureusement, comme la CD, cette Commission est aussi dans une impasse et elle n'a plus produit de résultats spectaculaires depuis plus de 15 ans.

**36.** Étant donné que ce forum est ouvert à tous les États Membres de l'ONU, y compris l'Inde, le Pakistan et Israël qui ne sont pas des États Parties du TNP, il s'en est suivi que les résultats des délibérations qui en découlèrent furent assez mitigés, notamment dans le domaine du désarmement nucléaire, en comparaison de la Conférence du TNP. À titre d'exemple, lors de la session de l'année 2003, la délégation de l'Inde a réfuté les phrases dont l'origine se trouve dans le Document Final de la Conférence d'examen du TNP et a bloqué le projet de document de travail sur le thème du désarmement nucléaire<sup>46</sup>. Le Pakistan, quant à lui, a refusé le projet de document de travail dans le domaine des armes conventionnelles. Il s'ensuit que cet organe de délibération aussi reste dans une impasse de 10 ans depuis 2003, comme la CD. Ceci est un aperçu général de la CD dans le contexte du mécanisme du désarmement dans le cadre de l'ONU.

### **Sous-section 2: L'histoire de la CD avant la seconde guerre mondiale**

**37.** La séance de la CD se déroule dans un lieu historique, dans une salle utilisée autrefois pour le Conseil de la SDN. Tout d'abord, mieux vaut se référer à l'histoire de la CD, y compris à ses prédécesseurs depuis la période suivant la première guerre mondiale afin de mieux comprendre la question de fond. Comme disposé à l'article 8 du Pacte de la SDN, présenté en introduction, la SDN prévoyait le désarmement jusqu'au niveau « minimum compatible avec la sécurité internationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune ». La Conférence pour la réduction et la limitation des armements pour la période comprise entre 1932 et 1934 est un effort entrepris par les États Membres de la SDN. Cette Conférence s'est vu préparer par une Commission préparatoire qui a siégé à Genève de mai 1926 jusqu'en janvier 1931, vingt-six États étaient représentés, dont

---

<sup>45</sup> Supplément N° 42 (A/54/42), « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée », Rapport de la Commission du désarmement Assemblée générale 1999, p.7.

<sup>46</sup> A/CN.10/2003/WG.I/WP.1/Rev.1, « Ways and means to achieve nuclear disarmament », 31 mars 2003, p.1.

La délégation de l'Inde a réfuté les phrases dont l'origine se trouve dans le Document Final de la Conférence d'examen du TNP et a bloqué le projet de document sur le thème du désarmement nucléaire et en revanche, le Pakistan a refusé le projet de document dans le domaine des armes conventionnelles.

Disponible sur [<http://www.reachingcriticalwill.org/political/dc/papers03/wkg1.pdf>] (consulté le 12 février 2012).

les deux Grands. Cette conférence préparatoire a consacré l'établissement d'un cadre général et technique<sup>47</sup>.

**38.** Cette Conférence préparatoire s'est tenue à Genève en 1932 avec la participation de 59 États. Cependant, une divergence de vues est apparue, notamment sur la question de priorité entre un souhait idéal pour le désarmement et un besoin réel de la sécurité. Finalement, la Conférence s'est terminée sans succès, lorsque l'Allemagne a déclaré son retrait de la Conférence<sup>48</sup>. On peut citer un exemple d'analyse sur la raison de cet échec. «[I]a faillite du système de la SDN, les divergences entre États souhaitant réaliser la sécurité avant le désarmement ou le désarmement avant la sécurité, la contradiction entre le désarmement unilatéral imposé à l'Allemagne et le désarmement général négocié, mais, la crise économique de 1929, la montée des nationalistes et des fascismes accompagnés de puissantes industries militaires. »<sup>49</sup>. On peut constater que la raison de l'échec a été assez classique, comme une bataille politique entre l'intention de promouvoir le désarmement pour la paix et la nécessité d'assurer la sécurité nationale pour les États concernés.

**39.** Bien que la SDN ait essayé la stabilisation de la paix après la première guerre mondiale, la communauté internationale n'a pu empêcher une autre guerre. Cependant au lendemain de la seconde Guerre mondiale, la communauté internationale a tenté le rétablissement d'une paix plus durable par le système de sécurité collective doté de l'interdiction du recours à la force par l'ONU. Alors que l'alinéa 1 de l'article 11 de la Charte de l'ONU confie une compétence à l'AG comprenant « la question du désarmement et de la réglementation d'armements », elle a créé la Commission de l'Énergie atomique en 1946 afin de régler le problème relatif à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires et aux armes de destruction massive. Toutefois à cause de l'affrontement entre les deux grandes puissances, les États-Unis et l'URSS au sein de cette commission, l'AG a décidé de créer le Comité du Désarmement des 12 puissances en fusionnant avec la Commission d'armements conventionnels établie en 1947<sup>50</sup>. Ceci est la première instance, qui deviendra plus tard la CD.

---

<sup>47</sup> LAVIEILLE (Jean-Marc), *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, Paris, Le Harmattan, 1997, p.19.

<sup>48</sup> KUROSAWA(Mitsuru), « Le Désarmement et la paix internationale », Tokyo, Shinzansha, 2002, p.203.

<sup>49</sup> LAVIEILLE (Jean-Marc), *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, Paris, Le Harmattan, 1997, p.21.

<sup>50</sup> SIMMA (Bruno) et al., *the charter of the United Nation: A Commentary Second Edition Volume I*, Oxford, OUP, 2002, p.279.

### **Sous-section 3 : La naissance de la CD**

**40.** Après plusieurs tentatives de réorganisation, cet organe succédait à d'autres instances de négociation qui avaient eu leur siège à Genève, notamment le Comité des dix puissances sur le désarmement (de 1960), le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (qui a siégé de 1962 à 1968) et la Conférence du Comité du désarmement (qui s'est réunie de 1969 à 1978)<sup>51</sup>. Comme décrit au début de ce chapitre, la CD actuelle a été fondée en 1979, et a continué jusqu'à aujourd'hui comme « forum multilatéral unique sur le désarmement, de dimension limitée et prenant ses décisions par consensus ». La CD est ouverte non seulement aux ÉDAN mais aussi aux ÉNDAN. C'est une des raisons pour lesquelles on assiste toujours à des tensions politiques au cœur de la CD.

**41.** Afin de saisir le schéma politique au sein de la CD, il faut d'abord s'intéresser à la composition des groupes régionaux. La charte de l'ONU n'a pas de disposition pertinente pour désigner un groupe régional, cependant 5 groupes régionaux se distinguent comme suit : le groupe Africain, le groupe Asiatique, le groupe d'Europe de l'Est, le groupe de l'Amérique latine et Caraïbes et le groupe d'Europe occidentale et les autres états tels que les Etats-Unis. Il y a aussi le groupe politique du « Mouvement non-aligné » qui joue un rôle très important dans le domaine du désarmement. Cependant dans le cas de la Conférence du Désarmement, il n'y a que quatre groupes : le groupe occidental (26 États), le groupe oriental (25 États), le groupe G21 (23 États) et la Chine. En ce qui concerne les États participants, la CD comptait originellement 40 États.

**42.** Cependant, suite à l'unification des deux Allemagnes (République fédérale d'Allemagne et République démocratique allemande) et de l'éclatement de la Yougoslavie dû à la guerre civile, seulement 38 délégations ont participé aux travaux de la Conférence jusqu'à l'année 1995<sup>52</sup>. Évidemment beaucoup de gouvernements n'étaient pas satisfaits de ce nombre d'États participants limité. Aujourd'hui, il existe une liste d'attente pour devenir membre de plein droit. En ce qui concerne le mode de participation, le Document Final indique que « le comité de désarmement sera ouvert à la participation des ÉDN à celle de trente-deux ou trente-cinq autres États choisis en consultation avec le Président de la trente-deuxième session de

---

<sup>51</sup> Conférence du Désarmement : Introduction à la Conférence  
Disponible sur [[http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/BF18ABFEFE5D344DC1256F3100311CE9?OpenDocument&cntxt=7FF0B&cookieLang=fr](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/BF18ABFEFE5D344DC1256F3100311CE9?OpenDocument&cntxt=7FF0B&cookieLang=fr)] (consulté le 12 février 2012)

<sup>52</sup> Inventory of International Non-proliferation Organisation and regimes, Conference on disarmament (CD), p1.  
Disponible sur [[www.nti.org/e\\_research/official\\_docs/inventory/pdfs/cd.pdf](http://www.nti.org/e_research/official_docs/inventory/pdfs/cd.pdf)] (consulté le 12 février 2012)

l'AG »<sup>53</sup>. C'est ainsi sous le prétexte directement lié à la sécurité nationale et internationale que la CD a ainsi limité sa composition en États<sup>54</sup>.

## **Section 2 : Les travaux de la CD**

**43.** L'alinéa b) du paragraphe 120 du document final (S-10/2) dispose que « [le Comité de désarmement] a adopté son propre règlement intérieur et c'est ainsi que la CD a adopté le règlement intérieur »<sup>55</sup> qu'elle a déjà révisé 9 fois par nécessité, tel que lors de l'élargissement du nombre de ses Membres, etc... Tous les travaux dans le cadre de la CD sont conduits conformément à ce règlement intérieur. À titre d'exemple, pour les sessions de la CD « [l]a Conférence tient une session annuelle, divisée en trois parties d'une durée respective de dix semaines et de deux fois sept semaines. »<sup>56</sup>. Une nouvelle tendance récemment apparue est la convocation de la session plénière de haut niveau avec la participation de ministres, à la même période que se tient annuellement la session du Conseil des Droits de l'Homme à Genève.

**44.** En ce qui concerne les « conduites des travaux et prise de décision » de la CD, il faut noter l'importance de l'article 18 de ce règlement, qui dispose que « [l]a conférence conduit ses travaux et prend ses décisions sur la base du consensus », comme étant le plus important article de ce règlement intérieur. Il signifie que les questions, non seulement sur les décisions mais aussi sur ses travaux, doivent obtenir l'accord de tous les membres de la CD. En conséquence, même une délégation peut bloquer le commencement de la négociation d'un traité avant d'entamer le traitement de la question de fond. Telle est la situation actuelle de la CD depuis 1996 jusqu'à cette année, soit pendant plus de 15 ans. Cette « règle du jeu » est valable aussi en cas d'amendements, car l'article 4 dispose que « [l]e présent règlement intérieur peut être modifié par décision de la Conférence ».

**45.** En ce qui concerne les travaux concrets, l'article 27 dispose que « [a]u début de chaque session annuelle, la Conférence adopte son ordre du jour pour l'année. » et l'article 28 dispose que « [s]ur la base de son ordre du jour, la Conférence établit au début de la session annuelle son programme de travail. ». C'est donc une sorte de rituel annuel afin de commencer les

---

<sup>53</sup> Supplément No.4(S-10)4, para. 120, p.14.

<sup>54</sup> Relatif à la participation en tant qu'observateur, on compte 38 états à la séance de l'année 2010.

<sup>55</sup> Supplément No.4(S-10)4, para. 120, p.140.

<sup>56</sup> CD/8/Rev.9, 19 décembre 2003, pp.1-7.

L'article 7 de ce règlement intérieur de la CD dispose ainsi.

travaux de la Conférence. En réalité, il a été difficile ces dernières années d'adopter le programme de travail, à l'exception de la session de 1998<sup>57</sup> et de celle de 2009<sup>58</sup>. D'autre part, la Conférence ne réussit pas chaque année à adopter un ordre du jour. Traditionnellement, cet ordre du jour se composait de 10 points, ainsi s'appelait-il « le Décalogue »<sup>59</sup>. À titre d'exemple, pour la session 2013, la Conférence a adopté le dernier ordre du jour contenant 8 agendas<sup>60</sup>. Récemment, on assiste également à des avis qui soulignent la nécessité de nouveaux problèmes tels que le terrorisme, missiles et MANPADS.

**46.** Comme l'a prévu la Charte de l'ONU dans le premier alinéa de l'article 11, l'AG traite des problèmes de désarmement sur la base de rapports de la CD, qui donne les suggestions et les appuis à l'ONU. En plus, il adopte sa propre approche comme résolution de la « proclamation de l'océan indien en tant que zone pacifique »<sup>61</sup>. À cet égard le règlement

---

<sup>57</sup> CD/1547, 12 août 1998, Décision : Constitution d'un comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour de la Conférence, intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire ».  
D'ailleurs pour l'activité éphémère de cet essai, veuillez voir le document CD/1555, 1er septembre 1998, rapport du comité spécial constitué au titre du point 1 de l'ordre du jour, intitulé « cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire ».

<sup>58</sup> CD/1864, 29 mai 2009, pp.1-2. Il s'agit d'une « [d]écision sur l'établissement d'un programme de travail pour la session de 2009 »

<sup>59</sup> Basic information about the CD.

Disponible sur [<http://www.reachingcriticalwill.org/political/cd/basicinfoindex.html>] (consulté le 12 février 2012)

Les éléments du « Décalogue » sont comme suit :

1. Les armes nucléaires sous tous ses aspects,
2. Les armes chimiques (abrogé en 1993 après la CD achève la négociation le 3 septembre 1992),
3. Autre armes de destruction massive,
4. Les armes conventionnelles,
5. Réduction des budgets militaires,
5. Réduction des forces armées,
7. Désarmement et développement,
8. Désarmement et sécurité internationale,
9. Mesures collatérales, Mesures de confiance, méthode effective de vérification relative des mesures de désarmement appropriées, acceptables pour tous les parties; et
10. Le programme complet du désarmement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

<sup>60</sup> CD/1946, « Ordre du jour de la session de 2013 », 22 janvier 2013, p.1.

À la suite de progrès de situation politique, les éléments actuels sont comme suit :

1. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire.
2. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées.
3. Prévention d'une course aux armements dans l'espace.
4. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.
5. Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive ; armes radiologiques.
6. Programme global de désarmement.
7. Transparence dans le domaine des armements.
8. Examen et adoption du rapport annuel et de tout autre rapport approprié à l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>61</sup> SIMMA (Bruno) et al., *the charter of the United Nation: A Commentary Second Edition Volume I*, Oxford, O UP, p.279.

intérieur dispose que « [l]a Conférence présente, par l'intermédiaire du président, un rapport à l'Assemblée Générale des Nations Unies chaque année, ou plus fréquemment selon les besoins. » et la CD adopte son rapport<sup>62</sup> à la fin de la session annuelle en septembre. Ce rapport est présenté habituellement à la Première Commission de session comme document annexe pour la résolution intitulée « la Conférence du désarmement » par la dernière présidence de la session annuelle de la CD<sup>63</sup>.

**47.** L'organisation des travaux pour une négociation éventuelle d'accords s'effectue, quant à elle, sous plusieurs formes telles que des séances plénières<sup>64</sup>, des réunions informelles,<sup>65</sup> avec ou sans participation d'experts, fréquemment organisées. La modalité plus communément utilisée pour négocier un projet de traité est l'organe subsidiaire car les délégués peuvent travailler d'une manière plus efficace. L'article 23 du règlement intérieur de la CD indique que « la Conférence peut créer des organes subsidiaires tels que des sous-comités spéciaux, des groupes de travail, des groupes techniques ou des groupes d'experts gouvernementaux ouverts à la participation de tous les États membres de la Conférence ». Lors de négociations du TICE, conformément à la disposition ci-dessus, et par décision, deux groupes de travaux se sont formés<sup>66</sup>.

**48.** La CD et ses prédécesseurs ont joué un rôle important dans l'histoire de la négociation d'accords dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Malgré l'environnement politique de la guerre froide, elle a réussi à conclure la majorité des négociations dans ce forum. La CD a essentiellement négocié la Convention sur les armes chimiques (1992) et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1996). Ses précurseurs immédiats ont négocié des conventions tout aussi importantes. Ainsi, pour la période de 1962 à 1978, sont sortis de ce cadre le Traité de Non-Prolifération (1968), Le Traité de dénucléarisation du fond des mers (1971), la Convention d'interdiction des armes

---

<sup>62</sup> L'article 45 du règlement intérieur de la Conférence du désarmement (CD/8/Rev.9) dispose le rapport contenu tel que : l'ordre du jour, le résumé des demandes précisées et adressées à la Conférence par l'AG de l'ONU lors de sa précédente session ordinaire, les conclusions et décisions, etc..

<sup>63</sup> À titre d'exemple, l'AG a adopté la résolution (A/67/72) à ce sujet.

<sup>64</sup> L'article 19 du règlement intérieur de la Conférence du désarmement (CD/8/Rev.9)

<sup>65</sup> L'article 22 du règlement intérieur de la Conférence du désarmement (CD/8/Rev.9)

<sup>66</sup> CD/1238, 25 janvier 1994, Mandat d'un comité spécial sur le point 1 de l'ordre du jour « Interdiction des essais nucléaires ».

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe de ce document exige que « La Conférence prie le Comité spécial de constituer les groupes de travaux nécessaires afin de s'acquitter efficacement de ce mandat de négociation, à savoir au moins deux, l'un sur la vérification et l'autre sur les questions juridiques et institutionnelles, qui devraient être créés au stade initial de la négociation. ».

biologiques et à toxines (1972) et le traité sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires (1977)<sup>67</sup>.

**49.** À la fin de cette section, mieux vaut décrire la modalité de participation des États non-membres. Un État non-membre est autorisé à assister à la séance, mais si le représentant veut exprimer l'avis du groupe, il lui faut demander l'autorisation préalable à la présidence. Il lui est aussi nécessaire de s'exprimer sur la base de l'invitation de la part du président<sup>68</sup>. En ce qui concerne les statuts prescrits dans le règlement intérieur de la CD, il n'y a que deux catégories : soit les États Membres, soit les États observateurs, et ces derniers n'ont pas le droit de participation aux travaux, ni aux prises de décisions. Par ailleurs, certaines ONG suivent toujours les sessions de conférence. Aucun temps de parole ne leur est accordé, cependant, on ne peut pas ignorer leur activité car elles mobilisent l'opinion publique, notamment par internet, et peuvent exercer une grande influence<sup>69</sup>.

### **Section 3 : L'impasse actuelle et l'essai de revitalisation**

#### **Sous-section 1 : L'impasse actuelle**

**50.** En effet, elle a produit une série d'accords internationaux dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Il n'y a plus de résultats fructueux depuis l'adoption du TICE par la CD. Cependant, en ce qui concerne le TICE, sa négociation a échoué au sein de la CD et le projet de traité s'est vu adopter à l'AG de l'ONU par un vote, après le renvoi de ce projet à l'AG. On ne sait pas si c'était le signe de l'impasse de la CD, mais il s'en suivit que, pendant 16 ans, elle ne put plus entamer de négociations d'un autre traité comme le Traité d'Interdiction de Production pour les Matières Fissiles (TIPMF) ou d'autres idées de traités proposés au sein de la CD tels que le projet de traité d'interdiction pour l'emplacement des armes dans l'espace extra-atmosphérique.

**51.** Pour mieux comprendre ce problème, tout d'abord, abordons ce qui s'est passé lors de la dernière phase de la négociation du TICE. Ce dernier est un traité qui peut contribuer à « la

---

<sup>67</sup> La conférence du désarmement : « Forum multilatéral unique de négociation ».

Disponible sur [<http://www.delegfrance-cd-geneve.org/spip.php?article336>] (consulté le 12 février 2012)

<sup>68</sup> L'article 34 de règlement intérieur de la Conférence du Désarmement (CD/8/Rev.9) dispose ainsi.

<sup>69</sup> PETRES (Annes), « Membership in the constitutional community », *The constitutionalisation of International Law*, Oxford, OUP, 2010, p.225.

Cet auteur considère que la participation d'ONG dans le processus de négociation des accords sert à la constitutionnalisation de droit international public comme « *Voice, not a vote* ».

cessation de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire et de toutes autres explosions nucléaires, en freinant le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires et en mettant fin au développement de nouveaux types d'armes nucléaires »<sup>70</sup>. Vers la fin de la session annuelle de 1996, pendant la délibération du Comité d'interdiction nucléaire, l'Inde a exprimé son avis d'opposition sur le dernier projet de texte évolutif proposé par le président. Transmis à l'AG, celle-ci l'a bloqué<sup>71</sup>. Cependant, après la modification du projet de ce traité pour régler les différends restants, tels que la provision pour l'inspection sur site, la séance plénière de l'AG a adopté la résolution A/RES/50/245 contenant le document A/50/1027 (le projet final du TICE)<sup>72</sup>.

**52.** Mais du point de vue procédural, on a assisté pour la première fois à l'exercice du droit de *veto* d'un membre de la CD, sur la base de l'article 18 du règlement intérieur. Un autre cas intéressant, pour examiner ce cadre de négociation, est les différentes tentatives pour commencer le TIPMF. On trouve, dans les discussions, une idée originale de désarmement nucléaire, des années après la seconde guerre mondiale, mais ce n'est que le Document Final de la dixième Session Extraordinaire consacrée au Désarmement<sup>73</sup> qui l'a confirmé de manière officielle. En 1995, l'ambassadeur Shannon du Canada, en tant que coordinateur spécial pour la question du TIPMF à la CD, a présenté une proposition du « mandat Shannon »<sup>74</sup> après de nombreuses consultations. Pour commencer la négociation à la CD, doit-elle décider de son mandat<sup>75</sup>.

---

<sup>70</sup> Le 5ème paragraphe du préambule du TICE indique ainsi.

<sup>71</sup> JOHNSON (Rebecca), *Un finished Business, The Negotiation of the CTBT and the End of Nuclear Testing*, Genève, INURD, 2009, pp.138-139.

La raison du refus du TICE est que celui-ci ne vise pas le désarmement d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis, de l'interdiction complète des essais nucléaires qui permet les expériences non-explosives telles que celles de sous-criticité.

<sup>72</sup>HANSEN (Keith), *The Comprehensive Nuclear Test Ban Treaty: An Insider's Perspective*, Stanford, SUP, 2006, pp.180-181.

Selon l'appendice C de ce document, le résultat de vote a été 158(pour)-3(contre: Bhutan, Inde, Libye)-5(abstention: Cuba, Liban, Maurice, Syrie, Tanzanie)

<sup>73</sup> Ibid., Supplément No.4(S-10)4, paragraphe 50 b) p.8,

Selon ce paragraphe 50, la réalisation du désarmement nucléaire nécessitera la négociation urgente d'accords tels que a) mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires (donc l'idée réalisée en tant que TICE) et b) Mettre un terme à la production de sous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armements.

<sup>74</sup> CD/1299, 24 mars 1995, Rapport de l'ambassadeur Gerald. Shannon, du Canada, sur les consultations concernant l'arrangement le plus approprié pour négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

<sup>75</sup>À titre d'exemple, pour commencer la négociation de TICE, la CD a adopté son mandat comme suivant :

« 1. La Conférence du désarmement décide d'établir un comité spécial sur une interdiction de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

**53.** Conformément à la disposition du règlement intérieur, il faut adopter le programme de travail pour la négociation des accords au début de chaque session annuelle. C'est ainsi qu'on ne peut pas continuer automatiquement une négociation sans nouveau programme de travail pour la session annuelle suivante. Tels sont les cas des essais de négociations depuis la session annuelle de 1995, et les deux reprises de la période éphémère de travaux pour la négociation de TIPMF. Vers la fin de la session annuelle, en date du 12 août 1998, la CD a miraculeusement adopté la décision pour un comité spécial pour le TIPMF<sup>76</sup>. Il est probable que les essais nucléaires procédés par l'Inde et le Pakistan ont favorisé une situation politique pour entamer la négociation de ce traité, car ces événements font peser une menace réelle sur la paix et la sécurité internationale, et sont liés aussi à la question du programme nucléaire, y compris la production de matériels fissiles.

**54.** Un autre essai de déblocage qui s'est terminé sans résultat fructueux, de par l'opposition pakistanaise, est le mandat de négociation<sup>77</sup> adopté le 29 mai 2009. Cette décision a conduit à la naissance d'un mandat de négociation, qui a survécu un court temps. Cette décision contient les éléments tels que « le désarmement nucléaire », « le TIPMF », « la prévention d'une course aux armements dans l'espace », « les arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés des armes nucléaires contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires », « les nouveaux types d'armes de destruction massive », « armes radiologiques et le programme global de désarmement ». Cela signifie que la CD doit traiter plusieurs ordres de jours en même temps et il y a donc très peu de faisabilité intrinsèquement. Malgré les efforts de la part de ses membres, la CD n'a pas bougé d'un iota depuis 15 ans.

### **Sous-section 2: L'effort pour commencer la négociation au sein de la CD**

**55.** Tels sont les exemples de mandats de négociation de la CD jouissant d'un consensus. Mais durant ces 15 dernières années, une série de propositions, pour le mandat de négociation,

---

2. La Conférence charge le Comité spécial de négocier un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. »

<sup>76</sup> CD/1547, 12 août 1998, Décision : Constitution d'un comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour de la Conférence, intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire »

<sup>77</sup> CD/1864, 29 mai 2009, Décision sur l'établissement d'un programme de travail pour la session de 2009. Elle en dispose « [d]'établir, au titre du point 1 intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un Groupe de travail qui négociera un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document CD/1299 du 24 mars 1995 et du mandat qui y est énoncé. ».

s'est soldée par un échec. Il y avait toujours un défi à la question du rapport entre les quatre sujets principaux, car le groupe occidental considère que la négociation du TIPMF est une question prioritaire, tandis que la Chine et la Russie soulignent l'importance de la question de la Prévention d'une course aux armements dans l'espace. C'est la raison pour laquelle le mandat de négociation, comme le CD/1864, essaye de traiter pareillement d'autres questions telles que la création d'autres Groupes de travail relatifs à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

**56.** Le premier essai est la « proposition Dembri »<sup>78</sup> de la session annuelle 1999. Afin d'équilibrer les positions politiques qui empêchaient la prise de décision à l'unanimité, cette proposition prévoyait deux groupes de travaux : celui relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et celui sur le désarmement nucléaire. La proposition suivante est le projet de décision de « la proposition Lint »<sup>79</sup> formulée par l'ambassadeur de la Belgique Jean Lint en 2000. Après l'échec de la session annuelle, l'ambassadeur Amorim du Brésil a présenté sa proposition<sup>80</sup> sur la base de ses consultations de 2001. Par la suite, en 2003, les ambassadeurs des groupes interrégionaux, y compris les anciens présidents qui ont tenté le déblocage, ont lancé une nouvelle initiative afin de surmonter l'impasse. Il s'agit de la proposition dénommée « A5 »<sup>81</sup>. Au fil des années, sans aucune négociation à la CD, la modalité baptisée « amis du président » a commencé en 2006.

**57.** L'année suivante, à la session annuelle de 2007, au nom des 6 présidents, a été introduite la proposition dite « P6 »<sup>82</sup>. En considérant la difficulté du commencement de la négociation, cette proposition décide la nomination de coordinateurs spéciaux, mais elle prescrit clairement la condition de non préjudice de tous travaux et négociations qui seraient menés ultérieurement au titre des points de son ordre du jour. En 2008, le groupe du président a fait circuler une autre proposition<sup>83</sup> similaire, sur la base de la proposition « P6 ». Cependant, cette proposition mentionne aussi le caractère des travaux dans la dernière phrase « sans

---

<sup>78</sup> CD/1575, 10 mars 1999, « Proposition du Président concernant le programme de travail pour la session de 1999 de la Conférence du désarmement ».

<sup>79</sup> CD/1620, 29 juin 2000, « Proposition du Président-concernant le programme de travail pour la session de 2000 de la Conférence du désarmement ».

<sup>80</sup> CD/1624, 24 août 2000, « Proposition du Président concernant le programme de travail pour la session de 2000 de la Conférence du désarmement (Projet de décision) ».

<sup>81</sup> CD/1693/Rev.1, 5 septembre 2003, « Initiative des Ambassadeurs Dembri, Lint, Reyes, Salander et Vega. »

<sup>82</sup> CD/2007/L.1\*\*\*, 29 juin 2007, « Projet de décision du président ».

(N.B. Le sigle \*\*\* indique que ce document est reproduit pour des raisons techniques.)

<sup>83</sup> CD/1840, 13 mars 2008, « Projet de décision établi par les présidents de la session de 2008 de la conférence du désarmement ».

préjudice des travaux et négociations futurs sur ses points de l'ordre du jour, décide ce qui suit. ». Il s'agit donc d'une consultation quasiment officielle mais sans aucune négociation.

### **Sous-section 3 : L'effort de la revitalisation**

**58.** La CD a essayé, à plusieurs reprises, d'entamer la négociation. Pourtant, aucun remède de proposition n'a été efficace. Si la CD réussit à adopter le programme de travail tel que les CD/1547 et CD/1620, elle ne peut pas effectuer les travaux de négociation, car au début de chaque session annuelle, il faut toujours adopter le programme de travail pour continuer ces travaux. À cet égard, les travaux du coordinateur spécial sont intéressants à examiner. En 2001, l'ambassadeur M. Kariyawasam du Sri Lanka a rendu compte de consultations qu'il a tenues à ce sujet<sup>84</sup>. Du point de vue juridique, le vrai problème est de franchir le seuil désigné par le règlement intérieur. Ce coordinateur spécial a évoqué plus de 10 points, tandis que la majorité des questions nécessite l'amendement de ce règlement et qu'on ne peut éviter l'application de la règle du consensus de l'article 18. À la session annuelle de 2002, il a encore rendu compte de ses consultations<sup>85</sup>.

**59.** Au lendemain de la Conférence d'examen du TNP en 2010, cette longue impasse de la CD a attiré l'attention des délégués car il s'agissait de la question du progrès du désarmement nucléaire. Il est très naturel que le Secrétaire-général de l'ONU ait convoqué la « réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement. »<sup>86</sup>. Il semble que cette réunion soit une sorte de débat thématique sur la CD, à haut niveau, et ne puisse changer drastiquement la situation de la CD. Aussi, la résolution adoptée pour son suivi par l'AG<sup>87</sup> est

---

<sup>84</sup> CD/PV.884, 28 août 2001, « Compte rendu définitif des huit cent quatre-vingt-quatrième séances plénières », p.2.

Afin de surmonter la difficulté de l'impasse actuelle au sein de la CD :

- a) c'est la question la plus importante – la règle du consensus.
- b) il s'est posé la question de savoir si l'ordre du jour et le programme de travail de la Conférence devaient être adoptés annuellement ou de quelque autre façon.
- c) l'efficacité de l'actuel système de groupes : pour certains, l'actuel système fonctionne bien, alors que d'autres sont persuadés qu'il doit être plus souple et moins formel.
- d) la création d'une nouvelle catégorie de comités.
- e) la poursuite du travail des organes subsidiaires préexistants.
- f) la création automatique d'un comité spécial pour chaque point de l'ordre du jour.
- g) le mandat du Président, question qui a fait l'objet de discussions animées.

<sup>85</sup> CD/PV.911, 22 août 2002, « Compte rendu définitif des neuf cent onzième séances plénières », p.14.

<sup>86</sup> DCF/457, le 24 septembre 2010, « Réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, Assemblée générale ».

<sup>87</sup> A/RES/65/93, 11 janvier 2011, « Suivi de la Réunion de haut niveau du 24 septembre 2010 destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement ».

seulement la constatation de l'évènement de la réunion de haut niveau du 24 septembre 2010, et rien n'est opérationnel à propos du déblocage.

**60.** Selon la documentation diffusée par le Département de l'information de l'ONU, « la majorité des 70 délégations a estimé que le fait que la CD, créée en 1978, n'ait pas pu faire de progrès depuis 13 ans démontre la nécessité de modifier ses méthodes de travail »<sup>88</sup>. Le Secrétaire général proposait une série des mesures sur la base des délibérations<sup>89</sup>. Par la suite, des réunions de haut niveau se sont tenues à deux reprises. Cependant, la session annuelle de l'année 2012 n'a produit aucun résultat. La communauté internationale du désarmement a d'abord agi au sein de la première commission qui s'est tenue en octobre 2012. Au regard de la négociation du TIPMF à la CD, les trois projets de résolutions sont soumis pour la délibération par les membres de l'ONU, dont deux ont survécu jusqu'au terme de l'AG.

**61.** Le premier est le projet de résolution « faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement (A/C.1/66/L.21/Rev.1) » proposé par l'Autriche, le Mexique et la Norvège, qui indique la possibilité de groupes de travail à composition non limitée sur les questions relatives au désarmement nucléaire, y compris la négociation du TIPMF. Elle peut ouvrir la voie pour la négociation *de facto* du TIPMF. Ce projet a dû se rétracter car des États le considéraient comme trop radical. Le deuxième est la résolution pour « revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement (A/RES/66/66) » qui s'est vu adopter par l'AG, car son contenu était relativement modéré. Par ailleurs, le Canada a proposé une résolution traditionnelle du TIPMF (A/RES/66/44) qui suggère un autre forum de négociation le cas échéant.

---

<sup>88</sup> Ibid., DCF/457, le 24 septembre 2010.

<sup>89</sup> A/65/496, 14 octobre 2010, « Suivi de la réunion de haut niveau du 24 septembre 2010 destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement ». Ce document indique les mesures nécessaires comme suivant :

a) Il est fortement suggéré qu'à sa première séance plénière en 2011, la Conférence du désarmement adopte le programme de travail de 2009 ou toute autre proposition analogue présentée ultérieurement pendant la session de 2010,

b) Il est proposé que l'Assemblée générale, à sa soixante-cinquième session, inscrive à son ordre du jour une question intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau du 24 septembre 2010 destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement »,

c) Le Secrétaire Général demandera au Conseil consultatif pour les questions de désarmement d'entreprendre un examen approfondi des problèmes évoqués ici aujourd'hui, y compris, entre autres, la création éventuelle d'un groupe de personnalités éminentes de haut niveau expressément chargé d'étudier le fonctionnement de la Conférence du désarmement.

d) Étant donné que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a invité le Secrétaire Général à convoquer la réunion de haut niveau, ce dernier a l'intention de présenter son rapport sur cette réunion et la suite à y donner à la première session du Comité préparatoire de la réunion d'examen de 2015, qui aura lieu en 2012.

**62.** Au début de la session annuelle 2012, l'Équateur, président de la CD, a effectué une série de consultations officieuses dont le résultat a été diffusé sous forme de *non-paper* qui suggère l'option de l'arrêt d'activité de la CD jusqu'à la découverte d'une solution, ou d'une courte séance procédurale au cas où la CD ne pourrait pas adopter le programme de travail<sup>90</sup>. Par la suite, l'Égypte a proposé de nouveau un projet de programme de travail<sup>91</sup>. Toutefois, le Pakistan l'a refusé au prétexte du déséquilibre nucléaire par rapport à l'Inde. C'est ainsi que la session annuelle 2012 s'est terminée sans aucun résultat en septembre 2012. Comme l'année 2011, la première commission s'est tenue et la résolution relative au TIPMF s'est vue adoptée. La réunion des experts gouvernementaux, qui n'a aucun mandat de négociation, aura lieu l'année d'après.

**63.** On ne sait pas combien de temps durera l'impasse de la CD, mais il est clair qu'une autre année sera perdue au commencement de la négociation au moins en 2013. Comme une des raisons de la difficulté à obtenir un consensus à la CD, il faut bien noter le fait que la croissance du nombre des membres participants, par rapport à 1996, est un élément décisif qu'on ne peut pas négliger. Selon le Dr. Rebecca Johnson, au cours des négociations du TICE à la CD, le 17 juin 1996, la CD a élargi le nombre de ses membres qui a presque doublé, passant de 38 à 61<sup>92</sup> faisant allusion à la difficulté de négocier la question de l'entrée en vigueur de ce traité. Mais on peut facilement imaginer que, avec plus de délégations, il est plus difficile pour la conférence, donc pour l'ensemble des délégations participantes, de tomber d'accord. Il me semble très naturel que la CD connaisse des difficultés à obtenir un éventuel consensus.

---

<sup>90</sup> CD/1929, 30 janvier 2012, para.7, p.2.

<sup>91</sup> CD/1933/Rev.1, 14 mars 2012, pp. 1-2.

<sup>92</sup> JOHNSON (Rebecca), «*Unfinished Business, The Negotiation of the CTBT and the End of Nuclear Testing,*» Genève, INURD, 2009, p.126.

## CHAPITRE II

### Les conférences diplomatiques

64. Il y a une dizaine d'années, une nouvelle tendance s'est dégagée pour établir des accords internationaux dans le domaine du désarmement, hors de la CD, notamment dans le domaine des armes conventionnelles. En dépit de l'impasse de la CD, il s'agit de la naissance de deux accords, en d'autres mots, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel (CIM, dénommé aussi la Convention d'Ottawa)<sup>93</sup> et sur leur destruction, et de la Convention d'interdiction des bombes à sous-munitions (CISM, dénommé aussi la Convention d'Oslo). Ces deux accords internationaux se sont négociés lors de conférences intergouvernementales ad hoc, au lieu de la CD. Il y a aussi des avis qui favorisent l'idée de négocier « un traité d'interdiction de munitions à l'uranium appauvri » d'une manière similaire à l'avenir, c'est-à-dire hors du forum traditionnel, après les deux cas fructueux de négociations.

#### **Section 1: La Conférence diplomatique pour la Convention de mines antipersonnel**

##### **Sous-section 1: Le prélude de la négociation de ce traité**

65. La motivation originale de ce traité fait partie d'une réponse internationale face à la crise humaine créée par la prolifération et l'utilisation des mines antipersonnel à l'échelle mondiale. Au regard de l'utilisation de mines antipersonnel après la Deuxième guerre Mondiale, *grosso modo*, il est à noter tout d'abord que les troupes américaines utilisaient beaucoup ce type d'armes pendant la guerre de Corée et celle du Vietnam. Notamment, la guerre du Vietnam a vu la première utilisation étendue de mines dispersées par les troupes américaines pour arrêter le flux d'hommes et de matériaux en provenance des autorités de Hanoi via le Laos et le Cambodge<sup>94</sup>. On y trouve, encore aujourd'hui, des mines antipersonnel actives.

---

<sup>93</sup> Selon l'alinéa 1 de l'article 2 de cette convention, la définition de mine antipersonnel est la suivante « 1. [p]ar « mine antipersonnel », on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs anti manipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif. ».

<sup>94</sup> MASLEN (Stuart), *Commentaries on Arms Control Treaties: The Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production, And Transfer of Antipersonnel Mines And on Their Destruction: Oxford Commentaries on International Law*, Oxford, OUP, 2004, pp.4-5.

**66.** Les raisons pour lesquelles l'autorité militaire, dans la plupart des États, considère que l'utilisation de mines antipersonnel amène tant d'intérêt dans la planification et l'exécution d'opérations militaires sont les suivantes. Premièrement, il s'agit de son efficacité pour défendre une longue frontière terrestre ou côtière sans aucun stationnement permanent de troupes. Ces effectifs militaires peuvent être remplacés par ces mines, donc presque sans perte de vie effective militaire. Deuxièmement, les coûts de production et de déploiement (même en cas de dispersion massive de mines) ne sont pas excessifs et, une fois installées sur le terrain, leur effet, y compris celui psychologique dissuasif est immense. C'est ainsi que les mines antipersonnel ont joué un rôle important dans les opérations militaires, notamment en vue de combats par l'armée de terre.

**67.** Contrairement au point de vue militaire qui considère l'utilité des mines antipersonnel, la communauté internationale a commencé à reconnaître trois aspects négatifs<sup>95</sup>. Premièrement, il s'agit de son caractère non-discriminatoire pour les cibles de ses armes. Ces mines ne peuvent distinguer les combattants des personnes civiles, adultes et enfants, de leur installation jusqu'au déminage. Deuxièmement, on ne peut pas ignorer le fait que le coût social et économique est très important. La puissance de l'explosion des mines est conçue pour blesser les victimes non-fatalement mais avec des blessures handicapantes, et il s'en est suivi que la réinsertion sociale pour les victimes de mines n'était pas facile. Troisièmement, le coût de déminage est démesuré, car ces opérations de déminage s'effectuent manuellement d'une manière classique, quelquefois entachées d'accidents.

**68.** Il va de soi que le terrain, une fois miné, n'est pas disponible pour les activités humaines telles que l'agriculture, l'élevage de bétail, etc., jusqu'à la fin de son déminage. Il ressort que les effets négatifs des mines antipersonnel sont immenses et inhumains. C'est ainsi qu'un appel pour l'interdiction complète des mines antipersonnel est lancée en 1993 à l'échelle mondiale par le ICBL (en français la Campagne internationale pour interdire les mines, CIIM)<sup>96</sup> en sensibilisant la communauté internationale. Cette alliance d'hyper-ONG fut créée en juin 1992 par 6 organisations, et elle a exercé une grande influence dans la voie de l'interdiction complète des mines antipersonnel. Étant donné que ce type d'ONG est composé

---

<sup>95</sup> ADACHI (Kenki), *The Ottawa Process: Formation of Antipersonnel Landmines Ban Regime*, Tokyo, Yushindo, 2004, pp.35-36.

<sup>96</sup> La Campagne internationale pour interdire les mines : Un peu d'histoire, Disponible sur [<http://www.icbl.org/index.php/icbl/Languages/fr>] (consulté le 31 janvier 2012)

d'activistes, chercheurs, juristes etc. dotés de hautes connaissances du sujet, leur participation était essentielle.

**69.** Concernant le prélude vers un accord pour les États parties de l'interdiction de mines antipersonnel réalisée dans le processus d'Ottawa, il vaut mieux mettre à l'étude la négociation d'amendement dans la conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques. En 1993, la France a soumis au Secrétaire général de l'ONU une demande de convocation d'une conférence afin de négocier une possible option d'amendement. Il s'en est suivi que le groupe des experts gouvernementaux a identifié des questions prioritaires<sup>97</sup> : le renforcement de restrictions sur l'emploi des mines antipersonnel, notamment celles sans aucun mécanisme de neutralisation ou d'autodestruction, la considération d'établissement du système de vérification pour la disposition de protocole et les études de la possibilité d'élargir le champ d'application de ce protocole pour des conflits armés sans caractère international.

**70.** Suite à ces travaux préparatoires, la Conférence des Parties chargée de l'examen de cette convention a convenu, à deux reprises, une session initialement prévue pour la période entre mai et octobre 1995 à Vienne, et sa reprise à partir du 15 janvier 1996 à Genève. Malgré la résistance du Pakistan<sup>98</sup> jusqu'au dernier moment, la Conférence a finalement adopté l'amendement du deuxième protocole par consensus. Quoique cet amendement<sup>99</sup> ait bien renforcé le deuxième Protocole, ce résultat est critiqué par les ONG et les gouvernements qui veulent aller encore plus loin. À titre d'exemple, les analyses de ces problèmes<sup>100</sup> effectuées par un expert japonais (voir *infra* note 103 ci-dessous) de cet amendement n'ont pas satisfait la communauté internationale, et ils ont ainsi joué un rôle de moteur vers le processus d'Ottawa.

---

<sup>97</sup> MASLEN (Stuart), *Commentaires on Arms Control Treaties: The Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production, And Transfer of Antipersonnel Mines And on Their Destruction (Oxford Commentaries on International Law)*, Oxford, OUP, 2004, p.19.

<sup>98</sup> Ibid., p.21.

Selon cette documentation, le Pakistan était contre l'élargissement du champ d'application de ce protocole pour les conflits armés internes, car il entre en contradiction avec le respect de souveraineté.

<sup>99</sup> Cet amendement compte les points suivants : l'application de ce protocole aux conflits internes (article 1-2), l'interdiction de l'emploi de mines antipersonnel non-déTECTABLE (article 4), l'obligation de l'emploi de mines antipersonnel équipées de mécanisme d'autodestruction ou auto-désactivation (article 5 et article 6), l'inclusion de transfert de mines antipersonnel dans le champ d'application de l'interdiction (article 8).

<sup>100</sup> MASLEN (Stuart), *Commentaires on Arms Control Treaties: The Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production, And Transfer of Antipersonnel Mines And on Their Destruction (Oxford Commentaries on International Law)*, Oxford, OUP, 2004, p.22.

Par ailleurs, il y a d'autres analyses similaires comme la documentation (ADACHI (Kenki), *The Ottawa Process: Formation of Antipersonnel Landmines Ban Regime*, Tokyo, Yushindo, 2004, pp.121-122.).

## Sous-section 2 : Le processus d'Ottawa

**71.** Autour du mécontentement de l'amendement du protocole relatif aux mines antipersonnel, le Ministre canadien M. Lloyd Axworthy a lancé l'initiative « vers l'interdiction complète des mines antipersonnel »<sup>101</sup>, qui a entamé le processus d'Ottawa<sup>102</sup>. Dans cette allocution, il a indiqué clairement la limite des négociations en déclarant que « *[l]e défi consiste à amener les parties à signer un traité au plus tard à la fin de 1997.* ». Ce processus muni d'une série de réunions diplomatiques a duré 14 mois et, par la suite, la convention fut négociée durant trois semaines à Oslo (Norvège), en septembre 1997 avec la réussite de l'adoption du texte de cette convention par consensus final. Il est considéré comme un grand succès en comparaison de la CD qui a subi une longue impasse de plus de 15 ans.

**72.** En ce qui concerne le cadre des négociations, parmi les États participants à la Conférence d'Ottawa, certaines délégations telles que celle de la France, des États-Unis et de l'Italie, considéraient que le forum pour la négociation à la CD était plus pertinent<sup>103</sup> car, pour eux, la question de l'interdiction des mines antipersonnel est fortement liée à la sécurité nationale. Évidemment la modalité de négociation est différente de celle du processus d'Ottawa. Plus précisément, à la CD, la participation est restreinte et la prise de décision se fait par consensus tandis que la participation à la réunion diplomatique est ouverte et la décision est censée être prise par vote le cas échéant. C'est ainsi qu'un nombre croissant d'États a montré sa préférence pour le processus d'Ottawa, par rapport à la CD. Il en résultait une série de réunions diplomatiques à partir de la Conférence d'Ottawa jusqu'à la Conférence diplomatique d'Oslo<sup>104</sup>.

---

<sup>101</sup> Notes pour une allocution de l'Honorable Lloyd Axworthy, Ministre des affaires étrangères, à la séance de clôture de la Conférence internationale de stratégie « Vers l'interdiction complète des mines antipersonnel », OTTAWA (Ontario), le 5 octobre 1996.

Disponible sur [<http://www.international.gc.ca/mines/process-ottawa-processus/1996-10-05.aspx?lang=fra>] (consulté le 31 janvier 2012).

<sup>102</sup> Négociation de la Convention d'Ottawa,

Disponible sur [[http://www.international.gc.ca/mines/process-ottawa-processus/negotiations-negociations.aspx?lang=fra&menu\\_id=37](http://www.international.gc.ca/mines/process-ottawa-processus/negotiations-negociations.aspx?lang=fra&menu_id=37)] (consulté le 31 janvier 2012)

<sup>103</sup> ADACHI (Kenki), *The Ottawa Process: Formation of Antipersonnel Landmines Ban Regime*, Tokyo, Yushindo, 2004, pp.143-144.

Cet auteur a indiqué les deux points suivants :

*Primo*, l'exclusion de « situations de tensions et de troubles intérieurs, tels que les émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés » (article 2 de l'amendement),

*Secundo*, il est permis d'utiliser des mines antipersonnel équipées de mécanisme d'autodestruction ou auto-désactivation et en conséquence l'interdiction complète n'est pas atteinte.

<sup>104</sup> Les réunions diplomatiques comptent la Réunion des experts pour le projet de la convention d'interdiction des mines antipersonnel (12-14 février 1997), Le groupe des experts internationaux à Bonn (24-25 avril 1997), Le

73. Afin de préparer le projet de cette convention, plusieurs versions de textes rédigés ont été examinés jusqu'à la Conférence diplomatique d'Oslo. La Réunion d'experts pour le projet de la convention d'interdiction des mines antipersonnel a mis à l'étude la version initiale du projet de convention rédigée par le gouvernement de l'Autriche. La deuxième version révisée est distribuée aux États qui fonctionnent comme promoteurs, nommés « *core group* » avant la Conférence de Bonn. Parallèlement, plusieurs séminaires régionaux, réunions d'ONG, etc., par exemple, à Maputo, à Tokyo, à Harare, à Stockholm, se sont déroulés et ils ont apporté une série d'idées afin d'améliorer le texte de cette convention. Par ailleurs, beaucoup d'influence a été exercée par S.A.R Princesse de Galles Diana Spencer, qui fut un célèbre et estimé symbole militant en faveur des victimes de mines antipersonnel.

### **Sous-section 3 : La Conférence diplomatique d'Oslo**

74. La Conférence diplomatique d'Oslo est convoquée sous l'égide du gouvernement norvégien pour la période entre les 1 et 18 septembre 1997. Le dernier jour, la délégation des États-Unis a exprimé son intention de retrait de la négociation en admettant qu'il est difficile d'accepter ce projet de traité<sup>105</sup>. Au dernier moment, le Japon aussi a abandonné quelques propositions du texte. Pourtant, à la fin de la conférence, le projet de convention a été adopté à l'unanimité. En dépit d'une série de moments difficiles pendant la négociation, le premier essai de conférence diplomatique hors de la CD a connu un grand succès. Conformément à la disposition de l'article 15, cette Convention est ouverte pour la signature à l'occasion de la cérémonie pour la signature de la Convention à Ottawa.

75. C'était la fin du processus d'Ottawa avec un succès imprévu alors que l'ICBL lançait un appel pour l'interdiction complète pour les mines antipersonnel en 1993. Il est aussi un « succès sans lendemain ou nouveau modèle de conduite des négociations internationales en matière de désarmement »<sup>106</sup> avec rejet des règles de consensus. Il faut noter aussi la diversité des participants à la conférence. Bien que les États négociants se soient engagés à la négociation en principe, la participation de divers acteurs tels que des organisations

---

suivi officiel de la Conférence d'Ottawa, la Conférence de Bruxelles pour la rédaction du projet de la convention (1-18 septembre 1997).

<sup>105</sup> ADACHI (Kenki), *The Ottawa Process: Formation of Antipersonnel Landmines Ban Regime*, Tokyo, Yushindo, 2004, p.203.

Les États-Unis ont présenté la proposition y compris le changement de définition des mines, dénonciation de l'interdiction de retrait pendant le conflit et délai de neuf ans d'application de cette convention.

<sup>106</sup> BLEICHER (Maurice), « le processus d'Ottawa : succès sans lendemain ou nouveau modèle de conduite des négociations en matière de désarmement », *Forum de désarmement*, Genève, INURD, 2000, p.81.

internationales, CICR, ONG, est autorisée d'assister à la conférence, et ils apportent une immense contribution pour la formation du texte de ce traité. Dans une hyper-ONG internationale, composée de membres d'ONG, s'est formé un grand réseau international qui leur permet d'effectuer une activité non-négligeable pour les délégations gouvernementales.

#### **Sous-section 4 : La particularité du processus d'Ottawa**

76. Quant au processus d'Ottawa, on dit très souvent que les ONG ont joué un rôle important<sup>107</sup>, à l'image de la présidente d'ICBL ayant reçu le prix Nobel de la paix en 1997. À titre d'exemple, un analyste japonais a mis en avant un avis sur les aspects uniques de cette convention<sup>108</sup>. On peut dire que le partenariat entre la société civile internationale, les États sympathisants et les organisations internationales<sup>109</sup> est une clef essentielle du succès. En admettant un rôle croissant des ONG, ce sont principalement les gouvernements qui négocient les documents juridiquement contraignants, puis les ONG et les organisations internationales soutiennent le processus de négociation de par leurs connaissances. Ils émettent des analyses d'un point de vue de la science politique, comme un grand succès, par ailleurs sans précédent.

77. En ce qui concerne l'arrière-plan de ce processus de négociation, l'affrontement idéologique s'étant déjà terminé après la guerre froide, il était envisageable de négocier en se concentrant sur la question de fond, sans débats politiques et idéologiques. Il est à noter que de nouveaux concepts apparaissent, tels que la « sécurité humaine », avec les aspects humanitaires qui ont donné assez d'influence sur la négociation elle-même, au lieu d'idées traditionnelles comme la « sécurité nationale ou internationale » aux termes plus classiques. À la même période, la CD a désigné un coordinateur spécial pour les mines antipersonnel en

---

<sup>107</sup> ATWOOD (David), « Mise en œuvre de la Convention d'Ottawa : continuité et changement dans le rôle des ONG », *Forum de désarmement*, Genève, INURD, 1999, p.21.

Selon son avis, « elles ont joué dans ce processus un rôle déterminant aux côtés des gouvernements et des organisations internationales, de la sensibilisation des opinions au fléau des mines antipersonnel jusqu'à l'aboutissement d'une véritable interdiction globale. ».

<sup>108</sup> ADACHI (Kenki), *The Ottawa Process: Formation of Antipersonnel Landmines Ban Regime*, Tokyo, Yushindo, 2004, pp.146-149.

Cet auteur a indiqué comme suit :

*Primo*, les gouvernements participants au processus d'Ottawa ont admis la participation d'ONG même pendant le processus de négociation officielle de la convention.

*Secundo*, le processus d'Ottawa a adopté la méthode de négociation par les États qui sont tombés d'accord et cela a bien facilité la négociation vers l'interdiction complète.

*Tertio*, les initiateurs ont fixé une date limite d'achèvement de la négociation.

<sup>109</sup> ANDERSON (Kenneth), « The Ottawa Convention banning landmines, the Role of international Non-governmental Organisations and the Idea of International Civil Society », *EJIL*, Vol.11, 2000, p.109.

mars 1997<sup>110</sup>, mais le succès du processus d'Ottawa a complètement effacé les efforts des États qui ont préféré à la CD le processus de négociation extérieur. Fort de cette expérience, il arrive une nouvelle vague pour le désarmement des armes à sous-munitions dont les victimes sont, dix ans après, les civils.

## **Section 2 : La Conférence diplomatique pour la Convention des armes à sous-munition**

### **Sous-section 1 : La nécessité de ce traité: Le désarmement humanitaire**

**78.** Quels types d'armes sont les armes à sous-munitions ? Selon l'alinéa 2 de l'article 2 de cette convention d'Oslo, la définition de ce terme armes à sous-munitions désigne « une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions conçues explosives »<sup>111</sup>. Une telle définition est le résultat de la négociation de cette convention évidemment, parsemé de compromis entre les gouvernements positivistes qui veulent minimaliser l'effet de l'interdiction par cette convention, et les gouvernements et la société civile qui prônent l'interdiction totale. Après une série de très vives discussions, cette négociation est considérée comme « située aux confins du droit international humanitaire et du désarmement »<sup>112</sup>.

**79.** Par la suite, on a vu deux problèmes majeurs relatifs à ces armes à sous-munitions<sup>113</sup>. Premièrement, il y a des risques d'attaque envers les civils non-combattants, et d'une manière non-discriminatoire, car les armes à sous-munitions sont destinées à permettre le contrôle

---

<sup>110</sup> CD/1452, 27 mars 1997, « Proposition de nommer un coordonnateur spécial sur les mines terrestres antipersonnel ».

Par cette proposition, «[l]a Conférence du désarmement décide de nommer un coordonnateur spécial chargé de mener des consultations sur l'arrangement le plus approprié pour traiter de la question des mines terrestres antipersonnel au titre du point 6 de l'ordre du jour. »

<sup>111</sup> Cet alinéa 2 de l'article 2 de la CIMS aussi désigne l'exception d'application sur les armes à sous-munitions comme suit :

(a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne ;

(b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;

(c) une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes : (i) chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives ; (ii) chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes ; (iii) chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique ; (iv) chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction ; (v) chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'auto-désactivation ;

<sup>112</sup> GRAND(Camille), « La convention sur les armes à sous-munitions et le processus d'Oslo/une négociation atypique », Paris, *AFRI*, Volume X, 2009, p.1.

<sup>113</sup> MEKATA (Motoko), «Cluster munitions and Oslo Process », Tokyo, *SPAD*, Vol.13-1, 2008, p.125.

effectif sur le terrain militaire. En plus, il est difficile pour des bombes à sous-munitions de cibler des zones de combat avec précision, et il va de soi qu'elles sont souvent dispersées au-delà de la zone de combat, jusqu'à la portée de la population. Deuxièmement, les sous-munitions dispersées restent longtemps en tant que munition non-explosée<sup>114</sup>. Elles peuvent apporter un effet similaire aux mines antipersonnel, en blessant les victimes civiles. C'est ainsi que ce traité, avec le processus de négociation nommé « processus d'Oslo », est qualifié de « Désarmement humanitaire »<sup>115</sup>.

**80.** En 1999, quand l'OTAN a commencé le bombardement sur le territoire du Kosovo, l'utilisation des bombes à sous-munitions a attiré l'attention de la communauté internationale, mais le problème des sous-munitions fut traité dans le cadre des négociations du protocole V de la CCAC. Il s'en suivit des avis sur la restriction des sous-munitions par cet instrument qui ne suffisait pas du point de vue humanitaire, car ce protocole n'interdit pas l'utilisation de bombes à sous-munitions et manquait de dispositif d'autodestruction, nécessaire à la protection des civils. La Russie et la Chine étaient contre cette idée car les États en voie de développement ne peuvent pas posséder d'armes à sous-munitions<sup>116</sup>.

**81.** En conséquence, le problème se traduit toujours par la limite procédurale au sein du forum de négociation établi par le CCAC. En ce qui concerne le règlement intérieur, qui peut s'appliquer aux décisions dans la négociation du protocole V, celui-ci dispose que « [l]a conférence conduit ses travaux et prend ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la convention. »<sup>117</sup>. Cependant, la coutume veut que les décisions soient prises par consensus même pendant les travaux préparatoires des Groupes d'Experts Gouvernementaux avant leur adoption officielle à la conférence. Dans ce cas-là, on assiste à une tendance à subir les compromis, et il est difficile d'observer un vrai progrès dans la négociation. Un nombre croissant d'avis d'une préférence à l'autre voie, s'exprime parmi la communauté internationale pour l'interdiction de bombes à sous-munitions.

---

<sup>114</sup> Le Protocole sur les restes explosifs de guerre (Protocole V) a été négocié par les Groupe d'Experts Gouvernementaux de la CCAC en 2002-2003. Il a été adopté par la Réunion des États Parties à la CCAC, 28 novembre 2003.

<sup>115</sup> SOMMARUGA(Cornelio), Le désarmement humanitaire, Nouakchott (Mauritanie), 28 septembre 2010, p.2, disponible sur [[http://www.gichd.org/fileadmin/pdf/other\\_languages/french/About\\_GICHD/Staff/Staff\\_Statements\\_Articles/SOC-100928-DIH-Mauritanie-fr.pdf](http://www.gichd.org/fileadmin/pdf/other_languages/french/About_GICHD/Staff/Staff_Statements_Articles/SOC-100928-DIH-Mauritanie-fr.pdf)] (consulté le 16 janvier 2012)

<sup>116</sup> FUKUDA(Takeshi), « Le contrôle des armes au droit humanitaire et la négociation des bombes à sous-munitions », *La référence*, 2008, pp.53-54.

<sup>117</sup> CCW/P.V/CONF.2007/1, Annexe II, p.13, « Règlement intérieur de la Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole sur les restes explosifs de guerre ».

## **Sous-section 2 : Le processus d'Oslo**

**82.** Le processus d'Oslo se dirige alors vers une voie sans issue pour la prohibition d'armes à sous-munitions via la CCAC. Dans cette situation difficile, il faut bien noter que le rôle de la Coalition Contre Les Armes à sous-munitions (bien connu sous le nom de CMC, Cluster Munitions Coalition) est essentiel. La CMC se compose d'un groupement d'environ 350 organisations issues de la société civile émanant de plus de 90 États, dont des organisations actives dans le domaine du désarmement, la paix et la sécurité, les droits de l'Homme, l'assistance aux victimes, le déminage, le droit des femmes, les questions relatives aux croyances ainsi que d'autres domaines encore<sup>118</sup>. Mécontente face au Protocole V de la CCAC qui traite du mécanisme de coopération sur les restes explosifs de guerre et qui n'interdit pas leur emploi, cette Coalition a initié une vaste campagne vers l'interdiction complète de ces armes.

**83.** Étant donné que les efforts du désarmement pour cette convention ont un caractère humanitaire, non seulement les ONG, mais aussi les organisations internationales et celles de l'ONU ont apporté une immense contribution pour le succès de ce processus. À titre d'exemple, l'assistance de la part du CICR (le Comité international de la croix rouge), qui a organisé des réunions d'experts afin de mobiliser les connaissances nécessaires relatives à la question de fond pour la négociation<sup>119</sup>, est essentielle à un tel succès, jusqu'à la conclusion de négociation et l'adoption de cette convention par la Conférence diplomatique d'Oslo. Entre autres, le PDNU et d'autres agences onusiennes sont admises à participer à la Conférence diplomatique<sup>120</sup>, ainsi que les entités signalées auparavant.

**84.** Tout au long de la campagne internationale promue par ces acteurs principaux en été 2006, l'emploi de bombes à sous-munitions pendant le bombardement contre le « Hezbollah », la population civile a attiré l'attention de la communauté internationale car les civils en ont été

---

<sup>118</sup> La Coalition Contre Les Armes à sous-munitions.

Disponible sur [<http://www.stopclustermunitions.org/fr/>] (consulté le 15 janvier 2012)

<sup>119</sup> Rapport de réunions d'experts Défis humanitaires, militaires, techniques et juridiques des armes à dispersion, CICR, Genève, 2007, pp.1-89.

<sup>120</sup> CCM/2, 21 février 2008, Projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention sur les armes à sous-munitions.

Selon ce document, l'article I-2 dispose que « [l]e Secrétaire général des Nations Unies, le Comité International de la Croix-Rouge, le Programme de Développement des Nations Unies et d'autres programmes et agences pertinents des Nations Unies, la Fédération des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des organisations intergouvernementales régionales et la Coalition contre les armes à sous-munitions pourront assister à la Conférence en qualité d'observateurs. ».

victimes également. Face à cette crise humanitaire, l'Autriche, l'Irlande, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Saint-Siège et la Suède ont présenté la « proposition de mandat de négociation d'un instrument juridiquement contraignant répondant aux préoccupations humanitaires suscitées par les munitions en grappe »<sup>121</sup> pendant la séance plénière de la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la CCAC. Cependant les États tels que la Chine et la Russie ont bloqué cette initiative, qui a échoué.

**85.** Il va de soi que ce blocage a fortement propulsé l'idée de la négociation de l'instrument juridique hors du forum traditionnel pour une série de protocoles de la CCAC, avec les travaux menés, la décision par consensus, et la méthode de participation de processus d'Oslo, c'est-à-dire, le processus de négociation par les États qui s'accordent sur l'idée de l'interdiction de bombes à sous-munitions. Ce processus de négociation par les États aux vues similaires a ainsi commencé. L'engagement de la part des ONG et la considération des aspects humanitaires à deux faces<sup>122</sup> sont aussi appelés à apporter le fruit de leurs négociations dans les meilleurs délais, et le plus efficacement possible. Par contre, il y a un risque assez élevé du seuil d'adhésion pour les États qui ne sont pas d'accord sur l'interdiction. Même aujourd'hui, les grands États tels que la Chine, les États-Unis, la Russie ne sont pas les Hautes parties contractantes de cette Convention.

**86.** Dans le processus d'Oslo, des réunions ont eu lieu à 5 reprises, parmi lesquelles on compte la première réunion à Oslo en février 2007 fixant le calendrier de la négociation. Se sont ainsi succédées les Conférences d'Oslo (22-23 février 2007), de Lima (23-25 mai 2007), de Vienne (5-7 décembre 2007), de Wellington (18-22 février 2008) et la Conférence diplomatique de Dublin (19-30 mai 2008)<sup>123</sup>. À la conférence d'Oslo, 46 pays à l'exception de trois États, c'est-à-dire le Japon la Pologne et la Roumanie, ont donné leur accord pour la déclaration d'Oslo qui jette les bases de ce processus. Il semble que ces trois pays sont contraints de résoudre des problèmes politico-militaires et juridiques, car ils ont sur leur sol des bases militaires américaines, censées être hors de la juridiction de l'État Hôte en cas

---

<sup>121</sup> CCW/CONF.III/WP.1, 26 octobre 2006, p.1.

<sup>122</sup> FUKUDA(Takeshi), « La limite et la value de processus d'Oslo-analyse de la conférence de Dublin et la Convention d'Oslo », *Référence*, 2009, p.60.

<sup>123</sup> GRAND(Camille), « La convention sur les armes à sous-munitions et le processus d'Oslo une négociation atypique », *AFRI*, Vol. X, 2009, p.8.

d'emploi de bombes à sous-munitions par les américains. Cette situation peut créer des questions sensibles et difficiles<sup>124</sup>.

### **Sous-section 3 : La Conférence diplomatique de Dublin**

**87.** En ce qui concerne la question de la procédure de cette Conférence, il faut souligner au moins deux points sur la modalité de prise de décision et de participation d'ONG en comparaison d'autres règlements intérieurs de forums internationaux de négociation. L'article 36 montre le principe de l'accord général, et notamment l'alinéa 2 dispose l'obligation de déployer tous les efforts possibles pour parvenir à un accord général en cas d'échec sur la question de fond, ainsi que le *modus operandi* afin d'atteindre le consensus<sup>125</sup>. Ensuite le cas échéant, conformément à l'article 38 qui définit la majorité requise, « [s]ous réserve des dispositions de l'article 36, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. », une procédure est prévue permettant d'aboutir à une décision à la majorité des deux tiers.

**88.** En résumé, les analyses d'experts sur les questions importantes de cette négociation sont les suivantes : premièrement, *le champ d'application de l'interdiction*, deuxièmement *la question d'interopérabilité en vue de la coopération militaire*, la *période de transition pour l'adaptation de l'obligation de cette Convention*. Il est à noter quelques références à chaque point de divergence observé pendant la négociation<sup>126</sup>. Afin de conclure cette section

---

<sup>124</sup> À titre d'exemple, en cas d'emploi de bombes interdites par le traité international dont les États-Unis ne sont pas État Partie, il est difficile pour l'État hôte de remplir l'obligation de cette interdiction, car les bases militaires américaines licitement stationnées jouissent de privilèges et de l'immunité par le droit coutumier ou par l'accord de statut des forces armées. Il se pose aussi la question typique de la juridiction etc.

<sup>125</sup> CCM/2, le 21 février 2008.

La Conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention sur les armes à sous-munitions. L'alinéa 2 l'article 36 dispose que « [s]i, lors de l'examen d'une question de fond, tous les efforts possibles déployés pour parvenir à un accord général échouent, le Président de la Conférence consulte la Commission générale et recommande les mesures à prendre, y compris mettre la question aux voix. ».

<sup>126</sup> FUKUDA(Takeshi), « Le contrôle des armes au droit humanitaire et la négociation des bombes à sous-munitions », *La référence*, 2008, pp.60-63.

Cet auteur a fait remarque comme suivant :

- Les pays positivistes ont opté pour l'interdiction complète de bombes à sous-munitions tandis que les pays conformistes ont préféré l'exception de certaines catégories de bombes à sous-munitions qui peuvent diminuer les dommages aux civils. Mais les pays positivistes pour l'interdiction ont réfuté cet avis en soulignant qu'il n'y a pas de garanties que les bombes équipées avec le mécanisme d'autodestruction ou le guidage fonctionnent sans défaut.
- Les pays non positivistes ont montré leur avis sur un nombre croissant d'opérations militaires multinationales formées de nos jours et il est donc nécessaire de bien prendre la question de l'interopérabilité avec les États non-Parties de cette Convention.
- Le projet de cette Convention a prévu l'interdiction immédiate de bombes à sous-munitions, toutefois, un certain nombre de pays a demandé une période de transition afin de s'adapter au besoin de leur sécurité nationale, par exemple, le développement des armes substituants.

consacrée à la convention d'interdiction de bombes à sous-munitions, on assiste à un autre avis représentatif d'un expert <sup>127</sup> qui offre plutôt une analyse de science politique (voir *supra* notes 126). Cependant, le fait le plus important est la modalité de prise de décision qui a vu se réaliser l'adoption d'un document juridiquement contraignant fiable hors des forums traditionnels de négociation.

### **Section 3 : La Conférence diplomatique pour la CCAC et ses protocoles**

**89.** Pour conclure le chapitre II consacré aux Conférences diplomatiques hors de la CD dans cette section, il semble intéressant d'analyser le cas de la CCAC qui s'est négocié par la Conférence diplomatique des Nations Unies <sup>128</sup>. Cette convention est la plus ancienne convention, post Deuxième Guerre Mondiale, qui contrôle les armes classiques <sup>129</sup>. Face à une série de conflits incessants, même contemporains, est née « la nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé et d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de moyens de guerre » dans un contexte de droit humanitaire <sup>130</sup>.

**90.** Pendant le processus de négociation des « deux Protocoles additionnels de 1977 <sup>131</sup>, » l'idée de l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, qui peuvent

---

• Il y a d'autres points de divergence telle que l'exception de possession pour l'exercice, etc...  
<sup>127</sup> MEKATA (Motoko), « Cluster munitions and Oslo Process », *SPDA*, Vol.13-1, 2008, pp.133-134.

Cet auteur a indiqué comme suivant :

- Cette convention est adoptée sous l'empire de l'unilatéralisme où l'état de droit n'est pas suffisamment respecté après l'attentat du 11 septembre aux États-Unis.
- La communauté internationale s'engage à interdire des armes inhumaines qui ont été utilisées au nom de « la guerre antiterroriste ».
- La convention d'Oslo a montré une option pour les mesures d'antiterrorisme.
- La convention d'Oslo fut adoptée sur la base de l'accumulation d'instruments juridiquement contraignants tels que les résolutions du conseil de sécurité S /RES /1325 et S/RES/1612 etc...

<sup>128</sup> Étant un traité sur la base d'une résolution de l'AG, on peut aussi catégoriser cette convention comme le fruit de la négociation de l'AG.

<sup>129</sup> En ce qui concerne ces « armes classiques », il n'y a pas de définition précise, cependant le site du Bureau des Affaires du Désarmement de l'ONU décrit que « [e]n principe, les armes n'ayant pas une capacité de destruction massive sont dites classiques. La différence entre les armes présentant une capacité de destruction massive et les autres apparut à la fin de la seconde guerre mondiale avec les armes nucléaires. Il fallait impérativement les distinguer des armes plus classiques qui avaient existées jusqu'alors. Au fil des années, les armes chimiques et biologiques sont venues s'ajouter aux armes de destruction massive. La distinction entre armes classiques et armes non classiques s'est ainsi précisée. ». (Voir aussi *infra* note 365)

<sup>130</sup> A/RES/2444(XXIII), 19 décembre 1968, pp.55-56.

Ce rapport des droits de l'homme en période de conflit armé, le premier dispositif alinéa b) dispose ainsi.

<sup>131</sup> Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève

Disponible sur [<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/genevaconventions>] (consulté le 15 janvier 2012).

être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs, ou comme frappant sans discrimination, est aussi discutée. Pourtant, aucune conclusion n'a abouti. C'est ainsi que « la conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques y compris celles qui, compte tenu des considérations humanitaires et militaires, peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » a été convoquée en 1979<sup>132</sup>. Une conférence préparatoire est aussi organisée<sup>133</sup> afin de préparer cette conférence. S'appuyant sur le matériel réuni lors de la Conférence diplomatique de 1974-1977, cette conférence a adopté une telle convention le 10 octobre 1980<sup>134</sup>.

**91.** Naturellement à cause de l'histoire de la naissance de cette convention et ses trois premiers protocoles, ils sont les instruments juridiquement contraignants du domaine du désarmement, mais ont aussi un caractère humanitaire. Par rapport aux protocoles de la CCAC, cette convention est censée jouer un rôle d'accord-cadre et la structure de ce système juridique peut refléter « la nécessité de s'adapter constamment à l'évolution technique engendrant l'apparition de nouvelles armes »<sup>135</sup>. Elle compte actuellement : la CCAC en tant qu'accord-cadre, le Protocole I relatif aux éclats non localisables, le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, le Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, le Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes et le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre.

**92.** Comment la CCAC et ses protocoles sont-ils négociés ? En ce qui concerne la convention, une conférence diplomatique avec des travaux préparatoires sous la forme d'« une conférence préparatoire » a été organisée pour sa négociation et a produit ses 4 instruments : la CCAC, les Protocole I, II et III. Cependant, une fois établi le mécanisme de l'organe de la décision politique sur la base de ces documents juridiquement contraignants, la conférence des Hautes

---

Selon cette documentation, ces instruments renforcent la protection octroyée aux victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II) ; ils fixent en outre des limites à la conduite de la guerre. Le Protocole II a été le tout premier traité international exclusivement consacré aux situations de conflit armé non international.

<sup>132</sup> A/RES/32/152, 19 décembre 1977, « Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires. »

Par le deuxième dispositif de cette résolution de l'AG cette conférence diplomatique est convoquée.

<sup>133</sup> Ibid., le troisième dispositif indique la convocation d'une conférence préparatoire.

<sup>134</sup> SANDOZ (Yves), « Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (convention du 10 octobre 1980), » p.3.

<sup>135</sup> Ibid., p.3.

parties contractantes joue un rôle majeur pour l'amendement des textes de protocoles<sup>136</sup> ou l'adoption de nouveaux protocoles<sup>137</sup>, etc... Dû au caractère technique d'élaboration des projets, les travaux préparatoires sont menés sous forme de groupes d'experts gouvernementaux. Ensuite, la Conférence des Hautes parties contractantes l'examine et l'adopte en cas d'accord.

**93.** Comme lors du cas des essais de négociation concernant les bombes à sous-munitions dans un cadre de négociation sur la base de la CCAC, la coutume de décision par consensus est un élément qui empêche toujours un résultat de désarmement approfondi. Cette section traite les trois cas de négociation pour les armes telles que les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions et les armes classiques. On peut observer au moins deux points. Premièrement, les négociations du traité s'effectuent sous une forme de conférence diplomatique, tout étant organisé soit par le gouvernement d'un état hôte favorable à la politique de désarmement, soit par l'ONU. Deuxièmement, le désarmement pour ce genre de catégorie d'armes est fortement lié à la question humanitaire, et c'est ainsi que les organisations internationales concernées, telles que CICR, OMS et ONG, s'engagent dans le processus des négociations.

---

<sup>136</sup> À titre d'exemple, l'article 8 de la CCAC dispose le processus nécessaire de l'amendement comme suit :

1.a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un des quelconques protocoles y annexés par lequel elle est liée. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées. Les États non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs.

b) Cette conférence pourra convenir d'amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les protocoles y annexés ; toutefois, les amendements à la présente Convention ne pourront être adoptés que par les Hautes Parties contractantes et les amendements à un protocole y annexé ne pourront l'être que par les Hautes Parties contractantes qui sont liées par ce protocole.

<sup>137</sup> L'article 8 de la CCAC dispose le processus nécessaire de l'amendement comme suit :

2.a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles annexés existants ne portent pas. Toute proposition de protocole additionnel est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les États seront invités.

b) Cette conférence pourra, avec la pleine participation de tous les États représentés à la Conférence, approuver les protocoles additionnels, qui seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.

## CHAPITRE III

### Les cadres diversifiés pour les négociations des traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

#### Section 1 : L'Assemblée Générale et les cadres de négociation

##### Sous-section 1. Le fonctionnement de l'AG

94. L'AG est un des organes principaux de l'ONU créé par la Charte de l'ONU en 1945 et elle occupe une position centrale en tant qu'organe délibérant, directeur et représentatif de l'ONU. Composée des représentants des 193 États Membres de l'Organisation, elle offre un forum multilatéral de délibérations unique sur tout l'éventail des questions internationales abordées dans la Charte<sup>138</sup>. C'est un organe ouvert à tous les Membres des Nations Unies, qui sont des États souverains ayant un droit de vote. La portée de sa compétence<sup>139</sup> est assez vaste et, en règle générale, l'AG « peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte. » à l'article 12<sup>140</sup>. Par ailleurs, l'AG peut discuter la question alors même que le CS la traite dans son ordre du jour<sup>141</sup> et ceci est confirmé par la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice (CIJ), qui s'est prononcée sur *l'affaire Mur*<sup>142</sup>.

95. Il va de soi que les fonctions liées au Conseil de Sécurité sont exclues de la portée de la compétence de l'AG. Cependant, elle peut « formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité. ». Ses fonctions et pouvoirs sont prescrits dans le chapitre IV de la Charte<sup>143</sup>. Étant un organe indépendant de délibération de

---

<sup>138</sup> Fonctionnement de l'Assemblée générale : Une tribune pour les négociations multilatérales, Disponible sur [<http://www.un.org/fr/ga/about/background.shtml>] (consulté le 15 janvier 2012)

<sup>139</sup> L'article 11 de la charte de l'ONU dispose la fonction et les pouvoirs

<sup>140</sup> L'article 12 de la charte dispose des questions dont le CS doit traiter comme suit :

« 1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire Général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale dont s'occupe le Conseil de sécurité ; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires. »

<sup>141</sup> SIMMA (Bruno) et al., *The charter of the United Nations: a commentary: third edition, volume I*, Oxford, OUP, 2012, p.515.

<sup>142</sup> *Conséquence juridique de l'édification d'une mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, CIJ, Recueil 2004, p.316.*

<sup>143</sup> La fonction et le pouvoir de l'AG est sont prescrits dans la charte de l'ONU comme suivant :

- Article 11 : le Maintien de la paix et sécurité

l'ONU, elle peut établir son règlement intérieur comme disposé dans l'article 21, et il faut prêter attention au rôle de l'article 11 du point de vue du désarmement. Bien que l'AG ne soit pas un forum de négociation, elle peut donner des directives aux comités ou conférences afin de négocier les accords internationaux par ses résolutions<sup>144</sup>.

**96.** Dans ce contexte, il faut mettre à l'étude la disposition de prise de décision à l'AG. L'article 18 de la Charte de l'ONU dispose le principe de « la majorité des deux tiers de membres présents et votants » pour les questions importantes et « la majorité simple » pour les autres questions. Cet article indique clairement neuf « questions importantes », y compris les recommandations relatives au maintien de la paix de la sécurité internationale<sup>145</sup>. L'expression « membres présents et votants » signifie « membres votant pour et contre », et les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants<sup>146</sup>. Autrement dit, la prise de la décision est organisée aux deux niveaux de la hiérarchie, d'abord pour les questions importantes, puis pour d'autres questions qui ne comportent pas de différenciation entre les questions de fond et de procédure.

### **Sous-section 2. Les sessions extraordinaires et les grandes commissions**

**97.** Pour la question de procédure de l'AG, elle « tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres

- 
- Article 12 : la Relation avec le Conseil de Sécurité
  - Article 13 : la Coopération internationale
  - Article 14 : l'Ajustement pacifique
  - Article 15 : la Réception de rapports
  - Article 16 : la fonction du régime de tutelle
  - Article 17 : la question financière et budgétaire.

<sup>144</sup> PETERSON (M.J), «*General Assembly majorities on the preferred nuclear order,* » The United Nations and Nuclear Orders, New York, UNUP, 2009, p.54.

<sup>145</sup> L'article 18 de la Charte et sa reproduction des articles 82, 83 et 84 au règlement intérieur de l'AG dispose comme ci-dessus ;

« 1. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants. »

<sup>146</sup> L'article 86, le sens de l'expression « membres présents et votants », règlement intérieur, p.26.

des Nations Unies. »<sup>147</sup>. La session ordinaire commence au mois de septembre, pour une durée d'une année. Toutefois, pour les thèmes assez importants, une session extraordinaire est aussi convoquée au besoin. En ce qui concerne le domaine du désarmement, il y eut trois sessions extraordinaires consacrées à ce sujet : 10<sup>ème</sup> session (1978), 12<sup>ème</sup> session (1982) et 15<sup>ème</sup> session (1988). Il y a une vive discussion sur la possibilité d'une 4<sup>ème</sup> session extraordinaire, cependant on assiste à une grande divergence d'avis et, en effet, il est difficile de formuler une position au sein de l'AG afin de tenir une telle session en matière de désarmement.

**98.** D'ailleurs, elle « peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. »<sup>148</sup>. C'est ainsi que les six grandes commissions et la commission de vérification de pouvoir se sont créés<sup>149</sup>. En ce qui concerne la codification dans le domaine du désarmement, la majorité des cas sont traités sous forme de résolutions dont l'annexe est le projet de traité. À titre d'exemple, si l'on voit le cas du TICE, le projet de résolution est directement soumis à la session plénière et il y est ensuite adopté avant l'ouverture pour la signature de ce traité. Étant donné que les questions du désarmement et de la sécurité internationale sont sous la responsabilité de la Première Commission, elle adopte la résolution qui convoque la conférence de négociation<sup>150</sup>, qui est d'abord soumise à la Première Commission afin d'avoir un mandat de négociation.

**99.** Cependant, l'organisation d'une conférence de négociation, y compris les travaux préparatoires, nécessite des ressources humaines et financières. Il y a donc une série de calculs budgétaires, pour le secrétariat, pour le recrutement des consultants, les frais de déplacement, etc., derrière le texte de cette résolution opérationnelle. Par rapport à l'incidence financière des résolutions, le règlement intérieur impose l'approbation de la Cinquième

---

<sup>147</sup> L'article 20 de la Charte de l'ONU dispose ainsi.

<sup>148</sup> L'article 22 de la Charte de l'ONU dispose ainsi.

<sup>149</sup> Six grandes commissions.

Disponible sur [<http://www.un.org/fr/ga/maincommittees/index.shtml>] (consulté le 15 janvier 2012).

Ils sont comme suivants : la Première Commission traite des questions de désarmement et de sécurité internationale. La Deuxième Commission traite des questions économiques et financières. La Troisième Commission traite des questions sociales, humanitaires et culturelles. La Quatrième Commission traite de sujets politiques variés qui ne sont pas du ressort de la Première Commission et de la décolonisation. La Cinquième Commission traite des questions administratives et budgétaires des Nations Unies. La Sixième Commission traite des questions juridiques internationales.

<sup>150</sup> À titre d'exemple, la résolution sur le traité sur le commerce des armes(A/RES/64/48) dispose dans son 4ème paragraphe, « d'organiser une conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes qui se réunira pendant quatre semaines consécutives en 2012 en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques ».

Commission avant sa recommandation<sup>151</sup>, avant de sa délibération à l'AG. Il s'ensuit qu'une résolution de ce genre est soumise à la Première commission pour la question de fond, et aussi à la Cinquième Commission pour la question financière et budgétaire. Ce n'est pas une question juridique, hors de portée de cette thèse, toutefois dans les travaux menés par le BNUAD, il est difficile d'ignorer l'incidence financière, notamment pour l'exécution des dispositions révélées par les accords.

### **Sous-section 3. L'AG qui peut créer le mandat de négociation**

**100.** Étant donné le caractère d'organe délibérant de l'AG, on compte peu de cas de codification *lato sensu* dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, parmi lesquels mieux vaut traiter de l'adoption du TICE, de la CCAC, et du protocole des armes à feu de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUTCO). Afin d'examiner le cadre des négociations des accords internationaux, il est à noter son lien étroit avec l'AG car son mandat de négociation, pour une Conférence et sa conférence préparatoire, est confié par la résolution de l'AG (A/RES/32/135)<sup>152</sup>. Après l'adoption et l'entrée en vigueur de cette convention et de ses protocoles supplémentaires, le mécanisme qu'elle établit commence à fonctionner pour l'examen périodique, l'amendement, etc... Originellement, l'AG joue donc un rôle essentiel pour la naissance de cette convention.

**101.** Le cas du « Protocole des armes à feu » n'est pas précisément un accord international dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération *stricto sensu*. Il est catégorisé dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale organisée<sup>153</sup>. Cependant, le champ d'application de la CNUTCO et ce protocole, couvrent aussi la catégorie des armes

---

<sup>151</sup> L'article 153 du règlement intérieur de l'AG dispose qu'« aucune commission ne recommande à l'Assemblée générale, pour approbation, de résolution impliquant des dépenses sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire Général. L'Assemblée générale ne vote aucune résolution dont le Secrétaire Général prévoit qu'elle entraînera des dépenses tant que la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) n'a pas eu la possibilité d'indiquer les incidences de la proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation ».

<sup>152</sup> A/RES/32/135, 28 Octobre 1977, p.1.

<sup>153</sup> Le site de l'ONU DC explique que « [l]a Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est un instrument juridiquement contraignant à travers lequel les États parties s'engagent à prendre une série de mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Celles-ci incluent la création d'infractions nationales pour combattre le problème, l'adoption d'un nouveau cadre d'entraide judiciaire, l'extradition, la coopération entre les services de détection et de répression, l'assistance technique, et la formation ».

Disponible sur [<http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/index.html?ref=menuside#crimerelated>] (consulté le 15 janvier 2012).

conventionnelles<sup>154</sup>. Ce protocole en fait partie intégrante, et sa négociation s'est effectuée sur la base de la résolution de l'AG (A/RES/53/111)<sup>155</sup> dans laquelle l'AG a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial après la négociation de cette Convention, et des deux autres protocoles. Après la négociation des textes des accords dans ce comité, il le renvoie, et l'AG adopte ce projet pour sa validation.

**102.** Notamment par rapport au TICE, l'AG a joué un rôle essentiel dans son adoption, dont la négociation avait échoué dans le cadre de la CD<sup>156</sup>. Puisque le projet de traité adopté avec la résolution de l'AG est identique au document préparé par la CD<sup>157</sup>, le processus de sa négociation *stricto sensu* ne s'est pas déroulé dans le cadre de l'AG. À cet égard, cette résolution n'a donné ni de mandat au forum de négociation, ni de directive pour la négociation de ce traité. Cependant l'AG n'a adopté que le projet de traité afin de préparer l'ouverture pour la signature, en rappelant que le Secrétaire général est dépositaire de ce traité. Théoriquement, la négociation est permise dans le cadre de séances plénières de l'AG mais il est alors difficile de négocier un traité d'une manière efficace.

## **Section 2 : Le Conseil de Sécurité<sup>158</sup>, le désarmement et la non-prolifération**

---

<sup>154</sup> Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dont l'article 2 dispose l'objet de ce protocole comme suit : « [l]e présent Protocole a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. ». Les armes à feu font donc partie des armes conventionnelles et de la catégorie des ALPC.

<sup>155</sup> A/RES/53/111, 20 janvier 1999, Criminalité transnationale organisée.

La dixième disposition de cette résolution dispose que « [d]écide de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime ».

<sup>156</sup> A/50/1027, 26 août 1996, Traite d'interdiction complète des essais nucléaires

Lettre datée du 22 août 1996, adressée au Secrétaire Général par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Avec cette lettre officielle, la session de l'AG était convoquée pour l'adoption de TICE.

<sup>157</sup> Ibid.

Ce texte est identique à celui qui figure dans le document de la CD portant la cote CD/1427.

<sup>158</sup> En ce qui concerne la composition du CS, le premier alinéa de l'article 23 dispose que « [l]e Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable. ».

**103.** Le CS a d'abord la responsabilité principale du maintien de la paix et des sécurités internationales<sup>159</sup>, étant « un organe normatif lorsqu'il qualifie une situation de menace à la paix. »<sup>160</sup>. Les fonctions et pouvoirs du Conseil<sup>161</sup> peuvent jouer un rôle important aussi aux termes de la Charte dans les chapitres V, VI et VII, mais également dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Par rapport à la question du désarmement, il est à bien noter que l'article 26 confère l'élaboration des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements. En plus, quelques organisations internationales dans le domaine de la sécurité internationale du désarmement, telles que l'AIEA et l'OIAC<sup>162</sup>, figurent dans le système de recours au CS ou à l'AG, dans leur document fondateur.

**104.** Dans le cas du TICE, elles peuvent faire appel à l'ONU. Cependant, cela est censé signifier que le CS assume la responsabilité de redresser la situation, en cas d'une grave violation d'obligation qui peut affecter la sécurité internationale. Évidemment, il va de soi que les Membres peuvent « attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale

---

<sup>159</sup>Le premier alinéa de l'article 24 de la Charte dispose que « [a]fin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom. »

<sup>160</sup> SOREL (Jean-Marc), « Le caractère discrétionnaire des pouvoirs du Conseil de sécurité : remarques sur quelques incertitudes partielles », *Arès* No. 55 Volume XXI, Fascicule 3, 2005, p.19.

<sup>161</sup> Le Conseil de sécurité, fonctions et pouvoirs,

Disponible sur [[http://www.un.org/french/docs/cs/unsc\\_FonctionsF.html](http://www.un.org/french/docs/cs/unsc_FonctionsF.html)] (consulté le 15 janvier 2012)

Ils sont entre autres comme suivant :

- Maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies;
- Enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations;
- Recommander des moyens d'arranger un tel différend ou les termes d'un règlement ;
- Élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements ;
- Constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression et recommander les mesures à prendre ;
- Inviter les Membres à appliquer des sanctions économiques et d'autres mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée pour prévenir une agression ou y mettre fin ;
- Prendre des mesures d'ordre militaire contre un agresseur ;
- Recommander l'admission de nouveaux membres et les conditions dans lesquelles les États peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice ;

<sup>162</sup> En ce qui concerne les garanties de l'AIEA, l'alinéa C de l'article 12 dispose que « [l]e conseil (des gouverneurs) porte cette violation à la connaissance de tous les membres et en saisit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. » et dans le cas de l'OTICE, l'article 7 alinéa dispose que « [s]i la situation est particulièrement grave, la Conférence [des États Parties] porte la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée Générale des Nations Unies et du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cependant l'alinéa 4 de l'article 5 du TICE dispose plus simplement « [l]a Conférence ou, s'il y a urgence, le Conseil exécutif peut porter la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Organisation des Nations Unies. ».

sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34<sup>163</sup> » pour le règlement pacifique des différends avant une aggravation de situation<sup>164</sup>. Dans le cas de la CAC, son rôle face à la crise vis-à-vis de la Conférence des États parties s'inscrit expressément « si la situation est particulièrement grave, la Conférence porte la question »<sup>165</sup> à l'attention de l'AG et du CS. Par ailleurs, c'est le Conseil exécutif de l'AIEA qui peut porter la question à l'attention de l'AG et du CS<sup>166</sup>.

### **Sous-section 1 : Compétence à légiférer des résolutions juridiquement contraignantes**

**105.** En règle générale, une résolution adoptée par une organisation internationale qui prend des décisions politiques est un document à caractère politique, et elle n'a pas l'effet juridique de forcer un État membre ou une organisation internationale à s'engager comme lors d'accords internationaux. Pour cela, les auteurs de la Charte de l'ONU ont rédigé la disposition de l'article 25 afin de créer l'effet juridique d'obligation auprès des membres de l'ONU pour que des résolutions du CS aient force obligatoire<sup>167</sup>. À titre d'exemple, le Japon aussi considère que cette catégorie de résolution est un document juridiquement contraignant et auto-exécutoire. C'est ainsi que le Journal Officiel du Japon a publié sa traduction en japonais afin d'appliquer directement cette obligation internationale au niveau national, tel que le gel des avoirs de personnes physiques ou morales concernées par une sanction économique<sup>168</sup>.

---

<sup>163</sup> L'article 34 de la Charte dispose que « [l]e Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. ».

<sup>164</sup> Concernant le processus de transfert au conseil de sécurité, l'alinéa 1 de l'article 35 dispose ainsi : « [t]out Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34. ».

<sup>165</sup> L'alinéa 4 de l'article 13 dispose que « [s]i la situation est particulièrement grave, la Conférence porte la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. ».

<sup>166</sup> L'alinéa C de l'article 12 dans le statut de l'AIEA dispose que « [l]e Conseil porte cette violation à la connaissance de tous les membres et en saisit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. »

<sup>167</sup> L'article 25 dispose que « [l]es Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte. ». C'est la raison pour laquelle les États Membres ont l'obligation juridique de respecter une catégorie de résolutions adoptés par le CS.

<sup>168</sup> TSURUOKA(KOJI), « Le droit international et la loi nationale », *Revue juriste*, No.1387, 2009, pp.39-46.

**106.** En considérant la disposition de l'article 25 et l'avis consultatif relatif à la jurisprudence de *l'affaire Namibie*<sup>169</sup>, pour juger si une partie ou l'ensemble de la résolution sont juridiquement contraignants ou non, il faut bien examiner le texte de la résolution sous tous ses aspects circonstanciels, tels que les phrases utilisées, avis exprimés pendant la consultation du projet de résolution concerné. Par exemple, en cas de résolution condamnant l'essai nucléaire de la RPDC (SC/RES/1718), tout en appliquant la méthode analysée ci-dessus, celle-ci est juridiquement contraignante grâce à l'effet de la disposition de l'article 25, notamment l'utilisation du verbe « décider », donc pas forcément par la référence du chapitre VII du préambule. En ce qui concerne les mesures coercitives, le chapitre VII en prévoit deux types : des sanctions non-armées et celles de forces militaires<sup>170</sup>.

### **Sous-section 2 : Les travaux au sein du CS**

**107.** Les travaux du CS se mènent conformément à la règle provisoire du règlement intérieur<sup>171</sup>. L'article 7 de ce règlement prévoit que « l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité. ». En ce qui concerne la prise de décision au sein du CS, elle renvoie à la charte et au statut de la CIJ<sup>172</sup>. À cet égard, l'alinéa 3 de l'article 27 dispose que « [I]es

---

<sup>169</sup> CIJ, l'avis consultatif du 21 juin 1971, *relatif aux conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276/1970 du Conseil de sécurité*.

Les paragraphes 87 à 116 de l'avis consultatif dispose comme suivant (souligné en italique par l'auteur) :  
Cependant, comme l'Assemblée générale ne disposait pas des pouvoirs nécessaires pour obtenir que l'Afrique du Sud se retire du territoire, elle a fait appel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la Charte, au Conseil de sécurité. En adoptant les résolutions pertinentes, celui-ci a agi dans l'exercice de ce qu'il estimait sa responsabilité principale, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité. L'article 24 de la Charte lui conférait les pouvoirs nécessaires. Ses décisions ont été adoptées conformément aux buts et aux principes de la Charte. *Aux termes de l'article 25, il incombe aux États Membres de s'y conformer, même aux membres du Conseil de sécurité qui ont voté contre et aux Membres des Nations Unies qui ne siègent pas au Conseil.*

<sup>170</sup> Il y a une sorte de disposition « *due process of law* » afin de recourir aux mesures coercitives du Chapitre VII comme suivante :

Tout d'abord il faut franchir la première étape, c'est-à-dire, à constater « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression » par le Conseil. Ensuite il lui faut « faire des recommandations ou décider quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. (article 39) ». Avant d'arriver à la phase de mesures coercitives, il est nécessaire de tout tenter pour empêcher l'aggravation de la situation constatée et qualifiée par les mesures « provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables », mais « ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. (L'article 40) ». Par la suite les mesures coercitives s'appliquent. Le premier type est le « moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. » qui peut comprendre « des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies (article 41) ». ... S'il n'est pas efficace, dans ce cas-là, les membres des Nations Unies uniront leurs forces militaires disponibles pour que le Conseil prenne des sanctions militaires.

<sup>171</sup> S/97/Rev.7, Décembre 1982, règle provisoire intérieure.

<sup>172</sup> L'article 40 dispose que « la procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice. » C'est-à-dire, « [c]haque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.

décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents » donc il est obligatoire de recueillir « les voix de tous les membres permanents ». On peut facilement imaginer comment le P5 (membres permanents) peut jouer un rôle important pendant les consultations officieuses, avant la séance plénière du CS, en vue des accords pour la prise de décision y compris le choix pour le droit d'abstention.

**108.** Au sein du Conseil de Sécurité, il y a une série d'activités qui ne sont pas suivies de prises de décision, y compris l'adoption de résolution juridiquement contraignante en tant que codification même, mais qui ont beaucoup contribué à promouvoir le désarmement et la non-prolifération. Tels sont les débats thématiques<sup>173</sup>, les briefings et le rapport du secrétaire général qui fournit les informations utiles non seulement pour les acteurs importants comme les États Membres, les ONG concernées et l'académie intéressée. Un illustre exemple est le débat thématique à l'occasion de l'adoption de résolutions pour le désarmement nucléaire S/RES/1887 (2009) \*\*\*<sup>174</sup>, ou le débat thématique sur le désarmement nucléaire dans lequel les membres du CS ont vivement approfondi leurs discussions pendant la séance présidée par le président américain Obama<sup>175</sup>.

**109.** Une autre modalité fréquemment utilisée dans le domaine du désarmement s'incarne dans les rapports du Secrétaire général<sup>176</sup>. Ils sont souvent préparés pour le suivi de débats thématiques. Ainsi, le briefing de situation politique gravement menacée par le conflit s'est parfois organisé afin de clarifier une situation complexe. En 2011, sous la présidence de la France, le briefing sur la question de drogues illicites en Afrique, parmi laquelle la question des armes, et notamment les ALPC, est organisé par le Représentant des États membres et les membres qui ont participé au débat thématique. Ils sont une source importante d'inspiration vers des mesures concrètes telles qu'une résolution importante qui peut effectivement avoir de l'influence face aux défis que doit relever la communauté internationale.

---

2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres. ».

<sup>173</sup> Les pratiques du CS sont expliquées dans « la Note du Président du Conseil de Sécurité » (S/2010/507) parmi lesquelles les « Débat public », « Débat », « Réunion d'information » et « Adoption » sont prévus.

<sup>174</sup> S/RES/1887 (2009) \*\*\*, 24 septembre 2009.

(N.B. Le sigle \*\*\* indique que ce document est reproduit pour des raisons techniques.)

<sup>175</sup> S/PV.619, Conseil de sécurité, 24 septembre 2009.

<sup>176</sup> S/2011/255 et S/2008/258 « les rapports de Secrétaire Général sur armes Légères », sont des bons exemples des rapports du Conseil de Sécurité préparés avec ses recommandations.

### **Section 3 : L'Agence Internationale de l'Énergie Atomique** **et le régime de non-prolifération**

**110.** L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est souvent dénommée « nuclear watchdog » en anglais par la presse internationale, car cette organisation est toujours vigilante, notamment pour empêcher le transfert illicite de matériaux fissiles pour une utilisation militaire, du point de vue de la non-prolifération<sup>177</sup>, par le système de garanties nucléaires. Aujourd'hui, après sa création en 1957<sup>178</sup>, l'AIEA est construite sur la base de trois piliers : sûreté et sécurité, science et technologie, garanties et vérification<sup>179</sup>. De nos jours, le concept « 3S », nouvellement proposé à l'occasion du sommet mondial tenu au Japon en 2008, contient la « Safeguard en anglais (la garantie nucléaire) », « Sûreté nucléaire » et « Sécurité nucléaire »<sup>180</sup>, et après l'accident nucléaire de Fukushima en 2011, l'accent est considérablement mis sur la question de « sûreté nucléaire ».

#### **Sous-section 1 : la naissance de l'AIEA**

**111.** Les activités de l'AIEA se déroulent sur la base du Statut et des accords de garanties. Cette sous-section traitera donc tout d'abord de la manière dont le projet de statut est négocié. Avant que le Président américain Eisenhower ait annoncé « l'atome au service de la paix », les États-Unis avaient entamé la négociation des accords sur l'assistance ou la vente avec le Royaume-Uni, la Belgique et le Canada au début de l'année 1955. « Le groupe des huit pays » a alors commencé à Washington sur la base du projet rédigé par les États-Unis et le Royaume-

---

<sup>177</sup> L'article 2 dispose l'objectif de l'AIEA comme suit: « [l']Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires. »

<sup>178</sup> ROCKWOOD (Laura), « The treaty on the Non-proliferation of Nuclear Weapons (NPT) and IAEA Safeguards Agreement, Making treaties work: Human rights, Environment and Arms Control » (édi.) Geir Ulfstein, Cambridge, CUP, 2007, p.301.

Le Statut de l'AIEA est entré en vigueur le 27 Juillet 1957.

<sup>179</sup> L'article 82 de l'INFCIRC/66/Rev.2 définit « l'accord de garanties » comme « un accord conclu entre l'Agence et un ou plusieurs États Membres, qui contient l'engagement par un ou plusieurs États de ne pas utiliser certains articles de manières à favoriser des fins militaires et qui donne à l'agence le droit de vérifier que cet engagement est respecté. ».

<sup>180</sup> G8 Hokkaido Toyako Summit Leaders Declaration/Hokkaido Toyako, 8 July 2008, World Economy Disponible sur [[http://www.mofa.go.jp/policy/economy/summit/2008/doc/doc080714\\_\\_en.html](http://www.mofa.go.jp/policy/economy/summit/2008/doc/doc080714__en.html)] (consulté le 15 janvier 2012).

Le paragraphe 28 de cette déclaration souligne l'importance de cette idée « 3S » comme « We reiterate that safeguards (nuclear nonproliferation), nuclear safety and nuclear security (3S) are fundamental principles for the peaceful use of nuclear energy. Against this background, an international initiative proposed by Japan on 3S-based nuclear energy infrastructure will be launched. We affirm the role of the International Atomic Energy Agency (IAEA) in this process. » et le document de l'UE, par exemple, Communication De La Commission Au Conseil Et Au Parlement Européen Communication relative à la non-prolifération nucléaire traite de cette idée (COM (2009) 143 final Bruxelles, le 26.3.2009)

Uni<sup>181</sup>. Suite aux travaux préparatoires dirigés par ce groupe, la résolution de l'AG 810A (IX), qui a établi le processus de préparation, a propulsé la création de l'AIEA<sup>182</sup>. Ainsi le début de la négociation s'est déroulé dans un cadre assez serré, parce qu'il semble que la technologie nucléaire n'était accessible que pour un nombre limité d'États.

**112.** En 1955, l'ONU a tenu à Genève la première conférence consacrée aux usages pacifiques de l'énergie atomique<sup>183</sup> et juste après cette conférence le gouvernement des États-Unis a envoyé un projet de statut élaboré par ces huit États. Par la suite, le projet a circulé à travers tous les États Membres de l'ONU ou agences spécialisées. Après l'élargissement du groupe à douze, sur la base de la proposition de l'URSS et un marathon de négociation de huit semaines, entre les 27 février et 18 avril 1956, ce groupe a convenu du texte du projet qui a été approuvé en octobre 1956 par une conférence diplomatique à New York<sup>184</sup>. En effet, cette négociation est donc le fruit de travaux menés par un groupe d'États qui ont été validés par la Conférence diplomatique, avec la participation de 82 États Membres.

**113.** Elle fait partie de la catégorie de réunions ad hoc, mais l'ONU a fourni le service de conférence. Cependant, en ce qui concerne l'amendement de l'article 6<sup>185</sup> sur les groupes régionaux, la négociation a été organisée dans le cadre de l'AIEA. Tous les documents fondamentaux pour l'activité de l'AIEA sont déjà préparés et convenus pour les décisions politiques, telles que la non-prolifération nucléaire, la sûreté nucléaire. C'est ainsi que « la Conférence générale »<sup>186</sup> et le Conseil des gouverneurs ont fait divers rapports pour la Conférence Générale, en tant qu'organe de décision politique de l'AIEA, jouant alors un rôle de forum de négociation et de délibération, notamment afin d'examiner le texte des accords conclus par l'AIEA. Une fois établi, comme dans le cas d'autres organisations internationales

---

<sup>181</sup> FISHER (David), *History of the International Atomic Energy Agency: The First Forty Years*, Vienna, IAEA, 1997, pp.29-31.

<sup>182</sup> SHARMA (Sheel Kant), *The IAEA and the UN family: Networks of nuclear co-operation*

Disponible sur [<http://www.iaea.org/Publications/Magazines/Bulletin/Bull373/sharma.html>] (consulté le 28 décembre 2011)

<sup>183</sup> SRINIVASAN (M.R.), « Une perspective indienne », *IAEA Bulletin* 45/2, 2003

<sup>184</sup> FISHER (David), *History of the International Atomic Energy Agency: The First Forty Years*, Vienna, IAEA, 1997, pp.32-55.

<sup>185</sup> GC(45)/INF/7, 10 August 2001, Amendment to article 6 of The Statute, International Atomic Energy Agency, General Conference, pp.1-5.

Disponible sur [<http://www.iaea.org/About/Policy/GC/GC45/Documents/gc45inf-7.pdf>] (consulté le 28 décembre 2011)

<sup>186</sup> L'alinéa A de l'article 5 du Statut dispose que la Conférence Générale « agit selon les buts et principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique ».

sur la base d'un document juridiquement contraignant<sup>187</sup>, son organe de décision politique fonctionne en tant que forum de négociation d'accords internationaux.

**114.** Par rapport à l'adoption du texte des accords, le règlement intérieur de la Conférence Générale prévoit les deux cas de décision : par majorité des deux tiers des Membres présents et votants, et par majorité simple. La décision prise par la majorité des deux tiers est appliquée aux sujets importants<sup>188</sup> et les autres décisions légères sont prises par la majorité simple. En cas d'adoption de textes d'accords internationaux dans le domaine de la non-prolifération, la Conférence Générale peut exercer la compétence de codification par son mécanisme de décision politique disposée par le Statut et son règlement intérieur. Tels sont les cas de l'accord modèle pour les garanties de l'IAEA et d'une série de conventions qui traitent les problèmes liés au domaine nucléaire.

### **Sous-section 2 : Sa mission principale, le système de garanties et ses accords**

**115.** L'article 2 du Statut désigne les objectifs de l'AIEA : elle « s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires. »<sup>189</sup>. Cette tâche est confiée par le TNP<sup>190</sup> qui n'est pas muni d'instrument juridique pour le système de vérification, et le Statut de l'AIEA dispose comme une de ses attributions de fonctions du système de garanties « d'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits

---

<sup>187</sup> Cette interprétation varie selon chaque état. Par exemple, le gouvernement japonais ne reconnaît pas la personnalité juridique de la Commission préparatoire de l'OTICE, car le document constitutif est une résolution de la conférence des États signataires qui n'est pas un accord international (voir aussi *infra* note 269).

<sup>188</sup> L'article 69 du Règlement intérieur de la Conférence Générale requiert, pour cinq types de cas, la majorité des deux tiers y compris à l'alinéa e) décision qui, conformément aux dispositions des articles 15, 19, 66 et 102 du présent règlement et l'article 19 (nouvelle question) qui dispose que « [t]oute question présentant un caractère d'importance et d'urgence, proposée par un Membre de l'Agence, le Conseil des gouverneurs ou l'Organisation des Nations Unies » est envoyée à la Conférence générale par son bureau. C'est ainsi que l'adoption des textes d'accords est prise par la décision de la majorité des deux tiers présents et votants.

<sup>189</sup> L'article 2 dispose les objectifs de l'AIEA ainsi. Cependant il dispose aussi l'aspect de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques comme « [l]'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. ».

<sup>190</sup> L'alinéa 1 de l'article 3 dispose que « [t]out État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit. » et le TNP est reproduit dans le document INFCIRC/140.

fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires »<sup>191</sup>. Au fil des années, le système de garanties lui-même a évolué mais cette mission reste toujours la même.

**116.** C'est la raison pour laquelle les accords de garanties, tels que le INFCIRC/66/Rev.2, INFCIRC/153, INFCIRC/540(corr.) et les « accords de soumissions volontaires » pour les ÉDAN, ont été formulés selon leurs demandes. Le caractère le plus original est de s'imposer comme accord de types Modèle. Sur la base de ce modèle pré-négocié dans le cadre de l'AIEA et par la suite, ils sont négociés entre l'AIEA et l'État concerné selon le cas<sup>192</sup>. Il semble qu'il n'y ait pas de règle qui indique la marge de déviation de ce modèle, cependant il faut absolument avoir l'approbation de la part de la Conférence générale pour conclure ces accords avec l'État concerné<sup>193</sup>. En effet, si l'on essaie un décorticage des textes, entre le modèle et l'accord actuellement conclus, il n'y a pas de différence flagrante quant aux éléments de garanties<sup>194</sup>.

**117.** Le premier système de garanties de l'Agence est conçu en 1961 comme indiqué dans le document INFCIRC/26. Au fur et à mesure des années, on assiste à une amélioration fonctionnelle. Le deuxième système est révisé en 1966 et à deux reprises lors des élargissements des champs d'application aux usines de traitement, relative aux matières nucléaires soumises aux garanties se trouvant dans des usines de transformation et des usines de fabrication. Le système de garanties a vu le jour sur la base du document INFCIRC/66/Rev.2. Cependant, ce système n'est pas suffisamment efficace en termes de

---

<sup>191</sup> L'alinéa 5 de l'article 3 du Statut de l'AIEA dispose ainsi.

<sup>192</sup> IAEA, INFCIRC/153(corrigé), mars 1975, « Structure et contenu des accords à conclure entre l'agence et les États dans le cadre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ».

À titre d'exemple, en cas d'INFCIRC 153, sa note explicative indique que « [l]e Conseil des gouverneurs a prié le Directeur général d'utiliser les textes figurant dans la présente brochure comme base des négociations relatives aux accords de garanties entre l'Agence et les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. ».

<sup>193</sup> L'alinéa 5 de l'article 3 dispose que « et d'étendre l'application de ces garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique » après la citation ci-dessus. C'est-à-dire, l'approbation de la Conférence est une condition préalable.

<sup>194</sup> Interview à Dr. Masahiro Kikuchi, Directeur exécutif du Centre japonais de contrôle pour le matériel fissile, 2 février 2013.

Selon cet expert japonais, à titre d'exemple, le Japon a conclu son accord de garanties (INFCIRC/170/Mod.2) en mars 1998 conformément au modèle INFCIRC/153(corrigé) et en principe il respecte le contenu de son modèle. On assiste aussi à une série de petites différences de textes, pourtant le Conseil Exécutif de l'AIEA a approuvé son accord. Malgré le manque de provisions pertinentes dans le Statut ou d'autres documents concernés, le critère essentiel est l'approbation de Conseil Exécutif pour la conclusion de l'accord de garanties.

vérifications en cas de violation, car la portée de cet accord est limitée, et la soumission à l'AIEA est unilatéralement effectuée. C'est la raison pour laquelle l'accord de garanties pour les ÉNDAN est remplacé par le système de garanties sur la base du document INFCIRC/153.

**118.** Le système de garanties générales appliquées à l'ÉNDAN, sur la base du document INFCIRC/153 offre plus de garanties que le document INFCIRC/66. Son champ d'application se situe « sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits »<sup>195</sup>. C'est ainsi que l'accord bilatéral, conclu entre l'AIEA et un État Membre sur la base du document modèle INFCIRC/153, peut empêcher la violation de garanties liées à toute installation nucléaire « sur le territoire de l'État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit ». Il s'agit d'une obligation pour un ÉNDAN, conformément à l'article 3 du TNP, afin de « vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. ».

**119.** Cependant, au fur et à mesure de l'application de garanties de type INFCIRC/153, se forme un système imparfait. Un des exemples était le cas suspect de l'Irak<sup>196</sup>. Il y a aussi la suspicion de violation d'accord de garanties conclu entre l'AIEA et la RDPC<sup>197</sup>. Face aux lacunes énoncées du système de garanties, le secrétariat de l'AIEA a travaillé, à partir de 1993, à un programme plus ambitieux de renforcement des garanties. Ce programme de renforcement des garanties a été baptisé programme « 93+2 » et comporte deux objectifs fondamentaux : premièrement, renforcer les capacités de l'AIEA à détecter des activités

---

<sup>195</sup> INFCIRC/153(corrigé), « Structure et contenu des accords à conclure entre l'agence et les États dans le cadre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, » p.1.

L'article premier prévoit que « [l']accord devrait comporter, en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 1/, l'engagement d'accepter des garanties, conformément aux termes de l'accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ».

<sup>196</sup>S/RES/687(1991) Irak, avril 3 1991, pp.11-15.

Le 12ème dispositif demande à l'Irak d'abandonner le programme de développement nucléaire et cette résolution décide la création de « la commission spéciale pour vérifier la situation en Irak ».

<sup>197</sup> FISHER (David), « History of the International Atomic Energy Agency: The First Forty Years, Vienna, » IAEA, 1997, pp.288-293.

clandestines et des matières nucléaires non déclarées dans des ÉNDAN, et deuxièmement, à augmenter l'efficacité et le rendement des garanties<sup>198</sup>.

**120.** C'est ainsi que l'accès complémentaire s'est effectué en forme de mesures, tel que l'échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone. Le fruit de ses efforts est le document INFCIRC/540(corr.) qui fait partie des accords de garanties en tant que « modèle de Protocole additionnel conçu à l'intention des États qui ont un accord de garanties avec l'Agence et visant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité du système des garanties à titre de contribution aux objectifs globaux de non-prolifération nucléaire »<sup>199</sup>. Ce nouveau type de garanties se base sur le document INFCIRC/540, pour lesquelles ce modèle d'instrument s'applique non seulement pour les ÉNDAN mais aussi pour les ÉDAN<sup>200</sup>.

### **Sous-section 3 : Des traités exempts d'armes nucléaires pour compléter les accords de garanties**

**121.** Cela ne concerne pas les accords internationaux, cependant les traités d'accords régionaux exempts d'armes nucléaires sont négociés dans le cadre de la conférence diplomatique, mais à l'échelle régionale<sup>201</sup>. L'article 7 du TNP garantit le droit des États parties de ces accords de « désarmements nucléaires régionaux »<sup>202</sup> et il en résulte que les accords régionaux des traités exempts d'armes nucléaires sont convenus comme suit : le traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et ses amendements<sup>203</sup>, le traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>204</sup>, le traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga)<sup>205</sup>, le traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est

---

<sup>198</sup> Projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relative à l'application de garanties en France, note d'explication de 2 : Le programme « 93+2 ».

Disponible sur [<http://www.senat.fr/rap/101-398/101-3983.html>] (consulté le 28 décembre 2011)

<sup>199</sup> INFCIRC/540 (corrigé), « Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un état (des États) et l'agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties agence, » Avant-propos, Premier paragraphe.

<sup>200</sup> Ibid., INFCIRC/540 (corrigé).

Le deuxième paragraphe de l'Avant-propos indique ainsi.

<sup>201</sup> Ils sont organisés dans le cadre des organisations régionales telles que : OPANAL, OUA, Le Forum du Pacifique Sud, ASEAN etc.

<sup>202</sup> L'article 7 du TNP dispose que « [a]ucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs. »

<sup>203</sup> Traité de Tlatelolco, Bureau des affaires du désarmement (Reproduit dans le document INFCIRC/411) Disponible sur [<http://www.un.org/fr/disarmement/instruments/ttlc.shtml>] (consulté le 15 janvier 2012)

<sup>204</sup> Traité de Pelindaba, Bureau des affaires du désarmement (Reproduit dans le document INFCIRC/512) Disponible sur [<http://www.un.org/fr/disarmement/instruments/tpdb.shtml>] (consulté le 15 janvier 2012)

<sup>205</sup> Traité de Rarotonga, Bureau des affaires du désarmement (Reproduit dans le document INFCIRC/331)

(Traité de Bangkok)<sup>206</sup>, et le traité de zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk)<sup>207</sup>.

**122.** Un évènement intéressant au regard de la ZEAN est que les ÉDAN se sont accordés à signer le protocole supplémentaire du Traité de Bangkok en Novembre 2011, et le président américain Obama l'a accueilli chaleureusement. Cependant, leur intention de le signer s'est poursuivie en 2012 car la Russie et la France, et par ailleurs les États-Unis, s'y sont opposés après leur reconsidération<sup>208</sup>. Le principal obstacle à cet effet réside dans l'inclusion dans la zone géographique d'application du traité du plateau continental et de la zone économique exclusive. Les ÉDAN sont très réservés sur le fait que le traité risque de limiter leur droit de libre circulation et de navigation conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982. C'est en particulier l'objection majeure exprimée par la France et les États-Unis. L'autre point d'incertitude concerne la nature des garanties négatives de sécurité contenues dans le Protocole<sup>209</sup>.

**123.** En ce qui concerne le cadre de négociation de la ZEAN, à titre d'exemple, le traité de Pelindaba fut négocié sur la base d'une résolution (A/RES/45/56, A) de l'AG adoptée en 1990. La réunion d'experts s'est tenue avec la participation des représentants de régions africaines et celui de l'Union Africaine (UA). Ont aussi participé les experts mandatés par les États parties du traité de Tlatelolco et du traité de Rarotonga, afin d'apporter leurs connaissances sur les ZEAN, en qualité d'observateurs<sup>210</sup>. Par la suite, le rapport qui contient les recommandations et le projet de texte de ce traité est soumis à la conférence ministérielle de l'UA. Après une négociation officielle, ce traité fut adopté, ouvrant à la signature des États qui veulent y adhérer. Ce traité concerne les États d'une région, et cette négociation n'est pas menée de manière multilatérale. Cependant, sa négociation est fondée sur une résolution de l'AG.

---

Disponible sur [<http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/trtg.shtml>] (consulté le 15 janvier 2012)

<sup>206</sup> Traité de Bangkok, Bureau des affaires du désarmement (Reproduit dans le document INFCIRC/548)

Disponible sur [<http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/tbkk.shtml>] (consulté le 15 janvier 2012)

<sup>207</sup> Treaty On A Nuclear-Weapon-Free Zone In Central Asia,

Disponible sur [[http://cns.miis.edu/stories/pdf\\_support/060905\\_canwzf.pdf](http://cns.miis.edu/stories/pdf_support/060905_canwzf.pdf)] (consulté le 15 janvier 2012)

<sup>208</sup> DAVENPORT (Kelsey), « SE Asian Nuclear Protocol Falts », *Arms control today*, September, 2012

Disponible sur [[http://www.armscontrol.org/act/2012\\_09/SE-Asian-Nuclear-Protocol-Falts](http://www.armscontrol.org/act/2012_09/SE-Asian-Nuclear-Protocol-Falts)] (consulté le 18 Novembre 2012)

<sup>209</sup> SZUREK (Sandra), « De Rarotonga à Bangkok et Pelindaba. Note sur les traités constitutifs de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires », *AFDI*, volume 42, 1996, pp. 185-186.

<sup>210</sup> Ibid., SZUREK (Sandra), « De Rarotonga à Bangkok et Pelindaba. Note sur les traités constitutifs de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires », *AFDI*, Vol. 42 (1996), p.169.

**124.** À la fin de cette section dédiée à l'AIEA, en tant que son forum de négociation, il faut ajouter, à titre d'exemple, quelques accords que l'on compte parmi ceux de non-prolifération. La négociation de textes de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>211</sup> est conduite par la réunion de représentants gouvernementaux pour étudier la rédaction d'une convention sur la protection physique des matières nucléaires. Elle s'est tenue dans le cadre de l'AIEA, y compris à l'occasion de son amendement. C'est ainsi que la Convention sur la sûreté nucléaire a été adoptée le 17 juin 1994 par la Conférence diplomatique au sein de l'AIEA<sup>212</sup>. Il va de soi que les accords liés aux garanties de l'AIEA, accords bilatéraux inclus, sont négociés entre l'AIEA et ses États membres, et l'on peut dire que l'AIEA joue un rôle essentiel pour la convention dans le domaine d'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

**125.** Le dernier évènement lié à l'AIEA, après l'accident de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi, causé par le grand Séisme suivi d'un Tsunami dans l'Est du Japon, est la Réunion Ministérielle convoquée pour améliorer la sûreté des centrales nucléaires. Il y aura une proposition d'amendement afin de renforcer les mesures de la sûreté nucléaire et un paragraphe dédié à cette question : il rappelle « l'importance de l'adhésion universelle aux instruments internationaux pertinents ayant trait à la sûreté nucléaire, de leur mise en œuvre efficace et de leur examen continu, et envisageons la possibilité de renforcer le cadre juridique international dans ce domaine ; et reconnaissons les efforts accrus de l'Agence à cette fin »<sup>213</sup>. C'est ainsi qu'il y aura des négociations d'accord à venir, le cas échéant.

### **La conclusion du premier titre**

**126.** Le premier titre a essayé d'effectuer un état des lieux des cadres de négociation des traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, à partir du cadre de négociation du CS jusqu'aux cadres diversifiés tels que l'AG. Chaque forum a son caractère spécifique. À titre d'exemple, l'AG a joué un rôle mineur pour la formation des accords car les résolutions adoptées *ipso facto* ne sont pas juridiquement contraignantes. Par contre, elle peut adopter les résolutions qui peuvent confier un mandat de négociation à un organe

---

<sup>211</sup> INFCIRC/274/Rev.1, Mai 1980, pp.1-14.

Comme la note en bas de ce document mentionné, le texte de la Convention a été transmis à la vingt-troisième (1979) session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au paragraphe 11 de l'Acte final, et constitue le document INFCIRC/274.

<sup>212</sup> INFCIRC/449, « Convention sur la sûreté nucléaire », AIEA, juillet 1994, pp.1-14.

<sup>213</sup> INFCIRC/821, « Déclaration Conférence ministérielle de l'AIEA sur la sûreté nucléaire », AIEA, 20-21 juin 2011, para.16, p.3.

subsidaire, tel qu'un comité spécial pour l'élaboration du texte d'un traité à authentifier par la suite par l'AG en adoptant la résolution à laquelle le texte est annexé. Il va de soi que la CD, les conférences diplomatiques hors de la CD sont habilitées de négocier les accords afin de les adopter et que l'AIEA aussi peut négocier les traités liés à la question nucléaire, comme la plupart des organisations internationales.

**127.** À la conclusion du premier titre, il est à noter au moins deux points, soit la règle de consensus, et une codification prompte du CS. En ce qui concerne la règle de consensus, l'impasse de la CD, l'échec des négociations pour un traité sur le commerce des armes (TCA) en juillet 2012 et en mars 2013, qui se sont déroulées sur la base de ce consensus, ont bien montré que cette règle peut empêcher l'adoption, ou même le commencement de la négociation. Pourtant, ces deux cas de succès existent, à savoir les conférences diplomatiques pour la CIM et la CASM. Le cas d'échec pour la négociation montre la limite de cette règle dans la formation de l'accord général, nécessaire au succès de la conférence en vue de l'adoption finale. La prise de décision au sein de l'AIEA, y compris l'adoption des accords au Conseil exécutif, utilise le mécanisme de vote affirmatif des deux tiers, qui s'est bien adapté à l'adoption des accords.

**128.** Relativement au deuxième point, soit la capacité de codification prompte du CS sur la base de l'article 25 de la Charte de l'ONU, on assiste à des mérites et démérites. Il est vrai qu'une certaine catégorie de résolutions adoptées par le CS a un caractère juridiquement contraignant, et qu'elle peut jouer le rôle d'une codification comme si le Conseil était une conférence diplomatique négociant des accords. Mais le CS est composé de membres permanents et d'autres membres élus, donc au total 15 membres participent à la prise de décision, y compris les résolutions dont le caractère est juridiquement contraignant. C'est ainsi que les membres hors du CS sont obligés de respecter les éléments juridiques prescrits dans ces résolutions sans aucune participation ni consultation officieuse en séance plénière. Il est bien naturel que les non-membres du CS manifestent leur mécontentement pour cette méthode totalement dépourvue de négociation, même informelle.



## **TITRE SECOND**

# **L'ÉVOLUTION DU CONTENU DES TRAITÉS DANS LE DOMAINE DU DÉSARMEMENT ET DE LA NON-PROLIFÉRATION**



## CHAPITRE I :

### Les accords pour les armes de destruction massive

**129.** Le titre second traite de l'analyse du contenu des accords sur les armes de destruction massive (ADM)<sup>214</sup>, les armes conventionnelles et les accords diversifiés dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Le critère appliqué pour les études comparatives vise : *primo*, le préambule, la forme des accords : avec ou sans le protocole/l'annexe, etc... ; *secundo*, l'obligation fondamentale et son application nationale ; *tertio*, l'organisation du secrétariat, l'organe de décision politique et le système de vérification ; *quarto*, les mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du traité ; *quinto*, le règlement et l'amendement des différends y compris le système de confiance ; *sexto*, le mécanisme d'examen du traité ; *septimo*, la disposition finale liée à la validité telle que la durée, le retrait, l'entrée en vigueur et la réserve ; *octavo*, les autres points spécifiques des accords, le cas échéant.

**130.** Le critère appliqué pour les études comparatives, évoqué ci-dessus, est conçu sur la base de la structure du TICE, le traité le plus complexe dont le texte a été négocié au sein de la CD récemment. Par rapport aux accords liés aux armes nucléaires, on peut dire *grosso modo* qu'il y a deux catégories d'accords dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaire, en d'autres mots l'interdiction d'essais nucléaires et la non-prolifération des armes nucléaires. Plus précisément pourrait-on ajouter, en tant qu'objet du désarmement, l'inclusion de la « bombe sale »<sup>215</sup>, qui emploie la dispersion de radioactivité ou encore les « bombes à

---

<sup>214</sup> Notion non-définie dans le domaine des accords internationaux, cependant certains États, par exemple, les États-Unis l'ont décrit dans leur droit national. Le paragraphe (c) Définitions.— For purposes of this section— sous-paragraphe (2) dispose comme suivant :

« US code TITLE 18 PART I CHAPTER 113B § 2332a, Use of weapons of mass destruction.

the term “weapon of mass destruction” means—

(A) any destructive device as defined in section 921 of this title ;

(B) any weapon that is designed or intended to cause death or serious bodily injury through the release, dissemination, or impact of toxic or poisonous chemicals, or their precursors ;

(C) any weapon involving a biological agent, toxin, or vector (as those terms are defined in section 178 of this title); or

(D) any weapon that is designed to release radiation or radioactivity at a level dangerous to human life ; »

Une Telle définition est utilisée dans le droit public des États-Unis.

Disponible sur [[http://www.law.cornell.edu/uscode/html/uscode18/uscode18\\_00002332---a000-.html](http://www.law.cornell.edu/uscode/html/uscode18/uscode18_00002332---a000-.html)] (consulté le 26 aout 2012)

<sup>215</sup> Une bombe sale est « un type de dispositif émetteur de radioactivité combinée aux explosifs conventionnels tels que la dynamite avec du matériel radioactif » selon la documentation de la commission de contrôle nucléaire aux États-Unis.

Disponible sur [<http://www.nrc.gov/reading-rm/doc-collections/fact-sheets/fs-dirty-bombs.html>] (consulté le 26 aout 2012)

uranium appauvri »<sup>216</sup>. Cependant, elles ne sont pas catégorisées comme armes nucléaires, elles-mêmes définies comme « armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs »<sup>217</sup> par le TNP, car elles n'utilisent pas d'énergie nucléaire comme la source d'explosion.

## **Section 1: Les accords pour les armes nucléaires :**

### **Une cible prioritaire de désarmement**

**131.** Effarée par les bombes atomiques utilisées à Hiroshima et à Nagasaki, la communauté internationale a senti la nécessité d'une prévention contre la prolifération des armes nucléaires. C'est ainsi que l'AG a adopté, à l'unanimité, une résolution de 1961 proposée par l'Irlande qui demande, notamment aux ÉDAN, de conclure un accord international afin d'empêcher le transfert et l'acquisition des armes nucléaires<sup>218</sup>. Il s'ensuit que plusieurs projets de futurs TNP seront soumis à la Commission du désarmement de huit États (CDHÉ)<sup>219</sup>. Les États ayant déjà acquis la technologie et les matériaux nécessaires ont contribué aussi à l'exercice de pré-négociation, car cette initiative sert au monopole d'armes nucléaires qui renforcent leurs positions politiques dans la communauté internationale. Ainsi a-t-on entamé l'essai de non-prolifération des « armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ».

### **Sous-section 1 : Le TNP et ses trois piliers - le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques**

**132.** Le 12 juin 1967, l'AG a adopté une résolution qui contient le texte du TNP en priant les Gouvernements Dépositaires, c'est-à-dire les États-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS, de faciliter l'ouverture à la signature de tous les États<sup>220</sup>. Ce traité est reconnu comme le premier pas d'importance dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, malgré sa forme assez succincte de 11 articles sans aucun protocole supplémentaire. Toutefois les accords de garanties conclus entre l'AIEA et les États parties, conformément à l'alinéa 1 de l'article 3 du TNP, jouent un rôle essentiel en tant que système de vérification du traité. Ils prévoient aussi leur fonctionnement en concert avec les traités des zones exemptes d'armes

---

<sup>216</sup> Une bombe à uranium appauvri est « une arme de pointe qui utilise de l'uranium appauvri, dont le poids est assez lourd, pour maximiser les énergies cinétiques de l'effet destructif ».

<sup>217</sup> On entend qu' « autres dispositifs nucléaires explosifs » vise une explosion nucléaire à des fins pacifiques.

<sup>218</sup> A/RES/1665(XVI), 4 décembre 1961, pp.5-6.

<sup>219</sup> Arms Control and Disarmament Agreements: Text and Histories of the Negotiations, 1990, United States Arms Control and Disarmament Agency, 1961, pp.89-92.

<sup>220</sup> A/RES/2373 (XXII), 12 juin 1968, pp.5-7.

nucléaires comme disposé par l'article 7 dans lequel le TNP indique les garanties de l'AIEA.<sup>221</sup> C'est ainsi que les deux instruments apportent leur appui au TNP.

**133.** En ce qui concerne le préambule du TNP, celui-ci désigne une idée essentielle de ce traité, comme sa clé de voûte. Le cœur de ce traité est la référence au droit d'utilisation d'énergies atomiques à des fins pacifiques soumis au système de garanties de l'AIEA, enjeu important de *quid pro quo* face à la monopolisation des armes nucléaires par l'ÉDAN de concert avec ses obligations pour le désarmement nucléaire. Ce traité est conçu dans la préoccupation de « la prolifération des armes nucléaires qui augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire ». C'est la raison pour laquelle on rappelle pour « la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires », qui nécessite le système de garanties pour le but de la prévention à se procurer les armes nucléaires par l'ÉDAN.

**134.** En relation avec la philosophie du désarmement nucléaire, cet avant-propos rappelle le préambule du Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique, et sous l'eau (« traité d'interdiction partielle d'essai nucléaire »(TIPE)), qui a « exprimé leur détermination à chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais ». Il souligne aussi la nécessité de négociation pour un accord qui interdit les essais nucléaires. Ce préambule essaye d'identifier le point de départ du processus du désarmement nucléaire, notamment la voie de l'interdiction des essais nucléaires car ces derniers peuvent contribuer au développement qualitatif des armes nucléaires. Au sujet des engins nucléaires utilisant le plutonium dont le mécanisme d'implosion est nécessaire, des tests de tirs sur cible réelle sont préalablement nécessaires.

**135.** Il y a une autre référence intéressante dans ce contexte de désarmement. Il s'agit d'une idée « d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace »<sup>222</sup>, par rapport à l'entraîn parallèle pour « promouvoir la détente internationale et le

---

<sup>221</sup> L'article 7 du TNP dispose qu'« [a]ucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs ».

<sup>222</sup> RYDELL (Randy), « Nuclear Disarmament and General and Complete Disarmament », Krieger, David (éd.), *The Challenge of Abolishing Nuclear Weapons*, New York, Transaction publisher, 2009, p.7. Selon cet auteur, le concept de « désarmement complet et général » ne signifie pas l'élimination des armes sur la Terre et vise les buts suivants : (a) l'élimination totale des armes nucléaires comme cible prioritaire, toutes les

renforcement de la confiance entre États afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux ». À la fin de ce préambule, s'élève une référence à l'alinéa 4 de l'article 2 de la Charte qui interdit « le recours à la menace ou à l'emploi de la force », principe reconnu à la requête de la paix. Cela semble être une allusion à la compatibilité avec la politique de dissuasion nucléaire qui justifie l'existence des armes nucléaires.

**136.** En ce qui concerne l'obligation fondamentale du TNP, il faut bien noter que ce traité catégorise les deux groupes d'États parties, c'est-à-dire, l'ÉDAN et l'ÉNDAN<sup>223</sup>. Les mesures poursuivant le but de non-prolifération des armes nucléaires se sont vu obliger ces deux groupes d'États parties séparément, en premier article pour l'ÉDAN et l'article 2 pour l'ÉNDAN, indiquant l'obligation juridique<sup>224</sup>. Par contre, l'alinéa 1 de l'article 3 oblige uniquement l'ÉNDAN à accepter les garanties désignées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'AIEA, conformément au statut de l'AIEA et au système de garanties de cette agence. C'est un élément important pour équilibrer le caractère discriminatoire du TNP entre les ÉDAN et ÉNDAN.

**137.** Le premier de ces éléments est l'alinéa 1 de l'article 4. Il reconnaît le « droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques », en montrant la directive juridique à des fins

---

autres armes de destruction massive et ses vecteurs, (b) la limitation et la réduction des armements conventionnels et des forces armées à un niveau suffisant pour le maintien de l'ordre national et pour soutenir les contributions aux opérations internationales de maintien de la paix. Par ailleurs, les initiatives dans ce domaine ne doivent pas diminuer la sécurité d'un État. À cette fin, ses réductions doivent se soumettre à la vérification d'un contrôle international strict et efficace.

<sup>223</sup> Relativement à ces deux catégories d'États Parties du TNP, l'alinéa 3 de l'article 9 dispose que « [a]ux fins du présent Traité, un État doté d'armes nucléaires est un État qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1er janvier 1967 ». C'est ainsi que l'Inde, le Pakistan, et la RDPC ne peuvent pas acquérir le statut d'EDEN, conformément à cet article, en dépit de leur déclaration. Il leur faut passer par le processus de l'amendement, prévu du point de vue juridique.

<sup>224</sup> L'article premier du TNP dispose que « [t]out État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. ».

Également l'article 2 dispose que « tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. ».

d'interprétation de ce traité comme « sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité ». D'ailleurs l'alinéa 2 de cet article oblige tous les États parties à « faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ». En considérant les dispositions de l'équilibre présenté ci-dessus, appelé « *grand bargain* », c'est ainsi qu'on a assisté à une vue analytique du caractère de ce traité comme « traité-contrat » au lieu de « traité-loi »<sup>225</sup>.

**138.** Il faut aussi bien noter une « obligation générale de poursuivre de bonne foi des négociations sur le désarmement nucléaire »<sup>226</sup> indiquée par l'article 6 qui s'est adressé à tous les États parties, d'une manière non-discriminatoire. Effectivement, il s'agit d'une obligation juridique de poursuivre la « négociation de bonne foi » et il ne demande que l'obligation de s'engager dans le désarmement nucléaire<sup>227</sup>. Cependant l'histoire de la négociation fait ressortir que la phrase de cet article n'est pas incluse dans le projet initial préparé par les États-Unis et l'URSS, et que l'inclusion de cet article a été une sorte de concession exigée par l'ÉNDAN<sup>228</sup>. C'est une preuve que la session de la conférence d'examen de ce traité a suscité

---

<sup>225</sup> JOYNER (Daniel), *International law and the proliferation of Weapons of Mass destruction*, Oxford, OUP, 2009, p.9.

<sup>226</sup> L'article 6 du TNP dispose que « [c]haque des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. ».

<sup>227</sup> Les avis consultatifs rendus par la CIJ, le 8 juillet 1996 *sur la licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires (A.G.N.U)*. (N.B. souligné en italique par l'auteur de cette thèse)

À l'unanimité la Cour a rendu son avis sur la question de l'« obligation de négocier le désarmement nucléaire (paras. 98-103) » comme suit :

[Compte tenu des questions éminemment difficiles que soulève l'application à l'arme nucléaire du droit relatif à l'emploi de la force, et surtout du droit applicable dans les conflits armés, la Cour estime devoir examiner un autre aspect de la question posée, dans un contexte plus large.

À terme, le droit international, et avec lui la stabilité de l'ordre international qu'il a pour vocation de régir, ne peuvent que souffrir des divergences de vues qui subsistent aujourd'hui quant au statut juridique d'une arme aussi meurtrière que l'arme nucléaire. Il s'avère par conséquent important de mettre fin à cet état de chose : le désarmement nucléaire complet promis de longue date se présente comme le moyen privilégié de parvenir à ce résultat.

La Cour mesure dans ces circonstances toute l'importance de la consécration par l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'une obligation de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire. *La portée juridique de l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement ; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis — le désarmement nucléaire dans tous ses aspects — par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière.* Cette double obligation de négocier et de conclure concerne formellement les 182 États parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, c'est-à-dire la très grande majorité de la communauté internationale. De fait, toute recherche réaliste d'un désarmement général et complet, en particulier nucléaire, nécessite la coopération de tous les États.]

<sup>228</sup> JOYNER (Daniel), *International law and the proliferation of Weapons of Mass destruction*, Oxford, OUP, 2009, pp.56-57.

une vive discussion, car ce traité est censé avoir un caractère discriminatoire entre les deux groupes d'États.

**139.** En ce qui concerne le règlement et l'amendement à ce traité, le TNP assure pour tous les États parties le droit de proposition en vue d'amendement, mais il est uniquement possible après l'approbation d'une Conférence d'amendement convoquée par les gouvernements dépositaires sur la base d'une demande exprimée par « un tiers des Parties au Traité ou davantage »<sup>229</sup>. Pour un amendement, l'alinéa 2 de l'article 8 exige des États parties l'approbation d'un projet d'amendement par « la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont les États parties au Traité et de toutes les autres parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ».

**140.** Il faut bien noter que les ÉNDAN peuvent exercer un « droit de veto » en cas de besoin pour bloquer cet amendement. On peut dire que le seuil pour cette procédure d'amendement est assez élevé et difficile à atteindre. Comme le cas de l'amendement que nous avons vu ci-dessus, les gouvernements dépositaires<sup>230</sup> des trois États, i.e. les États-Unis, la Russie et le Royaume-Uni, jouent un rôle important pour mettre le TNP en application. Cependant, ce traité n'a pas prévu de secrétariat permanent qui surveillerait son fonctionnement. Afin de renforcer le régime du TNP, on a vu poindre l'idée d'un « secrétariat permanent »<sup>231</sup> proposé plusieurs fois dans le processus pour la conférence d'examen. Pour le moment, le secrétariat

---

<sup>229</sup> La procédure nécessaire est indiquée aux l'alinéa 1 et 2 de l'article 8 comme suit :

« 1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au Présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. »

<sup>230</sup> Dans le contexte de ratification de ce traité, les gouvernements dépositaires sont définis par l'alinéa 2 de l'article 9 comme suit : « Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présents désignés comme gouvernements dépositaires. »

<sup>231</sup> REGEHR (Ernie), *The Nuclear Non-Proliferation Treaty: preparations for the 2010 Review Conference*, Ploughshares Monitor, 2008,

Dans cet article, parmi les six recommandations, l'auteur a proposé une idée de création de secrétariat permanent pour renforcer le régime du TNP.

Disponible sur [<http://www.thefreelibrary.com/Ploughshares+Monitor/2008/June/22-p5236>] (consulté le 02 août 2012)

des ADM de BANDU est utilisé comme secrétariat pour les conférences d'examen ou des États parties pour des traités, y compris les conférences pour le TNP.

**141.** La conférence d'examen est convoquée tous les cinq ans « afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation »<sup>232</sup>. La première conférence d'examen fut organisée à Genève en 1975 et le dernier est la 8<sup>ème</sup> Conférence d'examen à s'être tenue à New York, en 2010<sup>233</sup>. Puisqu'il s'agit du fonctionnement du TNP, il y avait une série de vives discussions sur les trois piliers de ce traité : le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Au niveau des résultats fructueux de ce processus, il faut bien noter au moins trois décisions importantes déjà adoptés : les quatre décisions adoptées en 1995<sup>234</sup>, une partie du document final adoptée en 2000 et baptisée les « 13 étapes pratiques »<sup>235</sup>, et « le plan d'action »<sup>236</sup> adopté lors de la Conférence en 2010.

**142.** Le TNP n'a pas de provision dédiée aux mesures de redressement lors d'une situation de sa propre violation. Dans ce but, tout d'abord, le CS peut jouer un rôle de mécanisme de redressement, car une situation grave relative au fonctionnement du traité peut amener à recourir au CS dans le cadre de la coercition d'acte de non-respect. Par exemple, les essais nucléaires effectués par l'Inde, le Pakistan et la RPDC, ou encore le dossier de l'Iran qui profite de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques afin de cacher son

---

<sup>232</sup> L'article 8 dispose que « [c]inq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une Conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité. ».

<sup>233</sup> La conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 Document final, Volume I, Première partie Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article 8, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000.

Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi.

<sup>234</sup> Les quatre décisions adoptées en 1995 sont comme suit :

Décision 1 : Renforcement du processus d'examen du traité ;

Décision 2 : Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ;

Décision 3 : Prorogation du Traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires ; et Résolution sur le Moyen-Orient.

<sup>235</sup> Document Final NPT/CONF.2000/28 (Parts I & II), Para. 15, p.13.

La Conférence «convient de mesures concrètes portant sur les points ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision de 1995 sur les « principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires ».

<sup>236</sup> NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), « Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi », p.20.

programme nucléaire clandestin. Sans doute la conférence d'examen aussi traitera ces problèmes comme des cas de non-respect du TNP. On peut dire que le mécanisme pour redresser une situation est assuré par une double structure composée premièrement de la conférence d'examen, et deuxièmement du CS pour les États qui veulent effectuer des programmes nucléaires clandestins.

**143.** En ce qui concerne « la disposition finale » de ce traité, le TNP indique une durée initiale de vingt-cinq années<sup>237</sup>. C'est ainsi que la Conférence d'examen et la prolongation de 1995 ont été habilitées à décider de la durée du TNP. Pendant cette conférence, on assista aux trois options, i.e. la prolongation indéterminée, la prolongation unique d'une durée limitée, et la prolongation par la répétition d'une durée fixe<sup>238</sup>. Cependant, la troisième décision prise par cette conférence « décide qu'étant donné qu'une majorité des États parties au Traité souhaite qu'il soit prorogé pour une durée indéfinie, conformément au paragraphe 2 de l'article X, le traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie. »<sup>239</sup>. C'est ainsi que la décision de la conférence d'examen du TNP par consensus a produit son effet juridique, sur le fondement de la provision de l'article 10.

**144.** En ce qui concerne l'entrée en vigueur, le TNP exige la ratification par les États dépositaires et les 40 États signataires<sup>240</sup>. Il est à noter que les États dépositaires sont privilégiés face à d'autres États parties. Ce traité est avantageux pour les ÉDAN, y compris les gouvernements dépositaires en vue de leur monopole des armes nucléaires, et il est fortement probable que les gouvernements dépositaires effectueront leur ratification. D'ailleurs, le TNP est entré en vigueur en trois ans<sup>241</sup>. La Chine et la France sont deux ÉDAN n'ayant pas de programme nucléaire avancé, mais ils n'empêchent pas son entrée en vigueur car ils ne sont pas États dépositaires. Par contre, en cas d'entrée en vigueur des amendements,

---

<sup>237</sup> L'alinéa 2 de l'article 10 dispose que « [v]ingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité ».

<sup>238</sup> ASADA (Masahiko), « La décision de prolongation indéfinie à la Conférence du TNP », *Revue juridique d'université d'Okayama*, 1995, p.462.

<sup>239</sup> NPT/CONF.1995/32 (Part I), New York, 1995, Annex, Decision 1.

<sup>240</sup> L'alinéa 3 de l'article 15 indique « [l]e présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les États dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité, et par quarante autres États signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. »

<sup>241</sup> Le TNP est ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington à 1<sup>er</sup> juillet 1968 et il est entré en vigueur le 5 mars 1970.

de plus hauts seuils sont prévus. Le Traité exige ratification de toutes Parties y compris les ÉDAN et les membres du conseil des gouverneurs de l'AIEA<sup>242</sup>.

**145.** En ce qui concerne le droit de retrait, le TNP permet aux États parties de se retirer, « dans l'exercice de [leur] souveraineté nationale », « si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays ». La provision de procédure de retrait désigne qu'il est nécessaire de « notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Cette notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes »<sup>243</sup>. Après le cas de la RPDC, cette question est devenue un problème réel auquel les Conférences d'examen sont obligées de réagir<sup>244</sup>.

**146.** Si l'on observe l'histoire de la rédaction de cet article de retrait, on peut trouver sa racine dans l'article 4 du TIPE<sup>245</sup>. Pendant la négociation du TIPE, le projet de l'URSS n'a exigé aucune condition pour le retrait alors que le projet anglo-américain en a proposé une idée limitée lors de seulement trois cas<sup>246</sup>. On peut constater que l'auteur du TIPE a essayé de créer un seuil suffisant pour empêcher son retrait. Dans le cas du TNP, deux conditions sont ajoutées i.e. la notification pour le CS, et contenir un exposé des événements extraordinaires qui amènent l'État requérant au retrait, et qu'il considère comme ayant compromis ses intérêts

---

<sup>242</sup> L'alinéa 2 de l'article 7 dispose que « [l]'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des parties, y compris les instruments de ratification de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement. »

<sup>243</sup> En vérifiant cette procédure requise pour le retrait de la RPDC, des avis exprimés par le gouvernement japonais, qui ne reconnaît pas ce retrait, car toutes les missions permanentes n'ont reçu la notification, et ce retrait ne paraît pas justifié. Malgré une divergence des avis, l'avis majoritaire reconnaît le fait que la RPDC ait effectué son droit de retrait, et c'est ainsi que la ONU aussi l'indique dans son recueil de données des traités.

<sup>244</sup> Afin d'éviter de longues discussions, pour des raisons pratiques, le secrétariat de la conférence de TNP garde la plaquette de la RPDC par ordre du président.

<sup>245</sup> L'alinéa 2 de l'article 9 du TIPE dispose que « [c]haque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties avec un préavis de trois mois. ».

<sup>246</sup> ASADA (Masahiko), « L'évaluation juridique sur la crise de régime TNP et ses contre-mesures—non-respect de TNP et la question de retraite », *RJUK*, vol.156 :3-4, 2005, p.235.

Cet auteur a cité les trois cas du projet de traité proposé par les deux États comme suivant : un acte non-respect du traité par un État non-partie, une explosion nucléaire par un État non-partie et au cas où on ne peut pas identifier un État non-partie qui a effectué une explosion nucléaire.

suprêmes. C'est ainsi que le CS peut intervenir afin de résoudre le problème. Aussi, le seuil de cette requête de retrait demeure élevé pour éviter l'abus de ce droit.

**147.** En dépit de sa forme succincte, le TNP a une série de mesures complémentaires en dehors de ce traité sous forme de documents juridiquement contraignants tels que les accords de garanties de l'AIEA, les traités de zones exemptes d'armes nucléaires, ou comme le GFN sous forme de *soft law*. En plus de 40 ans d'existence, le TNP a véritablement contribué à « écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité de peuples », bien qu'une série de défis tels que la crise du RPDC, le démantèlement du fameux réseau par le Dr. Khan, l'utilisation suspecte d'énergie nucléaire à des fins pacifiques par l'Iran soient apparus. Pour le moment, une tension politique entre l'AIEA et l'Iran a surgi, bien que ce dernier ne procède pas encore à des essais nucléaires. On suivra le sort du TNP à l'occasion de la Conférence d'examen du TNP en 2015.

### **Sous-section 2 : Le TIPE, prélude du TICE**

**148.** Avant de décrire le TICE, il vaut mieux brosser brièvement le tableau du TIPE. Le TIPE est un précédent remarquable pour le TICE. Ce traité fut négocié par les États-Unis et l'URSS, qui en étaient au début les acteurs principaux. Plus tard, la Grande Bretagne et d'autres États ont aussi participé à la négociation quand elle s'est tenue au Comité du Désarmement. On peut donc le catégoriser comme « un accord multilatéral »<sup>247</sup> bien que la négociation ait commencé à partir de l'action des « Parties originaires<sup>248</sup> », les trois Grands. En effet, un nombre croissant d'États a effectué sa ratification ou son adhésion. Cependant, la Chine et la France n'ont pas procédé à cette ratification, tout en continuant leurs essais nucléaires. Ce traité compte toutefois 124 États parties au final cependant la France et la Chine ne sont pas, encore aujourd'hui, des États signataires.

**149.** Son préambule évoque les deux aspects importants du confinement des essais nucléaires souterrains : premièrement, ce traité a pavé le chemin en vue de l'interdiction des essais nucléaires vers « un accord de désarmement général et complet sous un contrôle international strict », comme une mesure intermédiaire sous forme de document juridiquement contraignant. Deuxièmement ce traité peut « mettre un terme à la contamination du milieu ambiant de

---

<sup>247</sup> HANPSON (Osler), « Multilateral Negotiations lessons from arms control, trade, and environment » Washington, the John Hopkins University press, 1995, p.55.

<sup>248</sup> L'alinéa 3 de l'article 3 de TIPE dispose que les Parties Originaires sont les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et l'Union des Républiques Socialistes soviétiques.

l'homme par des substances radioactives ». De tels buts en ce traité ont été souscrits en préambule d'une manière simple mais très claire. Il n'est pas question de désarmement *stricto sensu* mais une jurisprudence dans le domaine du droit de l'environnement indique que la contamination transfrontalière n'est pas permise<sup>249</sup> car un essai nucléaire atmosphérique peut produire une vaste pollution de radioactivité.

**150.** En ce qui concerne l'obligation fondamentale, ce traité oblige tous les États parties « à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle » dans un lieu limité<sup>250</sup>. Ce traité n'interdit pas explicitement « les explosions souterraines » mais cela est inclus implicitement car « une telle explosion provoque la chute de déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'État sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion », même en cas d'explosion souterraine, qui laisse échapper des déchets radioactifs. Le professeur Prosper Weil montre, dans son article « vers une normativité », que ce traité lie par une vague obligation fondamentale et se catégorise comme *soft law*, en dépit de sa forme juridiquement contraignante<sup>251</sup>.

**151.** Ce traité n'a prévu ni l'organisation de secrétariat, ni l'organe de décision politique, ni de système de vérification. Cependant un article est dédié à l'amendement de ce traité. En janvier 1991, 118 des États parties ont participé à la Conférence d'amendement afin de transformer ce traité en un traité d'interdiction totale comprenant toutes les explosions souterraines<sup>252</sup>. Malgré ces efforts internationaux, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS ont fait échouer le projet d'amendement où il est nécessaire de qualifier la majorité des Parties, y compris

---

<sup>249</sup> ONU, Recueil des sentences arbitrales, 1905-1982 (infra: ONU, Recueil), *affaire de la fonderie de Trail*, un tribunal d'arbitrage canado-américain 1938 et 1941.

Cet arrêt est considéré comme constituant l'ébauche d'une règle de droit coutumier international consacrant la responsabilité de l'État en cas de dommage causé à l'environnement d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune compétence territoriale.

<sup>250</sup> L'article 1 dispose que les essais nucléaires sont interdits « a) dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer, ou b) Dans tout autre milieu, si une telle explosion provoque la chute de déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'État sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion ».

<sup>251</sup> WEIL (Prosper), « Towards relative normativity in international law », *AJIL*, Vol.77 (1983), p.414.

Le professeur Prosper Weil montre dans son article que ce traité a une vague obligation fondamentale et qu'il se catégorise comme *soft law* en dépit de sa forme en tant que document juridiquement contraignant. Autrement dit qu'on assiste à un avis intéressant à propos de ce traité catégorisé comme *soft law* malgré sa forme juridiquement contraignante. (N.B. Cet article est une version anglaise de son article originel « vers une normativité » publié en France.) Voir aussi l'article (IIDA (Ryuichi), « Formation des normes internationales dans un monde en mutation - Critique de la notion de *soft law* », *RJUK*, Vol.117 ,5-6, 1985, p.16.)

<sup>252</sup> JOHNSON (Rebecca), « A Comprehensive Test Ban Treaty: Signed but not Sealed », London, ACRONYM Report No.10, May 1997.

donc les États originaires aux amendements de ce traité<sup>253</sup>. Bien que le seuil de « la majorité simple » semble relativement bas, en comparaison de celui des « deux tiers », et dont la formule est fréquemment utilisée pour la prise de décision sur la question de fond, la condition d'approbation par les États originaires est suffisamment efficace pour un blocage d'amendement.

**152.** Il manque aussi à ce traité des mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du traité. Cependant, ce traité étant un document juridiquement contraignant, il est bien muni d'une clause finale écrite. L'article 15 indique que la validité de ce traité est d'une durée illimitée<sup>254</sup> et la ratification de tous les États originaires est nécessaire pour l'entrée en vigueur de ce traité<sup>255</sup>. Il reconnaît aussi le droit de retrait<sup>256</sup> au cas où « des événements extraordinaires » pourraient compromettre « les intérêts suprêmes du pays ». La procédure de retrait veut qu'une notification avec un préavis de trois mois soit accomplie avant sa validation. En résumé, le TIPE fournit un bon exemple de précédent d'accords internationaux, dans le domaine du désarmement nucléaire, négociés ultérieurement en leurs fournissant des outils utiles.

### **Sous-section 3 : TICE pour une interdiction totale des essais nucléaires**

**153.** Lorsque la Conférence d'amendement du TIPE a échoué à la création d'« un traité qui aboutirait à l'interdiction permanente de toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris de toutes les explosions souterraines », il a fallu attendre le TICE pour l'interdiction complète des essais nucléaires. La négociation pour le TICE s'est déroulée au sein de la CD sur la base du mandat de négociation (CD/1212) à partir du 10 août 1993, et jusqu'à sa fin en 1996. Puisque l'Inde n'a pas été d'accord, notamment pour la condition d'entrée en vigueur qui l'oblige à ratifier le TICE<sup>257</sup>, la CD n'a pas réussi à adopter ce projet. Finalement, par

---

<sup>253</sup> L'alinéa 2 de l'article 2 dispose que « tout amendement au présent Traité devra être approuvé par la majorité des Parties ».

<sup>254</sup> Le premier alinéa de l'article 4 dispose ainsi.

<sup>255</sup> L'alinéa 3 de l'article 3 dispose que « la Présent traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par toutes les Parties originaires et lorsque celles-ci auront déposé leurs instruments de ratification ».

<sup>256</sup> L'alinéa 2 de l'article 4 dispose que « [c]haque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties avec un préavis de trois mois ».

<sup>257</sup> GHOSE (Arundhati), « India's Security Concerns and Nuclear Disarmament », *the Journal of International Affairs*, 1997, p.51.

renvoi de projet identique à l'AG, le TICE a vu le jour<sup>258</sup>. C'est ainsi qu'une longue négociation s'est achevée par le vote<sup>259</sup>.

**154.** Le traité compte un corps de traité (un préambule de onze articles avec deux annexes), un protocole réparti sur trois niveaux, avec deux annexes<sup>260</sup>, faisant 3 niveaux de documents afin d'inclure les éléments divers pour le régime de vérification, dont la majorité ont un caractère très technique. C'est la raison pour laquelle l'article 10 clarifie le statut du Protocole et des Annexes en tant que « partie intégrante du Traité »<sup>261</sup>. Les deux annexes du traité sont plutôt juridiques : la première annexe est une « liste d'États établie en application du paragraphe 28 de l'article 2 », afin de désigner la « répartition géographique équitable de sièges » pour le conseil exécutif. La deuxième annexe est quant à elle une « liste d'États établie en application de l'article 14 » dont les États qui doivent ratifier pour engager l'entrée en vigueur du TICE. Par contre, les deux protocoles se sont faits pour le régime de vérification pour le TICE.

**155.** Relativement aux obligations fondamentales, le but de ce traité vise à l'interdiction complète des essais nucléaires y compris « de toutes les explosions souterraines ». C'est ainsi que l'article premier oblige tous les États parties « à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou d'autre explosion nucléaire, et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. »<sup>262</sup>. Théoriquement, le cas d'une explosion nucléaire effectuée hors de sa juridiction ou son

---

<sup>258</sup> TAVERNIER (Paul), « L'adoption du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, *AFDI*, vol. 42, 1996, pp. 118-136.

<sup>259</sup> HANSEN (Keith), «The Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty: An Insider's perspective », Stanford, SUP, 2006, pp.180-181.

Selon cette documentation, le TICE s'est vu adopter par le vote (158 (pour) -3 (contre: Inde, Pakistan et Lybie) -5(abstentions : Cuba, Lebanon, Maurice, Syrie, et Tanzanie).

<sup>260</sup> Les composants de protocole sont la Première Partie (le Système de Surveillance internationale et le fonctionnement du Centre internationale de donnée), la Deuxième Partie (Inspection sur place) et la troisième Partie (Mesure de confiance). Par ailleurs, les deux annexes au protocole sont la liste des stations pour le Système de Surveillance internationale et la liste des paramètres de caractérisation pour le filtrage standard des événements au Centre international de données.

<sup>261</sup> L'article 10 dispose que « [l]es Annexes du présent Traité, le Protocole et les Annexes du Protocole font partie intégrante du Traité. Toute référence au Traité renvoie également aux Annexes du Traité, au Protocole et aux Annexes du Protocole ». En ce qui concerne la possibilité de réserve, l'Article XV indique que « [l]es articles et les Annexes du présent Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole et les Annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves, qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité. ».

<sup>262</sup> L'alinéa 2 de l'article premier indique aussi que « [c]haque État partie s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution - ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution - de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire » afin d'éviter des lacunes d'exécution des obligations fondamentales.

contrôle, par exemple, dans une base militaire sous le contrôle d'un État non partie du TICE pourrait être une lacune de juridiction. Cependant, après l'universalisation de ce traité, ce problème deviendrait une simple question théorique. On peut donc dire que le but d'interdiction en tous lieux sera bien accompli.

**156.** Concernant la question de la puissance d'explosion interdite, elle fut vivement discutée. Le P5 voulait essayer d'exclure une série d'expérimentation pour assurer le bon fonctionnement d'ogives nucléaires, telles que celles des « essais sous-critiques », la simulation par hyper-ordinateur, essai hydro-nucléaire en laboratoire etc.<sup>263</sup> Par contre, d'autres délégations, notamment parmi les membres non-alignés, voulaient une vraie interdiction complète. Cependant le TICE permet les « essais sous-critiques » en laboratoire parce qu'ils sont indétectables<sup>264</sup>. Il est vrai qu'un phénomène d'explosion est difficile à définir et la phrase « d'autres explosions nucléaires » contient donc une possibilité de lacune illicite. En effet, les ÉDAN pourront continuer à améliorer qualitativement leur arsenal nucléaire,<sup>265</sup> car les essais en laboratoires et les simulations ne sont pas interdits.

**157.** À propos de l'Organisation, conformément à l'alinéa 2 de l'article 2 « les États parties établissent par les présentes l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ». Cette organisation a trois tâches : « afin de réaliser l'objet et le but du Traité, d'assurer l'application de ses dispositions, y compris celles qui s'appliquent à la vérification internationale du respect du Traité ». L'organisation a son siège à Vienne, car une synergie avec l'AIEA est prévue, notamment dans le domaine du Système de Surveillance Internationale (SSI), par exemple, pour la surveillance de radionucléides. Les organes de l'organisation sont la Conférence des États parties, le Conseil exécutif et le secrétariat technique, lequel comprend le Centre international de données (CID).

**158.** Quant à l'organe de décision politique, on compte tout d'abord « la conférence des États parties » composée de tous les États parties, en tant qu'organe principal de l'Organisation et « le Conseil exécutif » composé de 51 membres élus de chaque groupe régional, dans le rôle d'organe exécutif de l'Organisation. Il faut bien noter la différence de modalités de

---

<sup>263</sup> REBECCA (Johnson), « Unfinished Business: The Negotiation of the CTBT and the End of Nuclear Testing », Genève, UNIDIR, 2009, p.58.

<sup>264</sup> TAVERNIER (Paul), « L'adoption du traité d'interdiction complète des essais nucléaires », *AFDI*, volume 42, 1996, pp. 118-136.

<sup>265</sup> *Ibid.*, p.127.

décision<sup>266</sup>. Pour la prise de décisions relatives aux questions de procédure, la Conférence exige « la majorité des membres présents et votants ». En ce qui concerne la prise des décisions relatives aux questions de fond, lors de Conférence, il faut tout d'abord essayer d'obtenir un consensus et, en cas d'échec, le président de la Conférence « ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus » et ensuite commence la procédure de vote tout en prenant la décision « à la majorité des deux tiers des membres présents et votants »<sup>267</sup>.

**159.** L'article 2 décrit la future Organisation, en particulier la Conférence des États parties et le Conseil exécutif, sur la question comme indiqué ci-dessus. Il indique aussi le Secrétariat technique qui commencera à fonctionner après l'entrée en vigueur du TICE, la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'Organisation. La tâche de l'Organisation est très étendue et c'est la raison pour laquelle la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète d'essais nucléaires<sup>268</sup>, avec le Secrétariat technique provisoire, est créée afin d'assurer un bon fonctionnement sur la base des résolutions, documents adoptés à la réunion des États signataires<sup>269</sup>. Malgré son caractère juridique en tant que *soft law*

---

<sup>266</sup> Pour la décision de la Conférence des États parties, l'alinéa 22 de l'article 2 dispose que « [l]a Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que le présent Traité n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond ». Par contre, pour la décision du Conseil exécutif, alinéa 36 du même article, indique que « [l]e Conseil exécutif prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité de l'ensemble de ses membres. Il prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire du présent Traité. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond. ».

<sup>267</sup> Par rapport à la prise de décision du Conseil exécutif, il faut qualifier « à la majorité de l'ensemble de ses membres » pour une prise de décision procédurale. Par contre la prise de décision sur la question de fonds il faut qualifier par « la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres ». C'est ainsi que le Conseil peut décider l'autorisation d'une demande d'inspection sur place d'une manière pratique et prompte.

<sup>268</sup> CTBT/MSS/RES/1, 9 November 1996, « Resolution establishing the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization, Comprehensive Nuclear Test-ban Treaty Meeting of States Signatories. »

<sup>269</sup> Étant donné que cette résolution sur laquelle la commission préparatoire est fondée n'est pas un document juridiquement contraignant, il surgit le problème de la personnalité et la capacité juridiques. Il y a des avis contradictoire sur le caractère de ce document, à savoir si cette résolution est un document juridiquement contraignant ou non, car cette résolution utilise des expressions mandataires. Selon M. Aust, ancien conseiller juridique du *Foreign Office* Britannique, le Royaume-Uni considère que ce document est un traité supplémentaire qui est dénommé simplement « *a texte* » par rapport au TICE. Par ailleurs, pratiquement, cette question est résolue par l'accord entre l'organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'organisation et la loi nationale concerné en Autriche qui lui reconnaît la personnalité juridique.

*organisation* qui s'est fondé sur la base d'une résolution, elle fonctionne comme si elle était l'organe de décision politique avant l'entrée en vigueur du TICE (voir *supra* note 269).

**160.** Pour l'application nationale prévue dans les accords, le TICE a des dispositions séparées pour les mesures, telles que la promulgation de lois interdisant les essais nucléaires, et la désignation de l'autorité nationale<sup>270</sup>. C'est ainsi que l'article 3 du TICE indique que «[c]haque État partie prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Traité ». On peut observer une marge d'application pratique sur la variété des systèmes juridiques nationaux dans la phrase insérée « conformément aux procédures prévues par sa Constitution », qui est quasiment similaire à la phrase utilisée pour la provision de ratification<sup>271</sup>.

**161.** Cet article spécifie aussi les mesures à prendre pour faciliter la transposition au niveau national, notamment par la criminalisation. L'alinéa 1 de l'article 3 indique, *inter alia*, les trois cas spécifiques afin d'effectuer l'interdiction des essais nucléaires<sup>272</sup>. Le premier et le deuxième prévoient le fait que les acteurs soient non seulement les États mais aussi les personnes physiques ou les personnes morales sous sa juridiction ou son contrôle. Le dernier sert à empêcher le cas de violation d'obligation interdisant des essais nucléaires « en quelque lieu que ce soit » pour établir une juridiction sur la base de leur nationalité. À cause de la limitation de la territorialité, une personne physique possédant la nationalité d'un État ayant effectué des essais nucléaires hors de son territoire pourrait être sanctionnée après son retour dans sa juridiction ou sous son contrôle.

---

<sup>270</sup> L'alinéa 4 de l'article 3 dispose que « [a]fin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité, chaque État partie désigne ou établit une autorité nationale et en avise l'Organisation au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États parties. ».

<sup>271</sup> Dans l'article 8, on assiste à une expression « conformément aux procédures prévues par sa Constitution » qui signifie la même chose.

<sup>272</sup> Les trois cas sont les suivants :

- a) Pour interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction, telle qu'elle est reconnue par le droit international, d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie par le présent Traité.
- b) Pour interdire aux personnes physiques et morales d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle.
- c) Pour interdire aux personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international, d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu que ce soit.

**162.** Le TICE a un système de vérification très complexe. En conséquence, l'article 4 dédié au régime de vérification compte 68 alinéas et son détail est indiqué dans le protocole et ses annexes. Au tout début, le premier alinéa de cet article 4 décrit les 4 éléments de régime de vérification<sup>273</sup> et le délai de préparation est clairement décrit comme « à l'entrée en vigueur du Traité, le régime de vérification est capable de satisfaire à ses exigences concernant la vérification ». Cette dernière phrase oblige tous les États parties, y compris la commission préparatoire, à préparer leur disponibilité au moment de l'entrée en vigueur. Il est intéressant de songer comment appréhender l'effet d'obligation exigé avant l'entrée en vigueur, malgré l'absence de provision pour l'application à titre provisoire face à la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT)<sup>274</sup>.

**163.** À cet égard, la Chine a essayé de bloquer l'inclusion des capteurs de gaz rares tels que le Xénon 133, en profitant de son expression assez vague<sup>275</sup>. Elle a exprimé son avis sur le texte officiel du TICE en version chinoise, faisant foi que son installation de capteurs de gaz rares était prévue « après l'entrée en vigueur » du traité, conformément au texte authentique en chinois alors que les textes en d'autres langues indiquent « au moment de l'entrée en vigueur »<sup>276</sup>. Après une longue discussion au sein de la commission préparatoire, il en a résulté le compromis que cette inclusion est censée s'effectuer dans un but d'évaluation et d'essai. Du point de vue juridique, c'est un bon exemple d'application du paragraphe 4 de l'article 33 de la CVDT, qui indique la méthode de conciliation lors d'interprétations différentes de textes en d'autres langues de ce même traité<sup>277</sup>.

---

<sup>273</sup> L'alinéa 1 de l'article 4 dispose que « [a]fin de vérifier le respect des dispositions du présent Traité, il est établi un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants :

- un système de surveillance international
- la consultation et la clarification
- les inspections sur place ;
- les mesures de confiance.

<sup>274</sup> On entend que l'article 18 de cette convention oblige les États signataires à ne pas priver un traité de son objet et de son but. Au moins les États signataires ont une sorte d'obligation politique pour l'obligation fondamentale de ce traité.

<sup>275</sup> HANSEN (Keith), « *The Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty: An Insider's perspective* », Stanford, SUP, 2006, pp.60-61.

<sup>276</sup> L'article 10 de la Première partie du Protocole se rapportant au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires indique que « [q]uarante d'entre elle ont également, au moment de l'entrée en vigueur du traité, la capacité requise pour la présence de gaz rares pertinents ».

<sup>277</sup> AUST (Anthony), « *Modern Treaty Law and Practice* », Cambridge, CUP, 2007, pp. 250-253.

Le paragraphe 4 de l'article 33 de la CVDT dispose que « sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes ». Il est bien pertinent de considérer la jurisprudence telle que *l'affaire LaGrand*, qui confirme cette méthode de réconciliation de différents textes.

**164.** Au regard de la technique de détection des essais nucléaires, pendant les travaux de groupe des experts scientifiques menés avant la négociation à partir de 1976 jusqu'au 1996, la technologie prévue pour la surveillance des essais nucléaires était en principe la surveillance sismologique. Cependant le SSI utilise quatre techniques, en profitant du progrès technologique. L'alinéa 16 de l'article 4 dispose que « le système de surveillance internationale comprend des installations de surveillance sismologique pour la surveillance des radionucléides, y compris des laboratoires homologués, pour la surveillance hydroacoustique<sup>278</sup> et pour la surveillance par détection des infrasons ». Ils sont connectés par des moyens de communication correspondants et appuyés par le CID du Secrétariat technique.

**165.** Dans le contexte évoqué, il est à noter les deux provisions intéressantes, en d'autres mots, les moyens techniques nationaux<sup>279</sup> et l'étude des possibilités qu'offrent d'autres techniques de surveillance sur le plan de la vérification<sup>280</sup>. Tous les États parties peuvent utiliser « l'information obtenue par les moyens techniques nationaux à moins qu'ils soient compatibles avec les principes généralement reconnus du droit international y compris du respect de la souveraineté des États »<sup>281</sup>. Cette expression produit ses effets afin d'éviter l'abus de droit d'inspection pour un État inspecté, en respectant l'inspection exécutée d'une manière licite. Par ailleurs, on assiste à la trace de négociation si le système de surveillance internationale comprend les techniques telles que « la détection de l'impulsion électromagnétique ou la surveillance par satellite »<sup>282</sup>.

**166.** En ce qui concerne les mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du traité, l'article 5 confie à la Conférence des États parties de prendre les mesures nécessaires, afin d'« assurer le respect des dispositions du présent Traité » et de

---

<sup>278</sup> Selon l'article 13 du protocole, le réseau de stations hydroacoustiques est tel que six stations à hydrophones et cinq stations de détection des phases T.

<sup>279</sup> L'alinéa 5 de l'article 4 dispose que « [a]ux fins du présent Traité, il n'est interdit à aucun État partie d'utiliser l'information obtenue par les moyens techniques nationaux de vérification d'une manière compatible avec les principes généralement reconnus du droit international, y compris celui du respect de la souveraineté des États ».

<sup>280</sup> L'alinéa 11 de l'article 4 dispose que « [c]haque État partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et d'autres États parties à l'amélioration du régime de vérification et à l'étude des possibilités qu'offrent d'autres techniques de surveillance sur le plan de la vérification, comme la détection de l'impulsion électromagnétique ou la surveillance par satellite, en vue de mettre au point, le cas échéant, des mesures spécifiques visant à renforcer l'efficacité et la rentabilité des opérations de vérification de l'exécution du Traité. Lorsqu'elles sont convenues, ces mesures sont incorporées dans les dispositions existantes du Traité et dans celles du Protocole ou font l'objet de nouvelles sections du Protocole, conformément à l'article 7, ou encore, s'il y a lieu, sont reflétées dans les manuels opérationnels conformément au paragraphe 44 de l'article 2 ».

<sup>281</sup> En ce qui concerne « les moyens techniques nationaux », l'alinéa 5 de l'article 4 dispose ainsi.

<sup>282</sup> La première technique a un défaut de fiabilité car il est difficile à distinguer d'avec un phénomène naturel tel que le tonnerre et la deuxième est exclue à cause de sa rentabilité.

« redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions du Traité »<sup>283</sup>. Il est composé de trois étapes de mesures<sup>284</sup>, et le recours au CS est aussi envisageable en considérant la nature de l'évènement concerné. On peut conclure qu'à cette dernière étape, il existe une voie pour les mesures du chapitre VII de la Charte, qui peut porter une résolution juridiquement contraignante et qui exige des mesures plus efficaces. C'est ainsi que les sanctions coercitives sont prises en cas d'essais nucléaires effectué par la RDPC.

**167.** En ce qui concerne le règlement des différends, notamment au sujet de l'application ou de l'interprétation, le TICE a indiqué les deux règles de base applicables : « les dispositions pertinentes du Traité, donc le TICE lui-même, et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte », conformément à l'alinéa 1) de l'article 4. Par la suite, afin de régler rapidement des différends entre les parties concernées par la voie de négociations ou par un autre moyen pacifique qui leur agréé, il leur faut se consulter y compris par le « recours aux organes appropriés du Traité et par consentement mutuel, en saisissant la CIJ conformément au Statut de dernier » selon l'alinéa 2) de l'article 4. Cependant, il faut bien noter que la voie de recours par la CIJ est limitée, car une série de conditions telles que celle de la juridiction<sup>285</sup> empêche très fréquemment son engagement.

**168.** Il est aussi prévu deux organes, le Conseil exécutifs et la Conférence des États Parties, habilités à contribuer au règlement de différends. Le Conseil exécutif effectuera l'offre de ses bons offices, l'invitation des Parties en litige etc.<sup>286</sup>. En considérant la fréquence de sessions

---

<sup>283</sup> Le premier alinéa de l'article 5 dispose que « [l]a Conférence, tenant compte notamment des recommandations du Conseil exécutif, prend les mesures nécessaires, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 3, pour assurer le respect des dispositions du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions du Traité ».

<sup>284</sup> Premièrement, « la Conférence peut notamment décider de restreindre ou suspendre l'exercice, par cet État, des droits et privilèges dont il jouit en vertu du Traité » (L'alinéa 2) un État partie qui n'a pas respecté doit subir un désavantage prévu. Deuxièmement la Conférence peut recommander aux États parties des mesures collectives qui sont conformes au droit international ». Ces mesures collectives sont dans une forme de recommandation sans caractère juridiquement contraignant. Troisièmement « [l]a Conférence ou, s'il y a urgence, le Conseil exécutif, peut porter la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Organisation des Nations unies ».

<sup>285</sup> Ce sont des déclarations prévues. Par exemple, le premier alinéa de l'article 36 du statut de la CIJ, dispose que « [l]a compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur. »

<sup>286</sup> L'alinéa 3 de l'article 6 dispose que « [l]e Conseil exécutif peut contribuer au règlement d'un différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent Traité par tout moyen qu'il juge approprié notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États qui sont parties au différend à rechercher un règlement par la voie qui leur agréé, en portant la question à l'attention de la Conférence et en recommandant un délai d'exécution de toute procédure convenue. » Par ailleurs, alinéa 4 de cet article indique que « [l]a Conférence examine, quant aux différends, les points qui sont soulevés par des États parties ou qui sont portés à son attention par le Conseil exécutif. Si elle le juge nécessaire, la Conférence crée des organes chargés de contribuer au règlement des

de ces deux organes, il est bien pertinent que le Conseil exécutif puisse jouer un rôle pour le règlement de différends d'une manière plus efficace. Cependant la grande différence entre ces deux organes est que c'est la Conférence des États parties qui peut « créer des organes chargés de contribuer au règlement des différends ou confier cette tâche à des organes existants ». Cela n'est pas confié au Conseil exécutif. En ce qui concerne la requête soumise à la CIJ en vue d'obtenir un avis consultatif, ces deux organes sont habilités séparément sur un pied d'égalité.

**169.** En ce qui concerne la proposition d'amendement, « à tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent traité », tous les États parties peuvent proposer des amendements dans le respect des deux seuils essentiels. Ils peuvent donc être adoptés uniquement par une conférence d'amendement<sup>287</sup> et par un vote positif d'une majorité des États parties, sans aucun vote négatif d'État partie<sup>288</sup>. Du point de vue procédural, le seuil pour une proposition d'amendement est assez haut. Cependant, on peut amender « pour maintenir la viabilité et l'efficacité du présent Traité », les première et troisième parties du Protocole, et les Annexes 1 et 2 du Protocole d'une manière simple. Pendant les travaux de la Commission Préparatoire, beaucoup d'erreurs de coordonnées des installations SSI ont été identifiées et il aura tout d'abord fallu rectifier ces données erronées après l'entrée en vigueur du TICE.

**170.** Uniquement en cas de modifications de questions d'ordre administratif ou technique, après que le Conseil Exécutif étudie et recommande cette modification, la Conférence examine l'applicabilité de cette règle simplifiée et la question de fond et finalement le Directeur général notifie la décision à tous les États et au dépositaire. En résumé, le TICE comprend deux niveaux de procédure pour la proposition d'amendement. Pour le moment, le problème le plus difficile relatif à la règle d'amendement est que cette condition requise est applicable seulement après son entrée en vigueur, y compris le fameux article 14 qui dispose la condition pour l'entrée en vigueur du TICE<sup>289</sup>, qui est véritablement difficile à réaliser.

---

différends ou confie cette tâche à des organes existants, conformément au paragraphe 26, alinéa j), de l'article 2. ».

<sup>287</sup> L'alinéa 2 de l'article 71 dispose que « [l]'amendement proposé ne peut être examiné et adopté que par une conférence d'amendement » et la conférence immédiatement après une session ordinaire de la Conférence normale.

<sup>288</sup> L'alinéa 5 de l'article 7 dispose que « [l]es amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif d'une majorité des États parties, sans vote négatif d'aucun État partie ».

<sup>289</sup> L'alinéa 1 de l'article 14 dispose que « [l]e présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les États indiqués à l'Annexe 2 du Traité, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature » (voir *infra* note 293).

C'est ainsi que l'entrée en vigueur du TICE est toujours difficile à prévoir car un seul État peut refuser sa ratification.

**171.** Étant donné que le TICE n'est pas encore entré en vigueur, non seulement la possibilité d'un amendement mais aussi le mécanisme d'examen du traité restent à l'état de question théorique, non encore rencontrés en pratique. Toutefois, comme les autres accords internationaux, le TICE a aussi un mécanisme d'examen du traité « pour examiner le fonctionnement et l'efficacité du Traité, en vue de s'assurer que les objectifs et les buts énoncés dans le préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation ». La conférence d'examen se tient dix ans après l'entrée en vigueur du présent Traité à moins qu'une majorité des États parties en décide autrement. Il est à noter que « la conférence d'examen envisage la possibilité d'autoriser la réalisation d'explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques », qui est un des compromis forcés pendant la négociation.

**172.** Il est prévu que « cet examen tient compte de toutes innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Traité » car le système de vérification, notamment le SSI et l'inspection sur place, qui ont un caractère technique, peuvent bénéficier du progrès technique tel que la caméra digitale qui pourrait remplacer l'appareil photographique<sup>290</sup>. C'est ainsi qu'il y a des possibilités d'améliorer le régime de vérification et d'offrir d'autres techniques de surveillance, comme de la détection par l'impulsion électromagnétique ou de la surveillance par satellite à l'avenir, la technologie de vérification progressant rapidement. Il apparaît alors que cette méthode s'adaptera sans doute. C'est la raison pour laquelle le conseil scientifique consultatif ainsi créé est composé d'expert indépendants siégeant à titre personnel pour améliorer le régime de vérification.

**173.** S'agissant des durée et retrait, le TICE a « une durée illimitée », mais pendant la négociation de ce traité, les États-Unis ont cherché une possibilité de « opt-out » après dix ans afin de pouvoir continuer les essais nucléaires le cas échéant. Il est intéressant de constater aussi que le projet de TIPMF, qui fut proposé par l'administration Bush le 18 mai 2006, a aussi une durée limitée de 15 ans. En cas de décision, ce projet américain devrait permettre sa

---

<sup>290</sup> L'alinéa b) du paragraphe 69 dans la Partie II du protocole Partie II du TICE indique, par exemple, la prise de vues photographiques comme techniques d'inspection. Il était bien pertinent d'utiliser cette technique lors de négociations, mais de nos jours, ce processus semble dépassé face aux actuelles technologies telles que la caméra digitale.

prolongation<sup>291</sup>. De toute façon, les deux idées n'ont pas été adoptées pendant la négociation et le présent TICE a une durée illimitée. En ce qui concerne le droit de retrait indiqué dans le TICE, il admit « le droit de se retirer du présent Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis ses intérêts suprêmes »<sup>292</sup> à l'image de la formule consacrée par les TIPE et TNP.

**174.** La question la plus vivement discutée à propos du TICE est celle de l'entrée en vigueur, car après l'ouverture à la signature à l'occasion de l'adoption du 26 septembre 1996, son entrée en vigueur n'apparaît plus clairement. Ce traité exige la ratification de 44 États, y compris les États qui ne sont pas favorables à l'entrée en vigueur de ce traité<sup>293</sup>. Tout d'abord l'Inde a réfuté le projet du TICE vers la fin de la négociation au sein de la CD, car la provision nécessite *a priori* la participation de l'Inde et l'oblige à y adhérer<sup>294</sup>. À présent (avril 2013), 8 États manquent<sup>295</sup> parmi les 44, et c'est ainsi qu'une déception s'installe à la vue d'une entrée en vigueur très improbable, considérant la réalité politique internationale<sup>296</sup>.

**175.** Par contre, il s'ensuit que l'on assiste à la suggestion d'une possibilité d'entrée en vigueur provisoire<sup>297</sup>. En citant les deux exemples, le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe de 1990 et la CNUDM, une activiste britannique, Dr. Rebecca Johnson, propose que l'accord d'application à titre provisoire puisse être formulé selon ces idées et être approuvé par un vote à la majorité en AG. Cependant, cette idée revient, en d'autres termes, à créer un autre accord, et il produit un net effet d'apaisement de la pression qui pèse sur les États qui n'ont pas ratifié le TICE. Cela reste donc seulement à l'état d'idée.

---

<sup>291</sup> CD/1777, « *Draft treaty on the cessation of production of fissile material for use in nuclear weapons or other nuclear explosive devices* », 19 May 2006, p.4.

<sup>292</sup> L'alinéa 2 de l'article 9 dispose ainsi.

<sup>293</sup> L'annexe 2 (Liste d'états établie en application de l'article 14) est la liste des États membres de la Conférence du désarmement au 18 juin 1996 qui ont participé officiellement aux travaux de la session de 1996 de cette instance et dont le nom figure au tableau 1 de la publication de l'Agence internationale de l'énergie atomique consacrée aux réacteurs de puissance nucléaires dans le monde ( *Nuclear Power Reactors in the World*, édition d'avril 1996 ), ainsi que des États membres de la Conférence du désarmement au 18 juin 1996 qui ont participé officiellement aux travaux de la session de 1996 de cette instance et dont le nom figure au tableau 1 de la publication de l'Agence internationale de l'énergie atomique consacrée aux réacteurs de recherche nucléaires dans le monde ( *Nuclear Research Reactors in the World*, édition du décembre 1995 ).

<sup>294</sup> CD/PV.740, Compte rendu définitif des sept cent quarantième séances plénières, 20 juin 1996, pp.14-18.

Il y a « le discours de Madame ambassadeur Ghose de l'Inde » dedans.

<sup>295</sup> Parmi les 8 États, 3 États (dont l'Inde, le Pakistan et la RCDP) n'ont pas signé et 5 États sont signataires mais non pas ratifié (les États-Unis, la Chine, l'Égypte, l'Iran et Israël).

<sup>296</sup> A/50/PV.125, 10 Septembre 1996, p. 3.

Lors de la séance plénière pour l'adoption du TICE, le représentant de l'Inde a déclaré que l'Inde ne signera jamais ce traité discriminatoire. Il est fortement probable que le TICE n'entrera pas en vigueur prochainement.

<sup>297</sup> JONSON (Rebecca), « Le moment est-il venu d'envisager une application à titre provisoire du TICE », *Forum de désarmement*, Genève, INURD, 2006, pp.31-39.

À cause de la provision d'amendement qui sera applicable après l'entrée en vigueur, on ne peut changer cette stricte provision pour l'entrée en vigueur du TICE.

**176.** Cependant prévoit-on la difficulté de l'entrée en vigueur, et c'est la raison pour laquelle la « Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » se voit organiser « [s]i le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature. »<sup>298</sup>. Cet article contient une question juridiquement intéressante du point de vue de l'interprétation, à savoir ce que signifie « l'anniversaire de son ouverture », i.e. les trois ans ou les trois ans plus une année. La pratique décide que cette interprétation des trois ans est pertinente<sup>299</sup>, et on compte jusqu'à 2011, la 7<sup>ème</sup> conférence de cette nature étant la date butoir de l'absence d'entrée en vigueur du TICE. Cet article est aussi le résultat de compromis pour surmonter la divergence des avis pendant la négociation.

## **Section 2 : La CABT – Le premier essai après le Protocole de Genève**

**177.** On entend que les armes biologiques sont indiquées à l'alinéa 1 et l'alinéa 2 de l'article premier de la CABT et que les armes chimiques sont indiquées et à l'alinéa 1 de l'article 2 de la CAC. Bien qu'elles soient assez différentes, certains aspects sont communs à ces deux catégories d'armes. En comparaison des armes nucléaires, elles sont relativement faciles à produire, même en laboratoire privé, malgré son caractère d'ADM et donc plus dangereux que les armes conventionnelles. Notamment les armes biologiques sont appelées « les armes des pauvres » car le coût de production est très faible, mais une fois utilisées au cours d'un conflit armé ou lors d'attaques terroristes, le résultat est véritablement catastrophique. On a vu le danger du terrorisme par les agents chimiques, tels que le gaz sarin ou VX, lors du cas de la secte « Aum la vérité suprême », qui a eu lieu en 1995 à Tokyo.

### **Sous-section 1 : le Protocole de Genève en 1925 - un prélude pour**

---

<sup>298</sup> L'alinéa 2 de l'article 14 dispose que « [s]i le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature le Dépositaire convoque, à la demande de la majorité des États ayant déjà déposé leur instrument de ratification, une conférence desdits États. Ceux-ci déterminent à cette conférence dans quelle mesure la condition énoncée au paragraphe 1 a été remplie, puis se penchent et se prononcent par consensus sur les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée ». L'alinéa 3 de cet article dispose aussi que « cette procédure est engagée de nouveau à l'occasion des anniversaires ultérieurs de l'ouverture du présent Traité à la signature, jusqu'à ce que celui-ci entre en vigueur ».

<sup>299</sup> AUST (Anthony), *Modern Treaty Law and Practice*, Oxford, OUP, 2000, p.231.

### **la CABT et la CAC**

**178.** La négociation sur la CABT s'est tenue pour la période entre 1969 et 1971 au Comité du Désarmement à Genève. À cette occasion, le Royaume-Uni a proposé le renforcement de l'interdiction sur la base du « Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxique ou similaires et de moyens bactériologiques »<sup>300</sup>, en élargissant le champ d'application de l'interdiction à toute la guerre microbiologique et ses armes biologiques employées dans la guerre. Mieux vaut donc décrire brièvement le Protocole de Genève de 1925 qui a joué un rôle de précurseur pour le désarmement des armes biologiques et chimiques, pour comprendre l'histoire du désarmement des armes biologiques et chimiques. En effet ces armes ont terrifié les populations, notamment depuis la Première Guerre mondiale.

**179.** Depuis bien longtemps, on assiste à l'emploi d'armes biologiques ou gazeuses, apparues de temps à autres, car elles sont efficaces pour attaquer l'ennemi mais l'on considère qu'il est nécessaire de les interdire depuis longtemps à cause de leurs effets inhumains. C'est ainsi que, par exemple, l'utilisation de gaz pendant les années 1914-1918 de la guerre mondiale ont conduit les États alliés à l'évoquer dans le Traité de Versailles du 28 juin 1919. Ce dernier interdit à l'Allemagne de fabriquer ou d'importer des poisons gazeux<sup>301</sup>, et il pose aussi la négociation de ce Protocole comme instrument international et juridiquement contraignant qui interdit « l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ». Ainsi a commencé une longue histoire du désarmement des armes biologiques et chimiques jusqu'à la CAC.

**180.** Ce Protocole est assez concis. Il est composé d'un préambule de 3 paragraphes et de 5 articles non numérotés de dispositions. Le préambule explique la raison de la nécessité de l'interdiction de « l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, a été à juste titre condamné par l'opinion générale du monde civilisé ». Il reconnaît également « comme incorporée au droit international cette interdiction, qui s'impose également à la conscience et à la pratique des nations ». Par ailleurs, il l'évoque comme obligation fondamentale et nécessité de

---

<sup>300</sup> Protocole concernant la prohibition de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Genève, 17 juin 1925,

Disponible sur [<http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/280?OpenDocument>] (consulté 30 octobre 2011)

<sup>301</sup> LAVEILLE (Jean-Marc), *Droit international du Désarmement*, Paris, Le Harmattan, 1997, p.251.

l'universalisation<sup>302</sup>. Étant de forme primitive, ce Protocole contient des lacunes telles que l'interdiction d'emploi seulement pendant la guerre, qui n'est pas précisément définie dans ce Protocole.

### **Sous-section2 : la CABT pour le désarmement des armes biologiques**

**181.** Quelles sont les armes biologiques et toxiques ? En ce qui concerne les agents biologiques, il y a quatre catégories : agent bactérien (p.ex. anthrax), agent viral (p.ex. variole), agents porteur de rickettsies (p.ex. typhus épidémique) et agents toxiques (p.ex. botulinique). Cependant la CABT définit les armes biologiques d'une manière conceptuelle comme suit : « (1) Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ; (2) Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. »<sup>303</sup>. Aucun désaccord n'a surgi entre les parties au sujet de la définition des agents biologiques ou toxiques. Par contre, l'absence de définition de l'expression « [d]es armes, de l'équipement ou des vecteurs » est un motif de controverse<sup>304</sup>.

**182.** Cette convention est le premier document juridiquement contraignant qui interdit des armes biologiques et toxiques d'une manière concrète. Son projet final fut adopté en AG le 16 Décembre 1971<sup>305</sup>, toutefois il lui manque un régime de vérification. C'est ainsi qu'« un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les États parties pour définir et identifier du point de vue scientifique et technique les mesures de vérification qui pourraient être prises »<sup>306</sup> s'est créé par décision de la conférence d'examen de la CABT en 1991<sup>307</sup>. Le deuxième essai important, afin d'aboutir à un protocole de vérification, est la négociation menée par le groupe spécial qui a cumulé jusqu'à 24 séances sur la base de propositions du

---

<sup>302</sup> Première paragraphe dispose que « [q]ue les Hautes parties contractantes, en tant qu'elles ne sont pas déjà Parties à des traités prohibant cet emploi, reconnaissent cette interdiction, acceptent d'étendre cette interdiction d'emploi aux moyens de guerre bactériologiques et conviennent de se considérer comme liées entre elles aux termes de cette déclaration.

<sup>303</sup> L'article 2 de la CABT dispose ainsi.

<sup>304</sup> GOLDBLAT(Jozef), « La convention sur les armes biologiques-Vue générale », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No. 825, 1997.

Disponible sur [<http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/57jnpa.htm>] (Consulté le 31 Octobre 2011)

<sup>305</sup> SIM (Nicolas), *SIPRI chemical & Biological Warfare Studies 19: The evolution of Biological Disarmament*, Oxford, OUP, 2001, p.4.

L'AG a adopté la résolution de la CABT par un vote (110(affirmatif)-0(négatif)-1(abstention)) avec l'abstention de la France.

<sup>306</sup> Ce groupe d'experts gouvernementaux s'appelle VEREX, «ad hoc group of governmental experts to identify and examine potential verification measures from scientific and technical standpoint» en anglais.

<sup>307</sup> BWC/CONF.III/23 PART 2, 27 September 1991, p.17.

président du groupe spécial<sup>308</sup>. Cependant, cette négociation a échoué par suite de l'opposition américaine. Il s'en suivit que la CABT n'avait qu'un corps de traité (15 articles) sans aucun protocole.

**183.** Le préambule traite de quelques éléments cardinaux de ce traité, soit à partir de la signification exprimée dans ce traité, jusqu'au chemin de la négociation de la Convention des armes chimiques. Le premier paragraphe confirme à nouveau la détermination « à travailler en vue de la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive », en expliquant sa position dans un cadre vers « la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». Il reconnaît aussi l'importance du « Protocole de Genève de 1925 », notamment « de l'importance et de l'urgence d'exclure des arsenaux des États, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques) »<sup>309</sup>.

**184.** En ce qui concerne les obligations fondamentales de la CABT, les trois articles furent érigés en principe. Sur la base de la définition décrite aux alinéas 1 et 2 du premier article, cet article oblige les États parties à « ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver ». Aussi l'article 2 les oblige-t-il « à détruire ou à convertir à des fins pacifiques, aussi rapidement que possible »<sup>310</sup> pour « tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention qui se trouvent en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle. ». L'article 3 de poursuivre par l'interdiction « à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement<sup>311</sup> » et « à ne pas aider, encourager ou inciter

---

<sup>308</sup> BWC/AD HOC GROUP/CRP.8, 30 May 2001.

Ce document, « Protocol to the Convention on prohibition of the development, production and stockpiling of bacteriological (biological) and toxin weapons and on their destruction (Technically corrected version) », dénommé comme « composite text ».

<sup>309</sup> En ce qui concerne l'importance du Protocole de Genève et l'obligation de poursuivre la négociation sur les armes chimiques, ils s'inscrivent clairement dans l'article 8 et l'article 9.

<sup>310</sup> Comme l'article 2 dispose que « aussi rapidement que possible et en tout cas pas plus tard que neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention », il permet un délai de neuf mois aux fins de préparation.

<sup>311</sup> L'objet de cette obligation est plus précisément de « ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs ».

de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir ».

**185.** C'est ainsi que les États parties s'engagent à s'acquitter de toutes les mesures requises pour l'application nationale. L'article 4 désigne leur obligation « à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs », dans le respect de la définition de l'article premier. Relativement à la description de juridiction, cette convention indique « sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit », et peut s'appliquer aussi bien hors de son territoire, s'il y a lieu, sous ou hors de son contrôle, par exemple une base militaire d'un État étranger que ce pays héberge.

**186.** En ce qui concerne le règlement de différends, l'article 5 exige une obligation juridique de « se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes » relatifs aux objectifs de la CABT et l'application de ses dispositions. Cet article aussi suggère que la consultation et la coopération prévues dans cet article peuvent recourir aux moyens du système de règlement de différends dans le cadre de l'ONU et conformément à la charte<sup>312</sup>. Le règlement de différends prévu par la CABT fonctionne par renvoi au mécanisme de règlement de la Charte indiqué au chapitre VI. Cependant, jusqu'à nos jours, il n'y a aucune plainte de violation de ce traité officiellement portée au CS, alors que la résolution S/RES/620(1988) condamne le cas d'emploi de ces armes chimiques en violation du Protocole de Genève (1925).

**187.** Dans le mécanisme de plainte en cas de violation de la CABT, l'État partie « qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies »<sup>313</sup>. D'autre part, les États parties « s'engage[ent] à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de Sécurité conformément aux dispositions de la Charte de l'ONU à la suite d'une plainte reçue par lui », et après clarification « le Conseil de sécurité

---

<sup>312</sup> L'alinéa 2 de l'article 5 dispose que « [l]es consultations et la coopération prévues dans le présent article pourront également être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte ».

<sup>313</sup> L'alinéa 2 de l'article 5 dispose que « cette plainte doit fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé et comporter la demande de son examen par le Conseil de sécurité ».

fait connaître aux États parties à la Convention les résultats de l'enquête.», donc d'une manière réciproque. En cas de violation, conformément à l'article 6<sup>314</sup>, les États parties « s'engage[ent] à fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande »<sup>315</sup>.

**188.** Il est très important de faciliter la coopération entre les États parties car les mesures de restriction et d'interdiction ne font que stimuler l'adhésion des États hors d'un traité respectif, et ils peuvent empêcher son universalisation. C'est ainsi que l'article 10 souligne l'obligation et le droit des États parties pour une coopération internationale, comme étant une obligation juridique « à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange »<sup>316</sup>. Cet article oblige aussi à ne pas freiner « au développement économique ou technique des États parties à la Convention » car il faut bien garantir le double usage du matériel concerné en appliquant la CABT.

**189.** À propos de la procédure d'amendement, l'article 11 décrit très simplement que « [t]out État partie peut proposer des amendements à la présente Convention ». Toutefois, en y regardant de plus près, l'entrée en vigueur d'un amendement comporte deux étapes de validation pour son projet. Premièrement « [c]es amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout État partie qui les aura acceptés » et deuxièmement « dès leur acceptation par la majorité des États parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chacun des autres États parties, à la date à laquelle cet État les aura acceptés ». Précisément, jusqu'au moment de l'acceptation par la majorité d'États parties, cet amendement fonctionne en application provisoire et devient effectif pour tous les États parties dès la majorité requise obtenue.

---

<sup>314</sup> L'alinéa 2 de l'article 6 oblige les États parties « à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue. Le Conseil de sécurité fait connaître aux États parties à la Convention les résultats de l'enquête. ».

<sup>315</sup> L'article 7 dispose que « [c]haque État partie à la présente Convention s'engage à fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie. ».

<sup>316</sup> L'alinéa 1 de l'article 10 dispose que « [l]es États parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange. » et cet alinéa mentionne la possibilité de contribution aux sciences biologiques aussi « en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques. ».

**190.** En ce qui concerne le mécanisme d'examen<sup>317</sup>, comme les autres accords de désarmement, sous la CABT, la conférence d'examen s'est tenue « afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention. ». Cependant, il y a une différence par rapport à d'autres traités car l'article 7 ne vise que les « négociations sur les armes chimiques en voie de réalisation. ». Il faut examiner toutes nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la convention ». Malgré l'échec de la négociation du protocole pour le régime de vérification en 2001, le résultat remarquable de cette conférence a servi à aider l'interprétation du traité d'une manière positive<sup>318</sup>.

**191.** Comme les autres traités, celui-ci a une durée illimitée. Toutefois, afin d'équilibrer et renforcer la condition du retrait, ces deux éléments sont incorporés dans l'article 8. En ce qui concerne la procédure nécessaire pour exercer le droit de retrait, la CABT exige presque la même condition du traité ci-dessous, malgré la différence de période de préavis de trois mois (p.ex. six mois dans le cas du TICE et trois mois pour le TIPE). Pour un État qui a l'intention de se retirer, il lui faut s'adresser « à tous les autres États parties à la Convention et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ». Comme dans le cas de retrait du TNP, cette condition s'entend assez rigoureusement afin de décourager l'intention d'un État qui essaierait d'échapper aux obligations de cette Convention.

**192.** S'intéressant à la condition de l'entrée en vigueur, la CABT utilise le système des « gouvernements dépositaires »<sup>319</sup> qui reçoivent les instruments de ratifications ou d'adhésion qui jouent un rôle privilégié en tant que dépositaires. Comme le TNP, la CABT nécessite « vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires » pour son entrée en vigueur. On peut dire que ce seuil n'est pas très élevé, si trois États clefs sont d'accord, car il est nécessaire d'obtenir une ratification de dix-neuf États, ce qui est relativement aisé. D'ailleurs, la provision de l'entrée en vigueur

---

<sup>317</sup> L'article 7 indique que « [c]inq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des États parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse) ».

<sup>318</sup> BWC/CONF.VI/INF.1, 11 juillet 2006, « Document d'information indiquant, pour chacun des articles de la Convention, les entente et accords additionnels intervenus aux précédentes conférences d'examen. ».

À titre d'exemple, l'utilisation des armes biologiques n'est pas interdite sur la base du texte de la CABT. Cependant on entend qu'il est interdit par interprétation de document final adopté à l'unanimité.

<sup>319</sup> Concernant le système de gouvernements dépositaires, l'alinéa 2 de l'article 14 indique que « [I]es instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui sont par les présentes désignés comme étant les gouvernements dépositaires. »

n'est pas un grand problème pour la CABT. Cependant, la création d'un Secrétariat Technique ou d'une organisation de même type n'a pas vu le jour à cause de l'échec des négociations pour le protocole de vérification en 2001<sup>320</sup>.

### **Section 3 : La CAC - le premier traité doté d'un régime de vérification efficace**

#### **Sous-section 1 : la structure de la CAC**

**193.** La CAC est la première Convention qui traite du désarmement chimique, que la communauté internationale a poursuivi depuis le protocole de Genève. Elle a un relativement long préambule (10 paragraphes), 24 articles et 3 annexes détaillées, qui donnent une série de bons exemples<sup>321</sup> de la négociation postérieure d'accords tels que le TICE. La CAC a donc trois annexes<sup>322</sup> qui « font partie intégrante de la présente Convention »<sup>323</sup> comme le protocole du traité. On peut dire que la CAC est aussi doté du régime de vérification par des mesures concrètement fondées juridiquement, dont quasiment 80 % se trouvent élaborées dans les annexes et plus des deux tiers dans l'annexe sur la vérification<sup>324</sup>, tout en étant appuyées par les activités de l'OAIC. On assiste à la méthode de renvoi qui réussit à simplifier le corps du traité.

**194.** En ce qui concerne la définition des armes chimiques et des éléments concernés, l'article 2 indique que les mots-clés de la convention sont les « armes chimiques », « produit chimique toxique », « précurseur », « composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples », « armes chimiques anciennes », « armes chimiques abandonnées », « agent de lutte antiémeute », « installation de fabrication d'armes chimique », « fins non interdites par la présente Convention », « capacité de production » et jusqu'à quelques activités telles que

---

<sup>320</sup> POITVIN (Cédric), *Contrôle de l'interdiction des armes biologiques : un état des lieux Note d'analyse*, Bruxelles, GRIP, 2007, p.5.

Disponible sur [<http://www.grip.org/bdg/g4596.html>] (consulté le 3 Novembre 2011)

<sup>321</sup> Il y a beaucoup de phases utilisées dans le TICE. Par exemple, le paragraphe 11 de la deuxième partie du protocole de TICE indique « [l']État partie inspecté fournit ou fait le nécessaire pour que soient fournies à l'équipe d'inspection les commodités dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation, des moyens de transport, des locaux, le logement, les repas et les soins médicaux ». Il est rédigé le paragraphe 26 sur les Arrangements administratifs de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification) de la CIAC.

<sup>322</sup> Les trois annexes sont « Annexe sur les produits chimiques », « Annexe sur l'application de la convention et la vérification (Annexe sur la vérification) » et « Annexe sur la protection de l'information confidentielle (Annexe sur la confidentialité) ».

<sup>323</sup> L'article 7 de CIAC décrit le Statut des Annexes ainsi.

<sup>324</sup> WINFRIED (Lang), WALTER (Gehr). « La Convention européenne sur les armes chimiques et le droit international », *AFDI*, vol. 38, 1992, p.137.

« fabrication », « traitement » et « consommation » d'une manière précise et complète. Par rapport à la définition, tout d'abord, il surgit la question des agents de lutte anti-émeutes que la CAC considère illicites, en cas de conflit armé, mais il est censé être licite en cas d'utilisation dans un État<sup>325</sup>.

**195.** Il faut noter que « les armes chimiques » à proprement dites sont seulement définies en deux catégories d'« armes chimiques » et d'« un système chimique binaire » en stockage dans le but de les utiliser. Cependant, il y a aussi la catégorie de vieilles armes telles que les « armes chimiques anciennes », et « armes chimiques abandonnées ». La provision concernée s'applique donc aux deux critères du seuil de « cut-off date » des années 1925 (la date indiquée par le Protocole de Genève) et de 1946 (fin de la deuxième guerre mondiale), pour l'usage de ces vieilles armes. Néanmoins, pour des raisons pratiques, on tolère son applicabilité par quelques mesures de dérogation<sup>326</sup>. Les raisons de ce seuil « cut-off date » pour le premier est l'année du Protocole de Genève et le deuxième concerne la possibilité pratique de localisation de n'importe quelle année de production de ces armes chimiques<sup>327</sup>.

**196.** Quant au préambule de la CAC, en comparaison de la CABT, on assiste à cinq éléments communs, i.e. : *primo*, l'identification de la CAC dans le cadre « en vue de réaliser des progrès effectifs vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive », *secundo*, la cohérence « à la réalisation de buts et principes de la Charte des Nations Unies », *tertio*, la reconnaissance du Protocole de Genève de 1925 (étant le cas précédent du CAC qui mentionne aussi la CABT), *quarto*, la référence au fait que l'AG condamne « maintes fois [...] tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du

---

<sup>325</sup> Ibid., WINFRIED (Lang), WALTER (Gehr), La Convention européenne sur les armes chimiques et le droit international, p.138.

D'ailleurs, c'est une question bien discutée pendant la négociation mais l'alinéa 5 de l'article 1 dispose que « [l]haque État partie s'engage à ne pas employer d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre. ».

<sup>326</sup> L'alinéa 2 de l'article 3 dispose qu'une dérogation de obligation à déclarer comme suit : «[l]'État partie est libre d'appliquer ou non les dispositions du présent article et les dispositions pertinentes de la quatrième partie de l'Annexe sur la vérification aux armes chimiques qui ont été enfouies sur son territoire avant le 1er janvier 1977 et qui le restent, ou qui ont été déversées en mer avant le 1er janvier 1985. » Si non, des problèmes apparaîtront pour les États tels que la Russie qui ont déversé beaucoup d'armes chimiques en mer. (Souligné par l'auteur).

<sup>327</sup> KRUTZSCH (Walter) and TRAPP (Ralf), *A Commentary on the Chemical Weapons Convention*, Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 1994, p.35.

Protocole » et *quinto*, une considération pour l'industrie chimique, notamment les biens et technologies à double usage<sup>328</sup>.

**197.** En ce qui concerne l'obligation fondamentale de la CAC, l'article 1 décrit tout d'abord une obligation générale et applicable en toute circonstance pour le but de cette convention<sup>329</sup>. Ensuite cet article exige la destruction des trois catégories d'objets : « détruire les armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle (alinéa 2 qui signifie « armes chimiques » et « un système chimique binaire » et « armes chimiques anciennes »), « toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre État partie (alinéa 3, donc « armes chimiques abandonnées ») » et « toute installation de fabrication d'armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouve en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle »<sup>330</sup>.

**198.** Afin d'assurer un bon fonctionnement de la convention, les articles 3, 4, et 5 servent à renforcer l'obligation fondamentale exprimée ci-après. Il s'agit d'une déclaration qui permet à l'Organisation de se saisir la situation actuelle concernant les armes chimiques, les armes chimiques anciennes, les armes chimiques abandonnées et les installations de fabrication d'armes chimiques<sup>331</sup>. L'article 4 s'applique à « toutes les armes chimiques dont un État partie est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, exception faite des armes chimiques anciennes et des armes chimiques abandonnées ». Il s'est vu se soumettre à « une vérification systématique par l'inspection sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place ». C'est ainsi que les

---

<sup>328</sup> Le neuvième paragraphe du préambule indique que « [d]ésireux de faciliter la liberté du commerce des produits chimiques ainsi que la coopération entre pays et l'échange international d'informations scientifiques et techniques dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la présente Convention, dans le but de renforcer le développement économique et technologique de tous les États parties ».

<sup>329</sup> L'alinéa 1 de l'article 1 dispose que « [c]haque État partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, en aucune circonstance : a) Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver d'armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement, d'armes chimiques à qui que ce soit ; b) Employer d'armes chimiques ; c) Entreprendre de préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques ; d) Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie en vertu de la présente Convention. ».

<sup>330</sup> L'alinéa 1 de l'article 3 dispose que « [c]haque État partie présente à l'Organisation, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations » et par exemple pour les armes chimiques, il oblige l'État à déclarer « s'il est propriétaire ou détenteur d'armes chimiques ou s'il se trouve des armes chimiques en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle ».

<sup>331</sup> Pour le détail des vérifications sur la destruction des armes chimiques, l'article 4 renvoie à la quatrième partie (A) : Destruction des armes chimiques et vérification de leur destruction conformément à l'article 4 dans l'annexe sur la vérification.

installations de fabrication d'armes chimiques décrites dans l'article 5 sont soumises au régime de vérification scrupuleusement défini dans l'annexe.

**199.** La CAC traite aussi de « biens et technologies à double usage ». L'alinéa 1 de l'article 4 garantit le droit des États parties « de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de conserver, de transférer et d'utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites ». Pourtant, la CAC exige que « [c]haque État partie adopte les mesures nécessaires pour que les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ne soient mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle qu'à des fins non interdites ». Ce traité définit d'une manière claire les activités non-interdites par la présente convention et il oblige à « soumettre les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs qui sont inscrits aux tableaux 1, 2 et 3<sup>332</sup> de l'Annexe ». On observe que la technique de renvoi est habilement utilisée.

**200.** Relativement aux mesures d'application nationales, l'article 7 fut structuré en deux niveaux, c'est-à-dire, « engagement d'ordre général » et « rapports entre l'État partie et l'Organisation ». L'alinéa 1 de cet article indique que « [c]haque État partie adopte, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention ». C'est ainsi que la CAC oblige les États parties à prendre des mesures telles que l'inculpation des actes commis par les personnes physiques ou morales<sup>333</sup>. Par ailleurs, cet article oblige la coopération par « une assistance juridique pour faciliter l'exécution des obligations », la

---

<sup>332</sup> L'article 2 qui traite la définition de mots-clés indique aussi les tableaux dans l'alinéa 2 et celui de 3 comme suit :

« Aux fins de l'application de la présente Convention, des produits chimiques toxiques qui ont été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification sont énumérés aux tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques » et « Aux fins de l'application de la présente Convention, des précurseurs qui ont été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification sont énumérés aux tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques ». Il s'agit de l'Annexe sur les produits chimiques qui règlent tous les matériels concernés.

<sup>333</sup> L'alinéa 1 de l'article 7 désigne l'obligation d'un État partie comme suit :

- a) Il interdit aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international, d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie par la présente Convention et, notamment, promulgue une législation pénale en la matière ;
- b) Il n'autorise aucune activité interdite à un État partie par la présente Convention, en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle ;
- c) Il applique la législation pénale qu'il a promulguée en vertu de l'alinéa a) à toute activité interdite à un État partie par la présente Convention, qui est entreprise en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité conformément au droit international.

nécessité à « accorder la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement et coopère, selon que de besoin »<sup>334</sup>. On peut dire que cette convention exige l'application nationale par la législation nationale correspondante.

**201.** En ce qui concerne l'Organisation, l'article 8 décrit tout d'abord sa disposition générale. L'alinéa 1 de l'article 7 indique que la raison et le but de sa création sont l'interdiction des armes chimiques. Le même article explique que « l'objet et le but de la présente Convention est de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui ont trait à la vérification internationale du respect de l'instrument, et de ménager un cadre dans lequel ils [les États] puissent se consulter et coopérer entre eux ». Le Secrétariat technique a son siège à La Haye et il est créé par la Conférence des États parties conformément à la CAC au Conseil exécutif, qui constitue les organes de décision politique de l'Organisation<sup>335</sup>. Il dirige toutes les activités incluant la vérification pour le respect des obligations de ce traité et il prend également les décisions pour effectuer les vérifications de la CAC telle que le délai pour la destruction des armes chimiques après la date indiquée originellement.

**202.** Relativement à la Conférence des États parties, elle est le principal organe directeur de l'OIAC, qui se compose de tous ses États membres. Elle tient une session ordinaire annuelle et, au besoin, des sessions extraordinaires. Il est prévu qu'« [e]lle examine tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le cadre de la présente Convention ». Elle peut « faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes intéressant la Convention qui seraient soulevés par un État partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif »<sup>336</sup>. La Conférence des États parties aussi supervise l'application de la présente Convention et œuvre à la réalisation de son objet et de son but<sup>337</sup>.

---

<sup>334</sup> À cette fin, le paragraphe 4 de l'article 7 indique la désignation d'« une autorité nationale, qui sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres États parties. ».

<sup>335</sup> En ce qui concerne le processus préparatoire, la Commission préparatoire s'est créée sur la base de la décision de la réunion des états signataires et « [l]es contributions financières des États parties à la Commission préparatoire sont déduites de manière appropriée de leurs contributions au budget ordinaire ». Toutes les ressources de la commission préparatoire y compris les biens et les personnels sont donc transférées à l'OIAC.

<sup>336</sup> Les alinéas 19 et 20 de l'article 7 décrivent « pouvoirs et fonctions » ainsi. En ce qui concerne la prise de décision, son alinéa 18 indique que « [l]a Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions sur les questions de fond devraient être prises dans la mesure du possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions sur les questions de fond devraient être prises dans la mesure du possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une question, le Président ajourne le vote ».

**203.** Le Conseil exécutif, étant organe exécutif de l'OIAC, est responsable devant la Conférence. Composé des représentants de 41 États membres, il tient au moins quatre sessions ordinaires par an et plus fréquemment des réunions ou des consultations officieuses afin de prendre ses décisions. La CAC confie quelques compétences<sup>338</sup> sous contrôle sous la forme de l'approbation préalable de la Conférence. Par exemple, le Conseil exécutif « a) examine et présente à la Conférence le projet de budget-programme de l'Organisation ; b) étudie et présente à la Conférence le projet de rapport de l'Organisation sur l'application de la présente Convention, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les rapports spéciaux qu'il juge nécessaires ou que la Conférence demanderait »<sup>339</sup>. Il est donc responsable de la majorité des prises de décisions.

**204.** Les paragraphes 38 et 39 de l'article 8, décrivent les fonctions expresses du Secrétariat. En plus de ses responsabilités normales de secrétariat d'une organisation internationale (à titre d'exemple, établissement du programme, du budget, publication de rapports, appui technique et administratif à d'autres organes, et centre de communications), le Secrétariat de l'OIAC a des responsabilités particulières découlant du caractère singulier de la Convention<sup>340</sup>. Il organise régulièrement, entre autres, la réunion régionale d'autorité nationale afin de faciliter la coopération internationale y compris l'universalisation de la CAC, et une gamme variée d'entraînements dans le but que les États parties puissent améliorer leur capacité propre. Le secrétariat sert à un bon fonctionnement de la CAC pour la collaboration avec les États parties.

**205.** La plupart de ses régimes de vérification, au niveau de ses définitions, procédures, etc... est renvoyée d'une manière détaillée à l'« Annexe sur la vérification ». Le processus de vérification commence par la déclaration de la part des États parties pour les armes chimiques,

---

pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. ».

<sup>337</sup> Elle détermine dans quelle mesure la Convention est respectée. Elle supervise également les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives, qui sont conformes aux dispositions de la Convention, à l'un ou l'autre de ces organes dans l'accomplissement de ses fonctions.

<sup>338</sup> Le Conseil exécutif est aussi muni d'une série de capacités, par exemple, de conclure des accords ou prendre des arrangements avec les États et les organisations internationales au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence.

<sup>339</sup> Non seulement le contrôle sur le secrétariat technique, « [i] supervise les activités du Secrétariat technique, coopère avec l'autorité nationale de chaque État partie et facilite la consultation et la coopération entre États parties, à leur demande », comme indiqué à l'alinéa 31 de l'article 7.

<sup>340</sup> Explication officielle de site OIAC.

Disponible sur [<http://www.opcw.org/fr/a-propos-de-loiac/le-secretariat-technique/>] (consulté le 3 Novembre 2011)

les armes chimiques anciennes et les armes chimiques abandonnées selon l'article 3. Sur la base des données de la déclaration, l'organisation envoie l'équipe d'inspection pour vérifier si la déclaration est pertinente. Le même mécanisme est appliqué pour les installations de fabrication d'armes chimiques relevant de l'article 4. Vu le double usage de matériel chimique, l'article 6 décrit le régime de vérification notamment pour l'industrie chimique. Il vérifie si les matériels et précurseurs ne sont pas utilisés à des fins prohibées par la convention.

**206.** Il est à noter que la CAC décrit les deux mécanismes afin de traiter les cas de non-respect de la Convention : la procédure d'éclaircissement et d'inspections par mise en demeure<sup>341</sup>, qui peuvent jouer un rôle essentiel de dissuasion et empêcher la violation des obligations de la CAC. Pour le premier, un État partie peut « demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre État partie des éclaircissements au sujet de toute situation qui serait jugée ambiguë ou qui suscite une préoccupation quant au non-respect éventuel de la présente Convention par ce dernier. »<sup>342</sup>. Par contre, pour le suivant, il y a « une inspection sur place par mise en demeure<sup>343</sup> de toute installation ou de tout emplacement se trouvant sur le territoire d'un autre État partie ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle »<sup>344</sup>.

**207.** C'est l'article 7 qui définit les mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du traité. Cette provision confie un rôle majeur à la Conférence des États parties : « [s]i la situation est particulièrement grave, la Conférence porte la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies »<sup>345</sup>. On peut donc constater qu'une voie vers la sanction sous le chapitre VII est ouverte en cas de besoin. Cependant il est à noter que les mesures sont décrites avec une flexibilité maximale. À titre

---

<sup>341</sup> ASADA (Masahiko), «The challenge inspection system of the Chemical Weapons Convention: Problems and prospects, The Chemical weapons Convention », New York, *UNUP*, 2003, p.76.

Les paragraphes 1-7 de l'article 4 disposent de la procédure d'éclaircissement et les paragraphes 8-25 de l'article 4 disposent du régime des inspections par mise en demeure.

<sup>342</sup> L'alinéa 4 de l'article 9 indique ainsi la procédure détaillée décrite sous les paragraphes a) à f).

<sup>343</sup> Comme on dit « la méthode de feu rouge », l'alinéa 17 dispose que « [l]e Conseil exécutif peut, au plus tard 12 heures après réception de la demande d'inspection, se prononcer contre la réalisation de l'inspection par mise en demeure à la majorité des trois quarts de l'ensemble de ses membres, s'il estime que la demande est frivole ou abusive ou qu'elle sort manifestement du cadre de la présente Convention, au sens des dispositions du paragraphe 8 du présent article et « [s]i le Conseil exécutif se prononce contre l'inspection par mise en demeure, les préparatifs sont interrompus, il n'est donné aucune autre suite à la demande d'inspection ».

<sup>344</sup> L'alinéa de l'article 9 garantit ce droit en tant qu'État partie requérant pour tous les États parties.

<sup>345</sup> L'alinéa 4 de l'article 12 dispose ainsi, cependant le TICE utilise une formule « à l'attention de Organisation des Nations Unies ».

d'illustration sur les mesures pertinentes et effectives face à une situation particulière<sup>346</sup> est l'interprétation d'une phrase « conformément au droit international »<sup>347</sup>, qui donne un champ d'application plutôt large.

**208.** Pour le règlement de différends au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, l'article 14 prescrit son critère appliqué comme « suivant les dispositions pertinentes de la Convention et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies ». Il suggère aussi que « les parties se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en ayant recours aux organes appropriés de la Convention et, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice ». Cette provision indique que le Conseil exécutif et la Conférence des États parties peuvent jouer un rôle de médiateurs. Ils sont habilités séparément « à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités de l'Organisation »<sup>348</sup>.

**209.** En ce qui concerne la provision d'amendement, l'article 15 prévoit les deux catégories de changement de texte en d'autres mots, l'amendement proprement dit et la modification. Pour un amendement, il faut qualifier tout d'abord la validation par la Conférence d'amendement, « par un vote positif d'une majorité de tous les États parties sans vote négatif d'aucun État partie ». Par contre, « afin de maintenir la viabilité et l'efficacité de la Convention, les dispositions des annexes sont susceptibles d'être modifiées suivant la procédure énoncée au paragraphe 5 »<sup>349</sup>. Les modifications sont appliquées aux questions d'ordre administratif ou technique<sup>350</sup>, mais après l'approbation du Conseil exécutif et la

---

<sup>346</sup> TABASSI (Lisa), «The Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction (Chemical Weapons Convention) », *Making Treaties Work: Human rights, Environment and Arms Control*, Cambridge, CUP, 2010, p.295.

<sup>347</sup> L'alinéa 3 de l'article 12 indique que « [d]ans les cas où un préjudice grave risque d'être porté à l'objet et au but de la présente Convention du fait d'activités interdites par la Convention, en particulier par l'article premier, la Conférence peut recommander aux États parties des mesures collectives, conformément au droit international. ».

<sup>348</sup> ABE (Tatsuya), «Tenure policy under International Organisation and the protection of the Status of staffs-Analysis of ILOAT judgement», *Japanese Foreign Ministry's Research Journal*, 2007, p.12.

Les grands problèmes se sont vus traiter à la CIJ. Toutefois comme cet article analyse le jugement sur la licéité de politique personnelle de l'OIAC au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, il y a d'autre possibilité de régler cela comme indiqué ci-dessus.

<sup>349</sup> Le paragraphe 5 décrit la procédure de modification d'une manière concrète.

<sup>350</sup> Le paragraphe 4 dispose quelques exceptions comme ci-après, explicitement : « [c]ette procédure de modification ne s'applique ni aux sections A et C de l'Annexe sur la confidentialité, ni à la dixième partie de l'Annexe sur la vérification, ni aux définitions de la première partie de l'Annexe sur la vérification qui ont trait exclusivement aux inspections par mise en demeure. ».

notification de la part du Directeur Générale de l'OIAC sur la proposition de modification, qui sont nécessaires à son entrée en vigueur.

**210.** Les conférences d'examen de la CAC se sont tenues en 2003 et 2008 en tant que sessions extraordinaires<sup>351</sup>. Bien que la coutume des 5 ans d'intervalle soit établie par le TNP et la CABT, comme si cela était la norme pour les accords dans le domaine du désarmement<sup>352</sup>, l'intervalle du mécanisme d'examen pour la CAC n'a pas été décidé durant la négociation<sup>353</sup>. Cependant, la pratique actuelle de la conférence d'examen a établi l'intervalle de 5 ans. Il est intéressant de témoigner d'un aspect évolutif qui se tient pour le mécanisme d'examen. Il s'agit de « tous progrès scientifiques et techniques pertinents qui seraient intervenus ». C'est un bon exemple, notamment que le système de vérification en cours de développement soit examiné par la suite par le mécanisme d'examen pour le modifier.

**211.** Cette Convention a une durée illimitée mais elle est équilibrée car elle assure le droit de la dénoncer<sup>354</sup>. La provision de l'article 14 demande à un État qui ne veut plus s'acquitter des obligations de cette convention, une notification « avec un préavis de 90 jours, à tous les autres États parties, au Conseil exécutif, au Dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies » avec la description des « événements extraordinaires qu'il considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes ». La caractéristique de cette provision est l'exigence du respect des « obligations assumées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève de 1925 », et il semble que la portée « de toutes normes pertinentes du droit international » soit plus large lorsqu'il s'agit de l'implication du droit humanitaire pour les armes chimiques.

**212.** La provision sur l'entrée en vigueur de la CAC est munie d'un seuil simple avec la ratification par soixante-cinq États mais « en aucun cas avant un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature ». Ceci conserve un aspect non-discriminatoire et

---

<sup>351</sup> Le paragraphe 12 de l'article 8 qui décrit des sessions extraordinaires de la Conférence compte parmi les conditions de sa convocation « d) En vue d'un examen du fonctionnement de la présente Convention, conformément au paragraphe 22. »

<sup>352</sup> MATHEWS (Robert), « *The First Review Conference of the Chemical Weapons Convention; a drafter's perspective, The Chemical Weapons Convention* », New York, UNUP, 2006, p.45.

<sup>353</sup> Le paragraphe 22 de l'article 8 dispose que « [l]a Conférence tient des sessions extraordinaires au plus tard un an après l'expiration d'une période de cinq ans et de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et à tous autres moments dans cet intervalle dont il serait décidé, pour procéder à l'examen du fonctionnement de la Convention. »

<sup>354</sup> Cette convention adopte l'expression plus traditionnelle de « dénonciation » au lieu de « retrait ». (Voir *infra* note 370)

n'est pas conditionné par le groupe des États privilégiés. La CAC est entrée en vigueur en 1997, 3 ans après l'ouverture à la signature de la CAC<sup>355</sup>. Cette convention est un premier document juridiquement contraignant contenant le régime de vérification sous une forme de protocole, et cela a donné un bon exemple pour les négociateurs des accords dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Il faut noter que la condition de l'entrée en vigueur de la CAC nécessite un plus grand nombre d'États, et plus précisément soixante-cinq États.

**213.** Afin de conclure ce chapitre I, on essaie de suivre le tracé de l'histoire du désarmement biologique et chimique. Depuis l'adoption du Protocole de Genève en 1925, le désarmement de ces deux armes s'est vu évoluer notamment dans le cas de la négociation des armes biologiques, car il était plus facile d'arriver à l'accord en élargissant le Protocole de Genève, même pendant la guerre froide. *A contrario*, la CAC a vécu une longue négociation de plus de 20 ans depuis 1980, s'achevant en 1992. Cette convention a réussi à partir de l'interdiction totale des armes chimiques, y compris l'utilisation jusqu'à l'obligation de destruction des armes chimiques. On assiste au manque de caractère déterminant de la BABT, et à l'inachèvement de l'obligation de la CAC, par exemple, au niveau de la destruction. Cependant ils véhiculent un grand succès dans l'histoire du désarmement général et complet.

### **Conclusion du chapitre I**

**214.** Étant donné que l'utilisation des ADM provoque un résultat catastrophique, la lutte contre les ADM était considérée comme une cible prioritaire lors de la session extraordinaire de l'AG. Au fur et à mesure, le TNP, la CABT et la CAC se sont réalisées. Du point de vue de la non-prolifération, les mesures complémentaires telles que le GNF et le Groupe d'Australie de concert avec les traités évoqués ci-dessus contrôlent non seulement l'ADM mais aussi les matériels et la technologie à double usage. Par ailleurs, on compte aussi des mesures sur la base de résolutions du CS telles que la S/RES/1540 qui obligent les membres de l'ONU à une application des obligations par leur législation. C'est ainsi que l'ensemble du système, composé par les traités et le *soft law* concerné autour de l'ADM, a contribué à élever la normativité pour le désarmement et la non-prolifération.

---

<sup>355</sup> Lors du mois de Décembre 2011, la CIAC compte 188 États parties et les États signataires qui n'ont pas encore ratifié sont Israël et la Birmanie. Les États n'ayant pas signé la CIAC ou n'y ayant pas adhéré sont : l'Angola, l'Égypte, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, la Somalie.

## **Chapitre II**

### **Les accords sur les armes conventionnelles**

**215.** Le champ d'application des armes conventionnelles est très élargi, à partir des armes à feu jusqu'aux avions militaires, chars, etc... C'est-à-dire, toutes les catégories d'armes, excepté les ADM. À titre d'exemple, l'ONU a essayé de classer les armes conventionnelles en sept catégories dans le système appelé « le Registre des armes classiques »<sup>356</sup>. Les ALPC vont être traitées ultérieurement dans le titre trois, et ne sont pas incluses dans ce système. Cependant ce registre peut fournir un bon repère pour la définition des armes conventionnelles. D'ailleurs, à cause de son effet destructif et de son coût politique, l'utilisation des ADM a tendance à être évitée. C'est ainsi que les armes conventionnelles sont plus fréquemment utilisées dans les conflits armés, et on ne peut pas ignorer l'importance du désarmement des armes conventionnelles.

#### **Section 1 : Les armes classiques et ses restrictions par rapport au droit humanitaire**

---

<sup>356</sup> A/52/316, 29 Août 1997, p.69.

Dans ce document, l'appendice I explique les catégories de matériel et définitions pour ce registre des armes classiques comme suivant :

I. Chars de bataille

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm

II. Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

IV. Avions de combat

Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance. Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

V. Hélicoptères d'attaque

Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, air-sous-mer ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique.

VI. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 750 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 750 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.]

Par ailleurs, ALPC est aussi considéré comme les armes conventionnelles.

**216.** La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, qui peuvent être considérés comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, connue sous nom de « Convention sur certaines armes classiques (CCAC) », trouve son origine dans la déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, à la seconde Convention de La Haye 1899 et à la quatrième de 1907. Les origines plus proches sont liées à l'action du Comité International de la Croix Rouge, en 1956. Ce comité avait élaboré un projet. Par la suite, la conférence du CICR, et l'AG des Nations Unies de décembre 1968 a reposé le problème<sup>357</sup>. Le but de cette convention et de ses protocoles a visé à réaliser la restriction des armes classiques du point de vue du droit humanitaire.

**217.** Elle est initialement conçue comme une convention avec trois protocoles<sup>358</sup>, tout en étant complétée ultérieurement, au fil du progrès scientifique des armes classiques. Il s'agit d'une convention-cadre à laquelle ont été annexés des protocoles, cette structure ayant été choisie pour en assurer la souplesse à l'avenir. C'est la raison pour laquelle le texte de la Convention ne contient que des dispositions générales. Toutes les dispositions relatives aux interdictions ou restrictions de l'emploi de certains types particuliers d'armes font l'objet des Protocoles annexés à la Convention<sup>359</sup>. La CACC est donc un accord-cadre avec 5 protocoles, et le projet de sixième protocole fut négocié à l'occasion de la 4ème Conférence d'examen pour le projet de sixième protocole sur la bombe à sous-munitions<sup>360</sup>.

**218.** Le préambule de la CACC énonce son caractère en provenance du droit humanitaire. Le premier paragraphe rappelle tout d'abord l'obligation de tous les Membres des Nations Unies décrits à l'alinéa 4 de l'article 2 sur l'interdiction au recours à la force « dans ses relations internationales », et deuxièmement « le principe général de la protection des personnes civiles contre les effets hostiles », puis troisièmement « le principe du droit international selon

---

<sup>357</sup> LAVEILLE (Jean-Marc), *Droit international du Désarmement et de la maîtrise des armements*, Paris, Le Harmattan, 1997, p.290.

<sup>358</sup> Les trois protocoles initialement supplémentés sont le Protocole I relatif aux éclats non localisables, le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi, des mines, pièges et autres dispositifs et le Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires. S'ajoute aussi Le Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes et Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, communément désigné « Protocole II modifié ») et le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre.

<sup>359</sup> Convention sur certaines armes classiques :

Disponible sur [[http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/4F0DEF093B4860B4C1257180004B1B30#](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/4F0DEF093B4860B4C1257180004B1B30#)] (consulté le 25 mai 1012)

<sup>360</sup> Draft Protocol on cluster munitions Submitted by chairperson, Group of Governmental Experts of the High Contracting Parties to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects, 13 Aoute 2011.

lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ». Étant un accord dans le domaine du désarmement, ce préambule fait référence à l'importance de « poursuivre tous les efforts dans la voie du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace ».

**219.** La CACC n'a pas décrit l'obligation fondamentale dans la convention elle-même, mais la renvoie aux Protocoles supplémentaires. Cependant, elle définit les « champs d'application » indiqués dans l'article premier et les « relations avec d'autres accords internationaux » désignés par l'article 2. Ce dernier indique l'interprétation de cette Convention qui ne diminue pas « d'autres obligations imposées aux Hautes parties contractantes par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé ». Il est intéressant que cette disposition utilise le mot « diminuer » au lieu d'un mot fréquemment utilisé comme « s'acquitter », qui peut effacer l'effet d'obligation. En ce qui concerne le champ d'application, cette Convention s'applique « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé »<sup>361</sup> et « dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute partie contractante ». Son application en temps de paix est donc hors de portée.

**220.** D'ailleurs, en principe, cette convention ne s'applique pas « dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des Hautes parties contractantes » et les conflits internes sont hors de portée de cette Convention. Il y a les dispositions qui excluent les cas invoquant « pour porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État ». Il œuvre « pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit ». La CACC a donc une limite géographique.

---

<sup>361</sup> Le paragraphe 1 de l'article 1 indique que « [l]a présente Convention et les Protocoles y annexés s'appliquent dans les situations prévues par l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, y compris toute situation décrite au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions » et le premier alinéa du premier article décrit que « [l]En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles ».

**221.** La CACC n'a pas de provision à son application nationale de manière précise. Toutefois, en considérant son caractère juridiquement contraignant pour les Hautes Parties contractantes qui prévoient de l'appliquer à leur gouvernement ou à leur armée, il est naturel que cette convention nécessite elle-même des mesures pertinentes d'application nationales, conformément aux règles constitutionnelles respectives. L'article 6 n'indique que leur obligation « à diffuser le plus largement possible dans leur pays, en temps de paix comme en période de conflit armé, la présente Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont Parties et en particulier à en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, de telle manière que ces instruments soient connus de leurs forces armées ». Cette provision fonctionne donc pour l'application nationale de la CACC et ses protocoles.

**222.** La CACC n'a pas de provision dédiée à l'organisation de secrétariat, cependant le BADNU, notamment le bureau de Genève dans lequel l'« Unité d'appui à l'application (UAA), ou Implementation Support Unit (ISU) dénommé en anglais »<sup>362</sup> s'est créée, joue un rôle de secrétariat. L'Unité est composée du personnel du Service de Genève du BADNU, qui sera financée par les États sur la base des coûts estimatifs des réunions tenues au titre de la Convention sur certaines armes classiques. En tant qu'organe de décision politique, la Réunion des Hautes Parties contractantes est la première par ordre d'importance, cependant les travaux sont menés sous forme de Groupe d'Experts Gouvernementaux. Les tâches sont entre autres de « [f]ournir un appui administratif aux réunions dont la tenue a été décidée par les Hautes Parties contractantes à la Convention, au Protocole II modifié et au Protocole V, et préparer les documents nécessaires à cette fin »<sup>363</sup>.

**223.** Étant une convention cadre, la CACC traite du fonctionnement de la convention d'une manière générale. Elle manque de mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du traité et de règlement des différends. Au fur et à mesure de l'application de la CACC, l'idée de mécanismes fut proposée à plusieurs reprises. La troisième Conférence a décidé d'établir un mécanisme de contrôle du respect applicable à la

---

<sup>362</sup> CCW/MSP/2009/5, 20 Novembre 2009, para.34, p.7.

Sur la base du paragraphe 34 dans le rapport de Réunion des Hautes parties contractantes à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination, cette cellule d'appui s'est créée.

<sup>363</sup> Ibid., CCW/MSP/2009/5, paragraphe 36, p.7.

convention<sup>364</sup>, et conformément à cette décision, les Hautes Parties s'engagent « à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou suivant d'autres procédures internationales librement choisies ». Sa mission principale est de lever « toutes préoccupations qui pourraient exister au sujet de l'exécution de leurs obligations juridiques ou de régler tout problème ».

**224.** Ce mécanisme de contrôle du respect fut renforcé à la réunion « [c]onformément à la décision de la troisième Conférence d'examen sur l'établissement d'un mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la Convention et à ses protocoles, la Réunion des Hautes Parties contractantes a décidé d'inscrire la question de l'état de l'application et du respect de la Convention et de ses protocoles à l'ordre du jour des réunions annuelles des Hautes parties contractantes. La Réunion a aussi adopté les formules de présentation de rapports figurant dans l'annexe VI et a recommandé aux Hautes Parties contractantes de les employer pour présenter leurs rapports nationaux »<sup>365</sup>. Ce système peut servir aussi de mesure de confiance car les Hautes parties contractantes peuvent connaître mutuellement les états de l'inventaire des armes conventionnelles d'autres états.

**225.** En ce qui concerne le mécanisme d'examen du traité, le paragraphe 3, alinéa a), de l'article 8 indique que « [s]i, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente Convention et aux protocoles existants ». En respect de la coutume des accords dans le domaine du désarmement, la Conférence d'examen pour la CACC s'est tenue tous les 5 ans à Genève, à partir de 2001.

**226.** Par ailleurs, l'article 8 indique aussi le règlement d'amendement de la CACC dans le premier paragraphe qui garantit le droit de proposer des amendements « à la présente

---

<sup>364</sup> CCW/CONF.III/11 (Part II) Annexe II, p.15.

Décision relative à un mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérés comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

<sup>365</sup> CCW/MSP/2007/5, 3 décembre 2007, paras.31- 32, p.9.

Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classique qui peuvent être considérés comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

convention ou à l'un des quelconques protocoles ou annexes »<sup>366</sup>. La procédure nécessaire est la communication de toute proposition d'amendement à la présente. Les Hautes Parties contractantes, « en demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner », et « [s]i une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées »<sup>367</sup>. C'est ainsi qu'« [a]près l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut, à tout moment, proposer des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles annexés existants ne portent pas »<sup>368</sup>.

**227.** En ce qui concerne le mécanisme d'examen de la CACC, le paragraphe 3, alinéa a) et c) de son article 8 décrivent le déclenchement automatique de provision après l'entrée en vigueur de ce traité « si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence »<sup>369</sup>. C'est ainsi que la Réunion des Hautes Parties contractantes se tient alors automatiquement dans le même intervalle, donc en 2001, 2006 et 2011 afin d'examiner le fonctionnement de la CACC. On observe que la coutume de l'intervalle de cinq ans pour la conférence d'examen dans ce domaine est bien respectée.

**228.** La CACC n'a pas de provision de durée illimitée. Toutefois, Elle est censée avoir une durée quasiment illimitée en cas de non contestation, car cette convention est dotée d'une provision de dénonciation<sup>370</sup>, et il n'y a pas de provision pour terminer la validation de cette

---

<sup>366</sup> Alinéas a) du paragraphe 1 du article 8 indique ainsi règle générale d'amendement.

<sup>367</sup> Alinéas b) du paragraphe 1 du article 8 indique que « [c]ette conférence pourra convenir d'amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les protocoles y annexés; toutefois, les amendements à la présente Convention ne pourront être adoptés que par les Hautes Parties contractantes et les amendements à un protocole y annexé ne pourront l'être que par les Hautes Parties contractantes qui sont liées par ce protocole ».

<sup>368</sup> Le même mécanisme de convocation de la conférence s'applique à traiter la proposition des protocoles additionnels pour que le régime de la CACC puisse couvrir le progrès scientifique des armes classiques nouvellement inventés etc..

<sup>369</sup> Le même article dispose que « [l]adite conférence pourra examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence à la demande d'une Haute Partie contractante au cas où, après une période similaire à celle qui est visée à l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article ».

<sup>370</sup> FUJITA (Hisakazu), *Droit international du désarmement*, Tokyo, Nihonhyoron-sha, 1985, p.302.

Selon cet auteur, le mot « dénonciation » s'emploie au sens presque identique que le mot « retrait », sans aucune différenciation d'usage. Cependant, en général l'emploi du mot « dénonciation » se trouve fréquemment dans des accords bilatéraux. Par contre, le mot « retrait » se trouve dans des accords multilatéraux. Il s'ensuit que la dénonciation a effet de terminer des accords bilatéraux tandis que la « dénonciation » et le « retrait » signifient de quitter son statut d'État partie de l'accord multilatéral.

Convention. Relativement à la dénonciation, la CACC garantit la possibilité de « dénoncer la présente Convention ou l'un des quelconques protocoles annexés en notifiant sa décision au Dépositaire ». Si l'on essaie d'y regarder de plus près, on constate une différence claire en comparaison à la dénonciation/retrait d'autres traités du désarmement car la dénonciation de cette convention prévoit une certaine limitation, telle qu'en considérant le caractère du droit humanitaire. Par ailleurs, l'alinéa 5 de l'article 60 de la CVDT ne permet pas « d'extinction ou suspension de l'application comme conséquence de violation »<sup>371</sup>.

**229.** En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la CACC, il est nécessaire d'avoir « neuf mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion », alors que « [c]hacun des Protocoles annexés à la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle vingt États auront notifié leur consentement »<sup>372</sup>. S'agissant des modes d'expression du consentement à être lié par un traité, on peut dire que la convention cadre nécessite une formule officielle, indiquée par l'article 11 de la CVDT<sup>373</sup>, tandis que la notification de consentement par une méthode simplifiée est suffisante pour l'entrée en vigueur des protocoles additionnels. Cependant, pour la condition d'entrée en vigueur, non seulement la convention cadre mais aussi le protocole additionnel nécessitent vingt États.

**230.** En vue d'opérations substantielles du régime de la CACC, le protocole additionnel joue un rôle important, mais on reconnaît aussi les limites d'application de ce régime, s'agissant des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions. Quand la communauté internationale a réagi au problème humanitaire provoqué par les mines antipersonnel, la réunion des Hautes Parties contractantes s'est tenue pour la négociation d'amendement du protocole II, et le protocole amendé fut adopté en 1996. Mais on assiste à une déception où cet amendement ne peut pas interdire l'emploi de mines antipersonnel bien qu'il ait renforcé, par

---

<sup>371</sup> FUJITA (Hisakazu), *Droit international du désarmement*, Tokyo, Nihonhyoron-sha, 1985, p.313.

<sup>372</sup> Pour la prévention abusive de la dénonciation, le paragraphe 5 nie l'effet juridique de dénonciation comme suit : « [u]ne dénonciation n'aura pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé au titre de la présente Convention et des protocoles y annexés par la Haute Partie contractante dénonçant pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective. ».

<sup>373</sup> L'article 11 de la CVDT dispose que « [l]e consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu. ».

l'élargissement de son champ d'application (possibilité d'application aux conflits internes), l'interdiction de mines non-déTECTABLES.<sup>374</sup>

**231.** Un autre cas intéressant à voir est la négociation du sixième protocole sur les bombes à sous-munitions. Après les travaux menés par le groupe d'experts gouvernementaux, le projet de protocole VI<sup>375</sup> sur les bombes à sous-munitions a produit son examen à l'occasion de la Réunion entre les 25 et 26 Novembre 2011. Les États-Unis sont les opposants principaux à la Convention sur les bombes à sous-munitions déjà entrée en vigueur. En cas de succès des négociations, il y aurait une situation contradictoire entre la Convention et le sixième protocole mais « la règle de consensus » a empêché l'adoption de ce projet de protocole qui peut tolérer l'emploi de certaines catégories de bombes à sous-munitions. Cependant les États favorables à la Convention ont opposé l'idée de protocole diminuant l'efficacité de la Convention, et la négociation a fini par échouer<sup>376</sup>.

**232.** Si l'on voit l'histoire de la négociation de l'amendement du Protocole II, beaucoup d'États étaient mécontents de son adoption car la plupart des provisions sont considérées trop complexes, alors même qu'elles sont insuffisamment rigoureuses pour traiter les problèmes de crise humanitaire<sup>377</sup>. Par exemple, le CICR considère que les restrictions sur l'emploi de mines antipersonnel sont insuffisantes, et que ce Protocole II amendé n'a pas réduit le niveau de victimes civiles par ces mines antipersonnel. Au fur et à mesure de mécontentements manifestés par les États, les organisations internationales exerçant dans le domaine du droit humanitaire, les sociétés civiles internationales telles que l'ICBL, ont commencé à agir vers un traité d'interdiction totale de mines antipersonnel<sup>378</sup>.

---

<sup>374</sup> ADACHI (Kenki), *The Ottawa Process: Formation of Anti-personnel Landmines Ban Regime*, Tokyo, Yushindo, 2004, p.121.

<sup>375</sup> Group of Governmental Experts of the High Contracting Parties to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects (CCW/GEE/2011-III/WP1./Rev.1) Draft Alternative Protocol on Cluster Munitions (Draft Protocol VI to the CCW), Working Paper submitted by Austria, Mexico and Norway,

<sup>376</sup> *Cluster Bombs: Nations Reject Weakening of Global Ban/ Proposed US Treaty Fails as Ban Supporters Stand Firm*, November 25 2011,

Disponible sur [<http://www.hrw.org/news/2011/11/25/cluster-bombs-nations-reject-weakening-global-ban>] (consulté le 16 Janvier 2012).

<sup>377</sup> MASLEN (Stuart), *Commentaries arms control treaties Volume I: Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Productions, and the transfer of Anti-Personnel Mines and their Destruction*, Oxford, OUP, 2005, p.22.

<sup>378</sup> *Ibid.*, p.23.

## **Section 2 : La Convention pour les mines antipersonnel - le succès de la coopération avec la société civile internationale**

**233.** C'est ainsi que, pendant le processus d'Ottawa, la campagne d'interdiction de partenariat précitée entre les institutions, y compris les États sympathisants et la société civile internationale, est un modèle de méthode nouvelle et meilleure qualité, pour créer le droit international<sup>379</sup>. La CVDT indique dans son article 9 que « l'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les États participant à son élaboration ». Ce sont les États participants<sup>380</sup> qui sont les acteurs principaux pendant la négociation. Cependant, les autres acteurs tels que les institutions internationales et les ONG ont joué un rôle important afin d'élaborer le projet de traité, et le texte final a donc reflété leurs avis.

**234.** Ce texte du TIMP ne possède qu'un préambule et un corps de traité et il n'a ni protocole ni annexe. On peut dire que tout est intégré dans le corps du traité. Le préambule énonce tout d'abord notre « détermination à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel ». Pour cela, il aborde la nécessité « de l'enlèvement des mines antipersonnel » et « d'assistance aux victimes ». Il y a aussi une série de références aux résolutions de l'AG et aux accords concernés dans cette initiative de désarmement concernant les mines antipersonnel<sup>381</sup>. Du point de vue juridique, il est à bien noter la reconnaissance du « principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité », sur lequel ce traité est négocié et adopté.

**235.** Ce traité demande l'engagement des États parties « à ne jamais, en aucune circonstance » a) employer de mines antipersonnel ; b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel ; c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention. Il les oblige aussi « à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention ». Cette « obligation générale » appuie les

---

<sup>379</sup> ANDERSON (Anderson), « the Ottawa Convention Banning landmines, the Role of International Non-governmental Organisation and the Idea of International Civil Society », *EJIL*, 2000, p.109.

<sup>380</sup> Le paragraphe 1 alinéa c) de l'article 2 indique que l'« [é]tat ayant participé à la négociation » s'entend d'un « État ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du Traité. ».

<sup>381</sup> Étant donné que la négociation de ce traité nommé « process d'Ottawa » est bien soutenue par la société civile telle que « par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale contre les mines terrestres », il y a un paragraphe qui souligne « le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires ».

provisions de définitions<sup>382</sup> et d'exceptions<sup>383</sup> afin d'avoir une fonction efficace du traité par cet éclaircissement.

**236.** L'article 9 exige de chaque État partie à prendre les mesures d'applications nationales sous forme de « toutes mesures législatives, réglementaires et autre, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite ». Cette provision ne contient pas de référence à la procédure constitutionnelle. Cependant, notamment la criminalisation et l'imposition de sanction pénale nécessitent une législation au niveau de la loi nationale, car cette provision n'est pas suffisamment claire<sup>384</sup>. Le traité est donc censé passer par une phase de législation afin de s'exécuter sur le territoire d'un État partie. Une autre remarque sur l'ambiguïté de cette provision est l'expression sur les mesures « qui sont appropriées ». Son modèle est l'article 14 du protocole amendé de la CCAC, mais il a permis à un État partie une liberté considérable<sup>385</sup>.

**237.** Pour le secrétariat de cette convention, une UAA de la Convention offre un soutien administratif professionnel à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et à ses États parties. Le CIDHG a établi l'UAA sur la base d'un mandat délivré en 2001 par les États parties. Selon ce mandat, l'UAA offre son soutien au président de la Convention, aux coprésidents des Comités permanents et aux États parties pour atteindre leurs objectifs et pour assurer le bon fonctionnement de la Convention<sup>386</sup>. Cette cellule dédiée a plusieurs fonctions à exécuter, et à cette fin, la troisième Assemblée des États parties a approuvé le Document du Président sur l'établissement d'une UAA, mandatant le CIDHG pour établir cette unité en

---

<sup>382</sup> La provision de l'article 2 traite la définition de « mine antipersonnel », « mine », « disposition anti manipulation », « transfert » et « zone minée ».

<sup>383</sup> Le premier alinéa de l'article 3 indique que « [n]onobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées. » Cependant le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis. »

<sup>384</sup> Beaucoup d'états adoptent le principe de « Nulla crimen sine lege ». À titre d'exemple, la constitution japonaise exige l'application nationale du traité dans une forme de provision pénale, même en cas de traité « auto-exécutoire », conformément à ce principe.

<sup>385</sup> MASLEN (Stuart), *Commentaries arms control treaties Volume I: Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Productions, and the transfer of Anti-Personnel Mines and their Destruction*, Oxford, OUP, 2005, p.260.

<sup>386</sup> Unité d'appui à l'application, Aperçu général, Disponible sur [<http://www.apminebanconvention.org/fr/unite-dappui-a-lapplication/en-bref/>] (consulté le 12 Décembre 2011).

2001.<sup>387</sup> Il est à noter que l'UAA composée de quelques personnes, souffre toujours d'un manque de ressources humaines.

**238.** En ce qui concerne l'organe de décision politique, l'Assemblée générale assume la responsabilité principale. Les États parties se réunissent régulièrement afin d'« examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la convention y compris « le fonctionnement et l'état de la présente convention »<sup>388</sup>. On dénombre 12 sessions de l'assemblée générale jusqu'à la fin 2012. Selon la provision, le Secrétaire Général peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire des États parties en vertu des conditions prescrites dans l'article 5. Il faut bien noter aussi qu'une gamme variée d'observateurs est prévue. Comme à l'ONU, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes, sont présentes.

**239.** Comment cette convention prévoit-elle le régime de vérification ? Pour répondre à cette question, mieux vaut examiner l'article 8 qui indique l'« aide et éclaircissement au sujet du respect des dispositions ». Cet article montre un esprit de coopération où les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de la présente Convention. C'est ainsi qu'un processus d'éclaircissement se déclenche et que « [l']Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, selon le cas, déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner davantage la question, compte tenu de tous les renseignements présentés par les États parties concernés ». C'est prévu aussi une obligation de la coopération entre les États parties à l'examen de la question.

**240.** Selon le paragraphe 8, « [s]i de plus amples éclaircissements sont nécessaires, l'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, autorisera l'envoi d'une mission d'établissement des faits et en fixera le mandat à la majorité des États

---

<sup>387</sup> APLC/MSP.3/2001/L.6, Appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Troisième Assemblée Managua, 18-21 septembre 2001 a adopté ce mandat d'UAA.

<sup>388</sup> Les paragraphes de l'article 1 indique « a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;

b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention ;

c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 ;

d) la mise au point de technologies de déminage ;

e) les demandes des États parties en vertu de l'article 8 ;

et f) les décisions associées aux demandes des États parties prévues à l'article 5 ».

parties présents et votants ». Il s'agit d'une mission d'établissement des faits « composée d'un maximum de neuf experts, désignés et agréés conformément aux paragraphes 9 et 10 ». Elle est compétente à recueillir des informations supplémentaires sur place ou en d'autres lieux directement liés en cas de non-respect présumé et se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie sollicité ». Les membres de la mission d'établissement des faits jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article 6 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946<sup>389</sup>. C'est une sorte d'inspection sur place et ainsi peut-elle mener des vérifications en cas de non-respect de cette convention.

**241.** Par rapport au règlement des différends, cette convention prévoit, en premier lieu, la consultation et la coopération entre les parties en litige, mais elle reconnaît aussi le droit au recours à l'Assemblée des États parties en litige. En tant qu'organe qui peut contribuer à la résolution d'un litige, cette convention ne recommande pas le recours à la CIJ comme dans les cas des CABT, CAC et TICE<sup>390</sup> alors que l'Assemblée des États joue un rôle essentiel « par tout moyen qu'elle juge approprié, y compris en offrant ses bons offices ». Malgré cette provision pour le règlement des différends, les parties au litige peuvent recourir à la CIJ en cas de besoin. Puisque le texte en anglais utilise la phrase « may bring any such dispute before the Meeting of the States Parties », on peut estimer qu'il n'exclut pas la possibilité de recours à la CIJ.

**242.** En ce qui concerne l'amendement, un État partie peut proposer un projet d'amendement à tout moment après l'entrée en vigueur de cette convention. La requête d'amendement doit se qualifier d'une majorité d'États qui « notifient au dépositaire, au plus tard de 30 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi »<sup>391</sup>, et il s'ensuit qu'« une conférence d'amendement pourrait se convoquer à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés ». Elle se tiendrait immédiatement après une Assemblée des États parties ou une Conférence d'examen. Comme la coutume de la Charte de l'ONU pour la prise

---

<sup>389</sup> L'article 4 de ce traité dispose que « [l]es représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants : a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction.

<sup>390</sup> MASLEN (Stuart), *Commentaries arms control treaties Volume I: Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Productions, and the transfer of Anti-Personnel Mines and their Destruction*, Oxford, OUP, 2005, pp.268-269.

<sup>391</sup> Le premier Paragraphe de l'article 13 dispose ainsi.

de décision sur la question de fond veut qu'elle soit adoptée « à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants », la provision de cette convention utilise la même modalité.

**243.** Comme la majorité des accords dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, l'article 12 prévoit cinq ans d'intervalle entre les conférences d'examen. La première conférence se tient cinq ans après l'entrée en vigueur de cette convention, mais à partir de la deuxième conférence, la conférence d'examen est convoquée « pourvu que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans »<sup>392</sup>. Un caractère intéressant est que cette convention définit précisément le but de la conférence de l'examen tel que « de revoir le fonctionnement de l'état de la présente Convention »<sup>393</sup>. En ce qui concerne la participation à la conférence d'examen, « les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales » peuvent y prendre part sous d'autres conditions de participation.

**244.** En ce qui concerne l'entrée en vigueur de cette convention, la condition nécessaire est un délai de six mois « au cours duquel le 40<sup>ème</sup> instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion » sont satisfaits. Par contre pour un amendement à la présente Convention, la condition pour valider la proposition de l'amendement est l'acceptation tacite, au moment du dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des États parties. Un caractère intéressant est la provision pour l'application à titre provisoire<sup>394</sup>. Même avant l'entrée en vigueur de cette convention, son obligation fondamentale s'applique à un État qui déclare son acceptation de l'application à titre provisoire, à l'exception de l'obligation « à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction » indiqué au deuxième paragraphe de l'article 1.

---

<sup>392</sup> Le premier alinéa de l'article 12 dispose ainsi.

<sup>393</sup> Le paragraphe 2 de l'article 12 dispose que « [l]a Conférence d'examen aura pour buts :

- a) de revoir le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
- b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées ;
- c) de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues à l'article 5 ; et
- d) d'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la présente Convention ».

<sup>394</sup> L'article 18 de cette Convention dispose qu' « [u]n État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention. ».

**245.** Cette convention a une durée illimitée comme les autres conventions tandis que le droit de retrait est garanti « dans l'exercice de sa souveraineté nationale ». Il nécessite la notification « à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies » avec un préavis de six mois. Toutefois, il faut bien noter que le droit de retrait n'est pas sans aucune limite sur deux points. Premièrement, si « l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé », le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé, même si toutes les conditions procédurales sont remplies<sup>395</sup>. Deuxièmement, le retrait n'exempte pas du « devoir des États de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international », et les États parties concernés doivent respecter le droit international applicable.

### **Section 3 : La convention des armes à sous-munitions** **- le désarmement à caractère humanitaire**

**246.** Cette convention est constituée d'un préambule et de 23 articles sans protocole additionnel. Si l'on présente tout d'abord une première lecture de ce préambule, on s'aperçoit de son accentuation sur l'esprit du droit humanitaire à trois reprises, et des préoccupations par les actions sur la vie humaine<sup>396</sup>. C'est ainsi que l'énoncé du dernier préambule déclare solennellement que « [s]e fondant sur les principes et les règles du droit international humanitaire, en particulier le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité ». Par ailleurs, la convention déclare aussi les règles qui exigent que les parties à un conflit doivent, en tout temps, faire la distinction entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les biens à caractère civil et les objectifs militaires, en réaffirmant un concept central de droit du conflit armé.

**247.** Pour les éléments du préambule, aussi faut-il bien noter que les instruments importants y sont inclus. On assiste à un important appui international en faveur de la Convention sur les mines antipersonnel, au lieu du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (annexé à la

---

<sup>395</sup> Le paragraphe 3 de l'article 20 dispose ainsi.

<sup>396</sup> Le premier paragraphe du préambule indique le fait que « les populations civiles et les personnes civiles continuent d'être les plus durement touchées par les conflits armés » et le troisième préambule indique que « les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, y compris des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, y compris par la perte des moyens de subsistance, font obstacle à la réhabilitation et la reconstruction post-conflit, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux dans les domaines de l'établissement de la paix et de l'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après l'utilisation de ces armes ». Ainsi mentionne le quatrième paragraphe « les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle ».

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination) afin d'améliorer son lien étroit avec la protection des civils. Par ailleurs, deux résolutions du CS, dont S/RES/1325 « sur les femmes, la paix et la sécurité »<sup>397</sup> et S/RES/1612 « sur les enfants dans les conflits armés »<sup>398</sup>. Elles ont un lien étroit avec le problème de bombes à sous-munitions, car on peut constater qu'une majorité de victimes sont des enfants et des femmes.

**248.** Le premier article qui indique les « obligations générales et le champ d'application » souligne une obligation générale, présente au premier paragraphe, identique à celle de la CMAP. Cependant, une différence claire entre les champs d'application de ces conventions CMAP apparaît. L'obligation de la CSM « s'applique, *mutatis mutandis*, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d'un lanceur fixé à un aéronef »<sup>399</sup>, mais cette convention ne s'applique pas aux mines<sup>400</sup>. Elle est ainsi exclue de la portée de l'interdiction. Afin de résoudre ces problèmes techniques pour l'opérativité de cette convention, l'article 2 offre une gamme élargie de définitions pour cette convention relative aux armes à sous-munition<sup>401</sup>. Il est à noter que certaines définitions sont assez compliquées, par exemple, le terme même d'« armes à sous-munitions ».

**249.** La définition d'« armes à sous-munitions » est « une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives ». Cependant elles s'accompagnent d'une série d'engins qui sont encore très utiles pour une opération militaire, et sont pourtant exclus<sup>402</sup>. Comme pour la CMAP, la disposition de définition sert à l'efficacité d'opérations d'obligation générale, mais cette provision couvre l'obligation additionnelle, i.e. stockage et destruction des stocks (article 3), dépollution et destruction des restes d'armes à sous-

---

<sup>397</sup> S/RES/1325 (2000), 31 Octobre 2000.

<sup>398</sup> S/RES/1612 (2005), 26 Juillet 2005.

<sup>399</sup> Le deuxième paragraphe de l'article 2 dispose ainsi.

<sup>400</sup> Le troisième paragraphe de l'article 2 dispose ainsi.

<sup>401</sup> L'article 2 dispose qu'une série de définitions de « victimes d'armes à sous-munitions », « arme à sous-munitions », « sous-munition explosive », « arme à sous-munitions ayant raté », « sous-munition non explosée », « armes à sous-munitions abandonnées », « restes d'armes à sous-munitions », « transfert », « mécanisme d'autodestruction », « auto-désactivation », « zone contaminée par les armes à sous-munitions », « mine », « petite bombe explosive », « lanceur, poseur » et « petite bombe explosive non explosée ».

<sup>402</sup> La définition d'« arme à sous-munitions » a exclu, entre autres, comme ci-dessous :

- (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne ;
- (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;

munitions et éducation à la réduction des risques (article 4), et coopération et assistance internationale (article 6). Par ailleurs, il existe une provision pour l'assistance aux victimes (article 5) qui n'utilise pas le verbe « s'engager » et a donc un caractère atténué au niveau de la force de son obligation.

**250.** En ce qui concerne l'obligation de détruire les armes à sous-munitions en stock, après marquage aux fins de leur destruction<sup>403</sup>, le paragraphe 2 de l'article 3 oblige les États parties à « détruire toutes les armes à sous-munitions mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie »<sup>404</sup>. Il oblige aussi « à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement »<sup>405</sup>. On sait que cette obligation à détruire les stocks n'est pas toujours facile à mettre en œuvre et c'est ainsi que la procédure de prolongation « jusqu'à quatre ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions »<sup>406</sup>, avec plusieurs cas de dérogations<sup>407</sup>, est prévue dans cette provision.

**251.** Les restes d'armes à sous-munitions sont une source de menace pour la vie des habitants près des zones contaminées. C'est la raison pour laquelle l'article 4 traite ce problème en

---

<sup>403</sup> Le paragraphe 1 de l'article 3 dispose que « [c]haque État partie, conformément à la réglementation nationale, séparera toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et les marquera aux fins de leur destruction ».

<sup>404</sup> Le paragraphe 2 de l'article 3 prescrit que « [c]haque État partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie. Chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent ».

<sup>405</sup> Le paragraphe 3 de l'article 3 autorise une dérogation pour l'obligation de destruction comme suit :  
« [s]i un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur destruction, dans le délai de huit ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à quatre ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions. Un État partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander des prolongations additionnelles durant au plus quatre ans. Les demandes de prolongation ne devront pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 2 du présent article. ».

<sup>406</sup> Le paragraphe 5 de l'article 3 dispose que « [l]'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4 (N.B. détail de la demande de prolongation) du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation ».

<sup>407</sup> Il y a deux types de dérogations. Le premier est le paragraphe 6 de l'article 3 qui dispose que « la conservation ou l'acquisition d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions, sont permises ». Le deuxième est le transfert permis pour destruction indiquée au paragraphe 7 tel que « le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits dans le paragraphe 6 du présent article, est autorisé ».

créant une obligation des États parties à « enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction »<sup>408</sup>. Cette provision emploie aussi une approche réaliste et il s'ensuit qu'un État partie peut « présenter à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions, pour une durée ne dépassant pas cinq ans » lorsqu'il ne peut pas remplir cette obligation dans le temps imparti.

**252.** La dernière obligation juridique se trouve dans l'article 6. Le paragraphe 3 de cet article indique l'obligation « à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, et de renseignements scientifiques et technologiques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange ». Ce paragraphe souligne le domaine dans lequel s'est vu solliciter la coopération internationale, notamment dans la réception et la fourniture d'équipement pour la dépollution, ainsi que des renseignements technologiques relatifs à ces équipements à des fins humanitaires. Au contraire, il est intéressant d'observer une utilisation fréquente d'expression « en mesure de »<sup>409</sup>, au lieu de « s'engager », qui est une expression demandant des efforts de chaque État partie dans le cadre de cette Convention.

**253.** L'article 7 dispose de « la mesure de transparence », qui sert aux mesures de confiance. Il fonctionne comme une mesure de confiance pour que le mécanisme visant au respect des dispositions soit renforcé pour cette convention. Chaque État partie est obligé de présenter un rapport « au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible et, en tout en état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention ». Son rapport contient, entre autres, « les mesures d'application nationales », « le total de l'ensemble des armes à sous-munitions », « les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites par cet État partie préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État », etc... C'est ainsi que tous les rapports sont transmis aux États

---

<sup>408</sup> L'article 4 prévoit trois cas de modalités afin de couvrir diverses situations. Par exemple, lorsque les restes d'armes à sous-munitions se situent dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, le délai permis est « dès que possible, mais au plus tard dix ans après cette date Selon l'alinéa (a) du premier paragraphe de cet article. ».

<sup>409</sup> À titre d'exemple, le paragraphe 4 de l'article 6 s'est vu écrire comme « [c]haque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance à la dépollution et de destruction des restes d'armes à sous-munitions ainsi que des renseignements concernant différents moyens et technologies de dépollution des armes à sous-munitions » et c'est ainsi que les paragraphes 5, 6, 7 et 8 utilisent cette expression.

parties par le Secrétaire général des Nations Unies en créant une atmosphère de confiance mutuelle.

**254.** D'autre part, l'article 8 dispose des « aide et éclaircissement relatifs au respect des dispositions de la convention ». Le premier paragraphe indique que « [l]es États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention ». Sur la base de cette obligation juridique, aux besoins d'éclaircissement, un État partie peut « soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur ces questions » à un autre État partie, et si l'État partie « demandeur » ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, ou juge insatisfaisante la réponse, il peut donc recourir à l'Assemblée des États parties.

**255.** Concernant la provision pour les mesures d'application nationale, l'expression écrite à l'article 7 est similaire à celle de la CMAP. Il est bien normal que la négociation de cette convention se soit déroulée d'après le modèle de la CMAP. La seule différence est une accentuation du but de cette convention pour « toutes les mesures législatives, réglementaires et autres » par insertion d'une phrase « pour mettre en œuvre la présente convention », afin que les mesures soient prises à l'application de la convention. Hors de cette provision, il y a deux cas de référence à la réglementation, censés traiter de la procédure d'application nationale. Le premier est la séparation des armes à sous-munitions des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel<sup>410</sup>, et le deuxième est l'obligation d'appliquer la réglementation nécessaire pour l'assistance aux victimes<sup>411</sup>.

**256.** En ce qui concerne l'organisation de secrétariat, la convention désigne le Secrétaire général pour plusieurs tâches, telles que le secrétariat pour l'organe de décision politique, l'appui aux États parties, etc... Afin d'établir un appui efficace pour les États parties, une idée

---

<sup>410</sup> Le premier paragraphe de l'article 3 dispose que « [c]haque État partie, conformément à la réglementation nationale, séparera toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et les marquera aux fins de leur destruction ». Il est bien pertinent que la réglementation nationale doive couvrir cette question.

<sup>411</sup> Afin de remplir ses obligations au titre du paragraphe 1 (i.e. mesures pour l'assistance aux victimes), l'alinéa (b) du deuxième paragraphe de l'article 5 désigne l'obligation d'«élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires ».

d'unité de soutien à la mise en œuvre<sup>412</sup> a surgi. C'est ainsi que la Deuxième Assemblée générale des États parties a décidé de négocier « un accord avec le Centre de déminage humanitaire de Genève, concernant l'hébergement d'une unité de soutien à la mise en œuvre de la convention »<sup>413</sup>. Par ailleurs, l'assemblée a aussi décidé « de créer dès que possible mais au plus tard lors de la troisième Assemblée des États parties une unité de soutien à la mise en œuvre, située au centre international de déminage humanitaire de Genève et ayant à sa tête un directeur ».

**257.** En ce qui concerne le régime de l'organe de décision politique, la CASM prévoit une Assemblée des États parties dont le détail se trouve dans l'article 11. Cette Assemblée « se réunit régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou mise en œuvre de cette Convention et, si nécessaire, prendre une décision »<sup>414</sup>. C'est le Secrétaire général qui convoque la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention et il en résulte les Assemblées annuelles ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen. Par rapport à la modalité de participation, le paragraphe 3 de cet article désigne les observateurs qui peuvent y assister avec une référence

---

<sup>412</sup> Le TIMP prévoit l'UAA (l'Unité de l'appui à l'application de la Convention). Il nous semble que les deux soient le même mécanisme malgré la différence des expressions.

<sup>413</sup> CCM/MSP/2011/5, 16 septembre 2011, p.6.

Relative à ce document final de Deuxième Assemblée des États parties de la Convention sur les armes à sous-munitions, le paragraphe 29 de cet article dispose que «[à] la même séance plénière, l'Assemblée a décidé de charger le Président de négocier, en consultation avec les États parties, un accord avec le Centre international de déminage humanitaire de Genève concernant l'hébergement d'une unité de soutien à la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'un modèle de financement, et de présenter ces propositions aux États parties pour approbation. À cet égard, l'Assemblée a par ailleurs décidé :

a) De créer dès que possible mais au plus tard lors de la troisième Assemblée des États parties une unité de soutien à la mise en œuvre, située au Centre international de déminage humanitaire de Genève et ayant à sa tête un directeur. Cette unité, bien qu'étant située au Centre, restera indépendante et ne sera pas formellement reliée à d'autres unités analogues. Le Président, agissant en consultation avec les coordonnateurs et tenant compte des vues des États parties, prendra des décisions en toute transparence sur les questions relatives au recrutement du Directeur de l'Unité. L'Unité s'attachera à coopérer avec les organes et acteurs concernés, l'objectif étant de renforcer l'intégration et la coopération de manière concrète, ainsi que l'efficacité et le rendement opérationnels. Chaque année, le Directeur de l'Unité présentera aux États parties un plan de travail et un budget et leur rendra compte des activités de l'Unité et de leur financement; ».

<sup>414</sup> Le premier paragraphe de l'article 11 dispose que : « [I]es États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention et, si nécessaire, prendre une décision, notamment :

- (a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
- (b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention ;
- (c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 de la présente Convention ;
- (d) le développement de technologies de dépollution des restes d'armes à sous-munitions ;
- (e) les demandes des États parties en vertu des articles 8 et 10 de la présente Convention ; et
- (f) les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention. ».

« conformément au règlement intérieur convenu<sup>415</sup> » tels que des États non parties à la présente convention, jusqu'aux ONG<sup>416</sup>.

**258.** Relativement au règlement des différends, comme les autres accords dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, cette Convention demande tout d'abord une consultation entre les parties au litige. Par la suite, ils peuvent recourir « à l'Assemblée des États parties et la saisine de la Cour internationale de justice conformément au statut de cette Cour »<sup>417</sup>. Cependant cette provision ne recommande pas la résolution du litige par l'intermédiaire de l'Assemblée des États parties qui « peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue »<sup>418</sup>.

**259.** En ce qui concerne l'amendement, l'article 13 indique la procédure nécessaire et cette phase est rédigée sur la base de la même provision de la CMAP à l'exception de deux points : l'addition de « la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge » et la prolongation du délai au plus tard 90 jours après la diffusion de la proposition au lieu de 30 jours<sup>419</sup>. La procédure nécessaire pour un amendement est quasiment identique à celui de la CMAP. Le paragraphe 4 de l'article 13 indique que « [t]out amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement », avec une modalité d'adoption fréquemment utilisée pour les décisions sur une question de fond.

**260.** Cette convention est aussi dotée du mécanisme d'examen du traité, et c'est le Secrétaire général des Nations Unies qui convoque une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ultérieurement, avec un intervalle de cinq ans. Le but

---

<sup>415</sup> CCM/MSP/2010/3, Projet de règlement intérieur, Assemblées des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, 5 octobre 2010.

Tel qu'il a été approuvé et recommandé par la Réunion préparatoire de la première Assemblée des États parties.

<sup>416</sup> Dans le paragraphe 3 de l'article 11 figure, entre autres, « de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes » peuvent participer à ses assemblées sur invitation.

<sup>417</sup> Le premier paragraphe de l'article 10 indique ainsi.

<sup>418</sup> Le deuxième paragraphe de l'article 10 dispose ainsi. Cette provision est la reproduction de la même provision de CMAP en provenance de CAC.

<sup>419</sup> NYSTUEN (Gro) and MASLEN (Stuart), *Oxford commentaries on international law: the Convention on cluster munitions: A Commentary*, Oxford, OUP, 2010, p.511.

principal de la conférence d'examen est l'examen des fonctionnements et l'état de la présente Convention<sup>420</sup>. Cet alinéa a) couvre tout problème y compris les opérations, applications et mises en œuvre de cette convention<sup>421</sup>. L'objet du paragraphe 2 alinéas (a) de l'article 12 et celui du paragraphe 2 alinéa (a) semblent identiques, mais le premier, de l'Assemblée des États parties, vise à prendre une décision si nécessaire tandis que le deuxième vise à l'examen de la CASM car l'alinéa (c) de paragraphe 2 de l'article 12 utilise l'expression « de prendre des décisions ».

**261.** Comme la majorité des accords dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, la CASM a une durée illimitée accompagnée d'un droit de retrait. La différence entre les provisions de la CMAP et de la CASM est le paragraphe 4 supprimé dans le cas de la CASM. La CASM décrit « le devoir des États parties de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international ». Selon le compte rendu des négociations, cette formulation est directement tirée du Traité d'interdiction des mines, et il était prévu que les États parties se retirant de ce traité resteraient liés par le Protocole II supplémentaire de la CAC, à moins qu'ils ne se retirent de ce protocole. De ce fait, une disposition similaire serait superflue dans ce cas. C'est ainsi que le paragraphe 2 a été supprimé<sup>422</sup>.

**262.** En ce qui concerne l'entrée en vigueur, en comparaison de la provision entre la CMAP et la CASM y compris la provision concernée (i.e. article 18) pour application à titre provisoire, la seule différence est le nombre d'États nécessaires pour l'entrée en vigueur : quarante pour la CMAP et trente pour la CASM. Il est bien clair que la diminution du nombre nécessaire revient à baisser le seuil pour l'entrée en vigueur de la CASM. Il est très intéressant de suivre la discussion sur le nombre nécessaire à l'entrée en vigueur. Même pendant la négociation de

---

<sup>420</sup> Le paragraphe 2 de l'article 12 montre les buts de la conférence d'examen comme suit :

« [I]a Conférence d'examen aura pour buts :

(a) d'examiner le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;

(b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces conférences ; et

(c) de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention ».

<sup>421</sup> NYSTUEN (Gro) and MASLEN (Stuart), *Oxford commentaries on international law: The Convention on cluster munitions: A commentary*, Oxford, OUP, 2010, p.508.

<sup>422</sup> CCM/CW/SR/7, 18 juin 2008, p.2.

Ce document, compte-rendu analytique de la septième séance de la commission plénière, Conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention sur les armes à sous-munitions, ajoute qu'« [I] est également clair que la Convention de Vienne sur le droit des traités énonce les principes de la relation entre les traités à ce même propos. ».

la Conférence diplomatique de Dublin, ces nombres proposés variaient entre 20 et 60 États. Vers la fin de la négociation, le président a décidé de résoudre ce point de divergence avec les autres questions<sup>423</sup> et c'est ainsi que le nombre final est devenu 30 États.

**263.** Pour conclure cette section dédiée à la CASM, mieux vaut décortiquer l'article 21 qui dispose des relations avec les États non parties à la Convention. Il joue un rôle important pour l'universalisation de cette Convention dans une approche réaliste. Le paragraphe 2 de l'article 3 dispose que « les États parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État partie ». Étant donné que les États parties doivent assurer la possibilité de coopération militaire avec un État non partie, soit par leur accord bilatéral, soit dans une forme de sécurité collective comme celle de l'OTAN, cette provision permet l'interopérabilité pour ses États parties<sup>424</sup>.

**264.** Il est à noter que la citation ci-dessus du paragraphe 2 est une dérogation de l'obligation générale prescrite dans l'article 1, pour un État partie, accompagnée de deux conditions restrictives, afin de ne pas créer de lacune pour l'application de cette convention : premièrement, à la portée du principe du droit international<sup>425</sup>, et deuxièmement le paragraphe 3 décrit clairement que « rien dans le paragraphe 3 du présent article n'autorise un État partie » en indiquant quatre éléments<sup>426</sup>. À ce propos, pendant la négociation du paragraphe 4, il a été conçu en vue d'un meilleur niveau de précision pour que la limite du champ d'application de cette dérogation pour l'interopérabilité soit clarifiée par l'addition de ce

---

<sup>423</sup> NYSTUEN (Gro) and MASLEN (Stuart), *Oxford commentaries on international law: The Convention on cluster munitions: A commentary*, Oxford, OUP, 2010, pp.527-528.

<sup>424</sup> Ibid., p.522. Pendant la négociation de la question de l'interopérabilité évoquée par plusieurs délégations telles que l'Australie, le Canada, le Japon, la Pologne et le Royaume-Uni, relativement au paragraphe 1(c) de l'article 1.

<sup>425</sup> Ibid., pp.537-574.

Le commentaire de l'Université d'Oxford indique que « l'article 21 ne peut pas être interprété en tant que dérogation d'aucune obligation de droit international y compris de provision pertinente de droit humanitaire ou droit de l'homme » car une bombe à sous-munitions a un effet non-discriminatoire et son emploi peut constituer une violation sérieuse du droit international humanitaire sur la base de la jurisprudence (Procureur c. Milan Martić).

<sup>426</sup> Le paragraphe 4 de l'article 4 dispose comme suit :

Rien dans le paragraphe 3 du présent article n'autorise un État partie à :

- (a) mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions;
- (b) constituer lui-même des stocks d'armes à sous-munitions ou transférer ces armes;
- (c) employer lui-même des armes à sous-munitions; ou
- (d) expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif.

paragraphe<sup>427</sup>. Il semble que cette provision ait créé un bon équilibre entre le paragraphe 3 (dérogation) et le paragraphe 4 (sa limitation).

## Conclusion du Chapitre II

**265.** Un expert japonais, le Professeur Masahiko Asada fait une remarque précisément décrite sur l'adoption de la CCAC. Selon lui, « elle vise les armes conventionnelles, qui sont stockées dans les dépôts des arsenaux et utilisées de manière fréquente. C'est ainsi que cette convention a réussi à limiter l'utilisation de certaines armes classiques par lesquelles ils peuvent provoquer un grand danger pour la population civile »<sup>428</sup>. On pourrait presque dire la même chose des CIM et CASM, qui peuvent causer une crise humanitaire. Dans cette situation il faut bien apprécier les succès de ces deux négociations (CIM et CASM), car la CD a vécu plus de 15 ans dans l'impasse. Quant à l'ALPC qui s'emploie fréquemment lors de conflits armés, son lien est étroit avec la sécurité internationale et nationale. C'est la raison pour laquelle il est très difficile de traiter la question de l'ALPC au niveau des instruments juridiquement contraignants.

---

<sup>427</sup> NYSTUEN (Gro) and MASLEN (Stuart), *Oxford commentaries on international law: The Convention on cluster munitions: A commentary*, Oxford, OUP, 2010, p.585.

<sup>428</sup> ASADA (Masahiko), « La CACC et la protection civile », *RJUK*, vol. 114-4, 1984, p.65.

## CHAPITRE III

### **La diversité des accords dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération**

**266.** Ce chapitre va traiter de la catégorie des instruments juridiques en dehors des accords multilatéraux sous forme de traités. Plus précisément, ce sont les accords de garanties de l’IAEA, les traités de zones d’exemptes des armes nucléaires (ZEAN) et les résolutions du CS dans le domaine du désarmement nucléaire et de la non-prolifération. Les accords de garanties et les traités de la ZEAN sont les accords fortement lié au TNP. Un autre type d’instruments qui mérite analyse est celui concernant les résolutions du CS. Elles ne sont pas toujours juridiquement contraignantes mais si une résolution peut remplir une série de conditions nécessaires, elles fonctionnent comme un traité universel applicable aux membres de l’ONU, y compris les États qui ne sont pas les États parties d’un traité. Elles remportent une série de mesures très efficaces notamment par rapport aux États qui ne veulent pas adhérer au traité dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

#### **Section 1 : Les accords de garanties de l’AIEA- le régime de vérification du TNP**

**267.** Afin de décrire les accords de garanties de l’AIEA, il faut traiter les trois accords principaux de garanties : le premier, sur la base du modèle d’accords de garanties, l’INFCIRC/66/Rev.2, vise à un contrôle spécifique en désignant les matériels utilisés pour l’activité nucléaire, notamment pour les États non parties du TNP<sup>429</sup>, puis deuxièmement, le modèle d’accords de garanties, l’INFCIRC/153 pour les ÉNDAN et le protocole additionnel sur le modèle INFCIRC/540(corrigé). D’ailleurs, ce ne sont pas des accords et ils se sont rédigés qu’en tant que « modèle pour les accords bilatéraux de garanties entre l’AIEA et un État » qui veut utiliser l’énergie nucléaire à des fins pacifiques<sup>430</sup>. Il y a aussi un autre type d’accords de garanties qui s’appelle « accord de soumission volontaire » pour les ÉNDAN comme l’INFCIRC/228 conclu entre l’ANEA et les États-Unis.

---

<sup>429</sup> Cuba, l’Inde, le Pakistan et Israël utilisent ce type d’accord.

<sup>430</sup> La note explicative de ce document INFCIRC/153 indique que « [l]e Conseil des gouverneurs a prié le Directeur général d’utiliser les textes figurant dans la présente brochure comme base des négociations relatives aux accords de garanties entre l’Agence et les États non dotés d’armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ».

### **Sous-Section 1 : L'accord de garanties pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques**

**268.** Le modèle de l'accord « INFCIRC/153 » se compose de trois parties i.e. « la partie I » qui est la disposition générale du système de garanties, « la partie II » dont l'objet est de « spécifier les modalités à appliquer pour la mise en œuvre des disposition de la Partie I », et la définition<sup>431</sup> qui peut clarifier une haute technicité des éléments du système de garanties. Par ailleurs, il faut bien noter que la partie II fonctionne comme une annexe à une disposition principale qui est un renvoi détaillé « dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter, d'une manière efficace, de ses responsabilités en vertu de l'accord, la manière dont les modalités énoncés dans l'accord seront appliquées ». Au défi de la complexité assez technique, ce modèle d'accord de garanties adopte une structure bien hiérarchisée afin de couvrir tous les aspects du système de garanties censé s'appliquer d'une manière non-discriminatoire.

**269.** La partie I de ce modèle décrit tout d'abord l'engagement fondamental, et l'article 1 dispose sans ambiguïté du champ d'application « sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ». L'article 2 décrit l'« application des garanties » comme « [l]'accord devrait prévoir que l'Agence a le droit et l'obligation de faire en sorte que les garanties soient appliquées, conformément aux termes de l'accord »<sup>432</sup>. Par la suite, les articles suivants indiquent les éléments pour les garanties exercées tels que la « coopération entre l'agence et l'État », « mise en œuvre des garanties », « le système national de compatibilité et de contrôle des matières nucléaires », etc...

---

<sup>431</sup> Les articles 98-115 disposent soigneusement des définitions de nomenclature pour le système de garanties comme suit : « ajustement », « débit annuel », « lot », « données concernant le lot », « stock comptable », « correction », « kilogramme effectif », « enrichissement », « installation », « variation de stock », « point de mesure principal », « année d'inspecteur », « zone de bilan matières », « différence d'inventaire », « matière nucléaire », « stock physique », « écart entre expéditeur et destinataire », « données de base », « point stratégique ». Ils servent à éviter toute ambiguïté afin d'implémenter le système de garanties conformément aux termes de l'accord.

<sup>432</sup> En principe, l'article 1 indique l'obligation à la réception de garanties pour utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques. Par contre, l'article 2 indique le droit et l'obligation pour l'AIEA. Les deux articles sont dans une relation de *qui pro quo* entre un État et l'AIEA.

**270.** L'article 27 prévoit que « l'objet de la Partie II de l'accord est de spécifier les modalités à appliquer pour la mise en œuvre des dispositions de la Première partie ». On peut donc dire que la Partie II joue un rôle secondaire comme une annexe de la partie I qui est une sorte de traité modèle cadre pour l'accord de garanties. Il est aussi indiqué dans l'article 28 que « [l]'accord devrait prévoir que l'objectif des garanties est de déceler rapidement le détournement de quantités significatives de *matières nucléaires* des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ou à des fins inconnues, et de dissuader tout détournement par le risque d'une détection rapide ». Quant aux « quantités significatives », on l'entend comme étant 25 kilogrammes d'uranium 235 hautement enrichi, 8 kilogrammes d'uranium 233 ou 8 kilogrammes de plutonium 239<sup>433</sup>.

**271.** En ce qui concerne la technique appliquée, l'article 29 décrit que « l'Agence fait usage de la comptabilité matières comme mesure de garanties d'importance essentielle, associée au confinement et à la surveillance comme mesures complémentaires importantes ». L'accord prévoit aussi que « la conclusion technique des opérations de vérification par l'Agence est une déclaration, pour chaque *zone de bilan matières*, indiquant la *différence d'inventaire* pour une période déterminée et les limites d'exactitude des différences déclarées ». C'est ainsi que le détail du « système national de compatibilité et de contrôle des matières nucléaires »<sup>434</sup> est défini, y compris les « point de départ de l'application des garanties », « levée des garanties »,

---

<sup>433</sup> International nuclear verification series No. 3, IAEA safeguards glossary ed. 2001, IAEA, 2002, p.23.

Disponible sur [[http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/nvs-3-cd/PDF/NVS3\\_prn.pdf](http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/nvs-3-cd/PDF/NVS3_prn.pdf)] (consulté le 28 août 2012).

<sup>434</sup>Le « système national de compatibilité et de contrôle des matières nucléaires » est un élément essentiel pour la vérification. L'article 32 prévoit « que le système national de comptabilité et de contrôle de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord se fonde sur un ensemble de *zones de bilan matières* et permet, le cas échéant, et comme le spécifient les arrangements subsidiaires, la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- a) Un système de mesure pour la détermination des quantités de *matières nucléaires* arrivées, produites, expédiées, consommées, perdues ou autrement retirées du stock, et des quantités en stock ;
- b) L'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures et l'estimation de l'incertitude ;
- c) Des modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites par l'expéditeur et par le destinataire ;
- d) Des modalités d'inventaire physique ;
- e) Des modalités d'évaluation des accumulations de stocks ou de pertes non mesurées ;
- f) Un ensemble de relevés et de rapports indiquant, pour chaque *zone de bilan matières*, le stock de *matières nucléaires* et les variations de ce stock, y compris les arrivages et les expéditions ;
- g) Des dispositions visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles de comptabilité ;
- h) Des modalités de présentation des rapports par l'État à l'Agence conformément aux paragraphes 59 à 69 ci-dessous».

En cas de décalage de données sur la quantité de matériel nucléaire, cela devrait donc aboutir à être un cas suspect.

« exception des garanties », « inventaire », « enseignements descriptifs » qui font partie essentielle des garanties.

**272.** Relativement à l'obligation fondamentale de cet accord, le premier article oblige à « accepter des garanties, conformément aux termes de l'accord » sur les objets mentionnés *supra*, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du TNP. Par ailleurs, la section A de l'article 1 du statut de l'AIEA décrit la définition de garanties comme « pour tout projet de l'Agence, ou tout autre arrangement où l'Agence est invitée par les parties intéressées à appliquer des garanties, l'Agence a les responsabilités et les droits suivants, dans la mesure où ils s'appliquent à ce projet ou à cet arrangement dans le paragraphe chapeau ». C'est ainsi que l'AIEA peut envoyer « des inspecteurs désignés par l'Agence après consultation de l'État ou des États intéressés, qui, à tout moment, auront accès à tout lieu, à toute personne qui, de par sa profession, s'occupe de produits, équipement ou installations qui doivent être contrôlés ».

**273.** En ce qui concerne l'application nationale prévue dans les accords de garanties, le modèle demande « une notification écrite déclarant que les conditions d'ordre statutaire et constitutionnel nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies ». Cela signifie que l'application nationale nécessite d'être conforme à la procédure constitutionnelle. La mesure clef pour chaque État partie est d'établir par « un système national de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires », pour une coopération entre l'Agence et l'État en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties qui y sont prévues. Ce système prévoit aussi « que ces garanties sont appliquées de manière à permettre à l'Agence, pour établir qu'il n'y a pas eu détournement de *matières nucléaires* de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, de vérifier les résultats obtenus par le système national ».

**274.** On observe très souvent que les États et l'AIEA ont une série de consultations bilatérales pour un bon fonctionnement des accords de garanties. C'est le secrétariat de l'AIEA, plus précisément ses trois divisions opérationnelles (division d'opération A, B, et C selon ses juridictions géographiques) qui servent à gérer les ressources humaines telles que le corps des inspecteurs, les équipements pour procéder à la vérification des garanties aux termes de l'accord. L'article 7 précise que « cette vérification comprend, notamment, des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans la Partie II ci-après ». Afin d'effectuer cette vérification, l'AIEA doit tenir dûment compte de

l'efficacité technique du système national. Il s'agit du renvoi du détail de vérification à la partie II, car le système de garanties est très compliqué tant du point de vue technique qu'au niveau pratique.

**275.** Pour les mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du traité, les articles 18 et 19 désignent les mesures permettant de « vérifier l'absence de détournement ». C'est le conseil exécutif qui est censé agir en cas de possible détournement. Conformément à l'article 18, « au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide s'il est essentiel et urgent ». Il vérifie si un État prend une mesure déterminée pour permettre de vérifier que des *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Dans ce sens, le Conseil est habilité à inviter l'État à prendre cette mesure sans délai, indépendamment de tout recours aux procédures de règlement des différends. Par ailleurs, l'article 19 peut ouvrir la voie afin de recourir au CS<sup>435</sup>.

**276.** En ce qui concerne le règlement et l'amendement des différends, ce modèle d'accord dédie les trois articles 20, 21 et 22, à l'interprétation et l'application de l'accord et au règlement des différends. Pour celui-ci, une série de consultations bilatérales entre l'État et l'AIEA sert *de facto* de système de confiance et ce dernier sert à la consultation mutuelle à la question prévue par l'article 20. C'est ainsi que l'État est habilité à recourir au Conseil des gouverneurs sur toute les questions de cette nature. La troisième voie est un tribunal d'arbitrage prévu par l'article 22 où « chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal ». Les parties au litige peuvent entamer cette procédure après constatation du Conseil que ce différend n'est pas réglé

---

<sup>435</sup> Le paragraphe C de l'article 12 dispose comme suivant :

« [l]e corps d'inspecteurs est également chargé de se faire présenter et de vérifier la comptabilité mentionnée à l'alinéa A.6 du présent article, et de décider si l'engagement mentionné à l'alinéa F.4 de l'article XI, les dispositions visées à l'alinéa A.2 du présent article et toutes les autres conditions du projet prescrites dans l'accord conclu entre l'Agence et l'État ou les États intéressés sont observés. Les inspecteurs rendent compte de toute violation au Directeur général, qui transmet leur rapport au Conseil des gouverneurs. Le Conseil enjoint à l'État ou aux États bénéficiaires de mettre fin immédiatement à toute violation dont l'existence est constatée. Le Conseil porte cette violation à la connaissance de tous les membres et en saisit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Si l'État ou les États bénéficiaires ne prennent pas dans un délai raisonnable toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre l'une des deux mesures suivantes ou l'une et l'autre: donner des instructions pour que soit réduite ou interrompue l'aide accordée par l'Agence ou par un membre, et demander la restitution des produits et de l'équipement mis à la disposition du membre ou groupe de membres bénéficiaires. L'Agence peut également, en vertu de l'article XIX, priver tout membre contrevenant de l'exercice des privilèges et des droits inhérents à la qualité de membre. »

par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les parties, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

**277.** Avant d'entamer l'analyse des clauses finales, il faut bien noter la modalité employée dans la Partie II telle que l'« arrangement subsidiaire » conclu entre l'AIEA et un État qui spécifie « en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter, d'une manière efficace, de ses responsabilités en vertu de l'accord ». Il s'agit d'un renvoi de certains contenus minutieux à l'arrangement subsidiaire, du point de vue pratique. Par exemple, en ce qui concerne la modification de l'arrangement subsidiaire, il est prévu la possibilité pour l'Agence et l'État de l'étendre ou de le modifier, d'un commun accord, sans modifier l'accord, qui est un instrument juridiquement contraignant. Grâce à ce renvoi, la procédure nécessaire pour changer cet arrangement au niveau national est bien simplifiée, en respectant scrupuleusement son contenu.

**278.** S'agissant de l'amendement de l'accord, l'article 23 prévoit « qu'à la demande de l'une d'elles, les parties se consultent au sujet de tout amendement du présent accord. Tous les amendements doivent être acceptés par les deux parties ». Par ailleurs, « si l'État le préfère, on pourrait prévoir en outre que les parties peuvent convenir d'amendements à la Partie II de l'accord par une procédure simplifiée ». À cause d'un grand nombre d'éléments assez techniques insérés à l'accord, il est plus utile de permettre un dispositif qui simplifie la procédure. En ce qui concerne la réserve, l'accord modèle n'a pas de disposition concernée. Cela signifie que les parties négocient le projet de l'accord qui peut être acceptable pour les parties concernées, et c'est la raison pour laquelle il y a peu de possibilités d'appliquer par exemple le droit de retrait.

**279.** Finalement pour les questions d'entrée en vigueur et de durée, ce modèle d'accord prévoit que « son entrée en vigueur est à la date à laquelle l'Agence reçoit de l'État une notification écrite déclarant que les conditions d'ordre statutaire et constitutionnel nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies ». Cela signifie que la règle désignée par l'alinéa c) de l'article 16<sup>436</sup> est employée pour établir le consentement d'un État, mais il faut qualifier les

---

<sup>436</sup> À ce sujet, l'article 16 de la CVDT dispose comme suit :

« [à] moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un État à être lié par un traité au moment :

a) De leur échange entre les États contractants;  
b) De leur dépôt auprès du dépositaire; ou

conditions d'ordre statutaire et constitutionnelles nécessaires avant la notification. Relatif à la durée de l'accord, l'article 26 prévoit qu'il reste en vigueur aussi longtemps que l'État est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Cela est bien naturel car cet accord de type INFCIRC/153 « devrait comporter, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'engagement d'accepter des garanties ».

### **Sous-section 2 : Le protocole additionnel pour le renforcement de garanties**

**280.** Au fur et à mesure de l'application des garanties INFCIRC/153, ce type de garanties ne s'avère pas suffisamment efficace pour les cas de l'Iraq et de l'Afrique du Sud, qui ont réalisé leur programme nucléaire clandestin. Par ailleurs en 1992, l'AIEA a réussi à saisir la preuve du programme nucléaire clandestin de la RPDC, après son expérience de l'Iraq et de l'Afrique du Sud. En résumé, afin de consolider le système de garanties, notamment en matière de renseignement, l'accès et l'application sont nécessaires. C'est ainsi qu'il est impératif d'améliorer le système de garanties en intégrant les mesures qui peuvent élever la capacité de détecter un programme nucléaire clandestin. Par conséquent, le Secrétariat de l'AIEA a soumis le projet de protocole additionnel à l'accord de garanties, et le Conseil a créé « le comité 24 » qui examine le texte. Finalement un modèle de protocole additionnel (INFCIRC/540) a vu le jour le 15 mai 1997<sup>437</sup>.

**281.** Selon l'Avant-propos de ce document, ce modèle de Protocole additionnel est conçu afin de « renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience du système des garanties à titre de contribution aux objectifs globaux de non-prolifération nucléaire ». Il est censé fonctionner « comme norme pour les protocoles additionnels qui doivent être conclus par les États et les autres parties à des accords de garanties généralisées avec l'Agence ». Par rapport au modèle de l'accord de garanties (INFCIRC/153), conçu uniquement pour l'ÉNDAN, ce modèle est aussi applicable pour les ÉDAN<sup>438</sup>. Bien qu'il y ait encore une possibilité de limiter le champ d'application de la part des ÉDAN, les auteurs de ce modèle de protocole additionnel ont

---

c) De leur notification aux États contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu. »

<sup>437</sup> ROCKWOOD (Laura), «The IAEA's strengthened safeguards system», *JCSL*, OUP, 2002, pp.123-126.

<sup>438</sup> Le paragraphe 3 de l'Avant-propos indique qu' « il est demandé au Directeur Général de l'AIEA de négocier, avec les États dotés d'armes nucléaires, des protocoles additionnels ou d'autres accords juridiquement contraignants contenant celles des mesures prévues dans le modèle de Protocole dont chaque État doté d'armes nucléaires juge qu'elles peuvent contribuer aux objectifs de non-prolifération et d'efficience du Protocole si elles sont appliquées à l'égard de cet État et qu'elles sont compatibles avec les obligations qui incombent audit État en vertu de l'article premier du TNP ».

essayé un modèle plus général et équilibré pour qu'il soit applicable non seulement aux ÉDAN, mais aussi à d'autres États de l'accord du modèle INCIRC/66/Rev.2.

**282.** Relatives aux « liens entre le protocole et l'accord de garanties », il indique que « [I]es dispositions de l'Accord de garanties sont applicables au présent Protocole dans la mesure où elles sont en rapport et compatibles avec celles de ce Protocole ». Et en cas de conflit, ce protocole s'applique selon l'adage « *lex specialis derogat legi generali* ». Ensuite, en ce qui concerne la forme de ce protocole additionnel, ce modèle a un corps de traité et deux annexes c'est-à-dire, Annexe I (Liste des activités visées à l'alinéa a iv) de l'article 2 du Protocole, et Annexe II (Liste des équipements et des matières non nucléaires spécifiés pour la déclaration des exportations et des importations conformément à l'alinéa a ix) de l'article 2. Ce sont donc les renvois pour le détail de « renseignement à fournir » en tant que contenu de déclaration présentée à l'AIEA sur la base de l'article 2 de ce Protocole.

**283.** Conformément aux articles 4 et 5, l'accès complémentaire mené « pour s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées » s'effectue comme l'inspection par mise en demeure. Il a pour but de « confirmer, aux fins des garanties, la déclaration de déclassement d'une *installation* ou d'un *emplacement hors installation* où des *matières nucléaires* étaient habituellement utilisées » avec un préavis d'accès d'au moins 24 heures. Cela permet aussi notamment d'effectuer « l'*échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis* », y compris les mesures indiquées par l'article 6<sup>439</sup>. En revanche, l'article 7 équilibre l'accès « pour empêcher la diffusion d'informations sensibles du point de vue de la prolifération, pour respecter les prescriptions de sûreté ou de protection physique ou pour protéger des informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial ».

**284.** Il manque à ce modèle un mécanisme administratif (comme une organisation de secrétariat, un organe de décision politique, un système de vérification, des mesures propres à redresser une situation de l'organisation de secrétariat, un mécanisme pour l'examen du traité, un règlement et amendement des différends) car ce protocole est additionnel à l'accord de

---

<sup>439</sup> Lors d'accès complémentaires, l'article 6 permet à l'AIEA de mener les activités suivantes : observation visuelle, prélèvement d'échantillons de l'environnement, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, mise en place de scellés et d'autres dispositifs d'identification et d'indication de fraude spécifiés dans les arrangements subsidiaires, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique ou bien selon les cas, observation visuelle, dénombrement des articles de *matières nucléaires*, mesures non destructives et échantillonnage, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés concernant les quantités, l'origine et l'utilisation des matières, prélèvement d'échantillons de l'environnement, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique.

garanties et son fonctionnement est prévu avec cet accord originel. Cependant, ce protocole est muni d'une provision afin d'effectuer un accès complémentaire, qui est la clef de ce mécanisme de vérification renforcée. Ce sont les provisions techniques dédiées à la désignation des inspecteurs de l'Agence, Visa, et système de communication<sup>440</sup>. Il y a aussi l'article 13, qui permet le renvoi des mesures spécifiques à des arrangements subsidiaires.

**285.** En ce qui concerne son application nationale programmée, elle n'est pas expressément écrite dans ce modèle. Toutefois, l'article 17 a prévu deux choix possibles : soit par la notification écrite lorsque les conditions légales et/ou constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies, soit par la signature des représentants d'un État et de l'Agence. Selon la note en bas de ce document modèle (INFCIRC/540), « l'État concerné pourra choisir la variante qu'il préfère compte tenu de ses exigences juridiques internes ». Celui-ci est donc censé remplir une condition nécessaire pour son application nationale avant d'exprimer son consentement comme précisé ici, nécessaire à l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel. Au niveau de ce modèle, il n'y a pas de provisions expressément écrites pour sa durée, son retrait et la réserve. Cependant, ce modèle est muni d'une provision d'application provisoire.

**286.** En ce qui concerne les problèmes majeurs autour de ce modèle de protocole, on peut remarquer la question de l'universalité et celle de la confidentialité<sup>441</sup>. Ce modèle de protocole additionnel exige l'inspection d'une manière plus intrusive, au nom de l'« accès complémentaire ». Cela signifie que plus d'États peuvent s'inquiéter de l'affectation de leur intérêt national, et peuvent manifester une réticence à y adhérer. Relativement à la question de la confidentialité, il y a beaucoup d'activités dans les industries nucléaires en raison de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Afin de répondre à cette inquiétude, ce protocole est muni de l'article 15 dédié à la protection des informations confidentielles qui peut « assurer une protection efficace contre la divulgation des secrets commerciaux, technologiques et industriels ou autres informations confidentielles »<sup>442</sup>.

---

<sup>440</sup>Dans ce sens, la désignation des inspecteurs de l'Agence, le Visa, le système de communication est disposé à l'article 11, l'article 14 et l'article, respectivement.

<sup>441</sup> ROCKWOOD (Laura), «The IAEA's strengthened safeguards system», *JCSL*, OUP, 2002, pp.123-126, pp.127-128.

<sup>442</sup> Du point de vue juridique, les immunités et privilèges des inspecteurs pouvant accéder aux informations confidentielles pendant leur activité professionnelle se divulgue après qu'ils quittent l'AIEA, car l'organisation internationale peut remettre en jeu les immunités et privilèges. Il est donc difficile d'accuser l'instance s'il n'y a pas d'arrangement spécial dans l'accord pour son exonération, en cas d'abus de ses fonctions.

**287.** S'agissant du protocole additionnel, le Secrétariat est censé redoubler d'efforts pour son exécution, à l'image du développement de « directive pour les États afin de préparer ses déclarations conformément aux articles 2 et 3 », « directives interne pour l'accès complémentaire », « procédures et système pour gérer les informations ». Le Protocole relatif aux petites quantités de matière afin de combler les lacunes que l'AIEA a relevées dans le système de garanties est d'importance, car ce Protocole peut aider les États qui doivent se préparer avant leurs déclarations. Ce protocole ne peut pas donner une dérogation complète à l'obligation de déclaration posée par le protocole additionnel, cependant les États peuvent bénéficier d'une série d'exonérations d'obligation<sup>443</sup> car ce protocole indique que « l'exécution de provision parue dans la partie II de cet accord soit inapplicable » dans son premier article.

### **Sous-section 3 : D'autres types d'accords de garanties**

**288.** Afin de couvrir tous les aspects des accords de garanties, il ne faut pas oublier les accords de garanties de type INFCIRC/66/Rev.2 notamment qui s'emploient encore aujourd'hui pour les garanties de l'AIEA. L'accord de garanties de la première période évolue à partir du type d'INFCIRC/26<sup>444</sup> qui vise les petits réacteurs d'une capacité de production allant jusqu'à 100 Mégawatts. Cependant le champ d'application s'est étendu graduellement car le système de garanties a débuté sous forme d'accords bilatéraux pour que les États-Unis puissent exporter les technologies et les matériels nécessaires. C'est ainsi que les États bénéficiaires peuvent plus aisément accepter des accords en les transformant en accords multilatéraux<sup>445</sup>. C'est la raison pour laquelle le système de garanties a vu une évolution jusqu'au INFCIRC/66/Rev.2, dont les garanties visent à contrôler les matériels, équipements et technologies nucléaires.

**289.** En principe l'INFCIRC/66/Rev.2 est destiné aux États non-parties du TNP tels qu'Israël, et le Pakistan. Dans le cas de l'Inde, par exemple, « l'Accord entre le Gouvernement indien et les États-Unis par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA » (INFCIRC/754) est fait sur le modèle INFCIRC/66/Rev.2, soit un accord de garanties de type ancien modèle. Mais ce

---

<sup>443</sup> GOV/INF/276/Mod.1, 21 February 2006, «The Standard Text of Safeguards Agreements in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons: Revision of the Standardized Text of the "Small Quantities Protocol" », p.3.

<sup>444</sup> INFCIRC/26, 30 March 1961.

Disponible sur [<http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/infcirc26.pdf>] (consulté le 22 Janvier 2012)

<sup>445</sup> YATABE (Atsuhiko), « la Considération de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », Tokyo, Yushindo, 1971, p.228.

nouvel accord est en fait « spécifiquement indien », c'est-à-dire clairement différent du prototype INFCIRC/66/Rev.2. Premièrement quant au préambule de cet accord, il est clairement énoncé la raison pour laquelle l'Inde a décidé de soumettre des installations nucléaires à la garantie de l'AIEA. Il est aussi prévu que les accords de garanties sur la base du modèle INFCIRC/66/Rev.2 conclus entre le gouvernement indien et l'AIEA vont être supprimés à l'avenir, en remplaçant cet accord après leur consentement mutuel.

**290.** La motivation essentielle est « la conclusion d'engagement international de coopération afin de créer les conditions nécessaires pour l'Inde pour un accès au marché international des combustibles, y compris l'accès fiable, ininterrompu et continu aux fournisseurs et l'assistance qui permettra à l'Inde de développer une réserve de combustibles nucléaires »<sup>446</sup>. Il prévoit que l'Inde peut prendre des mesures correctives afin d'assurer le fonctionnement ininterrompu des réacteurs nucléaires civiles en cas d'interruption de la chaîne d'approvisionnement de la part des fournisseurs étrangers. Par ailleurs, relativement au caractère de cet accord, il joue un rôle d'« accord cadre ». Les installations nucléaires civiles soumises aux garanties de l'AIEA ne sont pas fixées et l'Inde déclarera les installations d'une manière progressive à partir de 2009. Après la déclaration du gouvernement indien, l'annexe de cet accord sera renouvelée<sup>447</sup>.

**291.** Un autre type d'accord de garanties est « l'accord de soumission volontaire », conclu entre l'AIEA et les ÉDAN (la Chine, les États-Unis, la France, Royaume-Uni et la Russie). Cependant dans le cas de la France et du Royaume-Uni, étant également membres d'Euratom, l'accord de garanties prend ainsi la forme d'un accord tripartite entre Euratom, l'AIEA et la France<sup>448</sup> ou le Royaume-Uni<sup>449</sup>. Par exemple, la France permet à l'Agence de vérifier que ces matières et produits ne sont pas retirés des activités civiles, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord et « [l]a France fournit à la Communauté et à l'Agence une liste (ci-

---

<sup>446</sup> «Introductory Statement to the Board of Governors by IAEA Director General Dr. Mohamed ElBaradei, Draft Safeguards Agreement with India, » 1 August 2012.

Disponible sur [<http://www.iaea.org/newscenter/statements/2008/ebsp2008n006.html>] (consulté le 29 avril 2012)

<sup>447</sup> INFCIRC/754 /Add.1, « Addition to the List of Facilities Subject to Safeguards under the Agreement», IAEA, 2009, pp.1-2.

<sup>448</sup> INFCIRC/290, « Texte de l'accord conclu le 27 juillet 1978 entre la France, la Communauté Européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France », Décembre 1981, pp.2-46.

<sup>449</sup> INFCIRC/263, « The text of the agreement of 6 September 1976 between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the European atomic energy community and the agency in connection with the treaty on the non-proliferation of Nuclear Weapons, » October 1978, pp.2-35.

après dénommée « la liste des installations ») des installations ou des parties d'installations qui contiennent les matières nucléaires visées à l'alinéa a) du présent article ».

**292.** La problématique de cet « accord de soumission volontaire » est que les ÉDAN peuvent exclure l'application de garanties à l'installation désignée. Dans le cas des États-Unis, par cet accord de garanties, ils autorisent l'application de garanties sur la base de la liste dite « éligible » des installations nucléaires sélectionnées<sup>450</sup> pour l'AIEA. Normalement les installations dans un État dit ÉDAN sont bien contrôlées sous les garanties de l'AIEA, et il est très difficile d'utiliser les matériels et la technologie pour un programme nucléaire clandestin, même dans le cas de l'Iran, suspecté de programme illicite sous le prétexte d'une utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Les mesures sont immédiatement prises dès que l'on constate une irrégularité non prévue selon le système de garanties. C'est une des raisons pour lesquelles le TNP, y compris l'accord de soumission volontaire, est bien discriminatoire.

## **Section 2: Les traités de zones exemptes d'armes nucléaires** **qui s'appuient sur les garanties du TNP**

**293.** On entend que la définition de concept pour une ZEAN et celle des obligations principales pour les ÉDAN face à la ZEAN est décrite dans la résolution de l'AG dédiée à la ZEAN<sup>451</sup>. Selon ce document, « [t]oute ZEAN reconnue comme telle par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par tel ou tel groupe d'États, agissant dans le libre exercice de leur souveraineté, ont établi en vertu d'un traité ou d'une convention aux termes duquel ou de laquelle : (a) est défini le statut d'absence totale d'armes nucléaires auquel la zone sera soumise, avec la marche à suivre pour délimiter la zone ; (b) est établi un système international de vérification et de contrôle en vue de garantir le respect des obligations découlant de ce statut ». C'est une résolution de l'AG qui n'est pas juridiquement contraignante mais telle est la base de la ZEAN.

### **Sous-section 1: Le caractère général de la ZEAN**

---

<sup>450</sup> À titre d'exemple, le paragraphe 1 de l'article 1 de l'accord côté INFCIRC/228 indique une condition assez claire pour l'acceptation des garanties par les États-Unis «excluding only those facilities associated with activities with direct national security significance to the United States».

<sup>451</sup> A/RES/3472/XXX B, 11 Décembre, 1975, « étude complète de la question de la zone d'exempte des armes nucléaires sous tous ses aspects », pp.23-24.

**294.** Quant à l'origine d'« une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) », on peut la rechercher jusqu'aux années cinquante. Par exemple, c'est en 1956 que sont avancées les premières propositions concrètes d'une zone dénucléarisée en Europe. Sur le plan général, la préconisation de la création de ZEAN émane de l'Irlande qui en 1959, à la XIV<sup>ème</sup> session de l'AG, a préconisé la création de la ZEAN comme sa solution régionale de la non-prolifération<sup>452</sup>. En ce qui concerne la naissance de la ZEAN, il faut bien noter les études effectuées par l'ONU pour une définition et ses conditions afin de créer la ZEAN. À la suite d'une proposition de la Suède, l'AG demanda en 1969 au Secrétaire général une enquête sur les conditions de création d'une ZEAN, et à la suite d'un rapport d'experts de 1975, l'AG propose quelques principes<sup>453</sup> qui sont confirmés dans le Document Final du 1<sup>er</sup> juillet 1978<sup>454</sup>.

**295.** Au regard de la résolution de ZEAN dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, l'AG a déclaré que « la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée constituaient une importante mesure de désarmement. Le processus de création de telles zones dans différentes parties du monde devrait être encouragé avec, comme objet final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires »<sup>455</sup>. Conformément à la décision énoncée, la Commission de désarmement a aussi adopté à l'unanimité en 1993 les « directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale »<sup>456</sup> qui ont examiné la question de fond concernant la ZEAN. C'est un fruit rare réalisé dans le cadre de la Commission du désarmement.

**296.** Après une série de propositions sur la ZEAN jusqu'à nos jours, les 5 traités sont nés, bien qu'une majorité de propositions aient échoué. Ce sont le Traité de Tlatelolco pour l'Amérique latine et Caraïbes, le Traité de Rarotonga pour le Pacifique, le Traité de Bangkok

---

<sup>452</sup> FISCHER (Georges), « La zone dénucléarisée du Pacifique Sud », *AFDI*, vol. 31, 1985, pp. 23-24.

<sup>453</sup> Quant aux obligations principales pour les ÉDAN, cette résolution indique que : « (a) respecter tous les aspects de statut d'absence totale d'armes nucléaires défini dans le traité ou la convention portant la création de zone ; (b) s'abstenir à contribuer de quelque manière que ce soit à l'accomplissement, dans les territoires faisant la partie de la zone, d'actes impliquant une violation de traité ou de la convention susmentionnées ; (c) s'abstenir à d'utiliser ou de menacer d'utiliser les armes contre les États qui font partie de la zone. » L'ÉDAN est obligé d'assumer ou de réaffirmer par un instrument international solennel ayant une pleine force juridique obligatoire, tel qu'un traité ou un protocole. C'est ainsi que les États qui font partie d'une ZEAN peuvent bénéficier de la garanties de la part d'ÉDAN dans une forme de protocoles additionnels négociés entre deux groupes d'États.

<sup>454</sup> LAVIEILLE (Jean-Marc), *Droit international du Désarmement*, Paris, Le Harmattan, 1997, p.193.

<sup>455</sup> Supplément No.4(S-10)4, « Document final de la dixième session extraordinaire de l'assemblée générale », supplément No.4(S-10), paras. 60-61.

<sup>456</sup> Assemblée générale: Documents officiels Cinquante-quatrième session Supplément N° 42 (A/54/42), Annexe I : Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée.

pour l'Asie du Sud-Est, le Traité de Semeï pour l'Asie centrale et le Traité de Pelindaba pour le continent africain. Il y a aussi une déclaration de dénucléarisation énoncée unilatéralement par la Mongolie, mais elle s'est uniquement appliquée à son territoire. Tous ces 5 traités sont déjà entrés en vigueur mais, en ce qui concerne les protocoles annexés aux traités de la ZEAN, seul le traité de Tlatelolco a réussi à avoir sa ratification par tous les ÉDAN.

**297.** La proposition de la ZEAN en Asie du Nord-Est est encore aujourd'hui en état de projet, puisqu'il y a toujours des tensions sur la péninsule coréenne où les deux Corées sont en situation de guerre depuis longtemps. Il n'y a pas d'accords par tous les États concernés y compris ÉDAN et cette proposition de ZEAN ne peut pas servir à la paix et la stabilité de la région et du monde entier. Autrement dit, on assiste à une situation opaque du point de vue géopolitique, de par l'existence de forces militaires, y compris nucléarisée, en affrontement dans cette région. C'est ainsi que l'on peut conclure que la condition requise pour la réalisation d'une ZEAN n'est pas satisfaite. Le fait que la RPDC ait effectué des essais nucléaires à trois reprises est une preuve flagrante pour justifier cet avis.

**298.** Il est à noter la définition des armes nucléaires utilisées pour la ZEAN. En général, les accords multilatéraux du désarmement nucléaire n'ont pas une définition convenue pour les armes nucléaires, et il s'ensuit une vive discussion sans aucun résultat utile au final. Cependant, quelques traités de ZEAN ont des définitions des armes nucléaires. À titre d'exemple, l'alinéa c) de l'article 1 du traité de Rarotonga indique la définition de « dispositif explosif nucléaire » comme « toute arme nucléaire ou tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quelle que soit la fin à laquelle celle-ci pourrait être utilisée ». Cette expression couvre ces armes ou ces dispositifs sous forme non assemblée ou partiellement assemblée, mais elle ne couvre pas les « moyens de transport ou les vecteurs de ces armes ou de ces dispositifs s'ils peuvent en être séparés et n'en constituent pas une partie indivisible »<sup>457</sup>.

## **Sous-section 2 : Le Traité de Tlatelolco pour l'Amérique Latine**

---

<sup>457</sup> Par contre, l'article 5 du Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine du Traité de Tlatelolco (14 février 1967) utilise une définition quasiment similaire comme « tout dispositif susceptible de libérer de l'énergie nucléaire de manière non contrôlée et qui possède un ensemble de caractéristiques propres à l'emploi à des fins belliqueuses. L'engin pouvant servir au transport ou à la propulsion du dispositif n'est pas compris dans cette définition, s'il peut être séparé du dispositif et ne fait pas partie intégrante de celui-ci ». Les deux autres traités ont aussi une définition d'armes nucléaires.

**299.** Cette ZEAN couvre 33 États dans la zone de l'Amérique Latine. Son champ d'application est indiqué comme « la zone d'application du présent Traité sera, en outre, celle située dans l'hémisphère occidental dans les limites suivantes à l'exception de la partie du territoire continental et eaux territoriales des États-Unis d'Amérique »<sup>458</sup>. La ZEAN ne couvre pas le sol et le territoire maritime des États-Unis. Cela signifie que les zones aériennes sur le territoire et les eaux territoriales sont censés être sous son contrôle. Cependant, la discussion juridique sur l'espace aérien n'a pas suffisamment été mûrie. Par exemple, il n'est pas établi jusqu'à quelle distance en kilomètres, la zone aérienne est attribuée comme son espace aérien à partir du sol ou du niveau de la mer. Il faut donc résoudre des problèmes individuels, au cas par cas, au regard du problème d'application. D'un point de vue pratique, les États-Unis peuvent exercer le droit sur les zones d'identification aérienne (ADIZ) en tant que défense contre tout objet volant qui y pénètre, comme des missiles.

**300.** En ce qui concerne l'obligation pour les Parties contractantes, elles s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction, et à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs : *primo*, l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière ; et *secundo*, « la réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, par l'intermédiaire de tiers ou de toute autre manière »<sup>459</sup>. C'est ainsi que les États de la ZEAN d'Amérique latine et Caraïbes peuvent bénéficier de la zone exempte d'armes nucléaires.

**301.** Au sujet de la vérification, notamment pour les garanties de l'AIEA, ce traité prévoit l'obligation pour tous les États contractants de la conclusion des accords de garanties avec l'AIEA et son application aux installations sur son territoire<sup>460</sup>. Cela signifie que presque tous

---

<sup>458</sup> En ce qui concerne la zone d'application de ce traité, l'article 2 indique la limitation de zone ci-dessous avec les repères géographiques comme suivant : « en commençant par un point situé au 35 degré de latitude nord et au 75e degré de longitude ouest ; » C'est ainsi que les repères de zone sont précisément définis afin d'éviter une situation contentieuse.

<sup>459</sup> Par ailleurs, les Parties contractantes s'engagent également à s'abstenir de réaliser, d'encourager ou d'autoriser, directement ou indirectement, tout essai, emploi, fabrication, production, possession ou contrôle d'une arme nucléaire quelconque et de toute participation, sous quelque forme que ce soit, à de telles activités.

<sup>460</sup> Relatif aux garanties de l'AIEA, l'article 13 dispose que « [c]haque Partie contractante négociera des accords - multilatéraux ou bilatéraux - avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires. Chaque Partie contractante devra entamer les négociations dans un laps de cent quatre-vingts jours après la date de dépôt de son instrument de ratification respectif du présent

les États sont censés adhérer au TNP. C'est ainsi que toutes les installations nucléaires sont soumises collectivement à la garantie de l'AIEA, comme mesure d'encouragement pour créer une stabilité régionale. Il sert aussi de mesure efficace de confiance pour les États dans cette région. Par ailleurs, il est muni du système « des rapports semestriels attestant qu'aucune activité interdite par les dispositions du présent Traité n'a eu lieu sur leurs territoires respectifs »<sup>461</sup>, qui sont aussi envoyé à l'AIEA. En cas d'irrégularité, le mécanisme d'inspection spéciale indiqué par l'article 16 serait effectué en tant que mesures coercitives<sup>462</sup> pour la violation d'obligation prévu par ce traité.

**302.** À la fin de cette section, il faut noter les points intéressants de ce traité. Le premier est la provision de l'Explosion nucléaire à des fins pacifiques (ENP).<sup>463</sup> Contrairement au cas de l'article 7 du TICE<sup>464</sup>, ce traité autorise à effectuer l'ENP. On considère que l'ENP est utile pour effectuer les travaux publics à grande échelle mais il est difficile à distinguer de l'explosion à des fins militaires. Un État peut effectuer une explosion nucléaire sous le

---

Traité. Ces accords devront entrer en vigueur, pour chacune des Parties, au plus tard dix-huit mois à compter de la date du commencement desdites négociations, sauf en cas imprévu ou de force majeure ».

<sup>461</sup> Le premier alinéa de l'article 14 dispose que « [I]es Parties contractantes présenteront à l'Organisme et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux fins d'information, des rapports semestriels attestant qu'aucune activité interdite par les dispositions du présent Traité n'a eu lieu sur leurs territoires respectifs. » Ainsi a-t-elle dispose l'alinéa 2 que « [I]es Parties contractantes enverront à l'Organisme, simultanément, copie de tout rapport relatif aux questions qui font l'objet du présent Traité et à l'application des garanties, qu'elles présenteront à l'Agence internationale de l'énergie atomique. » Ils sont aussi envoyés à l'Organisation des états américains.

<sup>462</sup> L'alinéa 1 de l'article 16 dispose que « [I]l'Agence internationale de l'énergie atomique de même que le Conseil créé aux termes du présent Traité ont la faculté d'effectuer des inspections spéciales dans les cas ci-après :

a) L'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément aux accords visés à l'article 13 du présent Traité ;

b) Le Conseil :

i) Quand une quelconque des Parties formule une demande à cette fin, en indiquant les raisons sur lesquelles elle se fonde pour soupçonner que des activités interdites en vertu du présent Traité ont eu lieu ou vont avoir lieu, sur le territoire d'une autre Partie contractante quelconque, ou en quelque autre lieu pour le compte de cette dernière, le Conseil décidera immédiatement qu'une inspection conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5, devra être effectuée ;

ii) Quand une quelconque des Parties soupçonnée ou accusée d'avoir violé le présent Traité en formule la demande, le Conseil fera immédiatement procéder à l'inspection spéciale sollicitée, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5. Les demandes susmentionnées seront présentées au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général. ».

<sup>463</sup> L'alinéa 1 de l'article 18 dispose que « [I]es Parties contractantes pourront procéder à des explosions de dispositifs nucléaires à des fins pacifiques - même s'il s'agit, d'explosions qui rendent nécessaire l'emploi de dispositifs semblables à ceux qui sont utilisés dans l'armement nucléaire - ou collaborer avec des tiers à cet effet, à condition de ne pas enfreindre les dispositions du présent article, de même que les autres stipulations du Traité, notamment celles énoncées aux articles 1 et 5. »

<sup>464</sup> L'article 8 dispose que « [s]ur la base d'une demande présentée par l'un quelconque des états parties, la conférence d'examen envisage la possibilité d'autoriser la réalisation d'explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques. » Le TICE n'autorise pas les « ENP » à ce stade, cependant les « ENP » seront autorisés une fois décidée par la Conférence d'examen.

prétexte de l'ENP et il peut donc être une lacune pour l'interdiction d'essais nucléaires<sup>465</sup>. Cependant ce traité autorise l'ENP sous une condition d'inspection de la part de l'OPANAL et l'AIEA, afin d'éviter d'éventuels abus de l'ENP comme une explosion nucléaire. Dans le cas du TICE, il est en principe interdit mais l'article 8 indique la possibilité d'utiliser l'ENP dans le cadre de conférence d'examen.

**303.** Le deuxième point intéressant est l'application territoriale sur les territoires d'outre-mer. Les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et les Pays-Bas ont des territoires d'outre-mer comme les *dominions*, les anciennes colonies britanniques dans cette région destinée à être ZEAN. C'est la raison pour laquelle le Protocole additionnel I pour la dénucléarisation est élaboré pour les États ci-dessus. C'est ainsi que toutes les surfaces, y compris les territoires maritimes, sont couvertes. L'article 1 indique l'obligation de ces États « [d]e s'engager à appliquer sur les territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto*, et qui sont situés dans les limites de la zone géographique établie par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, le statut de dénucléarisation par rapport à toute fin belliqueuse, qui a été défini aux articles 1, 3, 5 et 13 dudit Traité » donc y compris l'obligation de conclure des accords de garanties avec l'AIEA. Il s'en est suivi que ce ZEAN a évité des lacunes de traité géographiquement.

### **Sous-section 3 : Le Traité de Rarotonga impulsé par les essais nucléaires dans cette région**

**304.** Comme on a pu le voir par la réaction suite à la requête devant la CIJ en 1974, les habitants de la région Pacifique sont très sensibles à la question nucléaire, car beaucoup d'essais nucléaires s'y sont déroulés<sup>466</sup>. Par exemple, depuis 1966, la France a entrepris un vaste programme d'essais nucléaires dans l'atmosphère en Polynésie<sup>467</sup>. Ce programme a soulevé des controverses croissantes aussi bien en France que dans d'autres pays. La France s'est heurtée aux condamnations réitérées et aux protestations de la Nouvelle-Zélande et de

---

<sup>465</sup> À titre d'exemple, l'Inde a effectué un essai nucléaire en 1974 sous le prétexte de l'ENP pour son programme de développement nucléaire.

<sup>466</sup> CROSS (Roger), « Nuclear tests and indigenous people, » *The British Nuclear Weapons Programme 1952-2002*, London, Frank Cass company limited, 2003, pp.76-90.

Le Royaume-Uni a utilisé les polygones tels que Monte bello Island, Ému Field, Maralinga en Australie et les États-Unis ont effectué près de Marchal Island.

<sup>467</sup> LE BAUT (Yves), « Interdiction des essais nucléaires et simulation, » *Les Essais nucléaires français*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp.15-17.

La France a effectué des essais nucléaires à Mururoa après clôture de la campagne de tirs sur le continent africain.

l'Australie, les états « relativement proches » de la zone de tir<sup>468</sup>. C'est ainsi que les États dans la zone Pacifique sont très actifs pour le désarmement nucléaire, y compris l'interdiction des essais nucléaires<sup>469</sup>. Ils ont poursuivi la création de la ZEAN par le traité de Rarotonga.

**305.** En relation à l'application de ce traité, celui-ci prévoit la ZEAN comme « [l']indication contraire, le présent Traité et ses Protocoles s'appliqueront aux territoires situés à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud ». Par ailleurs, il faut bien noter la situation géographique de cette zone où la majorité de la surface est recouverte de mer<sup>470</sup> et la définition de « territoire ». L'alinéa b) de l'article premier indique qu'« [o]n entend par « territoire » les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, les fonds marins et leur sous-sol, les étendues terrestres et l'espace aérien sus-jacent ». Par rapport au droit de passage, un problème intéressant s'est posé pendant la guerre des îles Falkland. Le Royaume-Uni, partie aux Protocoles I et II de 1967, a été accusé d'avoir introduit des navires chargés d'armes nucléaires dans la zone couverte par ces textes<sup>471</sup>. Dans ce cas-là, le droit de passage est véritablement devenu une question réelle.

**306.** En ce qui concerne l'obligation de ce traité, l'article 3 demande aux États parties la renonciation aux dispositifs explosifs. Plus précisément, à : « a) ne pas fabriquer ni acquérir d'une autre manière, posséder ou exercer un contrôle sur tout dispositif explosif nucléaire par quelque moyen et en quelque lieu que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud ; b) ne pas rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication ou l'acquisition de tout dispositif explosif nucléaire ; c) s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager la fabrication ou l'acquisition de tout dispositif explosif nucléaire par tout État quel qu'il soit ». Pour les États anciennement colonies des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France, cette obligation s'applique par le Protocole I. Par contre le

---

<sup>468</sup> STERN (Brigitte), « L'affaire des Essais nucléaires français devant la Cour internationale de justice », *AFDI*, vol.20, 1974. p.300.

<sup>469</sup> Le 3<sup>ème</sup> paragraphe du préambule indique que « notant également que l'interdiction de procéder à des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales et la haute mer, énoncée dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, s'applique au Pacifique Sud ; »

<sup>470</sup> En ce qui concerne d'autres éléments de droit international public, par exemple, le droit de passage libre est garanti. C'est ainsi que l'article 3 alinéa b indique que « [c]haque Partie demeure libre, dans l'exercice de ses droits, souverains, de décider par elle-même si elle doit autoriser ou non des escales de navires et d'aéronefs étrangers dans ses ports maritimes et ses aérodromes, le passage en transit d'aéronefs étrangers dans son espace aérien et la navigation de navires étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques, effectués dans des conditions ne relevant pas des droits de passage inoffensif, de passage dans les voies de circulation archipélagiques ou de passage en transit par les détroits », et cette obligation s'est appliquée aux ÉDAN par le Protocole I et II.

<sup>471</sup> FISCHER (Georges), « La zone dénucléarisée du Pacifique Sud », *AFDI*, vol. 31, 1985, pp. 53-54.

Protocole II oblige les ÉDAN à ne pas utiliser de dispositifs explosifs et à ne pas effectuer d'essais nucléaires.

**307.** Cependant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques est autorisée sous condition strictement pacifique disposée par l'article 4<sup>472</sup>. Cet article demande aussi l'application de garanties de l'AIEA, séparément pour les ÉNDAN et les ÉDAN<sup>473</sup>. Par ailleurs, afin d'éviter une très haute technicité, la méthode de renvoi est utilisée pour le détail de garanties, y compris le mécanisme d'envoi par équipe d'inspection spéciale sur la base de décisions prises par le « comité consultatif » en tant que « procédure de plainte<sup>474</sup> ». Par ce système, cette inspection spéciale peut créer une sorte de dissuasion juridique, pour un État partie de ce traité, afin qu'il ne tente pas de porter atteinte à la situation de non-respect. C'est ainsi que les États dans la zone Pacifique qui ont souffert des essais nucléaires ont abouti à la création de zones d'une manière plus efficace.

#### **Sous-section 4 : Le Traité de Bangkok avec un protocole difficile à accepter pour les ÉDAN**

**308.** En Asie, de nombreux projets ont été proposés en vue de la création de zones de paix ou de ZEAN, dont la plupart sont encore à l'état de sujets de discussion, comme celui d'une ZEAN en Asie du Sud et dans le nord-est de l'Asie, ou encore une zone de paix dans l'Océan Indien. Dans ce contexte, le Traité de Bangkok, négocié et élaboré dans un cadre strictement régional, a conçu la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est comme le premier aboutissement concret du projet pourtant plus ancien<sup>475</sup>. En 1971, l'Association des Nations du Sud-Est asiatique (ANASE) a adopté une déclaration qui vise à une zone de paix, de liberté et de neutralité, à Kuala-Lumpur. Pendant les années quatre-vingt-dix, les États de cette région ont revitalisé l'initiative de dénucléarisation, propulsé par la fermeture de la base

---

<sup>472</sup> Conformément à l'article 4, « chaque partie s'engage a) A ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu et préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des produits fissiles spéciaux à des fins pacifiques ; b) à œuvrer en faveur de l'efficacité continue du système international de non-prolifération fondé sur le TNP et le système de garanties de l'AIEA ».

<sup>473</sup> Comme la coutume de garanties de l'AIEA, l'article 3 désigne la modalité de garanties comme suivant :

i) A tout États non doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément aux garanties requises en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du TNP ;

ou ii) A tout États doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à des accords de garanties applicables conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ;

<sup>474</sup> Ce traité est muni de 4 annexes, i.e. Annexe 1 pour la délimitation de la « zone dénucléarisée du Pacifique Sud », annexe 2 pour « Garanties de l'AIEA », annexe 3 pour « comité consultatif » et annexe 4 pour « procédure de plainte ».

<sup>475</sup> SZUREK (Sandra), « De Rarotonga à Bangkok et Pelindaba. Note sur les traités constitutifs de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires », *AFDI*, vol. 42, 1996, p.165.

militaire américaine aux Philippines. Le traité de Bangkok a finalement vu le jour en décembre 1995<sup>476</sup>.

**309.** Au niveau géographique, ce traité s'applique « au territoire, au plateau continental et à la zone économique exclusive des États parties de la Zone dans laquelle le présent Traité est en vigueur ». Comme d'autres traités de ZEAN, le terme « territoire » désigne « la zone terrestre, les eaux intérieures, les eaux territoriales, les eaux archipélagiques, le fond et le sous-sol de la mer, ainsi que l'espace aérien sus-jacent » mais la zone d'application de ce traité a créé une difficulté d'adhésion des ÉDAN au régime de cette ZEAN par ses protocoles. L'obstacle principal réside dans l'inclusion, dans la zone géographique d'application du traité, du plateau continental et de la zone économique exclusive. Les ÉDAN, notamment les États-Unis, sont très réservés de par le fait que le traité risque de limiter leur droit de libre circulation de navigation, conformément à la CNUDM.

**310.** L'alinéa 2 de l'article 2 dispose même clairement que « nulle disposition du présent Traité ne porte préjudice aux droits ou à l'exercice des droits, par l'un quelconque des États en vertu des dispositions de la CNUDM, notamment en ce qui concerne la liberté de la haute mer, le droit de passage inoffensif, le droit de passage dans les voies de circulation archipélagiques ou le passage en transit des navires et aéronefs, et en conformité avec la Charte des Nations Unies ». Puisque l'application géographique de ce traité s'étend au plateau continental et à la zone économique exclusive, cela produit une sérieuse inquiétude pour les ÉDAN dont les opérations militaires sont liées à la dissuasion nucléaire, qui serait alors amoindrie<sup>477</sup>. C'est ainsi que le Président américain a salué le fait que la négociation du protocole entre les ÉDAN et les États parties s'est bien terminée après plus de 40 ans de pourparlers<sup>478</sup>.

---

<sup>476</sup> GOLDBLAT (Josef), *Arms control: The new guide to negotiations and agreement*, Stockholm, SIPRI 2002, p.206.

<sup>477</sup> Par ailleurs, l'article 7 dispose que « [c]haque État partie, après notification, décide lui-même d'autoriser ou non les escales de navires et aéronefs étrangers dans ses ports et aéroports, le transit dans son espace aérien d'un aéronef étranger, la navigation de navires étrangers dans ses eaux territoriales ou archipélagiques et le survol de ses eaux par un aéronef étranger, d'une manière qui n'est pas régie par le droit de passage inoffensif, le droit de passage dans les voies de circulation archipélagiques ou le passage en transit», et il est bien raisonnable que les ÉDAN s'inquiètent notamment de l'opérabilité de leur navires et aéronefs qui servent à la dissuasion nucléaire car ils ont besoin d'une autorisation pour effectuer des escales de navires et aéronefs à l'étranger, dans des ports et aéroports.

<sup>478</sup> Fact Sheet: East Asia Summit The White House Office of the Press Secretary, 19 November 2011, Disponible sur [<http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2011/11/19/fact-sheet-east-asia-summit>] (consulté au 18 Janvier 2012).

**311.** L'article 3 de ce traité désigne une série d'obligations fondamentales sur les actes pour leur dénucléarisation<sup>479</sup>. Il y a aussi une autre obligation qui interdit le versement des matières ou déchets radioactifs quels qu'ils soient<sup>480</sup>. Pour ces actes indiqués dans les trois paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3, les États parties sont obligés de « ne pas (a) demander ou recevoir de l'aide pour commettre un acte en violation des dispositions ni (b) prendre des mesures pour aider ou encourager un acte en violation des dispositions ». Il semble qu'une portée bien élargie de ce traité ait rendu difficile son acceptation par les ÉDAN. Par ailleurs, il est une preuve que la signature de ce protocole a été difficile pour les ÉDAN, bien qu'ils soient tombés d'accord une fois.

**312.** À propos de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, le premier paragraphe souligne tout d'abord le caractère principal de ce droit inaliénable pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, « notamment pour leur développement économique et le progrès social » traditionnellement favorisé par les États du Mouvement des non-alignés de l'ANSEA. C'est la raison pour laquelle une série de conditions s'est ajoutée comme « la sûreté nucléaire en conformité avec les directives et les normes recommandées par l'AIEA pour la protection de la santé et la minimisation des risques pour la vie et pour les biens conformément au paragraphe 6 de l'article 111 du statut de l'AIEA », et l'évacuation des « déchets radioactifs et autres matières radioactives conformément aux normes et procédures de l'AIEA ».

**313.** Ce traité indique d'autres obligations intéressantes, et plus riches que d'autres traités. L'article 5 encourage à conclure un accord avec l'AIEA en vue de l'application de garanties générales pour ce qui n'a pas été fait à l'entrée en vigueur de ce traité, afin de renforcer le régime de la non-prolifération à l'échelle régionale. Par ailleurs, l'article 6 désigne l'obligation de s'efforcer à adhérer à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire. En ce qui concerne l'exécution des obligations, ce traité prévoit le mécanisme de la

---

<sup>479</sup> Les alinéas 1 et 2 de l'article 3 désignent ces trois obligations comme suivant :

(a) développer, fabriquer, acquérir, posséder ou contrôler des armes nucléaires,  
(b) stationner ou transporter des armes nucléaires de quelque manière que ce soit ; ou  
(c) tester ou utiliser des armes nucléaires. Chaque État partie s'engage ne pas effectuer les actes ci-dessus à l'intérieur ou à l'extérieur de la Zone et également à ne pas les autoriser, sur son territoire, qu'un autre État.

<sup>480</sup> L'alinéa 3 de l'article 3 dispose que « [c]haque État partie s'engage également à ne pas

(a) décharger dans la mer ou rejeter dans l'atmosphère dans un endroit quelconque de la Zone, des matières ou déchets radioactifs quels qu'ils soient ;

(b) évacuer des matières ou déchets radioactifs à terre sur le territoire d'autres États ou relevant de leur juridiction, sauf dans les conditions stipulées au paragraphe 2(e) de l'article 4 ; ni

(c) autoriser, sur son territoire, un autre État à décharger en mer ou rejeter dans l'atmosphère

« Commission pour la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est » et le « comité exécutif ». Ce comité exécutif est habilité à prendre une décision suite à la demande d'une mission d'enquête<sup>481</sup>, et de « mesures à prendre pour remédier à une situation » en cas de litige qui permet à l'État concerné d'avoir recours au CS et à l'AG de l'ONU.

### **Sous-section 5 : Le Traité de Pelindaba lié au programme nucléaire de l'Afrique du Sud**

**314.** Quand on parle de l'histoire de la naissance de ce traité, il faut bien noter les deux éléments essentiels qui ont propulsé son initiative : les essais nucléaires procédés sur le Continent africain par la France, et le programme de développement nucléaire par l'Afrique du Sud. En effet, on fait remonter à l'année 1960 les premières propositions pour faire de l'Afrique une zone dénucléarisée, face aux essais nucléaires français au Sahara<sup>482</sup>. Un autre événement devait en montrer de nouveau l'intérêt, mais également la difficulté : la politique de l'Afrique du Sud, qui a été suspectée d'atteindre le seuil nucléaire dès 1970. Cependant l'Afrique du Sud, qui s'y était jusque-là obstinément refusé, accédait enfin au TNP le 10 juillet 1991. Mais le président De Klerk a reconnu l'existence de six sites nucléaires et les a détruits avant l'adhésion de l'Afrique du Sud au TNP<sup>483</sup>.

**315.** Relative à l'application du Traité de Pelindaba, l'article 2 désigne le champ d'application que « sauf indication contraire, le présent Traité et ses Protocoles s'appliquent au territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique tel qu'indiqué sur la carte figurant à l'annexe 1. ». Comme les autres traités de ZEAN, le « territoire » est défini séparément et la carte figurant à l'annexe 1 désigne la zone géographique plus précisément. Elle renvoie à une limite géographique et aussi à la résolution de l'OAU. L'OAU a essayé d'adopter le projet de résolution OUA CM/RES. 676(XXXI) sur l'intégrité territoriale de l'Afrique et des îles entourant le continent africain, mais cette résolution n'a pas été adoptée<sup>484</sup>. C'est ainsi qu'en l'état d'absence d'accord sur le sujet « de la liste des îles devant être incluses dans la zone, outre celles qui sont membres de l'OAU et au sujet de l'établissement de la carte de zone », la question restait ouverte.

---

<sup>481</sup> L'annexe de ce traité désigne « procédure à suivre pour l'envoi d'une mission d'enquête ».

<sup>482</sup> SZUREK (Sandra), « De Rarotonga à Bangkok et Pelindaba. Note sur les traités constitutifs de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires », *AFDI*, vol. 42, 1996. p 169.

<sup>483</sup> *Ibid.*, p.169.

<sup>484</sup> *Ibid.*, p.171.

**316.** La délimitation de l'espace géographique couvert par le Traité de Pelindaba soulève deux difficultés. La première est la question des îles entrant dans le champ territorial du traité. La seconde difficulté résulte de la question épineuse, bien qu'à plus lointaine échéance, du recouvrement de cette zone géographique par une autre zone en projet au Moyen-Orient. C'est aussi le point de débats entre les experts. La controverse persiste avec les États extérieurs, et a surtout concerné l'archipel de Chago que la Grande-Bretagne considère comme un Territoire britannique de l'océan Indien (BIOT) et dont l'île Maurice affirme qu'il est partie de son territoire<sup>485</sup>. La création de cette ZEAN oblige donc l'affrontement de la question des litiges territoriaux sur certaines zones qui sont stratégiquement importantes, et c'est ainsi que la définition du terme « territoire » pose une question assez compliquée aux États concernés.

**317.** En ce qui concerne les obligations fondamentales, elles sont comme dans les autres traités de ZEAN, comme la « Renonciation aux dispositifs explosifs nucléaires (article 3) », « Interdiction du stationnement de dispositifs explosifs nucléaires (article 4) », « Interdiction des essais de dispositifs nucléaires (article 5) » et « Interdiction du déversement de déchets radioactifs (article 7) ». Cependant l'inclusion de l'obligation désignée par l'article 6 de « Déclaration, démontage, destruction ou conversion des dispositifs explosifs nucléaires et des installations permettant leur fabrication » est unique parmi les traités de ZEAN. Cette obligation a vu le jour du fait que l'Afrique de Sud ait entamé un programme de développement nucléaire et abandonné ultérieurement, pour que cela ne soit pas répété dans cette région.

**318.** En ce qui concerne l'utilisation d'énergie atomique à des fins pacifiques, deux articles y sont consacrés. Le premier est la « garantie de droit de l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques » et l'obligation des États parties « à promouvoir, individuellement et collectivement, l'utilisation de l'énergie nucléaire pour le développement économique et social »<sup>486</sup>. Cet article encourage le recours au programme d'assistance offert par l'IAEA et l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires

---

<sup>485</sup> Ibid., p.172.

<sup>486</sup> L'alinéa 1 de cet article dispose le détail de garanties disposé est désigné par Annexe II. Par contre, son but s'inscrit dans l'alinéa 2.

est aussi prévu afin de renforcer la coopération dans le domaine d'activités nucléaires pacifiques.

**319.** Ce traité indique que la vérification des utilisations pacifiques se déroule dans le respect de mesures rigoureuses de la non-prolifération, et que les matières seront utilisées exclusivement à des fins pacifiques<sup>487</sup>. C'est la raison pour laquelle les États parties concluent l'accord de garanties avec l'AIEA. Par ailleurs, l'article 12 indique le contrôle du respect des engagements pour créer la Commission africaine de l'énergie nucléaire<sup>488</sup>, qui joue le rôle d'autorité régionale de contrôle des activités nucléaires sur le continent africain. Il y demeure aussi une provision pour le compte rendu et l'échange d'informations, et pour la Conférence des Parties qui est l'organe de décision politique, administrative et budgétaire. Un autre caractère intéressant est les provisions pour la sûreté nucléaire comme la « protection physique des matières et installations nucléaires » et l'« interdiction des attaques armées contre les installations nucléaires ».

#### **Sous-section 6 : Le Traité de l'Asie centrale qui a surmonté une difficulté stratégique**

**320.** Enfin, un traité établissant une ZEAN en Asie centrale fut signé à Semipalatinsk, dit Semeï aujourd'hui, en septembre 2006, après presque dix ans de négociation. C'est en raison de sa situation géopolitique que des difficultés sont apparues au tout-début de la négociation. Cette ZEAN se situe auprès des deux ÉDAN donc la Russie et la Chine, alors que l'Inde et le Pakistan ont affirmé leur capacité nucléaire. Par ailleurs, l'URSS a effectué des essais nucléaires au polygone de tir et quelques États dans cette région ont bénéficié de l'assurance de sécurité collective sur la base du Traité de Tachkent<sup>489</sup>. Un autre défi géographique pour la négociation de ce traité était de savoir comment il était nécessaire de traiter la zone de la mer Caspienne, juridiquement considérée comme « un lac », conformément à la CNUDM, qui ne s'appliquerait pas pour la délimitation des États voisins<sup>490</sup>.

---

<sup>487</sup> Pour la vérification efficace, Annexe IV indique « procédure de plainte et règlement des différends » qui permet à demander une inspection sur place par l'AIEA en cas de besoin.

<sup>488</sup> Le détail de la Commission est renvoi à Annexe III.

<sup>489</sup> GOLDBLAT (Josef), « *Arms control: The new guide to negotiations and agreement* », Stockholm, SIPRI 2002, p.212.

<sup>490</sup> Le paragraphe 1 de l'article 8 de la CNUDM indique pour les eaux intérieures « [s]ous réserve de la partie IV, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'État ». C'est ainsi qu'apparu le règlement de délimitation désigné dans ladite convention.

**321.** C'est ainsi que le paragraphe 2 de l'article 2 indique expressément que ce traité ne préjuge ou n'affecte pas le droit de possession ou la souveraineté des États de cette région sur leur territoire ou eaux qui seraient inclus dans cette ZEAN<sup>491</sup>. Sous cette condition, ce traité désigne le champ d'application géographique qui se définit comme les territoires, les eaux territoriales y compris les ports, les lacs, les rivières et les ruisseaux et l'espace aérien sur cette ZEAN, exclusivement pour ce traité. Les États négociants ont soigneusement évité ce problème en litige depuis longtemps, comme la délimitation de la frontière sur les eaux de la mer Caspienne et la mer d'Aral, la frontière entre l'Ouzbékistan et le Tadjikistan. Sur l'élément géographique s'est produit le problème d'application sur le territoire en cas de litige, par exemple, la lacune d'acteurs responsables de l'exécution de ce traité.

**322.** Une autre exclusion d'application est la provision prévue dans l'article 4 sur le droit de passage des navires et aéronefs étrangers et moyens de transports terrestres. Il dispose donc « sans préjuger aux buts et objectifs de ce traité », « chaque État partie dans l'exercice de son droit souverain, est libre de résoudre les problèmes relatifs au passage sur son territoire par les espaces aérien, terrestre et maritime y compris les visites de ports par les navires étrangers, les atterrissages sur les aéroports par les aéronefs étrangers ». C'est ainsi que le droit de passage libre sur le territoire auquel ce traité est appliqué et cette provision peut effacer les soucis des États, notamment la Russie afin que l'opérabilité militaire ne soit pas affectée. La difficulté s'accroît pour la juridiction appliquée, car la règle existante ne peut pas s'utiliser pour le problème sur ce territoire y compris les eaux intérieures.

**323.** Comme d'autres traités de ZEAN, une série d'obligations fondamentales sont prévues dans ce traité dans les paragraphes a) b) c) et d) de l'article 8. Premièrement, ils sont entre autres de « ne pas effectuer de recherche, ne pas demander ou recevoir une assistance et ne prendre aucune action pour aider ou encourager en vue de recherche sur développement, manufacture, stockage ou bien acquérir possession, avoir le contrôle des armes nucléaires ». Deuxièmement cet article demande aux États parties leur engagement de « ne pas mettre à disposition de déchets nucléaires sur le territoire d'autres États ». Un point spécifique de cette ZEAN est l'interdiction des essais nucléaires conformément au TICE, et la sécurité

---

<sup>491</sup> Le paragraphe 2 de l'article 2 en version anglaise désigne cette exclusion de l'application de ce traité comme suit: « b) Nothing in this Treaty shall prejudice or in any way affect the rights of any Central Asian States in any dispute concerning the ownership of or sovereignty over lands or waters that may or may not be included within this zone ».

environnementale due à l'activité nucléaire. Il semble que ce soit à cause de l'histoire de cette région où des essais nucléaires avaient été effectués au polygone de Semipalatinsk.

**324.** En ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ce traité est composé de deux articles. Le premier est le principe d'interprétation par rapport à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ainsi que l'indique l'article 7 : « aucune provision ne préjuge du droit des États parties à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ». Le deuxième élément est la garantie de l'AIEA qui renforce le régime de la non-prolifération à l'échelle régionale. L'article 8 est dédié à l'obligation de garanties telle que l'application de normes décrites dans les documents INFCIRC/153 et INFCIRC/540(corrigé). Il s'y trouve aussi une provision qui désigne le champ d'application de garanties, par exemple, les matières nucléaires conformément au Statut de l'AIEA. À la différence d'autres traités, ce traité n'a pas d'annexe qui désigne le détail, comme dans les cas précédents, car il renvoie aux accords existants tels que les accords de garanties ou le TICE.

**325.** En revanche, ce traité emploie aussi la méthode du protocole supplémentaire qui règle la relation avec les ÉDAN, mais le corps du traité indique plus d'éléments, qui ne sont pas renvoyés aux annexes ou protocoles. Le document annexé au traité est le règlement intérieur pour l'organe politique c'est-à-dire, la réunion consultative. En ce qui concerne l'inspection spéciale, ce système n'est pas prévu, mais en cas d'application des accords de garanties, le système de vérification désigné par ces accords fonctionne, y compris l'inspection spéciale. En apparence, il semble que ce traité manque d'éléments de vérification, cependant la référence de renvoi aux accords internationaux dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération renforce l'obligation fondamentale de ce traité plus efficacement. On peut dire que l'importance géopolitique de cette région nécessite un traité de ZEAN plus sophistiqué.

### **Section 3 : Les résolutions du Conseil de Sécurité** **en tant que mesures supplémentaires pour la non-prolifération.**

**326.** Une résolution adoptée par le CS n'a pas de forme similaire à un traité. Cependant, à titre comparatif, on essaie d'appliquer le même critère utilisé pour l'analyse du contenu des accords dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération<sup>492</sup>. Il faut bien noter qu'en

---

<sup>492</sup> Voir le paragraphe 129 de cette thèse. Le critère appliqué pour les études comparatives des contenus de traités sont : *primo*, le préambule, la forme des accords : avec ou sans le protocole/ annexe, etc... ; *secundo*, l'obligation

règle générale, le rapport préparé par le Secrétaire général est fréquemment cité, notamment quand il est censé exercer son influence sur la question de fond. C'est la raison pour laquelle la résolution du CS demande parfois la soumission des rapports au Secrétaire général. Une autre coutume est que l'Office des affaires juridiques ne donne pas d'avis juridiques, et la mission permanente concernée ne le conseille pas. Le rapport du Secrétaire général et la déclaration du président sont donc des éléments essentiels pour la résolution<sup>493</sup>.

**327.** En ce qui concerne la structure des résolutions adoptées par le CS, elles sont composées *grosso modo* de préambule et dispositifs opérationnels. Habituellement, ces derniers contiennent une série d'éléments déterminants qu'exigent les États concernés. Le préambule traite de « référence générale à l'évènement, déclaration, accords, etc... ». Mieux vaut examiner ensuite « la référence au chapitre VII » (d'habitude mise à la fin du préambule), dans le cas où la résolution concernée serait un document juridiquement contraignant. Puis, on examinera aussi le corps de la résolution, si elle utilise les verbes « demander /exiger/prier » face aux États concernés ou aux membres de l'ONU<sup>494</sup>. Ainsi va-t-on effectuer une analyse comparative sur une série de résolutions dans ce domaine<sup>495</sup>, en appliquant le même critère utilisé dans le titre II (voir *supra* note 492).

### **Sous-section 1. La résolution qui a condamné les essais nucléaires de l'Inde et du Pakistan**

---

fondamentale et son application nationale ; *tertio*, l'organisation de secrétariat, organe de décision politique et système de vérification ; *quarto*, les mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du traité ; *quinto*, le règlement et l'amendement des différends y compris le système de confiance ; *sexto*, le mécanisme pour examen du traité ; *septimo*, la disposition finale liée à la validité telle que la durée, retrait, entrée en vigueur et réserve ; *octavo*, les autres points spécifiques des accords si nécessaire.

<sup>493</sup> WOOD (Michael), «The interpretation of Security Council Resolutions », *MPYUNL*, Vol. 2, 1998, p.74.

<sup>494</sup> Puisque l'article 25 dispose que « [l]es Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte. », la décision qui utilise le verbe « décider » est de bonne évidence afin de déterminer si cette résolution est juridiquement contraignante en comparaison d'autres verbes tels que « demander », « exiger » et « ordonner » qui sont censés avoir un effet similaire.

<sup>495</sup> Relative à la résolution du CS dans le domaine de désarmement et de la non-prolifération, on peut compter la première catégorie de résolutions telles que S/RES/1172(1998) (Les essais nucléaires de l'Inde et du Pakistan), S/RES/1695(2006) (le lancement des missiles balistiques par la RPDC), S/RES/1718(2006) et S/RES/1874(2009) (les essais nucléaires par la RPDC) afin de condamner les actes qui menacent la paix et la sécurité internationales. Une autre catégorie est les résolutions plus génériques dans le domaine du désarmement et la non-prolifération telles que S/RES/1540(2004) (La non-prolifération des armes de destruction massive) et S/RES/1887(2009) (Maintien de la paix et de la sécurité internationales : Non-prolifération et désarmement nucléaire). Il y a aussi une série de résolutions au regard de la suspicion de programmes nucléaires clandestins par l'Iran, telles que S/RES/1737(2006), S/RES/1747(2007), S/RES/1803(2008) et S/RES/1929(2010). Les sous-sections suivantes traitent des deux catégories de résolutions ci-dessus, sauf les résolutions de l'Iran car la situation est encore en voie d'évolution et le mécanisme de sanction est similaire.

**328.** Cette résolution a été adoptée à l'occasion des essais nucléaires effectués par l'Inde et le Pakistan en 1998. Tout d'abord, elle confirme à nouveau les deux déclarations émises par le président du CS qui condamnent les essais nucléaires effectués par l'Inde et le Pakistan. Elle exprime, par la suite, une grave préoccupation face au défi du régime de la non-prolifération sur la base du TNP et celle de tensions régionales au sein de l'Asie du Sud. D'ailleurs, le TNP s'affirme aussi comme un instrument important de l'interdiction des essais nucléaires dont le TICE, qui a été adopté en 1996, deux ans avant ces essais nucléaires<sup>496</sup>. Par rapport au chapitre VII, ce préambule fait une référence indirecte à son rôle de lien entre le chapitre VII et les essais nucléaires par l'Inde et le Pakistan<sup>497</sup>.

**329.** Cette résolution est relativement succincte, sans aucune annexe et sans renvoi à d'autres documents. Par ailleurs, la majorité des éléments généralement conçus sous forme d'un traité ne sont pas compris dans le texte de cette résolution. Il n'y a pas d'annexe, ni organisation de secrétariat, ni mécanisme d'examen de traité etc. Cependant les mesures propres à redresser la situation face au défi lancé par l'Inde et le Pakistan sont incluses dans cette résolution telles quelles. Le dispositif commence par la condamnation des essais nucléaires de l'Inde et du Pakistan en affirmant le communiqué du P5 adopté à leur réunion. Évidemment, les essais nucléaires de ces deux États sonnaient comme une menace pour la paix et la sécurité internationale, mais en même temps comme un autre défi face au monopole des États possédant déjà des armes nucléaires, et c'est la raison principale pour laquelle le P5 était secoué, bien que ce ne se soit pas exprimé explicitement.

**330.** Les deux États concernés ont exigé une série de mesures telles que l'arrêt des essais nucléaires et du programme de développement nucléaire, y compris le développement de vecteurs comme les missiles balistiques. En revanche, tous les membres de l'ONU sont encouragés à ne pas exporter d'équipement, de matériel et de technologie<sup>498</sup>. Ce n'est pas une obligation juridique et il est probable que quelques États sont contre l'idée d'obligation juridique en utilisant le verbe « décider » au sein du CS. Il faut bien noter que cette résolution a exhorté ces deux États à signer et ratifier le TNP et le TICE, et qu'elle demande aussi à participer d'une manière positive à la négociation prévue du TIPMF. Le projet de résolution a

---

<sup>496</sup> A/50/PV.125, 10 septembre 1996, p.10.

Le représentant de l'Inde a fermement exprimé que l'Inde ne voudrait pas signer le TICE.

<sup>497</sup> Le dernier paragraphe du préambule indique simplement que « [c]onscient que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales».

<sup>498</sup> C'est la raison pour laquelle une série d'États ont pris unilatéralement des mesures de sanction économique contre ces deux États en visant la RPDC. Tels sont le Japon, les États-Unis etc...

été proposé par le Costa Rica, le Japon, la Slovénie et la Suède. Après son adoption, le débat général s'est vivement poursuivi au sein du CS.

### **Sous-section 2 : La résolution pour le tir de missiles balistiques par la RPDC**

**331.** Le CS a adopté cette résolution à la veille du tir de missiles balistiques par la RPDC le 5 juillet 2006. Son préambule déplore, tout d'abord, la question nucléaire en citant la résolution au regard du retrait du TNP et les accords concernés sur les garanties de l'IAEA. Il rappelle aussi un lancement de missile en août 1998 « sans en avertir au préalable les pays de la région »<sup>499</sup>, qui a atteint la proximité du Japon. Dans ce contexte, il souligne « l'importance de l'application de la Déclaration commune publiée le 19 septembre 2005 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée » qui est un document clef entre les États concernés mentionnés. Le dernier paragraphe est consacré à une référence au chapitre VII, mais il ne cite pas la phrase de ce chapitre, qui peut laisser la possibilité d'abus pour les contrevenants.

**332.** En ce qui concerne le dispositif de cette résolution, celui-ci commence à condamner « les tirs multiples de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée le 5 juillet 2006 » d'une manière factuelle. Ensuite, il exige de la RPDC qu'elle « suspende toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablisse dans ce contexte ses engagements antérieurs en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles », et d'arrêter son programme nucléaire. Il a aussi demandé son engagement à « reprendre immédiatement et sans conditions préalables les pourparlers à six, à œuvrer à l'application rapide de la Déclaration commune du 19 septembre 2005 ». Ce dispositif a exigé notamment sa renonciation aux armes nucléaires, son retour au TNP et à l'accord de garanties, car ils sont une menace pour la paix et la sécurité internationales.

**333.** Une sanction économique<sup>500</sup> s'inscrit dans cette résolution, bien qu'elle ne figure pas dans la phrase exacte ou la citation de l'article 41, qui en dispose. Quelle raison justifie une

---

<sup>499</sup> En cas de tir de missiles, même dans la zone du polygone désigné préalablement, il est nécessaire d'adresser aux États voisins « les messages aux navigants », « NOTAM en anglais » sur le lancement d'objet ou l'exercice militaire prévu, afin d'éviter notamment des accidents aériens.

<sup>500</sup> Par rapport à tous les États Membres de l'ONU, premièrement il demande « avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de vigilance et d'empêcher les transferts de missiles et d'articles liés aux missiles, de matières, de biens et de technologies aux programmes de missiles ou d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée » et « avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de

force juridiquement contraignante ? Premièrement le dernier paragraphe mentionne « sa responsabilité particulière de maintenir la paix et la sécurité internationale » en évoquant l'article 24 qui dispose son rôle principal, et il semble que l'usage du verbe « demander » soit un langage suffisant afin d'imposer ces obligations juridiques aux membres<sup>501</sup>. Il faut aussi bien noter que la portée de cette obligation internationale couvre non seulement « des missiles ou des articles liés aux missiles, des matières, des biens et des technologies » mais aussi le transfert « des ressources financières ». Ce dernier se situe sur la base de la même philosophie de la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme.

### **Sous-section 3. La résolution suite au premier essai nucléaire de la RPDC**

**334.** Le 9 octobre 2006, l'Agence de Presse gouvernementale de la RPDC a annoncé officiellement : « [l]'équipe des chercheurs scientifiques de la RPDC a effectué avec succès et en toute sécurité un essai nucléaire souterrain ». Quelques jours après, le Secrétariat Technique Provisoire de la Commission Préparatoire de l'OTICE a bien confirmé les paramètres de caractérisation collectés par le SSI du TICE. Il s'agissait de données sismiques observées à Wonju en Corée du Sud et celles des radionucléides, notamment des gaz rares pris à Yellowknife au Canada, qui peuvent constater scientifiquement le résultat de cet essai nucléaire. En raison de sa gravité, l'essai nucléaire annoncé par la RDPC a provoqué une vive réaction à l'échelle mondiale. Il est bien connu que certains radionucléides (Xénon 133 p.ex.) sont une preuve claire de l'explosion nucléaire réalisée.

**335.** En conséquence de la condamnation de la communauté internationale, le CS a adopté à l'unanimité la Résolution SC/RES/1718 en date du 14 septembre 2007. C'était le fruit d'un marathon diplomatique, une longue consultation officieuse de 5 jours avec tous les membres du Conseil, appelée « Consultation of the Whole, COW (en anglais) ». Cette résolution condamne « l'essai nucléaire annoncé par la RPDC », et exige d'elle de ne pas « procéder à aucun nouvel essai nucléaire ou tir de missile balistique ». D'ailleurs, cette résolution oblige

---

vigilance et d'empêcher que des missiles ou des articles liés aux missiles, des matières, des biens et des technologies ne soient achetés à la République populaire démocratique de Corée et que des ressources financières ne soient transférées dans le contexte des programmes de missiles ou d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ».

<sup>501</sup> À titre d'exemple, le Japon considère que cette résolution est un document juridiquement contraignant et auto-exécutoire. C'est ainsi que le Journal Officiel du Japon a publié sa traduction en japonais afin d'appliquer directement cette obligation internationale (voir aussi *supra* note 168). Cependant au plus tard « la loi sur le commerce et échange extérieur » est amendé pour que le Japon puisse imposer unilatéralement les sanctions économiques y compris mesures financières et de matériels sur la base d'une décision de réunion des ministres dans le but de précaution (L'article 10 de la loi sur l'échange et le commerce extérieure ci-dessus).

tous les Membres des Nations Unies « à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects de matériel stratégique et militaire vers la RPDC » (indiqué dans le paragraphe dispositif 8). Cette résolution a été adoptée à l'unanimité après un débat général sous la présidence du Japon<sup>502</sup>.

**336.** Si l'on commence à analyser le préambule de cette résolution, il va de soi que son idée principale est que l'annonce même de l'essai nucléaire constitue « une menace pour la paix et la sécurité internationales ». Cette résolution constate « l'existence d'une menace contre la paix », vu la disposition de l'article 39 de la Charte des Nations<sup>503</sup>, en ouvrant la possibilité de prendre des mesures « conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». Toutefois, le dernier paragraphe du préambule se limite aux mesures utilisables « sous l'empire de son article 41 » et « en vertu du Chapitre VII de la Charte »<sup>504</sup>. En comparaison de la résolution S/RES/1695 pour le lancement de missiles balistiques par la RPDC, le dernier paragraphe du préambule fait clairement référence au chapitre VII<sup>505</sup>.

**337.** Tout en considérant la disposition de l'article 25 et l'avis consultatif relatif à la jurisprudence dans *l'affaire Namibie*<sup>506</sup>, pour juger si une partie ou l'ensemble de la résolution sont juridiquement contraignants ou non, il faut bien analyser le texte de la résolution sous tous ses aspects circonstanciels, tels que les mots utilisés et les avis exprimés pendant la consultation du projet de résolution concerné. Tout en appliquant cette méthode d'analyse, cette résolution (SC/RES/1718) est juridiquement contraignante grâce à l'effet de la disposition de l'article 25, notamment l'utilisation du verbe « décider », donc pas forcément par la référence du chapitre VII au préambule. Plus précisément, dans le cas de cette

---

<sup>502</sup> S/PV.5551, 14 octobre 2006.

<sup>503</sup> L'article 39 dispose que « [l]e Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

<sup>504</sup> L'article 41 de la Charte de L'OUN dispose que « [l]e Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques ».

<sup>505</sup> Le dernier paragraphe mentionne que « s'agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et prenant des mesures sous l'empire de son Article 41 », il est évident que cette résolution vise la sanction économique.

<sup>506</sup> L'avis consultatif du relatif aux conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276/1970 du Conseil de sécurité. paras. 87-116. CIJ, 21 juin 1971.

résolution, les paragraphes dispositifs 5, 6 et 7 sont juridiquement contraignants pour la RPDC. Par contre, les paragraphes dispositifs 8 et 9 sont aussi juridiquement contraignants, mais pour les Membres onusiens.

**338.** Néanmoins, le paragraphe dispositif 1 sert à exprimer l'avis politique de condamnation universelle et les paragraphes opératifs 2, 3 et 4 fonctionnent comme une demande officielle à la RPDC de la part du Conseil de Sécurité. Ils ne sont donc pas juridiquement contraignants *stricto sensu*. Toutefois, la source de l'effet juridique des quelques éléments dans les paragraphes opératifs 2, 3 et 4 se font sur la base d'autres documents juridiquement contraignants auxquels la RPDC est soumise. De ce point de vue, il s'agit du TNP et de « l'accord de garanties (INFCIRC/403) conclu avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) » par rapport aux questions du « retrait » et de « corriger toute situation contrevenant aux dispositions »<sup>507</sup>.

**339.** Puisque cette résolution a été adoptée suite à l'essai nucléaire effectué par la RPDC, il faut aussi l'analyser par rapport aux normes interdisant les essais nucléaires. Parmi les accords multilatéraux qui interdisent les essais nucléaires, deux ont déjà été adoptés : Le TIPE est déjà entré en vigueur et le TICE est ouvert à la signature depuis le 10 septembre 1996. L'obligation fondamentale du TIPE interdit les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, bien que les essais nucléaires souterrains soient hors du champ d'application de ce traité. En considérant la disposition du TIPE et le fait que la RPDC n'est ni État partie ni État signataire de ce traité, l'essai nucléaire effectué par la RPDC n'est pas illégal du point de vue juridique *stricto sensu*.

**340.** Le cas est identique avec le TICE, qui interdit les essais nucléaires y compris souterrains, mais n'est pas entré en vigueur, et la RPDC ne fait pas partie de ce traité. Dans ce cas-là, on ne peut pas faire appel au fameux article 18 de la CVDT, qui dispose de l'obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur<sup>508</sup>, car la RPDC n'est

---

<sup>507</sup> INFCIRC/403, « Accord du 30 janvier 1992 entre le gouvernement de la République Populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. », mai 1992, pp.2-34.

<sup>508</sup> L'article 18 de la CVDT dispose qu' « [u]n État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

a) Lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou traités

pas un État signataire de ce traité. Maintenant, beaucoup de documents internationaux s'appuient sur le moratoire des essais nucléaires et en fait très peu d'essais nucléaires ont été effectués, notamment après l'adoption du TICE en 1996. Toutefois il n'est pas suffisant de montrer que l'interdiction des essais nucléaires a acquis le statut du droit coutumier. Il est difficile de dire que l'interdiction des essais nucléaires soit dans la catégorie de *jus cogens*.

**341.** En dernier point, il ne faut pas oublier sa capacité qui peut créer le mandat pour le comité de sanctions afin de surveiller le respect des obligations demandées aux États membres. Il s'agit du comité de sanctions sur la base du paragraphe 12 du dispositif qui « [d]écide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres » en tant qu'organe subsidiaire, et un « Comité des sanctions du Conseil de sécurité mis en place par la résolution 1718 » est créé sur la base de l'article 28 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Ce comité effectue ses travaux<sup>509</sup> conformément au mandat du Comité<sup>510</sup>. Dans sa résolution 1874 (2009), le Conseil a demandé la création, pour une période initiale d'un an, d'un groupe d'experts chargé

---

b) Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée. »

<sup>509</sup> Ce comité surveille si les mesures ci-dessous imposées par la résolution(S/RES/1718) comme suivant :

« Un embargo sur les armements (qui englobe également une interdiction des transactions financières, des activités de formation ou des services techniques connexes), à l'exception des armes légères et de petit calibre et de leur matériel connexe, que les États peuvent fournir à la République populaire démocratique de Corée sous réserve d'en notifier le Comité à l'avance ;

Un embargo sur les programmes nucléaires et les programmes ayant trait aux missiles balistiques et autres armes de destruction massive ;

L'interdiction d'exportations d'articles de luxe vers la République populaire démocratique de Corée;

Des sanctions ciblées individuelles – interdiction de voyager et/ou gel des avoirs de personnes et entités désignées. »

<sup>510</sup> Le mandat du comité dispose comme suivant : « Conformément à l'article 28 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Comité s'acquitte des fonctions suivantes :

a) Obtenir de tous les États, en particulier ceux qui produisent ou ont en leur possession les articles, matières, matériel, marchandises et technologies visés à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les mesures imposées au paragraphe 8 de la résolution, ainsi que toutes autres informations qu'il pourrait juger utiles à cet égard;

b) Examiner les informations obtenues au sujet de violations présumées des mesures imposées au paragraphe 8 de la résolution et prendre des mesures appropriées ;

c) Examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 9 et 10 de la résolution et se prononcer à leur sujet ;

d) Déterminer quels autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies supplémentaires doivent être ajoutés à l'énumération des alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8 de la résolution ;

e) Désigner toutes autres personnes et entités passibles des mesures imposées par les alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution ;

f) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la résolution ;

g) Adresser au Conseil de sécurité au moins tous les 90 jours un rapport sur ses travaux, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006). ».

d'accomplir certaines tâches sous la direction du Comité. Par ailleurs, son mandat fut prolongé à plusieurs reprises.

#### **Sous-section 4. La résolution suite au deuxième essai nucléaire de la RPDC**

**342.** Cette résolution est adoptée suite au deuxième essai nucléaire de la RPDC, effectué en date du 25 mai 2009, et son concept suit presque la même approche. Le préambule commence avec la référence aux résolutions concernées et les déclarations présidentielles. Tout étant lié aux armes nucléaires, il ne fait pas de référence directe à la résolution S/RES/1540 qui sera traitée ultérieurement dans la sous-section suivante. Toutefois le deuxième paragraphe du préambule « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale » fait une allusion à la résolution ci-dessus. Évidemment, étant donné que la RPDC a procédé à un deuxième essai nucléaire, l'expression utilisée est plus forte pour le déplorer et le condamner. La référence au chapitre VII de la charte est identique à celui de la première résolution (S/RES/1718) qui vise une série de sanctions économiques en citant l'article 41.

**343.** Une des différences dans le dispositif est que le contrôle douanier est renforcé et précisé. Par exemple, le vingt-troisième paragraphe opératif désigne les articles sous contrôle des États Membres<sup>511</sup>. Afin d'appliquer cette résolution, les obligations fondamentales sont indiquées concrètement dans plusieurs paragraphes dispositifs et le comité 1714 fonctionne comme un système de vérification. Au cas où ce comité saisirait une violation de cette résolution, il rapporte au CS et les mesures pour redresser cette situation anormale seront prises. En ce qui concerne l'application nationale, il n'y a pas d'obligation uniforme disposée dans cette résolution<sup>512</sup>. Cela signifie que la mesure d'application est prise selon les Constitutions nationales respectives. Il faut bien noter que cette résolution fonctionne avec la résolution S/RES/1718 du comité 1817 de sanction pour garantir le respect des dispositions de cette résolution<sup>513</sup>.

---

<sup>511</sup> Le paragraphe 23 de cette résolution dispose que « [d]écide que les mesures édictées aux paragraphes 8 a), 8 b) et 8 c) de la résolution 1718 (2006) s'appliqueront aussi aux articles dont la liste est donnée dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2; » conformément à la décision de GFN.

<sup>512</sup> À titre d'exemple, dans le paragraphe opératif 11 qui dispose du le mécanisme d'inspection de chargement destiné à la RPDC, la condition est désigné « en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international ». Cela signifie que les États membres ne sont pas obligés de transposer cette résolution en légiférant.

<sup>513</sup> Cette méthode s'emploie dans une série de résolutions similaires contre l'Iran pour son application de résolution y compris la sanction.

## **Sous-section 5. La résolution de non-prolifération pour les armes de destruction massive**

**344.** Tel que le huitième paragraphe du préambule l'énonce, cette résolution est sur la base d'une détermination « à prendre des mesures efficaces et appropriées face à toute menace contre la paix et la sécurité internationale causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs »<sup>514</sup> notamment visant à « la menace du terrorisme et par le risque de voir des acteurs non-étatiques »<sup>515</sup>. Elle a donc trois aspects qui méritent analyse : la codification par le CS, la non-prolifération de l'ADM, et la lutte contre le terrorisme<sup>516</sup>. Il est à noter que cette résolution est un élément intéressant du préambule, car elle présente un essai de définitions sur les « vecteur, acteur non-étatique et éléments connexes »<sup>517</sup> pour l'application nationale de cette résolution bien qu'elle soit limitée « aux fins de la présente résolution uniquement ». Concernant la référence au chapitre VI, aucun article n'est cité.

**345.** En comparaison aux résolutions analysées précédemment, une des caractéristiques de cette résolution est une utilisation fréquente du verbe « décider » en 6 paragraphes opératifs<sup>518</sup>,

---

<sup>514</sup> Le paragraphe 4 du préambule dispose que « à prendre des mesures efficaces et appropriées face à toute menace contre la paix et la sécurité internationales causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, comme la responsabilité principale lui en est confiée par la Charte des Nations Unies ».

<sup>515</sup> Le paragraphe 8 du préambule de cette résolution (S/RES/1540) dispose que «[g]rèvement préoccupé par la menace du terrorisme et par le risque de voir des acteurs non étatiques\*, tels que ceux visés par la liste de l'Organisation des Nations Unies établie et tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) ou ceux visés par la résolution 1373 (2001), se procurer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en mettre au point, se livrer à leur trafic ou en faire usage ».

<sup>516</sup> SUR (Serge), « La résolution 1540 du Conseil de Sécurité (28 Avril 2004) : entre la prolifération des armes de destruction massive, le terrorisme et les acteurs non étatiques », *RGDP*, 2004-4, p.856.

<sup>517</sup> La note en bas de la résolution S/RES/1540 dispose comme suivant :

Vecteurs : missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage.

Acteur non étatique : personne ou entité qui, n'agissant pas sous l'autorité légale d'un État, mène des activités tombant sous le coup de la présente résolution.

Éléments connexes : matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

<sup>518</sup> Cette résolution s'est vu créer une série d'obligations juridiques comme suivant :

« 1. Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quel qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs ;

2. Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer ;

y compris dans le dernier paragraphe procédural qui confie le caractère juridiquement contraignant sur la base de l'article 25 de la charte de l'ONU. Par ailleurs, le verbe « demander », moins fort au demeurant mais suffisant à créer une obligation pour les États membres, est employé à trois reprises. Les mesures demandées par cette résolution s'appliquent obligatoirement à tous les États membres sans aucune dérogation. Il s'agissait d'une codification de droit international applicable à tous les États membres au lieu des accords dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. On assiste à un avis plus prudent face à cette méthode de codification, i.e. une formulation de norme par un nombre limité d'États, un manque de processus de négociation et la liberté à accepter ou dénier l'obligation créée par cette résolution<sup>519</sup>.

**346.** Pour finir, si l'on essaie d'appliquer le critère commun à titre comparatif, la forme de cette résolution est assez simple avec un préambule et un dispositif sans aucune annexe. Comme les avis précédents, cette résolution contient une série d'obligations juridiques qui s'appliquent par « une législation appropriée », conformément aux procédures internes. Il est intéressant d'observer quasiment le même mécanisme dans les accords du « comité 1540 » disposé par le paragraphe opératif 4, qui fonctionne en tant que système de vérification<sup>520</sup>. N'étant pas un traité, il n'y a pas de mécanisme d'examen de traité, cependant il faut

---

3. Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

- a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;
- b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces ;
- c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international ;
- d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations ; »

<sup>519</sup> ASADA (Masahiko), «Security Council resolution 1540 to combat WMD terrorism: effectiveness and legitimacy in international legislation», *JCSL*, 2009, Vol.13 No.3, pp.322-323.

<sup>520</sup> Le paragraphe opératif 4 dispose qu'il « décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire et pour une période de deux ans au maximum, un comité formé de tous ses membres qui, en faisant appel, le cas échéant, à des compétences extérieures, lui fera rapport, pour examen, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et, à cette fin, demande aux États de présenter audit comité, au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution, un premier rapport sur les mesures qu'ils auront prises ou envisageraient de prendre pour la mettre en application. ». Quand à ce comité, le BADNU joue un rôle de secrétariat et le CS fonctionne comme organe politique.

renouveler le mandat du comité tous les deux ans. Cela agit à l'identique de ce mécanisme, avec une durée limitée. Le régime créé par cette résolution est quasiment similaire de ceux des traités, tels que le TNP entre autres, qui ont des dispositions d'échappatoires telles que le retrait, la réserve, mais qui elles ne sont pas autorisées.

### **Sous-section 6. La résolution de non-prolifération et de désarmement nucléaires**

**347.** Une autre résolution générique dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération est la résolution S/RES/1887 adoptée à l'unanimité à l'occasion de la réunion au niveau des Chefs d'États. Il s'agissait de la première réunion au sommet du CS sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires. À cette occasion, le Secrétaire général de l'ONU a souligné les éléments importants, comme la nécessité de nouveaux moyens pour rendre plus transparents et ouverts les programmes d'armement des États reconnus comme étant dotés d'armes nucléaires<sup>521</sup>. On peut dire aussi que cette résolution est plutôt une manifestation politique du CS sur une base volontaire des États membres au sujet du désarmement nucléaire, en comparaison des résolutions coercitives ou législatives précédemment évoquées.

**348.** Le fait que cette réunion de haut niveau du CS se soit tenue sous la présidence du Président américain M. Barack Obama montre que cette résolution est le résultat de l'initiative d'« un monde sans armes nucléaires », énoncée le 5 avril 2009 à Prague à l'occasion d'un sommet de l'Union Européenne et des États-Unis<sup>522</sup>. Le préambule énonce tout d'abord le but de cette résolution visant à un monde sans armes nucléaires<sup>523</sup>. Il mentionne aussi la responsabilité d'autres organisations internationales et de l'ONU en faisant allusion à l'impasse de la Conférence du désarmement<sup>524</sup>. Étant une résolution sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires, elle souligne l'importance du TNP en faisant

---

<sup>521</sup> S/PV.6191, 24 septembre 2009.

En effet, le Secrétaire général a identifié les trois points : la nécessité de nouveaux moyens de rendre plus transparents et ouverts les programmes d'armement des États reconnus comme étant dotés d'armes nucléaires, la nécessité de l'utilisation au mieux le mécanisme des Nations Unies pour le désarmement et la nécessité d'être au pair pour le désarmement et la non-prolifération.

<sup>522</sup> Barack Obama : « Un monde sans armes nucléaires », *Le monde*, 6 avril 2009.

Disponible sur [[http://www.lemonde.fr/idees/article/2009/04/06/barack-obama-un-monde-sans-armes-nucleaires\\_1177289\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2009/04/06/barack-obama-un-monde-sans-armes-nucleaires_1177289_3232.html)] (consulté le 10 novembre 2012)

<sup>523</sup> Le premier paragraphe du préambule ne dispose que « [d]éterminé à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à créer les conditions pour un monde sans armes nucléaires, conformément aux objectifs énoncés dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'une manière qui promeuve la stabilité internationale, et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous », sur la base de l'initiative américaine.

<sup>524</sup> Le 5<sup>ème</sup> paragraphe du préambule dispose que « [c]onscient des responsabilités assignées aux autres organes de l'ONU et aux organisations internationales compétentes dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération, ainsi qu'à la Conférence sur le désarmement, et les encourageant à continuer de jouer le rôle qui leur revient ».

référence à l'article 6 qui dispose l'obligation à négocier le désarmement nucléaire de bonne foi<sup>525</sup>, et une série de documents finaux adoptés par consensus<sup>526</sup>. Elle répond aussi à un danger émergeant de terrorisme nucléaire<sup>527</sup>.

**349.** En ce qui concerne le dispositif de cette résolution, une majorité de paragraphes dispositifs sont en forme de sollicitation simple auprès des États Membres pour le respect ou la coopération internationale des instruments internationaux, y compris celui en état de projet comme le TIPMF ou la résolution S/RES/1540 en forme efficace au renforcement du régime de la non-prolifération des ADM. Cela reflète le caractère plus souple, sans aucune référence au chapitre VII de la Charte de l'ONU à la fin du préambule. On voit les éléments typiques pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires tels que les TNP, TICE, TIPMF, qui ne sont pas encore mis en négociation. Cependant, il faut bien noter la référence au TICE<sup>528</sup> qui surgit encore, de par le changement politique d'administration américaine, et le langage assez fort au sujet du retrait du TNP à l'issue de la crise nucléaire de la RPDC.

### **Conclusion du chapitre III**

**350.** Afin de conclure ce chapitre dédié à la résolution, il est pertinent de souligner au moins deux éléments, du point de vue de la normativité. Le premier est l'autorité du CS, auquel il est conféré « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale ». Il peut s'avérer important lorsqu'une crise surgit, même dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Par ailleurs, il possède une compétence de codification prompte de résolutions juridiquement contraignantes. Il peut imposer une obligation juridique à un État qui n'a pas ratifié le Traité concerné, comme dans le cas des essais nucléaires effectués par la RPDC au regard du TICE. C'est ainsi que la résolution du CS joue un rôle important afin de

---

<sup>525</sup>Le 6<sup>ème</sup> paragraphe souligne que « [s]oulignant que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires demeure la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques » et le paragraphe 11 mentionne l'article 6 de TNP.

<sup>526</sup>L'alinéa 2 du paragraphe au préambule dispose que « rappelant à cet égard les conclusions des précédentes conférences d'examen, notamment les documents finaux de 1995 et de 2000 ».

<sup>527</sup>On assiste aux paragraphes, par exemple, « [p]rofondément préoccupé par la menace que constitue le terrorisme nucléaire, et reconnaissant qu'il est nécessaire que tous les États adoptent des mesures efficaces pour empêcher que les terroristes aient accès à des matières nucléaires ou à une assistance technique », « [a]ffirmant son appui à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement de 2005, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire », etc.

<sup>528</sup>Pendant l'administration Bush qui oppose la ratification du TICE, il était très difficile à inclure le phrase lié au TICE même à regard des essais nucléaires par la RPDC à deux reprises dans les résolutions S/RES/1718 et S/RES/1874 mais la résolution S/RES/1174 en cas de essais nucléaires procédés par l'Inde et le Pakistan contient un rappelle pour leur adhésion au TICE, car c'était au temps de l'administration Clinton qui favorise le TICE.

compléter des lacunes dans ce domaine, y compris dans le cas des accords de garanties de l'AIEA.

### **Conclusion du TITRE II**

**351.** On a essayé d'analyser l'évolution du contenu des traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération dans ce titre, et l'on a mené plusieurs observations d'un point de vue *modus operandi* dans les contenus des accords. On assiste à une tendance de l'utilisation de précédents traités en base de négociation pour de nouvelles négociations de traité. À titre d'exemple, la phrase traitant du droit de retrait, premièrement utilisé pour le TIPE, est une base pour les provisions pour ce droit aussi dans les TNP et TICE. La même tendance se retrouve lors de la négociation du TICE, où beaucoup d'expressions et de phrases précédemment utilisées se retrouvent comme repère de discussion ou adoptées telles quelles en provenance de la CAC.

**352.** On peut dire que ce phénomène se trouve non seulement dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, mais aussi dans d'autres qui tendent vers un progrès vertical, vers une normativité plus crédible. Un autre cas, est l'évolution de la clause d'application provisoire. Si l'on voit les cas récents de la CAC et du TICE, ils n'ont pas de clause d'application, *a contrario* des CIM et CASM. C'est ainsi qu'avant même son entrée en vigueur, les États parties peuvent accepter l'obligation demandée par le traité concerné. Cela peut contribuer à renforcer la normativité. On ajoute aussi le cas de la technique de renvoi à l'annexe ou au protocole additionnel accompagné de la règle de modification qui peut s'adapter par rapport au changement de situation, y compris le progrès de technologie pour le régime de vérification.

**353.** Il est à noter aussi, par exemple, l'élargissement des champs d'application pour l'interdiction des essais nucléaires comme un progrès horizontal. Si l'on voit l'évolution depuis le TIPE jusqu'au TICE, la portée de l'interdiction est élargie pour que le but du traité soit étendu. Lors du TIPE, il était permis de procéder à des essais nucléaires souterrains. Cependant après l'adoption du TICE, toute « explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire » est interdite bien qu'il y ait encore des lacunes comme des essais nucléaires à un niveau sous-critique. Un autre cas est la transition de la portée du protocole de Genève en 1925 aux CABT et CAC. Le premier protocole de Genève a interdit « l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires » dans une expression très vague. Cependant,

les deux instruments héritiers, les CABT et CAC, ont éclairci le champ d'application plus précisément, bien que la CABT soit peu déterminante.





## **TITRE TROIS**

# **L'ÉVOLUTION DE LA NORMATIVITÉ DANS LES TRAITÉS DANS LE DOMAINE DU DÉSARMEMENT ET DE LA NON- PROLIFÉRATION**



## **Chapitre I :**

### **Les accords en tant que documents juridiquement contraignants**

**354.** Les accords, en tant que documents juridiquement contraignants dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, se sont négociés dans plusieurs cadres comme analysés dans le premier titre. On assiste aussi à une gamme variée de contenus des accords passés en revue dans le deuxième titre, bien qu'il y ait des aspects communs. Ce sont des instruments catégorisés comme des traités, et c'est ainsi qu'ils vont donc s'appliquer à la négociation des accords conformément à la CVDT, dont la majorité des éléments sont considérés comme le droit coutumier aujourd'hui. Dans ce chapitre, nous essayerons d'analyser, tout d'abord, les aspects juridiques de la négociation au regard de la CVDT. Par la suite, nous traiterons aussi d'autres sources de droit, telles que *le soft law* et la jurisprudence rendue par la CIJ, qui peuvent contribuer au renforcement de la normativité dans ce domaine.

#### **Section 1 : Les aspects juridiques de la négociation au regard de la Convention de Vienne sur le droit des traités**

**355.** La CVDT s'est faite sur la base de la codification au sein de la Commission de droit international et sa négociation à la Conférence diplomatique tenue en 1969 à Vienne, qui a adopté cette Convention. On observe une série de règles coutumières dans cette Convention qui a fonctionné comme un bon repère directeur, mais obligatoire pour le processus de formation des accords. La CVDT joue donc un rôle de *lex generalis* face à chaque négociation d'accords dont le règlement intérieur fonctionne pour la négociation de chaque traité en tant que *lex specialis*. De nos jours, au regard du droit international général dont la portée s'est composée de plusieurs domaines, tels que les droit de la mer, droit humanitaire, droit de justice internationale y compris le droit du désarmement et de la non-prolifération, on assiste à un phénomène de fragmentation<sup>529</sup> par rapport à la CVDT. Le droit du désarmement et de la non-prolifération ne fait pas exception.

---

<sup>529</sup> A/61/10, « Rapport de la Commission du droit international Cinquante-huitième session », 13 avril 2006, pp.400-403.

**356.** Dans cette section, nous essayons d'analyser les aspects juridiques de la négociation au regard de la CVDT, qui fonctionne comme un contrôleur principal, notamment sur le processus de la négociation des accords dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. La CVDT traite, à titre d'exemple, la définition utilisée dans les accords internationaux, l'adoption de texte y compris la question de règlement intérieur. Par ailleurs, comme les règles secondaires qui occupent une place importante pour la formation de la normativité, il vaut mieux voir les sujets étroitement liés aux aspects juridiques de la négociation tels que l'article 18 de la CVDT sur l'obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur, les cas liés à l'interprétation, l'accord ultérieur, et la conciliation de textes différents en plusieurs langues.

### **Sous-section 1 : au regard de la définition des accords internationaux**

**357.** Pourquoi les États négocient-ils des accords internationaux afin de réaliser le désarmement et la non-prolifération ? Au regard d'une relation fondamentale entre le droit international et le désarmement, le Professeur Hisakazu Fujita indique que le désarmement se réalise sous une forme d'accords contraignants pour les États concernés qui doivent effectuer une réduction de leurs armements, car le droit international dans le domaine du désarmement oblige les États à se désarmer<sup>530</sup>. Par ailleurs, bien que d'autres types d'instruments tels que le *soft law* soient aussi utilisés, les traités sont les moyens principaux pour réguler la non-prolifération verticale et horizontale à l'échelle bilatérale, régionale et mondiale<sup>531</sup>. C'est la raison pour laquelle il faut analyser le rapport entre le sujet ciblé, donc le désarmement et la non-prolifération, et les accords dans ce domaine.

**358.** Concernant la définition d'un « traité », la CVDT l'indique comme « un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière »<sup>532</sup>. Si l'on essaie d'appliquer cette définition aux accords dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, presque tous les accords internationaux qui furent traités dans cette thèse sont les accords conclus « par écrit entre États » et régis « par le droit international ». Par rapport au deuxième point, donc la forme, les accords décrits dans cette thèse, soient « la convention », « le traité » et « le protocole » dont l'annexe existe

---

<sup>530</sup> FUJITA (Hisakazu), *Le droit international du désarmement*, Tokyo, Nihon-Hyoronsha, 1985, p.2.

<sup>531</sup> MICHIE (Andrew), « Provisional application of non-proliferation treaties », *Non-proliferation law as a special regime: a contribution to fragmentation theory in international law*, Cambridge, CUP, 2012, p.55.

<sup>532</sup> L'alinéa 1(a) de l'article 2 de CVDT indique ainsi.

ou non, sont bien encadrés dans cette définition ci-dessus. Il va de soi que d'autres instruments tels que le *soft law*, qui peuvent aussi contribuer à la normativité du désarmement, ne font pas partie du traité.

**359.** Dans le second titre, nous avons abordé une gamme variée d'instruments juridiquement contraignants dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, y compris quelques catégories de résolutions adoptées par le CS. Cependant il y a aussi des résolutions déclaratoires sans aucune obligation juridique, mais plutôt une obligation politique dans la normativité. La jurisprudence de la CIJ reconnaît le phénomène de création de la normativité malgré son caractère souple, donc sans aucune concurrence face à la CVDT. À titre d'exemple, *l'avis consultatif sur la licéité de la menace ou l'emploi des armes nucléaires* admet la possibilité des résolutions adoptées par l'AG, et que « même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. » et « elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. »<sup>533</sup>.

**360.** D'autre part, il y a aussi les résolutions du CS dont le caractère est juridiquement contraignant. Comment peut-on les évaluer par rapport à la CVDT ? Elles sont comme les traités qui ont un effet juridique, qui obligent les États Membres de l'ONU. Cependant elles ne sont pas soumises à la procédure prévue par l'article 11<sup>534</sup> de la CVDT qui nécessite l'expression du consentement à être lié. Il semble donc que les résolutions juridiquement contraignantes du CS soient différentes, car elles sont le fruit d'accords entre les membres du CS, mais elles ont un effet juridique sur la base de l'article 25 de la Charte de l'ONU. Il est bien normal que l'on voit souvent le mécontentement, notamment de la part des États Membres qui n'ont pas participé à la réunion du CS mais sont obligés de respecter les obligations créées par une résolution du CS.

### **Sous-section 2 : l'adoption de texte, une procédure cardinale de négociation**

**361.** En général, la négociation s'achève par l'adoption de texte comme prévu à l'article 9 de la CVDT, pour l'authentification de texte, afin que le texte d'un traité soit arrêté comme

---

<sup>533</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ, Recueil 1996, paras. 70, p.254.

<sup>534</sup> L'article 11 de la CVDT dispose pour les modes d'expression du consentement à être lié par un traité que « [l]e consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu. ».

authentique et définitif. Toutefois, comme la maxime « *errare humanum est* », un texte erroné de traité est aussi enregistré tel quel. Tel est le cas dans les différences de titre dans le TICE, entre la couverture et la première page de textes officiels en version anglaise. Sûrement causé par une erreur typographique, mais ces deux titres restent définitivement différents, avec ou sans trait d'union<sup>535</sup>. Elle n'a pas été identifiée, même dans les copies certifiées, tout au long du processus jusqu'à l'ouverture de ce traité pour la signature. Dans le processus de préparation d'un traité, à partir de la négociation, l'adoption de texte joue un rôle majeur car il fixe le texte d'un traité, essentiellement en reflétant tel quel le résultat de négociation.

**362.** En ce qui concerne la prise de décision pendant la négociation, l'article 9 de la CVDT dispose que « [l']adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les États participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 » en tant que règle générale. Par contre, concernant l'adoption de texte dans une conférence internationale, il dispose que « [l']adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des États présents et votants » d'une manière générale, en indiquant la possibilité d'autres cas comme « à moins que ces États ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente. ». En ce qui concerne la modalité d'adoption d'un traité, la règle de l'unanimité fut considérée comme la coutume ou bien « une procédure classique », et elle s'applique à la conférence d'un nombre limité d'États participants.

**363.** Si l'on voit l'histoire de la prise de décision, la règle de l'unanimité était souvent utilisée pour la négociation de traité. Cependant, après l'adoption de la CVDT, il a surgi des avis sur la règle de l'adoption de texte à l'unanimité comme ne pouvant pas protéger les intérêts de la minorité des États participants. C'est ainsi que l'idée de l'accord général, appelé « consensus », remplace la règle de l'unanimité. Par ailleurs, la majorité des règles intérieures de la conférence diplomatique d'aujourd'hui indique que les États doivent essayer d'obtenir un accord général jusqu'au dernier moment<sup>536</sup>. Cela a pour but de reconnaître la possibilité d'adoption par le vote pour ceux qui veulent bloquer la formation de consensus le cas échéant. À titre d'exemple, tel est le cas du règlement intérieur de la conférence diplomatique de la

---

<sup>535</sup> Sur la copie certifiée de la couverture du TICE en version anglaise figure le titre « comprehensive nuclear-test-ban treaty », cependant la première page de corps de traité est écrite comme « comprehensive nuclear test-ban treaty », de façon différente.

<sup>536</sup> AUST (Anthony), « *Modern Treaty Law and Practice* », Cambridge, CUP, 2007, pp. 86-87.

CASM tenue à Oslo<sup>537</sup>. À ce propos, cette conférence a adopté le texte de la convention par consensus sans aucun vote final, comme prévu par l'auteur du règlement intérieur ci-dessus.

**364.** Par contre, le règlement intérieur de la CD utilise la modalité d'adoption sur la base de consensus et il s'est avéré être l'une des causes fondamentales d'impasse de la CD. S'agissant du TICE, la CD n'a pas réussi à l'adopter mais l'AG a résolu ce problème. En effet, la pratique pour l'adoption de traités veut qu'ils soient adoptés par la résolution de l'AG ou la décision d'organes compétents dans d'autres organisations internationales<sup>538</sup>. Dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, il y a un autre cas intéressant. Sur la base de l'alinéa 2 de l'article 10 du TNP<sup>539</sup>, la décision de prolongation illimitée a été prise à la conférence d'examen et la prolongation du TNP en 1995 sans aucun vote, mais cela ne signifie pas automatiquement « l'adoption par consensus », et dans ce cas-là l'alinéa 2 de l'article 9 de la CVDT donne évidemment plus d'importance<sup>540</sup>.

### **Sous-section 3 : Autres questions autour de la CVDT**

**365.** Les cas mentionnés ci-après ne sont pas liés directement à la négociation des accords, cependant il est à noter un rôle important de la CVDT qui comble les lacunes après la négociation. Le premier exemple est l'article 18 de la CVDT<sup>541</sup> fréquemment cité au regard du TICE. Ce dernier n'a pas réussi à entrer en vigueur plus de 15 ans après l'ouverture de la signature, à cause d'une condition très stricte disposée par l'article 14 du TICE pour son entrée en vigueur. Alors que la non-entrée en vigueur continue, une logique sur la base de cet article a surgi. Au nom des États-Unis, le Président Clinton a signé ce traité. Cependant le changement politique d'administration des États-Unis a empêché sa ratification, suite au refus

---

<sup>537</sup> CCM/2, 19 May 2008,

Disponible sur [[http://www.clustermunitionsdublin.ie/pdf/CCM2\\_001.pdf](http://www.clustermunitionsdublin.ie/pdf/CCM2_001.pdf)] (consulté le 29 March 2012).

<sup>538</sup> CORTEN (Oliver) and KLEIN (Pierre), *The Vienna Convention on the law of treaties: A commentary vol. I*, Oxford, OUP, 2011, p.172.

<sup>539</sup> L'alinéa 2 de l'article 10 dispose que « [v]ingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité. ». Bien que le vote soit prévu dans cette provision, il n'est pas appliqué.

<sup>540</sup> CORTEN (Olivier) and KLEIN (Pierre), *The Vienna Convention on the law of treaties: A commentary vol. I*, Oxford, OUP, 2011, p.173.

<sup>541</sup> L'article 18 de la CVDT dispose comme ci-dessous :

« Un État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

a) Lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou  
b) Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée. ».

du Sénat américain. Ainsi, peut-on apprécier l'article 18 de la CVDT qui oblige à ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur.

**366.** En effet, les États-Unis ont signé le TICE. Toutefois, ils ne sont pas un État partie à la CVDT. En général, cette obligation préliminaire de bonne foi à l'issue d'un traité n'oblige que les États signataires d'un traité sur la base de la CVDT. Il est donc difficile à expliquer cette obligation de l'article 18 par rapport aux États-Unis, qui ne sont pas un État partie de la CVDT. Une explication est possible grâce au caractère de droit coutumier cristallisé conséquemment à l'adoption de la CVDT à l'unanimité, qui peut donner un effet juridique<sup>542</sup>. Par ailleurs, une autre explication montre que la condition d'entrée en vigueur disposée par l'article 14 du TICE, qui nécessite la ratification de 44 États ayant la capacité nucléaire, peut parvenir la même conclusion car la signature elle-même indique cet engagement à ne pas effectuer d'explosions nucléaires<sup>543</sup>.

**367.** Le deuxième exemple intéressant de mesures auxiliaires relatives à la CVDT dans ce domaine est le cas de l'interdiction d'utilisation des armes biologiques et toxiques. En effet, la provision de l'article 1 ne dispose pas l'interdiction d'utiliser les armes biologiques et toxiques<sup>544</sup> bien que le Protocole de Genève interdise l'emploi des armes biologiques<sup>545</sup>. Cependant, par l'interprétation de cette provision, on considère que l'emploi des armes biologiques est aussi interdit<sup>546</sup>. Le fait que la conférence d'examen a adopté à l'unanimité le document final qui contient cette interprétation sur l'interdiction d'emploi des armes biologiques et toxiques est considéré comme l'évidence d'un accord ultérieur<sup>547</sup>, indiqué par l'alinéa 3(a) de l'article 31<sup>548</sup>. Comme mentionné ci-après dans la section dédiée au *soft law*, cette logique peut bien expliquer comment un instrument de *soft law* a acquis une normativité plus forte en le transformant en *hard law*.

---

<sup>542</sup> PALCHETTI (Paulo), « Article 18 of the 1969 Vienna Convention : A vague and Ineffective obligation or a useful means for strengthening legal cooperation », *The Law of treaties: Beyond the Vienna Convention*, Oxford, OUP, 2011, p.25.

<sup>543</sup> *Idem.*, p.26.

<sup>544</sup> Le chapeau de l'article 1 dispose que « chaque état partie à la présente convention à ne jamais et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière d'une autre ni conserver. »

<sup>545</sup> Le premier paragraphe dispose « [q]ue les Hautes parties contractantes, en tant qu'elles ne sont pas déjà Parties à des traités prohibant cet emploi, reconnaissent cette interdiction, acceptent d'étendre cette interdiction d'emploi aux moyens de guerre bactériologiques et conviennent de se considérer comme liées entre elles aux termes de cette déclaration. »

<sup>546</sup> BWC/CONF.VI/INF.1, 11 July 2006, para.6, p.3.

<sup>547</sup> BOYLE (Alan) and CHINKIN (Christine), *The making of international law*, Oxford, OUP, 2007, p.212.

<sup>548</sup> L'alinéa 3 (a) de l'article 31 de la CVDT dispose que « [d]e tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ».

**368.** Le dernier cas intéressant à évoquer, du point de vue de l'interprétation du traité, est la conciliation de textes différents en plusieurs langues. À titre d'exemple, il s'agit de textes différents rédigés en plusieurs langues en anglais/français et en chinois dans le Protocole du TICE. Parmi 80 stations servant à mesurer les radionucléides dans l'atmosphère, il est prévu que 40 stations acquièrent la capacité nécessaire pour détecter la présence de particules pertinentes dans l'atmosphère « au moment d'entrée en vigueur du Traité » ou « upon the entry into force of the Treaty (en anglais) ». Lors de la délibération à la commission préparatoire, la délégation chinoise a profité de cette imprécision en exprimant son avis sur le texte chinois qui indique la condition de désignation de 40 stations pour la détection de gaz rares, « après l'entrée en vigueur » du TICE<sup>549</sup>.

**369.** On ne sait pas si la Chine a intentionnellement laissé un texte différent tout en sachant qu'il y a une différence claire dans les textes authentifiés, ou bien si c'est simplement à cause d'une erreur typographique. De toute façon, c'est devenu une question de fond car la délégation Chinoise a essayé de bloquer l'installation d'équipement, en profitant de la différence de textes authentifiés. Après une vive discussion, la délégation Chinoise est parvenue à un accord sur l'interprétation vers une installation à but expérimental, et celle de l'évaluation du régime de vérification même avant son entrée en vigueur. Du point de vue juridique, cette question est fréquemment observée dans les accords multilatéraux traduits en plusieurs langues. *L'affaire laGrand*<sup>550</sup> confirme que son objet et son but occupe une place centrale pour la conciliation de textes différents en français et en anglais sur la base de l'alinéa 4 de l'article 33 de la CVDT.

#### **Sous-section 4 : Le renforcement par la clause finale**

**370.** Il est à noter qu'une catégorie de provisions indiquées dans la CVDT est utile pour le renforcement du respect des dispositions de l'accord. Tel est le cas de la provision de clause finale comme la limitation de réserve et retrait, et l'application provisoire. Premièrement pour

---

<sup>549</sup> HANSEN (Keith), *The Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty: An Insider's perspective*, Stanford, SUP, 2006, pp.60-61.

<sup>550</sup> *L'affaire LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique) (Fond)*, Arrêt du 27 juin 2001, CIJ, p.216. Elle confirme l'application de cette provision comme ci-dessous.

« [e]n cas de divergence entre des versions faisant foi du Statut, ni celui-ci ni la Charte n'indiquent la manière de procéder. En l'absence d'accord entre les parties à cet égard, il convient donc de se référer aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui, de l'avis de la Cour, reflète là encore le droit international coutumier. Aux termes de cette disposition, « lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes ».

la limitation de réserve, une série de traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération interdisent la réserve afin de ne pas entacher l'intégrité du traité. À titre d'exemple, le TICE a interdit la réserve dans le corps et l'annexe ci-joint. Par contre, il tolère la réserve sur les protocoles et ses annexes sous la condition de compatibilité au regard de son objet et de son but. La même modalité fut adoptée dans la CAC. Cela permet aussi de s'adapter au progrès de la technologie de vérification d'une manière plus efficace. Dans le cas de la CIM et la CASM, il est interdit d'émettre une réserve dans le corps de traité.

**371.** Concernant le droit de retrait, un modèle fréquemment utilisé pour les traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération est celui du TNP, qui dispose que « [c]haque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. ». Malgré la différence de période de préavis, la majorité des traités pour les ADM adopte cette formule. La modalité de retrait fut adoptée au temps du TIPE par la proposition des États-Unis qui peuvent appliquer cette décision en cas de besoin<sup>551</sup>. Le problème typique sur le droit de retrait est la violation du traité suivie par le retrait. Un tel cas s'est vu avec le retrait de la RPDC du TNP<sup>552</sup>. Pourtant, il est difficile d'amender la provision du retrait car cela peut signifier l'ouverture d'une boîte de Pandore autour du TNP qui s'est construit sur un équilibre très délicat.

**372.** Pour le droit de retrait, ainsi est-il considéré nécessaire pour des raisons politiques, par exemple, pour répondre à la nécessité de sécurité nationale. Cependant face à la crise coréenne, la communauté internationale a commencé à reconsidérer ses limitations quant à l'abus de droit de retrait. Par contre, en comparaison avec les traités de l'ADM, la condition de retrait dans les traités des armes conventionnelles est relativement différente. À titre d'exemple, la CIM dispose ainsi sa limitation que « [c]ependant, si à l'expiration de ces six mois, l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé ». C'est la raison pour laquelle les armes conventionnelles sont

---

<sup>551</sup> FUJITA (Hisakazu), *Droit international du désarmement*, Tokyo, Nihon-Hyoronsha, 1985, p.306.

<sup>552</sup> GRÉGORY (Boutherin), « Le Traité sur la non-prolifération à l'épreuve du droit de retrait », *Politique étrangère*, 2008/4 Hiver, 2008, p. 800.

Cet auteur souligne le problème lié à ce cas est comme suivant :

« une des plus grandes faiblesse de l'accord de garantie généralisée », le retrait du TNP implique *de facto* la fin de l'application de l'accord de garanties, une autre solution serait alors de prévoir qu'en cas de notification de retrait, les matières et technologies acquises par la coopération ne puissent plus être utilisées, et qu'elles soient tout simplement, et immédiatement, retournées à l'État fournisseur, sous contrôle de l'AIEA.

fréquemment utilisées dans les conflits armés, et cette condition est raisonnable et nécessaire pour la stabilité de régime créée par ces traités.

**373.** Dernièrement, en ce qui concerne l'application provisoire, pourquoi sert-elle au renforcement de traité ? L'application provisoire, qui a une visée juridique et normative<sup>553</sup>, est fréquemment utilisée dans le domaine du commerce ou de l'aviation civile, qui nécessite une prompt application même avant l'entrée en vigueur dans le but de régler des problèmes pour les États parties concernés. D'autre part, on songe au TICE qui n'est pas entré en vigueur à cause de la provision de l'article 14. Cependant le TICE n'a aucune provision pour son application provisoire qui pourrait résoudre ce problème. Concernant un caractère spécifique de cette provision dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, un ancien fonctionnaire du Secrétariat provisoire Technique l'indique comme une fonction préparatoire qui nécessite, par exemple, de construire le régime de vérification en tant que mesures de confiance<sup>554</sup>.

## **Section 2 : Les mécanismes pour renforcer le respect du traité**

**374.** En général, dans le domaine du droit international, il n'y a pas d'autorité centralisée. Parce que le droit international est encore en voie de développement, il ne peut pas exercer son pouvoir administratif comme l'application du droit national par les gouvernements. Par ailleurs, le droit international du désarmement a un lien étroit avec la question de la sécurité nationale des États. C'est ainsi que le désarmement a fréquemment des lacunes intrinsèques et qu'il est des fois difficile d'appliquer son droit en cas de non-respect. Bien que le CS de l'ONU soit responsable de la sécurité internationale et de la paix, il est difficile de prendre des mesures coercitives d'une manière efficace et effective face à la crise. C'est la raison pour laquelle les négociateurs de traités utilisent souvent le mécanisme de redressement lors de situations préoccupantes.

---

<sup>553</sup> GESLIN(Albane), *La mise en application provisoire des traités*, Paris, Pedone, 2005, p.320.

<sup>554</sup> MICHIE (Andrew), «Provisional application», *Non-proliferation Law as a Special Regime: A Contribution to Fragmentation Theory in International Law*, Cambridge, CUP, 2012, pp.82-84.

Cet auteur indique cette caractéristique comme une fonction préparatoire qui nécessite par exemple de construire le régime de vérification, en tant que mesures de confiance parmi des États signataires, un nombre et champ d'application limités, l'interdiction et la limitation principale n'est pas appliqué d'une manière provisoire.

À titre d'exemple, on assiste à une fonction préparatoire dans le régime de vérification pour le TICE. Le premier alinéa de l'article 4 du TICE dispose que « à l'entrée en vigueur du Traité, le régime de vérification est capable de satisfaire à ses exigences concernant la vérification », il est donc nécessaire de préparer la disponibilité du régime de vérification. Par ailleurs les données fournies des installations de SSI sont disponibles pour tous les États signataires d'une manière égale. Cela peut aussi fonctionner comme des mesures de confiance.

### **Sous-section 1 : les mécanismes de redressement lors de situations préoccupantes**

**375.** Pour des raisons décrites ci-dessus, ainsi arrive-t-il de temps à autres la violation de l'obligation disposée par la convention. En effet, il y a une gamme variée de violations à partir d'un type de catégorie comme un délit jusqu'à la question politique à l'échelle mondiale. À titre d'exemple, il y a deux cas bien différents qui sont rapportés au CS comme une violation de l'accord de garanties, donc les cas de non-respect d'obligation du TNP. Après que la RPDC ait annoncé son intention de retrait bien connue, il s'en est suivi que le CS a adopté plusieurs résolutions qui condamnent la violation par rapport au TNP et son accord de garanties. Par contre, une violation des accords de garanties par la Roumanie, sous le régime de Ceausescu, a obligé à effectuer une inspection spéciale après la décision du Conseil des Gouverneurs<sup>555</sup>. Il s'agissait d'une séparation d'une petite quantité de plutonium, mais le dossier a été envoyé au CS.

**376.** C'est ainsi que, tout d'abord, l'organe politique comme la conférence des États parties ou le conseil exécutif joue un rôle important pour l'établissement de faits en tant que première instance. Par la suite, il est à noter que le processus, tel que le recours au CS ou à la CIJ, suit. Telles sont les règles générales pour redresser la situation. Prenons quelques exemples des traités dans ce domaine. Premièrement le NPT, y compris les accords de garanties et le TICE pour les armes nucléaires, deuxièmement la CABT et la CAC pour les armes biologiques et chimiques, et troisièmement la CCAC, la CMAP et la CASM pour les armes conventionnelles. Il y a aussi quelques traités doté du mécanisme de confiance. C'est plutôt un mécanisme préventif afin d'éviter une aggravation de situation lors d'un litige sur le traité entre les États parties.

**377.** Au regard du TNP, il fonctionne avec les accords de garanties en étant composé de deux niveaux, il utilise le mécanisme de la conférence d'examen qui s'est tenu tous les cinq ans<sup>556</sup> et dans le processus d'examen d'opération du traité y compris la question de non-respect. En ce qui concerne l'accord de garanties géré par le l'AIEA, c'est le Conseil de Gouverneurs qui agit sous une forme de recours au CS<sup>557</sup>. Quant au TICE, c'est la conférence des États parties

---

<sup>555</sup> MYJER (Eric) and HERBACH (Jonathan), « Violation of non-proliferation treaties and related verification treaties », *Non-proliferation law and as a special regime: a contribution to fragmentation theory in international law*, Cambridge, CUP, 2012, p.127.

Selon ses auteurs, un laboratoire clandestin en Roumanie a séparé 470 g de plutonium.

<sup>556</sup> L'alinéa 3 de l'article 8 du TNP dispose du mécanisme d'examen.

<sup>557</sup> L'alinéa c de l'article 12 du statut de l'AIEA dispose de la procédure du recours. Par ailleurs, il faut bien noter que quelques traités de ZEAN ont un système de recours.

et le Conseil exécutif en cas d'urgence et ils se chargent d'attire l'attention de l'ONU, donc soit le CS ou l'AG<sup>558</sup>. Dans le cas de la CABT, le mécanisme d'examen disposé par l'article 12 est disponible<sup>559</sup>. Au regard de la CAC, c'est, tout d'abord, la conférence des États parties et par la suite le Conseil exécutif qui agissent et peuvent attirer l'attention du CS ou de l'AG.

**378.** Relativement au régime des armes conventionnelles, la CCAC et ses protocoles n'ont pas de provision pertinente précisément dédiée pour redresser une situation illicite. Cependant pour les armes conventionnelles, elle peut recourir au CS en cas de conflit armé faisant usage d'armes conventionnelles. C'est la raison pour laquelle, ce régime est souvent une menace pour la sécurité internationale et pour la paix. Au regard de la CIM, l'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement de différends. Bien que cela inclus le cas de redresser la situation, il n'y a pas de provision clairement indiquée pour le recours au CS. Depuis peu, la CASM a une provision qui peut recourir au CS. De toute façon, lors de situation grave de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression accompagné par les armes conventionnelles, le CS peut agir immédiatement afin de redresser la situation de non-respect ou de grave violation de l'obligation du traité.

### **Sous-section 2 : Le régime de vérification comme contrôleur de respect du traité**

**379.** Comme le dit de la communauté du désarmement « we trust, but verify. », il y a toujours des risques de fraude par « les États voyous ». C'est la raison pour laquelle beaucoup de conventions dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération sont dotés d'un régime de vérification. Il fonctionne avec des moyens plus intrusifs, tels que l'inspection sur site, la déclaration obligatoire, ou la surveillance passive extérieure. À titre d'exemple, la CAC jouit des deux types d'inspections, c'est-à-dire, les inspections de routines et les inspections par mise en demeure comme disposé par l'article 9. La première s'effectue afin de vérifier si la déclaration est pertinente. Cependant, dans un cas suspect, l'OIAC peut effectuer une inspection par mise en demeure. Dans le régime de vérification du TICE, le Conseil exécutif peut autoriser l'inspection sur site afin de saisir une preuve de violation du traité, dont une explosion nucléaire.

---

<sup>558</sup> L'article 5 du TICE dispose le détail de procédure du recours.

<sup>559</sup> L'article 6 de CABT dispose que « [c]haque État partie peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies ».

**380.** Par ailleurs, il ne faut pas oublier le régime de vérification du TNP, dont les garanties de l'AIEA. Cela commence par la déclaration initiale sur la base du système national de comptabilité et de contrôle de matières nucléaires conformément aux accords de garanties généralisées (AGG). Par la suite, l'AIEA effectue des inspections de routine afin de vérifier si le renseignement est correct ou non. Il y a aussi l'inspection spéciale, si la donnée n'est pas suffisamment correcte. L'AIEA l'a effectuée seulement deux fois, pour la Roumanie en 1992 et pour la RPDC en 1993. Mais la RPDC a refusé cette inspection spéciale et cela a suscité une grande préoccupation dans la communauté internationale<sup>560</sup>. On peut ajouter le moyen de garanties d'accès complémentaire, qui permet un échantillonnage d'environnement dans un emplacement précis, et celui dans une vaste zone, afin de vérifier s'il y a une preuve de programme nucléaire clandestin<sup>561</sup>.

**381.** Il est à noter également que d'autres traités comme le protocole de la CCAC, la CIM et la CASM dans le domaine du désarmement des armes conventionnelles ont quasiment le même mécanisme. Le protocole II de la CCAC a une provision qui indique l'obligation de l'État partie contractant à recevoir la mission d'établissement de fait, la mission de la CICR et la mission pour le maintien de la paix<sup>562</sup>. La CIM a aussi le même système disposé par l'article 8 pour l'aide et les éclaircissements au sujet du respect des dispositions. Comme disposé par l'alinéa 8 de cet article, l'Assemblée des États parties autorise l'envoi d'une mission d'établissement des faits<sup>563</sup>. Par contre, la CASM n'a pas de provision précise pour envoyer de mission d'établissement de faits. Néanmoins, sur la base de la décision prise par l'Assemblée des États parties, il peut être adopté toutes autres procédures générales ou des mécanismes spécifiques que cette Assemblée jugera nécessaires<sup>564</sup>.

---

<sup>560</sup> HEINONEN (Olli), « The Case for an Immediate IAEA Special Inspection in Syria », Op-Ed, Policy Watch, 2010, p.1.

Disponible sur [[http://belfercenter.ksg.harvard.edu/publication/20507/case\\_for\\_an\\_immediate\\_iaea\\_special\\_inspection\\_in\\_syria.html](http://belfercenter.ksg.harvard.edu/publication/20507/case_for_an_immediate_iaea_special_inspection_in_syria.html)] (consulté 28 Décembre 2012)

<sup>561</sup> À titre d'exemple, l'échantillonnage est prévu pour les air, eau, végétation, sol, frottis etc.

<sup>562</sup> L'article 12 du protocole II de la CCAC dispose la condition de l'État hôte telle que la protection nécessaire pour exercer leur fonction.

<sup>563</sup> L'alinéa 8 de l'article 8 dispose que « [s]i de plus amples éclaircissements sont nécessaires, l'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, autorisera l'envoi d'une mission d'établissement des faits et en fixera le mandat à la majorité des États parties présents et votants. À n'importe quel moment, l'État partie sollicité peut inviter une mission d'établissement des faits à venir sur son territoire. Cette mission n'aura pas à être autorisée par une décision de l'Assemblée des États parties ou d'une Assemblée extraordinaire des États parties. La mission, composée d'un maximum de neuf experts, désignés et agréés conformément aux paragraphes 9 et 10, peut recueillir des informations supplémentaires sur place ou en d'autres lieux directement liés au cas de non-respect présumé et se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie sollicité. ».

<sup>564</sup> L'alinéa 6 de l'article 8 dispose que « [e]n plus des procédures prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article, l'Assemblée des États parties peut, en vue de clarifier le respect, y compris les faits, et de résoudre les cas

## Conclusion du chapitre I

**382.** Dans ce chapitre, nous avons analysé le mécanisme de création de la normativité sur la base des accords en tant que documents juridiquement contraignants. Au regard de la CVDT, les éléments les plus essentiels sont la négociation des accords et l'interprétation des accords, clefs de la création de la normativité. Par ailleurs, il faut ajouter le mécanisme de redressement de la situation de non-respect et le régime de vérification, qui contribuent à renforcer le respect des dispositions de ces accords. Ces deux éléments, c'est-à-dire, premièrement le mécanisme juridique y compris la négociation et l'interprétation, et deuxièmement le mécanisme opérationnel comme le régime de vérification, disposés dans ces accords, coopèrent mutuellement pour élever le niveau de la normativité de droit du désarmement et de la non-prolifération.

**383.** Par rapport à ce chapitre, si l'on tente de traiter la question de la fragmentation dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, quelques remarques apparaissent. Le droit international, dans ce domaine, forme aussi *un régime autonome « spécial »*<sup>565</sup>, comme d'autres catégories de droit international public. D'autre part, cette catégorie se subdivise elle-même en plusieurs parties. Tels sont les cas comme les conditions variées indiquées dans les articles concernant le droit de retrait ou l'entrée en vigueur. Cependant, est-il possible d'harmoniser ce morcèlement dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ? Il semble qu'il est difficile d'amender un texte d'accords, car la majorité de ceux-ci ont vu le jour sur un équilibre délicat. On peut donc dire qu'il est envisageable, d'un point de vue juridique, et conformément aux traités. Pourtant, il est presque impossible du point de vue politique, sur cette question des traités.

**384.** Dernièrement, en ce qui concerne le régime de vérification, il faut songer à la faisabilité et l'opérabilité des moyens à la disposition du régime de vérification. À titre d'exemple, le TICE envisage la possibilité d'effectuer une inspection sur place conformément aux articles pertinents. Lorsque le Conseil exécutif confirme la violation de l'obligation, il est nécessaire d'effectuer cette inspection sur place, par fois en des lieux très reculés, loin de toute activité

---

de non-respect des dispositions de la présente Convention, décider d'adopter toutes les autres procédures générales ou des mécanismes spécifiques qu'elle juge nécessaires. ».

<sup>565</sup> A/61/10, « Rapport de la Commission du droit international, Cinquante-huitième session, 1er mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006 », Nations Unies, 13 Avril 2006, para. 247, p.430.

humaine, donc d'un accès particulièrement difficile. Il existe également le cas d'inspection, par exemple, sur le continent antarctique, dans des conditions climatiques extrêmement rudes et où un grand nombre d'experts du TICE redoute les dysfonctionnements des équipements de mesure de radioactivité, qui doivent satisfaire aux exigences du Traité. Tels sont quelques exemples de leçons pour la négociation de nouveaux traités.

## Chapitre II

### Les normes, sous forme de *Soft Law*, sont-elles devenues une nouvelle source de droit dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ?

#### Section 1 : Le *Soft Law* dans le domaine du désarmement et de non-prolifération - des nouveautés utiles pour le désarmement

**385.** Une gamme bien variée de documents se sont classées parmi les *soft law*. On peut compter aussi bien les documents qui énoncent l'intention des États tels que les « échange de lettre, E /L », arrangement, et traité qui n'est pas entré en vigueur y compris l'accord mis en application provisoire, car ils ne sont pas juridiquement contraignants. Dans cette section, nous allons essayer d'analyser les points fondamentaux tels que la question de la définition de *soft law*, et comment les résultats de recherches précédents dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ont traité le concept autour de ce phénomène quasi-juridique, donc l'utilisation de *soft law* en général. Par la suite, nous entamerons l'analyse de cas concrets de *soft law* dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de clarifier plusieurs aspects relatifs au *soft law*, notamment sa nécessité en ce domaine.

#### Sous-section 1 : La définition de *soft law* et son importance

**386.** Concernant la définition de *soft law*, un avis représentatif du point de vue d'un homme de pratique, l'ancien Conseiller juridique du Foreign Office britannique propose une définition succincte de « *non traité* »<sup>566</sup>. Il s'agit de l'intention de négociateurs, s'ils veulent avoir des instruments internationaux qui ne sont pas considérés comme un traité, même si cet instrument utilise un langage mandataire comme « *shall* ». Un autre juriste américain essaye pour cette définition, en soulignant son caractère différencié comme « déclaratoire plutôt que obligation juridiquement contraignante »<sup>567</sup>. On assiste à un avis qui souligne la proximité, mais écarte clairement l'obligation juridiquement contraignante comme les accords quasiment juridiques et internationaux, et qui ne dispense pas directement d'obligation juridiquement contraignante<sup>568</sup>.

---

<sup>566</sup> AUST (Anthony), « The modern treaty law and practice, 2<sup>nd</sup> edition », Cambridge, CUP, 2007, p.53.

Cet auteur propose la définition comme « international instruments which their law makers recognize are not treaties, even if they employ mandatory language such as 'shall'. »

<sup>567</sup> GUZMAN (Andrew) and MEYER (Timothy), « International soft law », *Journal of Legal Analysis*, Vol.2, No.1 (2010), p.174.

Cet auteur suggère un caractère « hortatory, rather than legally binding obligations. »

<sup>568</sup> MEYER (Timothy), « Soft law as delegation », *Fordham International Law Journal*, Vol.32 (2009), p.889.

**387.** Un autre avis assez intéressant, sur la base de la distinction traditionnelle est la proposition du Professeur Christine Chinkin. Selon elle, ce sont les instruments à partir d'un traité qui contiennent une obligation souple, jusqu'à la résolution qui n'exprime qu'une volonté politique, le code de conduite comme une intervention d'un individu en tant que ONG, qui apportent le principe de droit international<sup>569</sup>. Elle propose également les deux catégories de «*legal soft law*» et de «*non-legal soft law*». Par contre, un juriste japonais, le Professeur Akira Kōdera définit le terme « la norme internationale dont la forme n'est pas de droit coutumier ou de traité mais qui gouverne en effet des relations internationales, ou bien les normes comme un droit coutumier ou un traité qui ne créent pas une obligation spécifique ou morale »<sup>570</sup>.

**388.** Laissons la question de la définition de *soft law* pour aborder celle de la façon de concevoir le phénomène de *soft law* du point de vue juridico-sociale ? On assiste à deux principales écoles par rapport au *soft law*, qui est une question difficile à expliquer pour son phénomène juridique. Un groupe de chercheurs reconnaît son rôle majeur de *soft law* comme un moyen nécessaire dans un monde juridique, tandis qu'un autre rappelle l'abus d'utilité de *soft law*, comme le Professeur Prosper Weil ou le Professeur Ryuichi Iida. Cependant ces deux derniers camps ont un point commun au regard du *soft law*. Bien qu'ils aient une réserve pour sa notion et son utilité de *soft law*, ils admettent le fait qu'un nouveau phénomène soit né dans la communauté internationale, et qu'on assiste aux relations internationales donnant naissance à un tel phénomène nommé *soft law*<sup>571</sup>.

**389.** En ce qui concerne l'approche catégorielle, par rapport au *soft law*, on assiste à un avis intéressant qui a essayé la catégorisation des écoles à ce sujet. Un groupe de professeurs américains propose une classification des écoles selon leurs approches. Ce groupement a proposé une conclusion dont les écoles de *soft law* sont des groupes de « positiviste »,

---

Cet auteur suggère un caractère «quasi-legal international agreements that do not directly clear binding legal obligations».

<sup>569</sup> CHINKIN (Christine), « The challenge of soft law: Development and change in international law », *ICLQ*, vol.38, 1989, p.851.

Cet auteur propose que « [s]oft law instrument range from treaties, but which include only soft obligations (legal soft law), to non-binding or voluntary resolutions and the code of conduct formulated and accepted by international and regional organisations(non-legal soft law) to statements prepared by individuals in a non-governmental capacity but which purport to lay down international principles. ».

<sup>570</sup> KODERA (Akira), « Droit international public de nos jours et *soft law* son caractère et la problématique », *Société internationale et soft law*, Tokyo, Yuhikaku, 2008, p.8.

<sup>571</sup> IIDA (Ryuichi), « Formation des normes internationales dans un monde en mutation - Critique de la notion de *soft law* », *RJUK*, Vol.117 :5-6, 1985, p.8.

« rationaliste » et « constructiviste »<sup>572</sup>. Premièrement, les positivistes accordent de l'importance au critère traditionnel que l'instrument concerné soit juridiquement contraignant ou non, en soulignant sa forme juridique. Deuxièmement, les rationalistes considèrent qu'il s'agit d'un choix d'attributs par les États qui veulent les utiliser selon leurs intérêts. Troisièmement, les constructivistes considèrent que les intérêts des États se sont formés par socialisation au processus d'interaction interétatique que le *hard law* et le *soft law* peuvent faciliter.

**390.** Cependant les trois écoles utilisent le concept *hard law* et *soft law* en tant qu'alternatives, agissant d'une manière complémentaire, mais empruntant des voies différentes. Il faut bien noter aussi l'avis de M. Iida sur le fait de l'apparition d'une catégorie d'instruments, que la théorie traditionnelle des sources de droit international ne peut pas expliquer, ou au moins explique difficilement ce phénomène de *soft law* par une simple théorie. On peut conclure qu'on assiste à un point commun : le *soft law* en tant que phénomène juridico-social est un instrument qui possède une normativité similaire dans les deux camps, malgré la divergence d'avis sur la question de son utilité. C'est la raison pour laquelle l'on ne peut pas ignorer son rôle de *soft law* pour régler les relations internationales.

**391.** Malgré les avis qui critiquent l'utilité du *soft law*, on assiste aussi assez fréquemment à des avis favorables sur son utilité. En ce qui concerne comment on conçoit le motif de préférence de *soft law*, les deux avis représentatifs ont été proposés par des professeurs américains. Messieurs Andrew Guzman et Timothy Meyer proposent les quatre explications suivantes pour le *soft law* : « le dispositif de coordination », « la théorie de prévention de perte », « la théorie de délégation » et « la théorie de *common law* internationale »<sup>573</sup>. Selon leur avis, c'est une des raisons pour laquelle on préfère le *soft law*, car elle peut redresser, par exemple, des lacunes de droit existant pour le premier. La deuxième est dans le but d'éviter une perte en cas de sanction possible. La troisième explication est une délégation de la part de la *hard law*. Il semble que la dernière soit une idée typiquement anglo-américaine qui fait l'analogie de leur *common law*.

**392.** Un autre avis précis sur la question de préférence est comme suit : premièrement, il est plus facile d'arriver à un accord au cas où sa forme ne serait pas juridiquement contraignante.

---

<sup>572</sup> SHAFFER (Gregory) and POLLACK (Mark), « *Hard law vs. Soft Law: Alternatives, Complements, and Antagonists in International Governance* », *Minnesota Law Review*, Vol.94, N0.3 (2010), pp.707-708.

<sup>573</sup> GUZMAN (Andrew) and MEYER (Timothy), « *International soft law* », *Journal of Legal Analysis*, Vol.2, No.1 (2010), pp.187-207.

Deuxièmement, il est plus aisé pour des États qui peuvent éviter les processus de ratification. Troisièmement, le *soft law* est préféré pour sa flexibilité. Quatrièmement, les instruments de *soft law* peuvent fournir une preuve plus propice vers un appui international et un consensus, là où les traités sont influencés par la réserve et la nécessité d'atteindre la ratification et l'entrée en vigueur<sup>574</sup>. En considérant le fait que quelques États, tels que les États-Unis, nécessitent un seuil de qualification assez élevé pour le processus de ratification<sup>575</sup>, l'explication par rapport à la nécessité de *soft law* est bien convaincante de leur préférence à certains instruments.

**393.** En résumé de cette sous-section, on peut conclure ainsi suivant : la portée de *soft law* s'est assez élargie à partir d'une certaine catégorie de documents juridiquement contraignants qui manquent de caractère dur, jusqu'aux instruments typiquement catégorisés comme *soft law*. Il est difficile de distinguer le *soft law* sur la base de critères traditionnels, à savoir si un document est juridiquement contraignant ou non. On assiste aussi à une approche qui tente de traiter la notion de *soft law* au lieu de *soft law* elle-même, à cause de cette difficulté énoncée ci-dessus. À la fin, il faut bien noter qu'on partage presque le même avis sur l'existence du phénomène juridico-social nommé « *soft law* », bien qu'il y ait une divergence d'avis sur l'utilité de la notion depuis les années quatre-vingt jusqu'à aujourd'hui.

### **Sous-section 2 : Les cas concrets de *soft law***

**394.** On assiste à une série d'instruments catégorisés comme *soft law* tels que la résolution, le code de conduite, le document final de la conférence d'examen, et quelques traités ayant un caractère souple. Dans le monde diplomatique, on assiste à l'utilisation très fréquente de documents qui expriment l'intention, tel que l'échange de lettres, la note verbale, l'arrangement. Par ailleurs, on peut ajouter aussi les traités qui ne sont pas entrés en vigueur comme le TICE. Cependant, dans un but plus pratique, cette sous-section va traiter les trois catégories de *soft law* : *primo* les instruments autour de la frontière entre les documents juridiquement contraignants et ceux qui ne le sont pas, *secundo* les documents adoptés par la conférence d'examen du traité, et *tertio* les documents qui coordonnent la coopération entre États participants.

---

<sup>574</sup> BOYLE (Alan) and CHINKIN (Christine), *The making of International law*, Oxford, OUP, 2007, p.212.

<sup>575</sup> RUZIÉ (David), *Mémentos Droit international public 18<sup>ème</sup> édition*, Paris, Dalloz, 2006, p.29.

Aux États-Unis, l'autorisation de ratifier est donnée, pour les traités, par la Sénat, à la majorité des deux tiers.

**395.** En ce qui concerne la première catégorie, il y a plusieurs cas tels que le document constituant de la Commission préparatoire pour l'OTICE (CTBT/MSS/RES/1), adopté par la réunion d'États signataires qui a eu lieu à New York en date du 19 novembre 1996. Malgré sa forme de résolution, une expression contraignante « *shall* » est utilisée comme si ce document avait un effet juridique. Il reconnaît aussi la capacité de conclure l'accord, doté d'immunités et privilèges normalement uniquement confiés à l'organisation internationale<sup>576</sup>. Ayant la forme d'une résolution, ce document n'est pas considéré d'habitude comme juridiquement contraignant. Relativement à ce document, peut-on poser une question si une organisation<sup>577</sup> internationale peut s'établir sur la base d'un document de *soft law* ? Afin de répondre à cette question, on assiste à trois écoles de l'interprétation sur lesquelles il mérite de s'y attarder.

**396.** La première idée est que l'on peut établir une organisation internationale par cette résolution, qui peut être un document constituant si on l'interprète comme juridiquement contraignant. Selon M. Aust, ancien Conseiller juridique britannique, le Royaume-Uni considère que ce document est un traité supplémentaire, donc un document juridiquement contraignant, nommé « *a text* »<sup>578</sup>. Par ailleurs, un rapport officiel de la commission préparatoire<sup>579</sup> est une bonne preuve. Il contient le texte de l'accord d'État hôte entre l'Autriche et la Commission préparatoire, et l'article 9 dispose la capacité juridique en tant que sujet de droit international, et leurs immunités et privilèges sont reconnus. Selon ce rapport, l'Autriche a révisé aussi sa constitution et modifié la loi concernant l'exonération de taxe (TVA) pour la commission préparatoire.

**397.** La deuxième approche que l'on entend est que l'établissement d'une organisation internationale est faisable, non seulement par le traité mais aussi par le *soft law* tel qu'une résolution de l'AG<sup>580</sup>. Selon M. Ian Brownlie, si une organisation internationale peut se

---

<sup>576</sup> CTBT/MSS/RES/1, le Novembre 1996.

Ce document constituant pour la commission préparatoire pour l'OTICE indique ci-dessous :

[7. The Commission shall have standing as an international organization, authority to negotiate and enter into agreements, and such other legal capacity as necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purposes.]

22. The Commission as an international organization, its staff, as well as the delegates of the States Signatories shall be accorded by the Host Country such legal status, privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connection with the Commission and the fulfilment of its object and purpose.]

<sup>577</sup> L'alinéa 1(i) de l'article 2 de la CVDT dispose que « une organisation est une organisation internationale. ».

<sup>578</sup> AUST (Anthony), « *The modern treaty law and practice, 2<sup>nd</sup> edition* », Cambridge, CUP, 2007, p.250-253.

<sup>579</sup> CTBT/PC/II/11/Add.1, 20 novembre 1996, pp.1-5.

<sup>580</sup> BROWNLIE (Ian), « *Principle of Pubic International Law, 7<sup>th</sup> edition* », Oxford, OUP, 2008, p.678.

fonder normalement sur la base d'un traité, cela ne signifie pas toujours que cela est nécessaire, et cette source peut être une résolution d'une conférence ou une pratique identique. C'est ainsi qu'on peut expliquer un caractère juridique d'une organisation quasi-juridique telle que la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) qui fut fondé sur la base du système de l'ONU. On assiste à une idée de « *soft law organisation* » en admettant que les États choisissent d'établir les institutions sur la base de normativité, donc de *soft law*<sup>581</sup>.

**398.** La troisième est une approche plus stricte, où une organisation peut être créée sur la base d'un document juridiquement contraignant. En respectant cette approche, par exemple, le Japon ne reconnaît pas la personnalité juridique de la Commission préparatoire, car son document constituant est une résolution. Même pendant la négociation, quelques délégations, y compris celle japonaise, ont essayé de supprimer le mot mandataire « *shall* » dans son projet<sup>582</sup>. Dans ce cas-là, une question intéressante pourrait surgir au sujet du caractère juridique de cette entité. À cause de la condition extrêmement stricte de son entrée en vigueur, le TICE n'a pas vu le jour en tant que traité au caractère juridiquement contraignant, et il a passé plus de 15 ans comme *de facto* organisation internationale, accumulant une série de preuves.

**399.** Par contre pour l'AIEA, le document constituant sa commission préparatoire est inclus dans l'annexe de son Statut, et est donc un document juridiquement contraignant. Il semble qu'il n'ait aucun problème comme celui présenté dans le cas de l'OTICE. La Commission préparatoire de l'OIAC, a été créée sur la base de la résolution<sup>583</sup> adoptée à la réunion des États signataires. Le même problème que celui de l'OTICE s'est posé. Cependant, après que la CAC soit entrée en vigueur, ce genre de problèmes a disparu. Par contre, dans le cas de l'OTICE, il semble que la durée de fonctionnement de la commission préparatoire soit presque illimitée, tandis que des activités typiques d'une organisation internationale, telles

---

Cet auteur propose un critère moins strict où le soft law peut créer une organisation internationale en comparaison de la première approche et de la troisième décrites dans le paragraphe suivant.

<sup>581</sup> KLEBERS (Jan) et al., « *The constitutionalisation of international law* », OUP, 2009, pp.71-72.

<sup>582</sup> ASADA (Masahiko), « CTBT: Legal question arising from its non-entry-into-force », *JCSL*, Vol.7, No.1, 2002, p.106.

<sup>583</sup> PC-OPCW 1 « Paris Resolution », 13-15 janvier 1994, pp.1-2.

que la conclusion des accords, augmentent comme si l'on assistait à une *opinio juris* permettant les conditions d'une organisation internationale<sup>584</sup>.

**400.** En ce qui concerne les traités dont le caractère est souple, le juge Baxter a indiqué qu'une certaine catégorie de traités peut être considérée comme le *soft law* car elle a un caractère souple à cause des provisions pour la dénonciation ou des obligations fondamentales assez vagues<sup>585</sup>. Tels sont les cas du TIPE et de la CABT. Un article légendaire sur le *soft law* rédigé par le Professeur Prosper Weil<sup>586</sup> indique que le TIPE est muni d'une provision de dénonciation<sup>587</sup> qui donne des aspects « fragile et souple ». En ce qui concerne la CABT, on assiste à un avis classant cette convention comme *soft law* car elle manque d'efficacité suffisante et de caractère déterminant<sup>588</sup>. Dans ce sens, ces traités sont considérés comme *soft law*, bien qu'ils soient en apparence des instruments juridiquement contraignants.

**401.** La caractéristique principale de cette catégorie de *soft law* est le fait qu'ils soient sur la base de traités, donc des documents juridiquement contraignants. À titre d'exemple, l'interdiction pour les armes biologiques ne fut pas disposé par la CABT, mais on entend que l'utilisation de ces armes est interdite<sup>589</sup> par son interprétation de documents adoptés par

---

<sup>584</sup> GB.276/PFA/15: « Matters relating to the Administrative Tribunal of the ILO: Recognition of the Tribunal's jurisdiction by the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization (CTBTO PrepCom) », November 1999.

Ce document reconnaît aussi la capacité juridique de cette commission comme une organisation internationale en admettant les intentions des états concernés pour cet effet juridique.

[5. (en abrégé) The important legal element is however that subjects of international law should have agreed on an act conveying their clear intention to establish such an organization with immediate effect. The resolution establishing CTBTO PrepCom, and endowing it with attributes pertaining to intergovernmental organizations, including the necessary privileges and immunities, should be considered as constituting such an act, especially as it has been implemented in the host State by an agreement granting the Commission immunity from legal process.(le reste est omis) ]

<sup>585</sup> BOYLE (Alan) and CHINKIN (Christine), *The making of International Law*, Oxford, OUP, 2007, p.220.

Les auteurs indiquent comme suit: « The point was made many years ago by the late Judge Baxter that some treaty provisions are soft in the sense that they impose no real obligations on the parties. Though formally binding their vagueness, indeterminacy or generality may deprive them of the character of hard law in any meaningful sense. ».

<sup>586</sup> WEIL (Prosper), « Towards relative normativity in international law », *AJIL*, Vol.77 (1983), p.414.

<sup>587</sup> L'article 4 alinéa 2 de ce traité dispose que « [c]haque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. ».

<sup>588</sup> BEARD (James), « The shortcomings of indeterminacy in arms control regimes », *AJIL*, vol.101, 2007, pp.272-273.

<sup>589</sup> L'article 1 de la CABT dispose comme suivant, et l'interdiction de l'utilisation n'est véritablement pas écrite dans le texte de la CABT :

« Chaque État partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver ;

1) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'n soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés B des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;

consensus à la conférence d'examen<sup>590</sup>. De ce point de vue, le mécanisme d'acquisition de son caractère juridiquement contraignant est censé être sur la base de l'interprétation de ce document. On considère donc que le document adopté par la conférence d'examen constitue une preuve claire de « tout accord ultérieur intervenu entre les parties »<sup>591</sup> et c'est la raison pour laquelle ce document originellement conçu comme le *soft law* acquiert un caractère juridiquement contraignant<sup>592</sup>.

**402.** Par la suite, on va essayer l'analyse minutieuse des documents adoptés par la Conférence d'examen du TNP<sup>593</sup>. Parmi les documents finals autour de la conférence d'examen du TNP, la décision de 1995 sur « les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires », « les mesures concrètes portant sur les points ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » furent adoptés. Document dénommé comme les « 13 étapes pratiques » se sont adoptés la Conférence d'examen par consensus. Par ailleurs, la Conférence d'examen de 2010 a adopté par consensus « les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi »<sup>594</sup> qui font partie intégrante de son document final. Ils ne sont pas des documents juridiquement contraignants, donc typiquement de *soft law*.

**403.** Tout en considérant la réalité politique autour du TNP, une question sur le caractère de ses documents finals, adoptés par consensus, a surgi. Ils peuvent se catégoriser au même niveau d'exigence juridique en comparaison de la CABT. Le TNP est un exemple de *traité-lois* pour le régime de non-prolifération, mais en même temps il a un caractère de *traité-contrat* qui gère la relation, y compris la tension politique entre ÉDAN et ÉNDAN. C'est la raison pour laquelle ces documents finals sont des produits compromettants. Bien que ces

---

2) des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés, l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. »

<sup>590</sup> BWC/CONF.VI/INF.1, 11 juillet 2006, p.3.

<sup>591</sup> L'alinéa 3 de l'article 31 dispose que « [i]l sera tenu compte, en même temps que de contexte :

a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou d'application de ses dispositions. »

<sup>592</sup> BOYLE (Alan) and CHINKIN (Christine), *The making of international law*, Oxford, OUP, 2007. p.212.

Ces auteurs expliquent son mécanisme comme suivant: « [t]hey may additionally acquire binding legal character as elements of a treaty-based regulatory regime, or constitute a "subsequent agreement between the parties regarding the interpretation of the treaty or the application of its provisions," or otherwise assist in the development and application of general international law. »

<sup>593</sup> L'article 8 alinéa 3 dispose que « [c]inq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une Conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité. ».

<sup>594</sup> NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), 2000, p.20.

documents soient adoptés par consensus, il n'est pas difficile de constater une preuve assez claire par « tout accord ultérieur intervenu entre les parties » disposé par l'alinéa 3(a) de l'article 33 de la CVDT. On peut dire que sa normativité reste au niveau de *soft law*, comme les directives.

**404.** Un autre cas de *soft law* dans ce domaine est « le programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » adopté à la conférence de l'ONU pour les ALPC au mois de juillet 2001<sup>595</sup>. Cette conférence s'est tenue sur la base de la résolution de l'AG (A/54/54 V)<sup>596</sup>. Comme le suivi de cette conférence, par sa décision A/60/519, l'AG a adopté « l'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapide et fiable des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international relatif au traçage) ». De plus, les États membres essaient de promouvoir le désarmement de l'ALPC à l'échelle subrégionale, régionale et mondiale.

**405.** Concernant la question de l'ALPC, la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue en 2012. La dernière s'est tenue après chaque intervalle de cinq ans, entre les 27 août et 7 septembre 2012. Elle a réussi à adopter le document final par consensus après l'échec de celle de 2006. À propos de cette conférence, comment peut-on entendre la base juridique de ce processus de désarmement pour l'ALPC ? En considérant la politique des États, comme les États-Unis, qui ne veulent pas de désarmement pour l'ALPC, il est véritablement difficile de négocier un document au niveau du traité. C'est ainsi que la résolution par le *soft law* de l'AG<sup>597</sup> est le seul choix pratique pour ce désarmement.

---

<sup>595</sup> A/CONF.192/15, 9 juillet 2001, « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », pp.13-23.

<sup>596</sup> La résolution A/54/54 V, 15 décembre 1999, « armes légères ».

Dans son premier paragraphe dispositif indique que « [d]écide de convoquer en juin/juillet 2001 la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;»

<sup>597</sup> Le premier alinéa de l'article 11 dispose que « [l]'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité. » C'est ainsi qu'on trouve le point de départ de cette normativité exigée pour le désarmement y compris l'ALPC.

**406.** La troisième catégorie est une série de documents classés typiquement comme *soft law*. Ce sont les documents tels que la déclaration, la directive, le code de conduite. Ils peuvent être la base de coopération internationale pour les États participants. On peut classer les deux groupes de documents : *Primo* les documents qui complètent les accords existants dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. *Secundo* les documents qui servent comme bases de coopérations multilatérales, car il n'y a pas encore d'accords pertinents qui se sont créés. On assiste aussi à l'utilisation de *soft law*, par exemple, l'arrangement subsidiaire de l'accord de garanties pour les questions techniques d'application. Une série de documents tels que des manuels opérationnels, les standards ou règlements sont utilisés sur la base de la convention ci-dessus.

**407.** En ce qui concerne les documents constitués sous forme de *soft law*, on compte ceux du Comité Zanger<sup>598</sup> et le GFN qui complètent le régime de la non-prolifération dont la base juridique est le TNP. Il s'agit des lettres collectives qui s'adressent au Directeur général de l'AIEA en exprimant leur intention d'y participer. Ce comité dirige la politique de la non-prolifération relative à l'alinéa 2 de l'article 3<sup>599</sup> pour les États participants. Ses champs d'application sont les équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour traiter, utiliser ou obtenir des produits fissiles spéciaux qui sont énumérés dans la liste suivante adoptée par la réunion de ce comité, et qui sont précisément défini par l'Annexe de ce document. Ce groupe est toujours complémentaire au TNP, afin de garantir le respect de ce traité sur la base de l'initiative du Professeur Zanger en 1970.

**408.** À la veille de l'essai nucléaire dit « à des fins pacifiques » effectué par l'Inde en 1974, la communauté internationale a agi face au défi de cette lacune de régime de la non-prolifération. C'est ainsi que le GFN est né en ce but. En 1978, le Directeur général de l'AIEA a reçu la lettre que le GFN a établie par les États qui veulent partager la directive relative à l'exportation de matériels, équipements ou technologies nucléaires<sup>600</sup>. La formation

---

<sup>598</sup> INFCIRC/209/Rev.2, mars 2000, pp.1-3.

<sup>599</sup> La portée du Comité Zanger est limitée par le respect de l'alinéa 2 de l'article 3 qui dispose que « [t]out État Partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article. » Par contre, le GFN traite des champs d'application plus élargis.

<sup>600</sup> INFCIRC/254, « Communication reçue de la mission permanente du Brésil concernant les Directives de certains États Membres applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires », février 1978. pp.4-6.

de ce groupe emploie la même méthode de lettres adressées collectivement, comme le Comité Zanger, mais ce groupe vise « le contrôle pour le but de non-prolifération au sujet de l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires » sur la base de « directives relatives aux transferts d'articles nucléaires »<sup>601</sup>.

**409.** Un autre exemple est le Groupe de l'Australie, une instance informelle réunissant des États qui tentent, en harmonisant les contrôles, d'empêcher les exportations, de contribuer à la non-prolifération des armes chimiques et biologiques<sup>602</sup>. Il coordonne les mesures nationales de contrôle des exportations<sup>603</sup> et il appuie les membres du Groupe de l'Australie à satisfaire leurs obligations découlant de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques et à toxines. Le contrôle des armes biologiques et chimiques est issu d'une même racine, cependant la CABT s'est faite d'abord, car le danger des armes biologiques n'est pas si grand. C'est ainsi qu'il était plus facile d'aboutir à un accord sur cette Convention, même pendant la guerre froide. Ce groupe est né en 1985 avant que la négociation de la CAC se soit achevée en 1992.

**410.** La CABT manque de régime de vérification et elle est assez succincte en tant que traité dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Elle joue un rôle complémentaire, tout en précisant des provisions très vagues<sup>604</sup>. Par contre, la CAC est un traité très complexe

---

<sup>601</sup> Jusqu'à nos jours, il y avait plusieurs révisions de textes. C'est ainsi que le document INFCIRC/254/Part 1, tel qu'amendé, contient « les Directives applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologies nucléaires ». Par contre le document INFCIRC/254/Part 2, tel qu'amendé, contient « les Directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes ».

<sup>602</sup> Origine de Groupe d'Australie ;

Disponible sur [<http://www.australiagroup.net/fr/index.html>] (consulté le 24 Octobre 2012)

<sup>603</sup> Les critères de participation comprennent les points non exclusifs suivants :

--un engagement à prévenir l'expansion de la prolifération des armes chimiques et biologiques, notamment en étant partie en règle à la Convention sur les armes biologiques et à toxines et à la Convention sur les armes chimiques.

---être fabricant, exportateur ou transbordeur d'articles réglementés par le GA.

--adopter et appliquer les lignes directrices relatives aux transferts d'articles chimiques ou biologiques dangereux.

--mettre en œuvre un dispositif efficace de contrôles à l'exportation prévoyant des contrôles nationaux pour tous les produits figurant aux listes communes du GA et soutenu par un système approprié de permis et de mécanismes d'exécution.

--concevoir des pénalités et sanctions juridiques disposant des infractions aux contrôles et bien vouloir les exécuter.

<sup>604</sup> Puisque l'alinéa 1 de l'article 10 dispose que « [l]es États parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange. Les parties à la Convention qui sont en mesure de faire coopéreront également en apportant, individuellement ou en commun, avec d'autres États ou des organisations internationales, leur concours à l'extension future et à l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie), en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques. », la politique concrète du contrôle sur l'export et l'import de ces armes est harmonisé par ce groupe.

accompagné par des protocoles et annexes, et il se peut qu'on assiste à des éléments contradictoires entre ce groupe et la CAC<sup>605</sup>. En effet, bien que les deux soient complémentaires, entre autres, c'est l'article 11 qui règle la coopération internationale d'une manière générale y compris le contrôle du commerce relatif aux matériels biologique et chimique. Par ailleurs, l'alinéa 2(d) de l'article 11 réconcilie la CAC et la CABT avec le Groupe de l'Australie.

**411.** Il y a aussi le groupe constitué de *soft law* sans aucun lien avec les traités, tels que les documents constitutifs comme suit : l'Arrangement de Wassenaar qui a créé un régime de contrôle des exportations d'armements et de biens à double usage conventionnels, celui du régime de contrôle des exportations de missiles (MTCR en anglais) et le Code de conduite de La Haye de lutte contre la prolifération des missiles balistiques. Au contraire, dans la relation entre le GFN et le TNP et celle entre le groupe de l'Australie et la CAC/ CABT, il n'y a pas de traités qui jouent un rôle principal face à ces régimes créés par ces documents concernés. Les trois cas mentionnés ci-dessus appartiennent typiquement à la norme catégorisée *soft law*. La caractéristique de cette catégorie et sa fonction sont la création de régime pour « le soft désarmement »<sup>606</sup>.

## **Section 2 : Le soft Law est-il efficace dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ?**

**412.** Le soft law est-il un instrument efficace dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ? Afin de répondre à cette problématique, mieux vaut examiner, par exemple, les deux cas de nouveaux essais de « codification de *soft law* »<sup>607</sup>. À cause du problème d'efficacité, le droit international actuel ne peut pas les résoudre. À titre d'exemple, il s'agit du contrôle dans le cyberspace et celui de l'espace spatiale qui sont les nouveaux défis pour la codification du droit international public, car il est difficile de négocier d'une manière prompte ces instruments nécessaires en tant que document juridiquement contraignant. Ce ne sont pas des problèmes relatifs à la question du désarmement et de la non-prolifération *stricto*

---

<sup>605</sup> ASADA(Masahiko), « Le régime de l'import-export relatives aux armes biologiques et chimiques, » La non-prolifération des armes et le contrôle de l'import-export, Tokyo, Yushindo, 2004, pp.66-69.

<sup>606</sup> BOUTHERIN (Grégory), «Maîtrise des armements non-conventionnels: Le salut viendra-t-il du soft disarmament ? », *AFDI*, Vol. 53, 2007, p.226.

<sup>607</sup> MURASE (Shinya), *la codification internationale*, Tokyo, Toshindo, 2002, pp.5-7.

Évidemment, il y a des avis comme ci-dessus qu'une série des instruments dénommés « *soft law* » peuvent être la source de droit international d'une manière traditionnelle indiquée par l'alinéa de l'article 38 et il s'ensuit qu'il ne correspond pas au critère de la source de droit international public.

*sensu*, cependant les deux cas sont étroitement liés au domaine du désarmement et de la non-prolifération.

**413.** Une vive discussion sur la question de *cyber* a surgi notamment parmi des juristes de droit de conflit armé, car le phénomène de *cyber attaque* est fréquemment apparu de nos jours, tel que le cyber crime de l'accès illicite aux serveurs, l'attaque contre le centre nucléaire comme le cas de « *stuxnet* »<sup>608</sup>. Au niveau onusien, le processus de Groupe d'experts gouvernementaux agit sur la base de la résolution de l'AG.<sup>609</sup> Cependant, on a besoin de négociation pourtant difficile à réaliser. Même après le commencement fructueux de négociation, il faut qualifier beaucoup de problèmes difficiles, comme la définition d'un *cyber espace*, *cyber attaque* ou « la liberté d'expression dans *l'espace cyber* », qui exigent une série de définitions précises en couvrant une gamme variée de domaines de droits des conflits armés et des droits de l'homme.

**414.** En ce qui concerne le processus lancé par les États intéressés, des réunions se déroulent au niveau ministériel, initiées par le Royaume-Uni, qui a tenu une conférence dédiée à la question du cyberspace à Londres en 2011<sup>610</sup>, et la réunion ministérielle telle que celle organisée par le gouvernement hongrois en octobre 2012. À l'occasion de la première réunion à Londres, le Ministre Britannique des affaires étrangères a exprimé un avis intéressant sur la question de la cybercriminalité. Dans son discours officiel, il a énoncé le résumé de discussion, que la prochaine étape est « les mesures pratiques » sur cette question et il a mentionné le fait que quelques délégations ont déjà fait circuler le projet de « code de conduite »<sup>611</sup>. C'est ainsi qu'on assiste à la preuve de préférence de *soft law*, car il est en effet très difficile de négocier un nouveau traité.

---

<sup>608</sup> Flame, un virus espion d'État, le Monde 20 juin 2012, Disponible sur [http://www.lemonde.fr/technologies/article/2012/06/20/flame-un-virus-espion-d-etat\_1721182\_651865.html] (consulté le 30 octobre 2012)

<sup>609</sup> A/RES/65/41, 8 décembre 2010, para. 3, p.1.

Ce paragraphe demande la convocation de ce groupe afin de discuter les problèmes liés aux « progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale » y compris la question de cyber.

<sup>610</sup> London Conference on Cyberspace: Chair's statement, 02 Novembre 2011

Disponible sur [http://www.fco.gov.uk/en/news/latest-news/?view=PressS&id=685663282] (consulté le 31 octobre 12)

Dans le but de cette conférence, le ministre britannique a expliqué les aspects à traiter comme suit : la croissance et développement économique, le bénéfice social, l'accès fiable et sans danger, la sécurité internationale et les mesures contre les cyber-crimes.

<sup>611</sup> Ibid., On peut citer une partie sommaire du discours comme suivant :

« All delegates agreed that the immediate next steps must be to take practical measures to develop shared understanding and agree common approaches and confidence-building measures through the UN Group of Government Experts and through the OSCE and other regional organisations. Some delegates noted the draft

**415.** En ce qui concerne la négociation d'instruments de contrôle dans l'espace, il est à noter les deux cas d'essais au sein de la CD, c'est-à-dire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace (connu comme « PAROS » en anglais)<sup>612</sup> depuis des années et un projet commun proposé par la Chine et la Russie concernant un « traité international sur la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique » en 2008 en vue de prévenir le placement d'armes dans l'espace. Cependant, à cause de l'impasse au sein de la CD, il démontre que l'élaboration d'un tel traité ne manquerait pas d'être un processus long, alors que des problèmes concrets et urgents appellent des solutions pragmatiques et rapides, qui d'ailleurs ne sont pas incompatibles avec un tel instrument<sup>613</sup>.

**416.** Par ailleurs, l'aboutissement à un accord comme règle universelle de la codification par rapport à l'activité dans l'espace extra-atmosphérique est réputé être difficile car il y a un immense décalage de capacité entre les États dotés de hautes technologies, et ceux en voie de développement. Il y a aussi d'autres éléments tels que l'utilité de l'espace du point de vue de la sécurité nationale des États concernés, qui est un élément déterminant pour la prise de décision pendant la négociation de projet de traité. C'est la raison pour laquelle le *soft law* est toujours préféré à un traité qui n'est pas facile à conclure par la négociation<sup>614</sup>. Cela correspond aussi au fait observé depuis plus de dix ans au sein de la CD pour la « prévention d'une course aux armements dans l'espace », et le projet commun de « traité international sur la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique ».

**417.** À cet égard, il faut bien noter qu'un autre cas de codification dans ce domaine est le processus de négociation officieuse sur le projet de code de conduite pour les activités dans l'espace extra-atmosphérique, initié originalement par l'Union Européenne. On peut tracer son origine jusqu'au projet de code de conduite décidé par le Conseil de l'Europe en 2008<sup>615</sup>.

---

Code of Conduct circulated at the United Nations. There was no appetite at this stage to expend effort on legally-binding international instruments. »

<sup>612</sup> *supra* note 59. On compte ce sujet dans l'ordre du jour à la CD qui s'appelle « décalogue ».

<sup>613</sup> L'intervention du représentant de la France à la CD « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », 5 juin 2012,

Disponible sur [<http://www.delegfrance-cd-geneve.org/5-juin-2012-Prevention-d-une>] (consulté le 01 novembre 2012)

<sup>614</sup> AOKI (Setsuko), « Le fonctionnement de le soft law dans le cas du droit de l'espace extra-atmosphérique », *La communauté internationale et la soft law*, Tokyo, Yuhikaku, 2008, pp.104-105.

<sup>615</sup> Eu Council doc. 16560/0 Annex II, 3 December 2008, pp.3-12, «Council conclusions and draft Code of Conduct for outer space activities. »

Il s'agissait de mesures contre des débris dispersés qui causent un danger pour le fonctionnement de satellites qui sont indispensables dans notre vie quotidienne comme le GPS, le téléphone portable, le navigateur de véhicules et de navires. Mais l'expérience chinoise de destruction de satellites par le système antisatellite (ASAT en anglais) a suscité l'inquiétude, en créant beaucoup de débris qui peuvent détruire d'autres engins.

**418.** C'est ainsi que le processus de négociation s'est accéléré, et la réunion officieuse avec la participation des experts gouvernementaux sur la base de projet révisé<sup>616</sup> s'est tenue à Vienne le 5 septembre 2012, où la phrase « les États participants » s'emploie pour le caractère de ces instruments. Il vise à la conclusion de négociations à l'horizon de février 2013<sup>617</sup>. Selon le projet actuel, le document est typiquement sous une forme de *soft law*, qui utilise les États souscrits au lieu des États parties. Le projet de cet instrument n'utilise pas d'expressions mandataires comme « shall », en évitant soigneusement les éléments juridiquement contraignants. Ce document ne nécessite pas de processus de ratification pour la majorité des États et il est donc facile pour un État de l'accepter. Si l'on voit ces deux cas que la communauté internationale a entamés pour sa considération, le *soft law* est assez attractif, bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant.

**419.** Suite à l'analyse des deux cas de forme de *soft law de lex in statu nascendi*, l'un est déjà négocié et l'autre est prêt à l'être. Vu la situation ci-dessus, il est nécessaire de mentionner les trois aspects de *soft law* dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération pour conclure cette section : *primo*, la signification de codification par le *soft law*, *secundo* : le degré de respect dans la norme de *soft law*, et *tertio* : s'il y a une différence de normativité entre les différents cas de *soft law*. Le monde académique autour du droit international public constate que la théorie traditionnelle au sujet de la source de droit international ne veut pas

---

Disponible sur [<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/08/st16/st16560.en08.pdf>] (consulté le 02 Novembre 2012)

<sup>616</sup> Journal officiel de l'Union européenne (L140/40), Décision 2012/281/PESC du Conseil du 29 mai 2012 dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité, visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'Union, 30.5.2012

Cette réunion s'est tenue sur la base de projet de code de conduite ci-dessus.

<sup>617</sup> FARNSWORTH (Timothy), « New Draft of Space Code Released », *Arms Control Today*: July-August Disponible sur [[http://www.armscontrol.org/act/2009\\_01-02/eu\\_issues\\_space\\_code\\_conduct](http://www.armscontrol.org/act/2009_01-02/eu_issues_space_code_conduct)] (consulté le 2 Novembre 2012)

reconnaitre le *soft law*, car il n'est pas, par exemple, un des éléments indiqués à l'alinéa 1 de l'article 38 du Statut de la CIJ<sup>618</sup>.

**420.** S'ajoutent les avis défavorables sur l'utilité de *soft law*, comme exprimés par le Professeur Prosper Weil. Cependant, malgré une divergence des avis au sujet du *soft law*, il est véritablement indispensable comme moyen de régler la maîtrise des armements et désarmement. Étant donné le phénomène d'impasse au sein de la CD, un mécanisme majeur de la codification dans ce domaine persiste pendant plus de 15 ans, la nécessité de normes comme *soft law* s'est amplifiée. Notamment dans le domaine où le droit international existant est difficile à appliquer, où les nouveaux traités sont difficiles à négocier, le *soft law* peut créer la possibilité de prendre des mesures pratiques. Par ailleurs, il ne faut pas oublier son utilité pour régler la question assez technique de l'application d'un traité<sup>619</sup>.

**421.** Si l'on voit l'efficacité du *soft law* par le degré de respect de cette norme, il semble qu'il n'y a pas de tendance claire pour distinguer le *hard law* du *soft law*. En effet, il y a des instruments de *soft law* qui sont bien respectés. En revanche, il y a des traités qui ne réussissent pas à garantir le respect des obligations qu'ils contiennent. Par exemple, dans la coordination de la politique d'exportation des matériels indiqués dans la liste de base, les obligations sont bien respectées et en cas de violation, la communauté internationale agit immédiatement. On peut conclure que le respect des instruments, soit un traité soit le *soft law*, dépend de la question de fond. Donc qu'est-ce qu'un instrument concerné exige, et de la difficulté de remplir la condition, on ne peut pas déduire un résultat uniformisé du point de vue réel et pratique.

**422.** Le deuxième sujet concerne la limite entre le *hard law* et le *soft law*. On entend qu'il y a une force juridiquement contraignante ou non, comme notion binaire donc, cela existe ou cela

---

<sup>618</sup> L'alinéa 1 de l'article 38 du Statut de la cour internationale de justice dispose que « [l]a Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige;

b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. »

et cela ne figure pas dans le *soft law* en tant que « source du droit international ».

<sup>619</sup> Un des bons exemples est une série de manuels opérationnels pour le système de surveillance internationale désigné par le TICE. Ces documents indiquent le critère technique, les instructions techniques pour le maintien des installations etc... Ils sont faciles à les modifier en cas de besoin car ils sont faits dans une forme de *soft law*.

n'existe pas. Cependant, tout en se limitant dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, on observe une divergence de notion sur le *soft law* et il n'est donc pas facile d'arriver à une conclusion acceptée de tous. Un avis montre que la CABT, généralement conçue en tant que document juridiquement contraignant est de *soft law* car elle n'est pas déterminante, notamment par des provisions importantes. Un autre avis interprète la résolution constitutive de la commission préparatoire de l'OTICE comme un traité supplémentaire du TICE. C'est ainsi qu'il n'y a pas de frontière claire entre le *soft law* et le *hard law*.

**423.** Une autre question demeure, à savoir s'il y a une différence de force contraignante parmi les catégories du *soft law*. Il nous semble que le critère de la distance entre la norme de *soft law* et le traité concerné est bien raisonnable afin de répondre à cette question<sup>620</sup>. En résumé, la première catégorie de *soft law* s'est située près de la frontière entre un document juridiquement contraignant donc de *hard law* et *soft law*, y compris des traités ayant une obligation trop vague, etc... La deuxième catégorie est le *soft law* qui peut être un document juridiquement contraignant comme un accord ultérieur, disposé par l'alinéa 3 (a) de l'article 31 de la CVDT et la troisième catégorie est le *soft law* qui joue un rôle complémentaire à un traité. La quatrième catégorie est le *soft law* qui peut créer un régime sans aucun lien avec le traité.

## Conclusion du chapitre II

**424.** Le *soft law* et la question de la normativité sont considérés comme un sujet intéressant pour les juristes de droit international, et il s'ensuit une vive discussion notamment dans les années soixante-dix et quatre-vingt. Dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, le *soft law* joue un rôle essentiel dans la normativité de régimes notamment au cas où il ne serait pas sur la base des accords. Il n'est pas un sujet de discussion théorique, pourtant c'est la nécessité de *soft law* qui peut exprimer un tel phénomène de *soft law*. Par ailleurs, l'impasse de plus de 15 ans de la CD augmente l'importance de *soft law*. On assiste à son utilité dans ce domaine notamment pour les instruments techniques qui nécessitent une réponse prompte au progrès des armes qui doivent être soumis à restriction.

---

<sup>620</sup> Ainsi montre la hiérarchie de force contraignante parmi des normes qui s'appellent *soft law* comme suivant.  
*Primo* : Ceux qui sont des instruments juridiquement contraignants mais ils ont une déficience comme les TIPE, CABT, et la résolution pour la commission préparatoire de l'OTICE,  
*Secundo* : le document final de la conférence d'examen pour CABT,  
*Tertio* : les lettres d'intention pour créer le GFN etc.,  
*Quarto* : le Code de conduite de la Haye pour les missiles balistiques etc...

**425.** C'est la raison pour laquelle l'idée de *soft law*, qui s'est créée sur la base de traités, est abordée afin d'expliquer ce phénomène. On observe aussi le concept de *soft law organisation*<sup>621</sup> face à la notion traditionnelle d'une « organisation internationale » conformément à l'article 2(c)(i) de la CVDT. Ce concept peut expliquer le caractère des institutions comme la Commission préparatoire de l'OTICE créée par une résolution donc par *soft law*. Elle fonctionne quasiment comme une organisation internationale, mais peut pourtant conclure des accords avec un autre sujet de droit international comme un État ou une organisation internationale dotée de personnalité juridique. Bien que la question de sa capacité juridique soit contestée par quelques États qui ont choisi un critère assez strict pour reconnaître une organisation internationale, ce concept de *soft law organisation* peut harmoniser la divergence des avis sur un de ces aspects de *soft law*.

---

<sup>621</sup> KLEBERS (Jan) et al., «The Constitutionalisation of international law », Oxford, OUP, 2009, pp.51-53.

## Chapitre III

### La diversification des sources de la normativité dans le domaine du désarmement et la non-prolifération

**426.** En règle générale, l'organe judiciaire fonctionne d'une manière passive, répondant uniquement à des questions juridiques sollicitées en appliquant les normes pertinentes comme le droit applicable. On assiste aussi à cette fonction aux divers niveaux d'instances et de juridictions au sein du système judiciaire dans la majorité des États. À cet égard, la CIJ créée lors de la naissance de l'ONU, ne fait pas exception auprès de la communauté internationale et elle est considérée comme un organe principal de l'ONU<sup>622</sup>. Dans cette condition, ce chapitre va essayer d'analyser la possibilité de contribution de la CIJ pour renforcer la normativité juridique dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Il y a seulement deux jugements de litiges rendus par la CIJ c'est-à-dire, un arrêt pour *l'affaire essais nucléaires* et un avis consultatif sur *la licéité de la menace ou l'emploi d'armes nucléaires*.

#### **Section 1 : La source de droit international dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération**

**427.** Tout d'abord, mieux vaut décrire brièvement le mécanisme de la CIJ lié à ce chapitre. Évidemment la mission de la CIJ est de « régler conformément au droit international des différends qui sont soumis »<sup>623</sup>. Le caractère juridique de la décision de la CIJ est contraignant, uniquement par rapport aux parties litigieuses<sup>624</sup>, et l'arrêt est définitif et sans recours<sup>625</sup>. Conformément à la charte de l'ONU, c'est ainsi que la CIJ a donc une grande influence au regard de la formation de normativité dans tout domaine de droit international public. Cependant, il ne faut pas oublier le fait que d'autres organes judiciaires, tels que la Cour Pénale internationale, ont aussi la possibilité d'être responsables des questions du

---

<sup>622</sup> L'article premier du Statut de la CIJ dispose que « [l]a Cour internationale de Justice instituée par la Charte des Nations Unies comme organe judiciaire principal de l'Organisation sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut. ».

<sup>623</sup> Le chapeau de l'alinéa 1 de l'article 38 ne dispose que « [l]a Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis ».

<sup>624</sup> L'article 59 dispose que « [l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. ».

<sup>625</sup> L'article 60 dispose que « [l]'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie. ».

désarmement et de la non-prolifération, car son Statut, y compris son statut révisé, ont la provision liée au désarmement comme l'interdiction des armes chimique et biologique<sup>626</sup>.

**428.** Il faut bien noter aussi la limite de fonctionnement de la CIJ. À titre d'exemple, l'affaire des essais nucléaires indique les « limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire » de la Cour et pour « conserver son caractère juridique » en citant l'arrêt de *l'affaire du Cameroun septentrional*<sup>627</sup>. La CIJ peut donc agir à la sollicitation de demandeurs conformément au droit applicable dans sa juridiction. Par ailleurs, si l'on voit l'avis consultatif, il n'est pas juridiquement contraignant en soi. En revanche, il peut acquérir un caractère contraignant sur la base d'une décision de l'organisation internationale ou au cas où un traité l'indiquerait tel quel. Une autre limite est la compétence à demander un avis consultatif qui est conféré uniquement à l'AG et au CS. Cependant tous les autres organes de l'organisation et institutions spécialisées ont besoin d'une autorisation de la part de l'AG<sup>628</sup>.

**429.** À cet égard, le droit international applicable à la CIJ est indiqué dans l'alinéa 1 de l'article 38<sup>629</sup>. Afin d'éviter la situation de *non liquet*, l'alinéa 2 indique la possibilité de statuer *ex aequo et bono*. Par ailleurs, le commentaire du statut de la CIJ suggère d'autres sources de droit international applicables telles que la déclaration unilatérale, la décision de l'organisation internationale et la résolution dont le caractère est quasi-juridique comme *opinio juris* en forme évolutive<sup>630</sup>. Ils ont une normativité quasiment similaire à l'instrument juridiquement contraignant dans laquelle l'*opinio juris* est en train de se former. À titre d'exemple, *l'affaire des armes nucléaires* indique que « les résolutions de l'Assemblée

---

<sup>626</sup> À partir des paragraphes 2 (e) (xiii) jusqu'au 2 (e) (xv) ont été amendés par la résolution RC/Res.5 du 11 juin 2010 adopté à la Conférence d'examen tenue à Kampala en 2010. Ainsi peut-on voir les provisions interdisant l'emploi des armes chimique et biologique telle que :

xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

<sup>627</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, CIJ, Recueil, 1974 para.23, p.259.

<sup>628</sup> L'article 96 de la charte de l'ONU dispose ainsi.

<sup>629</sup> L'alinéa 1 de l'article 38 dispose que « [I]a Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;

b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;

c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;

d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. »

<sup>630</sup> ZIMMERMANN (Andreas) et al., *The Statute of the international court of justice*, 2<sup>nd</sup> edition, Oxford, OUP, 2012, pp.762-774.

générale, même si elles n'ont pas force obligatoire peuvent aussi avoir une valeur normative. »<sup>631</sup>.

**430.** Sur la base de la liste ci-dessus, si l'on voit les éléments par rapport à l'article 38 du Statut de la CIJ dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, que peut-on identifier comme cas concrets ? En ce qui concerne les conventions internationales, on compte à partir de quelques provisions dans la charte de l'ONU, les accords analysés dans le titre II, les traités soit généraux soit spéciaux à appliquer afin de régler les différends à la CIJ. Dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, ils sont aussi des instruments juridiquement contraignants analysés dans le deuxième titre à partir du TNP jusqu'à la ZEAN. Relativement à la résolution du CS, la forme est différente d'un traité. Pourtant en considérant son caractère juridique on peut la catégoriser comme les conventions internationales applicables en cas de litige.

**431.** Si l'on essaye d'identifier la coutume internationale dans ce domaine, l'interdiction des essais nucléaires est un bon exemple. Depuis longtemps, l'interdiction des essais nucléaires est un objectif important dans le domaine du désarmement nucléaire. L'AG adopte, lors de presque chaque session annuelle, des résolutions à ce sujet. Concernant le traité interdisant des essais nucléaires, après le TIPE, il était autorisé seulement d'effectuer un essai nucléaire souterrain dans une situation assez limitée, et le TICE interdit tous les essais nucléaires. À ce propos, le nombre d'essais nucléaires a radicalement diminué après l'apparition du TICE. Il y a très peu de nombres d'essais nucléaires effectués par l'Inde, le Pakistan et la RPDC qui sont condamnés par le CS. C'est ainsi que l'*opinio juris* pour l'interdiction s'est formé de la coutume interdisant l'essai nucléaire. Il faut bien noter le fait que la pratique internationale se renforce aussi en même temps.

**432.** Concernant les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, c'est un peu plus compliqué à expliquer. On observe, tout d'abord, que la portée est assez vague, laissant songeur sur sa signification. Par cette provision, on peut éviter la situation de *non liquet* et la cour peut décider sans compétence de légiférer une loi qui existe<sup>632</sup>. Cette idée est basée de sur l'analogie à l'issue du droit interne. Le Professeur Ian Brownlie montre une série

---

<sup>631</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ, Recueil 1996, para.70, p.254-255.*

<sup>632</sup> ZIMMERMANN (Andreas) et al., *The Statute of the international court of justice, 2<sup>nd</sup> edition*, Oxford, OUP, 2012, pp.762-774.

d'exemples à partir du principe de consentement, réciprocité, égalité des États, finalité de remise et règlement, validité juridique d'accords, de bonne foi, juridiction nationale et liberté de la mer<sup>633</sup>. Ce sont des racines dans les pratiques des États. Par exemple, l'article 6 du TNP indique l'obligation de « la négociation de désarmement de bonne foi ». Un tel exemple montre une portée assez large, et d'une manière pertinente.

**433.** Le Statut désigne aussi les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiées des différentes nations comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. Cela signifie qu'elles ne sont pas utilisées pour juger l'affaire mais on les utilise comme appui pour renforcer la décision de la cour ou, en cas extrême, elles servent à éviter la situation de *non liquet* à cause du manque de droit applicable. Dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, il y a deux cas rendus par la CIJ jusqu'à nos jours. Ce sont *l'affaire des Essais nucléaires (Australie c. France)*, *l'arrêt* et *l'affaire de licéité de la menace ou d'emploi d'armes nucléaires, l'avis consultatif*. Pour la doctrine des publicistes, on peut citer l'avis exprimé par les publicistes japonais, tel que le Professeur Tabata pendant *l'affaire Shimoda*<sup>634</sup>, un litige civil pour la requête de dommages causés par une bombe atomique à Hiroshima.

**434.** Par la suite, nous allons essayer d'identifier des éléments qui ne figurent pas dans le statut. C'est donc une sorte de lacune de l'article 38 mais il est possible de les appliquer. Le premier est la déclaration unilatérale. Comme indiqué par l'affaire des essais nucléaires, une déclaration unilatérale peut créer une obligation *erga omnes*. L'arrêt de l'affaire des essais nucléaires dans son paragraphe 47 indique qu'« [i]l est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. ». Il peut donc avoir un effet analogue au traité et il peut être une source de droit international. Par ailleurs, il ne demande pas « un élément de *quid pro quo* » comme indiqué dans le même paragraphe « dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet ».

**435.** En ce qui concerne la décision de l'organisation internationale, le caractère de l'organisation internationale donne une bonne explication. On entend qu'« une organisation internationale est une organisation intergouvernementale » dont le document constituant est

---

<sup>633</sup> BROWNIE (Ian), *The principles of Public international law*, Oxford, OUP, 2008, p.19.

<sup>634</sup> *L'affaire Shimoda*, arrêt, Cour régionale de première instance Recueil au Japon 1936, pp. 41-84.

l'accord international conclu par les États membres. Ainsi donnent-elles aux documents internationaux l'effet juridiquement contraignant pour la décision d'une organisation internationale. C'est la raison pour laquelle une décision peut fonctionner comme un traité et faire partie de la source juridique applicable pour la CIJ. Puisqu'il n'y a que deux affaires rendues dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, on n'a pas encore de cas pertinents. Cependant, d'autres organisations internationales comme le BIT ont quelques exemples pour ce cas<sup>635</sup>.

**436.** La dernière possibilité de la source de droit international est la résolution dont le caractère est quasi-juridique comme *opinio juris* en forme évolutive. L'affaire des armes nucléaires indique que « les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. »<sup>636</sup>. On sait que les résolutions, à l'exception d'une certaine catégorie de résolutions du CS, n'ont pas de force juridiquement contraignante. C'est le *soft law* qui acquiert exceptionnellement cette force. Il faut donc bien délimiter les résolutions qui sont considérées comme source de droit *stricto sensu* parmi les résolutions.

## **Section 2 : La jurisprudence internationale relative aux traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération**

### **Sous-section 1 : L'affaire des essais nucléaires**

**437.** Mieux vaut d'abord saisir l'histoire de cette affaire avant de décrire la question de fond dans cet arrêt de la CIJ. Toutes les histoires ont commencé depuis que la campagne de tir effectuée sur le continent africain a été obligée de s'arrêter à cause d'une situation géopolitique particulière, telle que l'indépendance des territoires français d'antan en outremer. Puisque le Maroc et l'Algérie où le polygone des essais nucléaires s'était effectué sont devenus indépendants, il était impossible d'y continuer la campagne de tir. C'est ainsi que le gouvernement français a commencé ses essais nucléaires en Polynésie française, depuis 1966. Le commencement des essais nucléaires dans l'atmosphère en Polynésie a intensifié l'inquiétude des États voisins, notamment l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

---

<sup>635</sup> ZIMMERMANN et al., *The Statute of the international court of justice*, 2<sup>nd</sup> edition, Oxford, OUP, 2012, pp.762-774.

<sup>636</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ, Recueil 1996, CIJ, Recueil, 1974, para.70, p.254.*

**438.** À cet égard, il ne faut pas oublier que le TIPE, qui interdit les essais nucléaires dans l'atmosphère, s'est fait en août 1963 et qu'il est entré en vigueur deux mois plus tard. Cependant la France et la Chine ne font pas partie des États parties, et la France a continué sa campagne de tir dans le Pacifique, en Polynésie. Non seulement dans les États voisins de cette zone, mais aussi en France, on a assisté à une colère vivement manifestée. Mais bientôt le langage diplomatique va remplacer la langue juridique<sup>637</sup>, et c'est ainsi que l'Australie a porté plainte concernant son inquiétude sur divers problèmes engendrés par la campagne de tir, de par sa proximité géographique<sup>638</sup>. Elle a demandé à la CIJ d'ordonner l'arrêt des essais nucléaires. Par ailleurs, l'Australie a demandé des mesures conservatoires contre la France, et la Nouvelle-Zélande a suivi cette requête.

**439.** La CIJ a rendu l'arrêt du 20 décembre 1974. Le paragraphe relatif à la juridiction de la CIJ indique clairement les « limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire » sur la base de l'arrêt de *l'affaire du Cameroun septentrional*<sup>639</sup>. De cette attitude réservée de la CIJ, bien attentive à ne pas franchir le seuil en tant qu'organe judiciaire, il nous semble aussi que la CIJ a intentionnellement évité une question assez politique, car les essais nucléaires sont fortement liés à la question de la sécurité nationale. Cependant au fil des années, l'avis consultatif de licéité dans son paragraphe 58, qui mentionne une série de traités interdisant les essais nucléaires, admet la formation d'*opinio juris* pour l'interdiction des essais nucléaires. Il faut bien noter cette différence d'attitude de ces deux décisions de la CIJ, tout en considérant les moratoires exprimés par la majorité des ÉDAN.

**440.** Un autre point important est l'effet juridique de la déclaration unilatérale établie par cette jurisprudence. Depuis l'arrêt de *l'affaire du statut juridique du Groenland oriental*<sup>640</sup>, une vive discussion a surgi à propos de la réciprocité avec caractère *quid pro quo* pour créer un effet juridique contraignant. Cependant cet arrêt a montré qu'une déclaration unilatérale d'une manière limpide était suffisante<sup>641</sup>. C'est grâce à cet arrêt que la Commission de droit international pouvait développer les « principes directeurs applicables aux déclarations

---

<sup>637</sup> STERN (Brigitte), « L'affaire des Essais nucléaires français devant la Cour internationale de justice », *AFDI*, volume 20, 1974, p. 300.

<sup>638</sup> Selon la requête de la part de l'Australie, elle indique que « la poursuite de ces essais serait non seulement indésirable, mais contraire au droit, d'autant qu'elle implique modification des conditions physiques sur le territoire australien et au-dessus de ce territoire, la pollution de l'atmosphère et des ressources de la mer, interférence dans la liberté de navigation tant en Haute-mer que dans l'espace aérien subjacent et une infraction aux normes juridiques réagissant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère. ».

<sup>639</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, CIJ, Recueil, 1974, para.23, p.259.

<sup>640</sup> *L'affaire du statut juridique du Groenland oriental*, Arrêt, CPJI, Fascicule No 53, 1933, pp.70-72.

<sup>641</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, CIJ, Recueil, 1974, para.42, p.267.

unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs »<sup>642</sup>. Malgré une approche très réservée et réticente sur l'affaire des essais nucléaires par la CIJ, cet arrêt a contribué à la formation de la normativité de droit international.

**441.** À la fin de cette sous-section, il est à noter aussi l'arrêt rendu à l'occasion de la reprise des essais nucléaires par la France en 1995. Cela s'est produit pendant la négociation du TICE, auquel la France a aussi participé. Après la décision du Président de la république M. Chirac nouvellement élu, la France a annoncé la reprise des essais nucléaires dans une série limitée, afin d'acquérir des données pour la simulation d'essais sous-critiques ou par hyper-ordinateur. C'est ainsi que la Nouvelle-Zélande, l'Australie et quelques États de cette région proche du polygone de tir de l'atoll de Mururoa, ont demandé une mesure conservatoire pour que les essais nucléaires ne soient pas effectués. La CIJ a réfuté cette demande à cause de l'absence de lien entre les essais nucléaires dans l'atmosphère de l'arrêt de 1974 et l'objet demandé, dont les essais nucléaires souterrains. Ainsi ce pas a-t-il montré l'attitude très réservée de la CIJ.

### **Sous-section 2 : L'affaire de la licéité de l'emploi ou la menace des armes nucléaires**

**442.** Comme dans la sous-section 1 ci-dessus, il est à bien noter les faits autour de cette affaire, y compris l'historique à partir de démarches par les ONG, jusqu'au rendu de l'avis consultatif en 1996. Cela a commencé par le mouvement de l'ONG « International Association of Lawyers Against Nuclear Arms (IALANA) ». Ils ont effectué une démarche collective dans les forums concernés c'est-à-dire, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et l'ONU. Ils s'ensuit que l'OMS et l'ONU ont adopté les résolutions afin de demander un avis consultatif sur la question de la licéité de l'emploi ou la menace des armes nucléaires. Selon la Charte de l'ONU, il est confié à l'AG la compétence de demande d'avis consultatif. Par contre, tous les autres organes de l'organisation et institutions spécialisées doivent recevoir une autorisation pour le demander<sup>643</sup>.

**443.** La CIJ n'a pas rendu l'avis consultatif demandé par l'OMS car la question de la licéité des armes nucléaires est hors de sa compétence. Cette organisation est l'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international au

---

<sup>642</sup> A/61/10, 1er mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006, « Rapport de la Commission du droit international, Chapitre IX. Actes unilatéraux des états », para.176, p.367.

<sup>643</sup> L'article 96 dispose l'éligibilité des sujets de demander un avis consultatif.

sein du système de l'ONU<sup>644</sup>. La CIJ a conclu que cette organisation n'était pas habilitée à répondre à cette question en considérant que « la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis. »<sup>645</sup>. Il nous semble que la CIJ a donné un avis consultatif sur la demande de la part de l'AG, tout en considérant la provision concernée telle que l'article 96 de la Charte de l'ONU.

**444.** Ainsi a-t-elle répondu à la CIJ à la demande de l'AG ; les quatre points décidés à l'unanimité et les deux points décidés par le vote<sup>646</sup>. En résumé, la CIJ a partagé un avis commun sur les quatre points : l'interdiction spécifiquement face à la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires conformément au droit international coutumier et au droit international conventionnel, l'interdiction de recours au regard du paragraphe 4 de l'article 2 et l'article 51 de la Charte de l'ONU, la compatibilité avec le droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire et une obligation de poursuivre de bonne foi, et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire. Ils ont été décidés à l'unanimité, sans aucune contestation.

---

<sup>644</sup> À propos de l'OMS.

Disponibles sur [<http://www.who.int/about/fr/>] (consulté le 26 Décembre 2012)

<sup>645</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, CIJ, Recueil 1996, para.13, p.234.

<sup>646</sup> *Ibid.*, para. 105, pp.265-266.

La Réponse dans le dictum à la question posée par l'Assemblée est comme suivante (souligné par l'auteur):

A. À l'unanimité,

Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires ;

B. Par onze voix contre trois,

Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel ne comportent d'interdiction complète et universelle de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que telles;

C. À l'unanimité,

Est illicite la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son article 51 ;

D. À l'unanimité,

La menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires ;

E. Par sept voix contre sept, par la voix prépondérante du Président,

Il ressort des exigences susmentionnées que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire;

Au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause;

F. À l'unanimité,

Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

**445.** Par contre, les deux points montrent une divergence d'avis bien contradictoires, en d'autres mots, la question d'interdiction complète et universelle de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires au regard du droit international coutumier et le droit international conventionnel, et la question sur la menace ou l'emploi d'armes nucléaires qui serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause. Le premier point est appuyé de onze voix affirmatives et seulement trois voix négatives. Cependant le deuxième point est soutenu par sept voix contre sept et par la voix prépondérante du Président, et il nous semble qu'il est très controversé. Cela reflète la réalité de la politique internationale autour du lien entre la doctrine de dissuasion nucléaire et la nécessité du désarmement nucléaire.

**446.** Toutefois, on assiste à une tendance de formation de l'accord général vers l'interdiction de la menace et l'emploi des armes nucléaires notamment sur les trois questions. Premièrement, en ce qui concerne la question de la licéité de l'emploi ou menace des armes nucléaires du point de vue du droit international coutumier et conventionnel, on sait que le résultat de l'utilisation des armes nucléaires est catastrophique et que durant les 40 dernières années, il n'y eut aucun cas d'utilisation dans un conflit armé. Deuxièmement, la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'alinéa 4 de l'article 2 et qui ne remplit pas la condition disposée par l'article 51 est aussi bien considéré illicite. Il s'agit de la question d'un équilibre entre l'interdiction du recours à la force et le droit de légitime défense.

**447.** Troisièmement, il s'agit d'une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire. Cette question est accompagnée par le cliché bien utilisé « dans tous ses aspects, sous contrôle international strict et efficace. ». On observe, par exemple, des avis représentatifs exprimés par des experts japonais. Le Professeur Hisakazu Fujita a posé une question d'interprétation, si cette phrase signifie la création d'une nouvelle obligation pour les États notamment pour les ÉDAN, ou juste une confirmation d'une obligation de droit coutumier<sup>647</sup>. D'autre part, il y a une autre interprétation voyant ceci comme une simple confirmation de l'article 6 du TNP ou une évaluation assez positive comme « une obligation universelle »<sup>648</sup>. Il semble que ce n'est qu'une obligation à terminer

---

<sup>647</sup> FUJITA (Hisakazu), *Droit international face au défi de crise nucléaire*, p.179.

<sup>648</sup> YANAGIHARA (Masaru), « La licéité de l'emploi ou la menace des armes nucléaires, avis consultatif, Commentary », tome supplémentaire, Tokyo, Yuhikaku, 2011, p.221.

cette négociation car le verbe « parvenir » qui signifie « arriver à la destination » est utilisé, et que c'est une confirmation d'article 6 du TNP<sup>649</sup> mais en même temps aussi « une obligation universelle ».

**448.** En ce qui concerne les décisions B et E, son *dictum* est difficile à interpréter. Tout d'abord comment faut-il comprendre cette décision qui n'a pas joui de l'unanimité. La divergence la plus difficile est une preuve de fait réel autour des armes nucléaires qui existent dans le monde. Comme mentionné dans la décision A du *dictum*, presque tout le monde est d'accord sur le résultat de l'emploi d'armes nucléaires. Au regard de la décision B, cet avis consultatif fait d'abord un état des lieux des « traités qui portent exclusivement sur l'acquisition, la fabrication, la possession, le déploiement et la mise à l'essai d'armes nucléaires, sans traiter spécifiquement de la menace ou d'emploi de ces armes. »<sup>650</sup>. Cependant, tout en considérant « une future interdiction générale de l'utilisation » de ces armes, il conclut qu'ils « ne comportent en eux même une telle interdiction », donc avec une approche très réaliste.

**449.** Une question plus difficile à comprendre encore est la décision E qui fut adoptée par sept voix contre sept, en divisant clairement les opinions, et décidée par la voix prépondérante du Président. Cette décision admet la possibilité que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause [...] au vu de l'état actuel du droit international »<sup>651</sup>. Afin de résoudre cette énigme, il faut décortiquer comment on peut concevoir « une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause ». On assiste à des avis comme l'agression du territoire d'un État, ou l'occupation d'un État, la perte de sa souveraineté indépendante<sup>652</sup>. Du point de vue du droit constitutionnel, cette situation ressemble à « un état de siège », qui mérite donc bien d'être bien examiné<sup>653</sup>.

---

<sup>649</sup> ZIMMERMANN (Andreas) et al., *The Statute of the international court of justice*, 2<sup>nd</sup> edition, Oxford, OUP, 2012, p.209.

Selon le commentaire de statut de la CIJ, un avis consultatif n'a pas un caractère obligatoire cependant sur la base de décision de l'organisation internationale ou indiqué par une convention internationale, il peut acquérir un caractère juridiquement contraignant.

<sup>650</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ, Recueil 1996, para 62, p.253.

<sup>651</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ, Recueil 1996, para 97, p.263.

<sup>652</sup> FUJITA (Hisakazu), *Droit international face au défi de crise nucléaire*, pp.185-186.

<sup>653</sup> DAUDET(Yves), « La situation internationale de l'État en période de crise interne », *Pouvoir*, 1979, p.91

Selon cet auteur, bien qu'elle ne constitue pas un principe du droit international, l'excuse de nécessité a pu être invoquée à certaines occasions.

**450.** Pour l'interdiction des armes nucléaires, il y a deux doctrines intéressantes de deux experts en droit du conflit armé. Le premier est sur la question de la limitation de l'emploi des armes nucléaires vers son interdiction. À titre d'exemple, Mme. Ingrid Detter montre une approche intéressante. Tout d'abord, elle analyse la pratique d'États et les conditions pour l'emploi des armes des États-Unis. Selon le manuel de l'armée<sup>654</sup>, il faut remplir les trois conditions - sa nécessité, sa proportionnalité et son obligation à ne pas produire d'effet traumatique. Elle remarque que cette condition s'applique aux armes d'une manière générale, cependant l'absence de droit coutumier ou de droit international interdisant l'emploi des armes nucléaires explique qu'il est hors de portée de l'interdiction. Par la suite, elle souligne la possibilité d'application *mutatis mutandis* du Protocole de Genève en 1925 et de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et elle conclut qu'elle ne tolère pas l'emploi des armes nucléaires<sup>655</sup>.

**451.** Le deuxième cas est une analogie sur la base de l'interprétation de l'article 56 du protocole supplémentaire<sup>656</sup> montré par le Professeur Robert Kolb. Le droit humanitaire applicable interdit d'attaquer les « installations contenant des forces dangereuses, à savoir les

---

<sup>654</sup> DETTER (Ingrid), *The law of war: 2<sup>nd</sup> edition*, Cambridge, CUP, 2000, p.241.

<sup>655</sup> Ibid., p.243.

Cet auteur a cité le manuel militaire de l'armée américaine (Law of War Handbook 2005) pour son explication et cette approche est aussi utilisée dans l'affaire *Shimoda* où les victimes d'une bombe atomique utilisée par les États-Unis demandent indemnisation. Cet arrêt a été rendu en 1963 par instance régionale de Tokyo, Japon.

<sup>656</sup> Pour la protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, l'article 56 du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) dispose comme suivant :

1. Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile. Les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité ne doivent pas être l'objet d'attaques lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile.

2. La protection spéciale contre les attaques prévues au paragraphe 1 ne peut cesser :

a) pour les barrages ou les digues, que s'ils sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui ;

b) pour les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, que si elles fournissent du courant électrique pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui ;

c) pour les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité, que s'ils sont utilisés pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui.

3. Dans tous les cas, la population civile et les personnes civiles continuent de bénéficier de toutes les protections qui leur sont conférées par le droit international, y compris des mesures de précaution prévues par l'article 57. Si la protection cesse et si l'un des ouvrages, l'une des installations ou l'un des objectifs militaires mentionnés au paragraphe 1 est attaqué, toutes les précautions possibles dans la pratique doivent être prises pour éviter que les forces dangereuses soient libérées.

barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique », à moins qu'une série de conditions ne soit pas strictement remplie. Selon lui, parmi les trois objets cités ci-dessus, les centrales nucléaires de production d'énergie électrique ne peuvent jamais être une cible militaire malgré l'interprétation parue dans le commentaire du CICR<sup>657</sup>. En considérant le résultat catastrophique de l'accident nucléaire de Tchernobyl, on ne peut tolérer aucune exception à l'interdiction de ces attaques qui ne peut pas respecter le principe de distinction car l'émission d'une grande quantité de radioactivité, accompagnée d'effets inhumains n'est pas inévitable.

**452.** Non seulement l'accident nucléaire à Tchernobyl, mais aussi celui survenu à Fukushima au Japon en 2011 ont bien démontré qu'une dose assez élevée d'émission radioactive peut produire un effet inhumain. Il est bien pertinent que l'emploi des armes nucléaires soit interdit par analogie de l'interprétation de l'article 56 du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Ces deux doctrines de droit du conflit armé, une partie de l'avis consultatif dans *l'affaire de la licéité de l'emploi ou la menace des armes nucléaires*, et l'arrêt de *l'affaire Shimoda* sont une bonne preuve de l'interdiction des armes nucléaires. Cependant comme le *dictum* de la décision B l'a indiqué, l'idée d'un traité d'interdiction complète est situé assez loin d'ici car une grande divergence d'avis reste sur les vecteurs entre la dissuasion nucléaire et le désarmement nucléaire.

**453.** Tout l'historique autour de cet avis consultatif sur l'affaire de la licéité de l'emploi ou la menace des armes nucléaires s'oriente vers l'interdiction totale des armes nucléaires. Pour conclure cette sous-section, perspective vers une idée de traité d'interdiction des armes nucléaires<sup>658</sup> mérité d'être mentionnée. Le projet de ce traité était initialement présenté par le Costa Rica en 1997(A/C.1/52/7) et une version révisée de ce projet (A/62/650)<sup>659</sup> a été distribuée en 2008. Cependant, comme dans le cas des négociations pour le TIPMF, il est très

---

<sup>657</sup> PILLOUD (Claude) et al., *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, Hague, Brill Academic Publication, 1985, pp.686-687.

Ce commentaire montre une doctrine d'exception pour la protection civile par l'interdiction d'attaques. Le critère indiqué dans cet article « régulier, important et direct » doit être respecté très strictement, donc il faut remplir les trois conditions en même temps afin de l'appliquer ainsi.

<sup>658</sup> Il s'appelle « Modèle de convention relative aux armes nucléaires » dont le nom complet est Convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du transfert, de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires, et sur leur élimination

<sup>659</sup> A/62/650, 18 janvier 2008, pp.8-78, « Lettre datée du 17 décembre 2007, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Costa Rica et de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies ».

difficile de commencer la négociation de ce traité. La session de l'AG de 2012 a traité la résolution de « suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires »<sup>660</sup>, et il y avait environ 50 États non favorables à ce traité.

### Conclusion du chapitre III

**454.** Nous n'avons que deux affaires de jurisprudence rendues par la CIJ dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et apparemment semble-t-il que la CIJ ait montré deux attitudes différentes entre *l'affaire des essais nucléaires* et *l'affaire de la licéité des armes nucléaires*. Des avis ont été émis suite aux décisions rendus par la CIJ, dans le premier cas, d'une manière passive en comparaison du deuxième. Cependant, le droit coutumier ne reconnaît pas l'interdiction des essais nucléaires lors de l'arrêt et il se situait au milieu de la guerre froide. Après la fin de la guerre froide, la CIJ a rendu son *avis consultatif sur la licéité des armes nucléaires* et a réfuté la demande de l'avis consultatif de la part de l'OMS. En considérant ces éléments ci-dessus, la CIJ a appliqué le droit international avec une grande pertinence.

**455.** Toutefois la CIJ a contribué à la formation de la source de droit par une série de jurisprudence, et elle a traité des affaires importantes, non seulement du point de vue juridique mais aussi politiquement parmi les arrêts et les avis consultatifs<sup>661</sup>. Tel est le cas de *l'affaire de licéité des armes nucléaires* qui contient beaucoup de points précisés par la CIJ au regard du droit international général et du droit international de désarmement. Comme le Juge Oda l'énonce dans son avis dissident, cette affaire a un caractère trop politique et il n'était pas pertinent pour la CIJ d'exprimer cet avis consultatif. Cependant la CIJ a traité la question de fond importante du désarmement nucléaire, telle que la licéité d'emploi et la menace des armes nucléaires « dans une circonstance extrême de légitime défense », et il est bien mérité d'y apporter une haute appréciation.

**456.** Pour conclure ce chapitre consacré au rôle important de la CIJ dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, on observe que la CIJ a rendu les arrêts dans « la

---

<sup>660</sup> A/RES/67/33, 3 décembre 2012, pp.1-3.

Cette résolution « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » a été adoptée par la voix (135-22-26). On peut donc dire que seulement 135 États étaient favorables à cette idée de traité.

<sup>661</sup> KOHEN (Marcelo), « L'avis consultatif de la CIJ, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires et la fonction judiciaire », *EJIL*, 1997, p.336.

limitation inhérente à l'exercice de la fonction judiciaire » clairement exprimée dans l'arrêt de *l'affaire du Cameroun septentrional*<sup>662</sup>. La CIJ ne peut engager aucune codification par les arrêts rendus par la Cour. Cependant il est à noter que la CIJ a une compétence importante dans l'interprétation d'un traité<sup>663</sup>. Tel qu'illustré par « poursuivre de bonne foi des négociations »<sup>664</sup> sur le désarmement nucléaire disposé dans l'article 6 du TNP, qui est un résultat de compromis si l'on revoit l'histoire de la négociation<sup>665</sup>. Cependant l'avis consultatif a confirmé cette obligation pour son objet et son but qui a renforcé la normativité de cette obligation indiquée dans le TNP. C'est ainsi que la CIJ peut contribuer à la formation de la normativité malgré sa limite intrinsèque.

### **Conclusion du titre III**

**457.** Si l'on voit les traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération du point de vue de la CVDT, la création de traités par leur négociation, leur interprétation, sont essentiellement importants pour renforcer la normativité de ces traités. Par ailleurs, la méthode juridique de restriction du retrait et celle de réserve servent aussi au renforcement de respect des traités. Le régime de vérification de traité comme le TICE, la CAC et le système de vérification sur la base des accords de garanties de l'AIEA jouent un rôle cardinal pour constater le non-respect du traité. Dans le domaine des armes conventionnelles, il y a aussi un bon exemple de la mission d'établissement de faits. Ils peuvent créer un effet de dissuasion juridique par le traité respectif face au défi d'un État qui veut entreprendre un programme de développement clandestin.

**458.** À regarder le mécanisme d'augmentation de la normativité ci-dessus, il ne faut pas oublier le rôle assez important de *soft law* et de jurisprudence de la CIJ. Le *soft law*, malgré

---

<sup>662</sup> *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Unis, Exceptions préliminaires), Arrêt du 2 décembre 1963*: CIJ, Recueil 1963, p. 29.

<sup>663</sup> L'article 36 du Statut de la CIJ, dispose que « [I]es États parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a. l'interprétation d'un traité;  
b. tout point de droit international;  
c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;  
d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. »

<sup>664</sup> KOLB(Robert), « La bonne foi en droit international public : Contribution à l'étude des principes généraux de droit », Paris, PUF, 2000, pp.93-97.

Cet auteur souligne un lien étroit entre la notion de « bonne foi » et l'adage « *Pacta sunt servanda*. » et cette doctrine confirme renforcement de la normativité. Voir aussi para. 46, p.268 de l'affaire *Essais nucléaires (Australie c. France)*.

<sup>665</sup> *Ibid.*, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ, Recueil 1996, paras.98-93.

une vive discussion sur son utilité, est un élément essentiel pour la normativité dans le système du désarmement et de la non-prolifération, notamment où il n'y a pas de traités qui peuvent régler une situation irrégulière. Il faut bien noter son rôle de création de régimes spéciaux, notamment dans le domaine de la non-prolifération. Ils ne sont pas créés sur la base de traités, pourtant ils peuvent répondre à la nécessité de changements de politique et de contrôle pour les biens et technologies à double usage d'une manière efficace et flexible. Ce sont donc des régimes très utiles, même s'ils ne peuvent pas agir si promptement, et qui sont plus faciles à coordonner parmi des États participants.

**459.** Comme nous l'avons analysé, il n'y a que deux affaires rendues par la CIJ dans le domaine du désarmement nucléaire, *l'affaire des essais nucléaires* et *celle de licéité des armes nucléaires*. Sûrement à titre d'exemple, les éléments de désarmement pour les armes conventionnelles se sont cachés à un litige sur la licéité de conflit armé car la majorité des conflits armés utilise beaucoup d'armes conventionnelles. À cause de sa fonction judiciaire, la CIJ garde une réticence en répondant uniquement aux demandes soumises telles quelles. Cependant il y a aussi l'affaire de licéité des armes nucléaires dans laquelle le corps de juges a essayé de montrer sa philosophie sur la normativité attendue pour la question des armes nucléaires, en dépit de son caractère politique qui demeure problématique.



## **CONCLUSION GÉNÉRALE**

**460.** Cette thèse a commencé à partir de l'analyse sur la diversité des cadres de négociation, qui est la première étape pour une création de normativité. Telles sont la CD en tant que cadre traditionnel de négociation qui stagne depuis plus de 15 ans dans une impasse, et des conférences diplomatiques en hors de la CD qui ont remporté un succès à deux reprises. Elle a analysé aussi une variante de conférences diplomatiques dont le mandat de négociation est conféré par l'AG, comme le CS qui peut adopter des résolutions juridiquement contraignantes. D'autre part, l'AIEA joue un rôle essentiel dans le cadre de négociation de la convention liée à l'utilisation d'énergies nucléaires à des fins pacifiques. À l'exception du CS et de l'AIEA, les autres sont des cadres généraux pour la négociation de ces accords bien que les conférences diplomatiques soient tenues selon le mandat *ad hoc* pour commencer la négociation des accords.

**461.** Quant au cadre spécial de négociation, premièrement l'AIEA est conçue pour traiter les questions nucléaires même, dans son activité, y compris pour la négociation d'accords. La portée de son cadre de négociation couvre aussi les autres accords dans le domaine de la sûreté nucléaire. Par contre, le CS est responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et l'on ne peut pas ignorer son rôle, même pour sa compétence à une prompt codification par les résolutions dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Il peut condamner les actes graves de violations des traités au cas où elles pourraient être une menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, et il peut aussi obliger les États membres à prendre des mesures coercitives. Cependant, il est difficile à utiliser en tant que cadre de négociation pour les accords généraux.

**462.** C'est la raison pour laquelle des cadres de négociation tels que la CD ou la conférence diplomatique sont le premier choix pour les accords dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Parmi les cas cités, la CD ne peut pas fonctionner depuis la dernière négociation du TICE de 1996. Si l'on ne peut pas résoudre ce problème, il faut chercher un autre cadre de négociation comme un forum de négociation par les États intéressés ou par tous les États membres de l'ONU. Par ailleurs, en considérant la cause principale de l'impasse de la CD, il faut bien reconsidérer la règle de consensus et la modalité pour la prise de décision. Il semble que le règlement intérieur de la CASM<sup>666</sup> avec la possibilité de vote pour la prise de

---

<sup>666</sup> CCM/2, 21 février 2008, « Projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention sur les armes à sous-munitions. »

décision au dernier moment de la négociation si nécessaire, est un exemple recommandable démontré par son succès dans la négociation.

**463.** Le deuxième titre a analysé les accords pour les ADM et les armes conventionnelles. Il traite des accords qui jouent un rôle complémentaire pour le TNP comme les accords de garanties, la ZEAN, et les résolutions juridiquement contraignantes du CS. Vu le contenu des accords, un phénomène prépondérant est que la négociation d'un traité précédent fournit des exemples utiles pour la négociation ultérieure d'un autre traité. C'est ainsi que cela peut servir de leçon, et fonctionne comme une directive qui peut améliorer les contenus entre le TIPE et le TICE, entre le Protocole de Genève et la CABT/ la CAC. Le système des accords de garanties a évolué au fil des années afin de maîtriser les défis émergents dans la non-prolifération nucléaire. On observe aussi une amélioration même dans les textes de résolution du CS, notamment ceux des essais nucléaires.

**464.** Ces accords ont été créés pour que les armes qui causent malheur aux êtres humains soient limitées ou interdites. Les organisations spéciales ou BADONU servent à leur bon fonctionnement et sont un appui efficace à leur application nationale. Par ailleurs, on voit le cas de l'AIEA ou d'autres organisations régionales telles que l'OPANAL<sup>667</sup>. Bien que chaque organisation ou secrétariat pour les accords de désarmement et de non-prolifération fonctionnent séparément, elle ou il déploie ses activités pour un objet et but communs afin de réaliser le désarmement et la non-prolifération pour les armes concernées. Il semble que c'est typiquement un régime autonome (spécial)<sup>668</sup> et presque toutes les négociations et accords sont classés dans ce régime. C'est la raison pour laquelle on a vu peu de fragmentation entre les accords qui servent sûrement à leurs progrès réciproques.

**465.** Le troisième titre a analysé les accords dans le contexte de la CVDT afin d'éclaircir comment ils ont contribué au renforcement de normativité. Il s'agit de son mécanisme pour le renforcement du respect des traités, d'autres sources de droit ou d'instruments quasiment juridiques tels que la jurisprudence de la CIJ et le *soft law*. Malheureusement, on ne peut pas éradiquer le cas de non-respect des accords dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération car le droit international, y compris celui dans ce domaine, est en voie de

---

<sup>667</sup> What is OPANAL?

Disponible sur [<http://www.opanal.org/opanal/about/about-i.htm>] (consulté le 13 janvier 2013)

<sup>668</sup> A/61/10, 13 avril 2006, para.247, p.430.

développement. C'est à cause de la réalité de la communauté internationale d'aujourd'hui et du fait que le désarmement est étroitement lié à la sécurité nationale des États. En dépit de positions dures autour du désarmement, ils ont contribué à élever le niveau de la normativité.

**466.** En ce qui concerne la perspective de l'avenir de désarmement, comment peut-on conclure la négociation de traités dans un état de projet, ou simplement une idée notamment pour les ADM ? Tout d'abord, on compte sur le TIPMF dont l'idée originelle a été proposée dans les années soixante, et la Session extraordinaire dédiée pour le désarmement a confirmé son importance. Au sein de la CD, cela a été essayé lors du commencement de sa négociation en 1996. Pourtant rien n'a bougé, et la négociation en hors de la CD non plus n'a pu jouir d'un appui universel parmi les États membres. Ensuite le Costa Rica, avec l'appui d'ONG, a proposé cette convention modèle de CAN. Après le vote sur la résolution concernant la CAN en 2012, environ 50 États n'ont pas été favorables et il est donc difficile de négocier, bien que tout le monde connaisse les conséquences en cas de son emploi.

**467.** Par contre, quelles sont les perspectives pour le désarmement des armes conventionnelles ? En ce qui concerne la négociation d'un TCA, elle a échoué au mois de juillet 2012 après un marathon diplomatique de quatre semaines à New York, à cause de la règle de consensus et le manque de temps pour arriver à un accord général. C'est la raison pour laquelle l'AG a adopté une résolution qui permet de tenir encore une fois une réunion de négociation en mars 2013<sup>669</sup>. Ainsi, un autre essai de négociation s'est tenu pour la période entre les 18 et 28 mars en 2013 pendant la conférence diplomatique et elle a échoué encore une fois mais sauvé par l'AG<sup>670</sup>. Ce sont trois états, l'Iran, la RPDC et la Syrie qui ont bloqué la formation de consensus. Le traité d'interdiction des armes d'uranium appauvri reste sous forme d'idée proposée par les ONG en soulignant l'effet négatif pour la santé.

**468.** Ils ne sont pas orienté sur la question du désarmement *stricto sensu*. Cependant on assiste aux problèmes de contrôle des débris dans l'espace extra-atmosphérique et celui du *cyberespace* est un sujet vivement discuté comme une menace émergente. Le premier

---

<sup>669</sup> A/RES/67/234, 24 décembre 2012, pp1-2.

Il s'agit de la résolution « Traité sur le commerce des armes » dont le mandat de négociation est conféré pour la conférence finale de la négociation.

<sup>670</sup> A/67/234 B (A/67/L.58), 2 avril 2013, p.1.

Suite à l'échec de la conférence diplomatique à deux reprises, l'AG a adopté la résolution qui renvoie le texte de ce traité au document(A/CONF.217/2013/L.3\*) par la voix (155(pour)-3(contre)-23(abstention)). Ainsi a-t-il montré la limite de règle de consensus pour la prise de décision comme l'adoption de TICE.

concerne les débris à grande vitesse qui peuvent détruire par collision les satellites utilisés pour la communication ou le GPS. Ils peuvent les utiliser comme des armes, et c'est une des raisons pour laquelle les projets relatifs au contrôle de l'espace extra-atmosphérique ont été proposés à la CD à deux reprises. Concernant la question du cyberspace sous l'égide de la première commission de l'AG, le processus de groupe des experts gouvernementaux se déroule à partir de l'année 2012 jusqu'à 2013. Il ne surgit pas encore d'idée validée pour une négociation concrète de cette question.

**469.** Tel est le bilan des perspectives dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération vers l'avenir. Bien que la communauté du désarmement ait produit des traités utiles dans le passé, même pendant la guerre froide, d'autres forums n'ont pas réussi à produire de résultats fructueux à l'exception des deux conventions sur les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions. Dans un avenir proche, il semble qu'un succès remarquable ne soit pas prévu dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Par contre, dans certains endroits du monde tels qu'au Proche Orient, en Afrique, en Asie du Sud-Est, se trouvent des zones de conflit armée, et la tension politique et la situation de la sécurité internationale s'aggravent en donnant un effet négatif au forum de désarmement.

**470.** Même pour les accords déjà conclus, ils affrontent les défis dans le cas du TNP. Le dossier de la RPDC et celui de l'Iran, qui essaie de développer un programme nucléaire clandestin sous le prétexte d'une utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, abîment sûrement le régime de non-prolifération nucléaire. C'est ainsi qu'il faut redoubler d'efforts pour renforcer les normes existantes pour le désarmement et la non-prolifération. Il faut bien profiter de l'utilité de normes, non seulement d'autres instruments tels que le *soft law* mais aussi des résolutions du CS qui peuvent obliger les États membres à respecter certaines obligations, bien que la situation applicable soit limitée. Ainsi peut-on prendre des mesures coercitives face à une crise de non-respect de traités<sup>671</sup>, et la communauté internationale peut renforcer la normativité afin de réaliser l'objet et le but des accords dans ce domaine.

---

<sup>671</sup> À titre d'exemple, le CS a adopté une nouvelle résolution cotée S/RES/2094(2013) suite au troisième essai nucléaire effectué par la RPDC le 12 février 2012. Cette résolution est munie d'une série de mesures « smart sanction » pour les mesures coercitives y compris la recommandation spéciale 7 de GAFI comme des virements électriques illicites. Il s'agit de « la non-prolifération financière ».

**471.** Pour le futur de la communauté internationale, il nous faut aussi essayer d'engager le commencement de la négociation de nouveaux accords pour combler les lacunes de traités existants. Tel est le cas du régime de vérification pour la CABT, dont la négociation pour son protocole a échoué il y a 10 ans. Comme mentionné, en introduction de cette thèse, parmi les trois piliers dans la recherche de la paix du désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération est une mesure importante pour la prévention des conflits armés. Face à la situation réelle et sévère de la communauté internationale, on ne peut pas éradiquer les conflits armés. Cependant l'important est de cesser les conflits armés le plus vite possible et de prévenir sa résurgence par des mesures comme les « démobilisation, désarmement et réinsertion ». Ainsi peut-on réaliser la prévention de conflits armés et pour la paix toujours sollicitée par la société humaine depuis l'antiquité.

# BIBLIOGRAPHIE

## TABLE DES DOCUMENTS CITÉS

- I. DOCUMENTS OFFICIELS DES NATIONS UNIES
- II. JURISPRUDENCE
- III. DOCUMENTS OFFICIELS ET RAPPORTS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN DEHORS DES NATIONS UNIES
- IV. DOCUMENTS OFFICIELS ET RAPPORTS NATIONAUX
- V. RAPPORTS DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES
- VI. NOTE EXPLICATIVE SUR INTERNET

## BIBLIOGRAPHIE DOCTORINALE

- I. OUVRAGES, MANUELLES ET THÈSES
- II. RAPPORTS ISSUS D'AUTRES SOURCES D'INFORMATIONS
- III. ARTICLES

## TABLE DE DOCUMENTS CITÉS

### I. DOCUMENTS OFFICIELS DES NATIONS UNIES

#### 1. DOCUMENTS DE L'AG

- Supplément No.4(S-10)4, para. 120, p.14.

Document final de la dixième session extraordinaire de l'assemblée générale

- Supplément N° 42 (A/54/42), 1999, p.7, « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée », Rapport de la Commission du désarmement Assemblée générale Documents officiels Cinquante-quatrième session

- A/47/277, *Agenda pour la Paix: diplomatie préventive, rétablissement, maintien de la paix*, Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la réunion au sommet du Conseil Sécurité le 31 janvier 1992(S/24111), 17 juin 1992, p.8.

- A/59/2005/Add.2, 23 mai 2005, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, Rapport du Secrétaire général additif, Commission de consolidation de la paix

- A/65/496, 14 octobre 2010, Suivi de la réunion de haut niveau du 24 septembre 2010 destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement

- A/50/1027, 26 août 1996, Traite d'interdiction complète des essais nucléaires

Lettre datée du 22 août 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

- A/52/316, 29 Août 1997, p.69.

- A/61/10, 13 avril 2006, pp.400-403. Rapport de la Commission du droit international Cinquante-huitième session, 1er mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006.
- A/CONF.192/15, 9 juillet 2001, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York.
- A/54/54 V,
- A/65/41 para. 3, p.1.
- A/61/10, Rapport de la Commission du droit international, Chapitre IX. Actes unilatéraux des états, para.176, p.367.
- A/62/650, 18 janvier 2008, pp.8-78, « Lettre datée du 17 décembre 2007, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Costa Rica et de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies ».
- A/61/10, 13 avril 2006, para.247, p.405
- A/CN.10/2003/WG.I/WP.1/Rev.1, 31 Mars 2003, Ways and means to achieve nuclear disarmament
- A/RES/1665(XVI), 4 décembre 1961.
- A/RES/3472/XXX B, 11 Décembre, 1975, étude complète de la question de la zone d'exempte des armes nucléaires sous tous ses aspects.
- A/RES/60/180, 30 décembre 2005, la Commission de consolidation de la Paix,
- A/RES/65/93, 11 janvier 2011, Suivi de la Réunion de haut niveau du 24 septembre 2010 destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement
- A/RES/2224(XXIII), 19 décembre 1968.
- A/RES/32/152, 19 décembre 1977, Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires.
- A/RES/32/135, 28 Octobre 1977.
- A/RES/53/111, 20 janvier 1999.
- A/RES/2373 (XXII), 12 juin 1968.
- A/RES/67/234, 24 décembre 2012, « Traité sur le commerce des armes ».
- A/RES/67/33, 3 décembre 2012,
- A/RES/61, 2 avril 2013, « Traité sur le commerce des armes ».
- A/50/PV.125, 10 Septembre 1996.

## **2. DOCUMENTS DU SC**

- S/97/Rev.7, décembre 1982, règle provisoire intérieure
- S/2008/258, 17 avril 2008
- S/2011/255, 5 avril 2011
- S/RES/687(1991), 3 avril 1991,
- S/RES/1172 (1998), 6 juin 1998
- S/RES/1325 (2000), 31 octobre 2000.
- S/RES/1540 (2004), 28 avril 2004
- S/RES/1612 (2005), 26 juillet 2005.
- S/RES/1645(2005), 20 décembre 2005
- S/RES/1695 (2006), 15 juillet 2006
- S/RES/1718 (2006), 26 juillet 2005
- S/RES/1737 (2005), 12 décembre 2006
- S/RES/1747 (2007), 24 mars 2007
- S/RES/1803 (2008), 3 mars 2008
- S/RES/1887 (2009), 24 septembre 2009
- S/RES/1929 (2010), 9 juin 2010
- S/RES/1887 (2009) \*\*\*, 24 septembre 2009
- S/PV.5551, 14 octobre 2006

- S/PV.6191, 24 septembre 2012
- S/PV.619, 24 septembre 2009

### **3. DOCUMENTS DE LA CD**

- CD/8/Rev.9, 19 décembre 2003,
- CD/1238, 25 janvier 1994, Mandat d'un comité spécial sur le point 1 de l'ordre du jour « Interdiction des essais nucléaires »,
- CD/1299, 24 mars 1995, Rapport de l'ambassadeur Gerald. Shannon, du Canada, sur les consultations concernant l'arrangement le plus approprié pour négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.
- CD/1452, 27 mars 1997, Proposition de nommer un coordonnateur spécial sur les mines terrestres antipersonnel.
- CD/1547, 12 août 1998, Décision : Constitution d'un comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour de la Conférence, intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire ».
- CD/1575, 10 mars 1999, Proposition du Président concernant le programme de travail pour la session de 1999 de la Conférence du désarmement
- CD/1620, 29 juin 2000, Proposition du Président-concernant le programme de travail pour la session de 2000 de la Conférence du désarmement
- CD/1624, 24 août 2000, Proposition du Président concernant le programme de travail pour la session de 2000 de la Conférence du désarmement (Projet de décision)
- CD/1693/Rev.1, 5 septembre 2003, Initiative des Ambassadeurs Dembri, Lint, Reyes, Salander et Vega,
- CD/1777, Draft treaty on the cessation of production of fissile material for use in nuclear weapons or other nuclear explosive devices, 19 May 2006, p4.
- CD/1840, 13 mars 2008, Projet de décision établi par les présidents de la session de 2008 de la conférence du désarmement
- CD/1864, 29 mai 2009, pp.1-2.  
Décision sur l'établissement d'un programme de travail pour la session de 2009,
- CD/1902, 25 janvier 2011, Ordre du jour de la session de 2011
- CD/1929, 30 janvier 2012, para. 7, p. 2.
- CD/1933/Rev.1, 14 mars 2012, pp. 1-2.
- CD/2007/L.1\*\*\*, 29 juin 2007, Projet de décision du président
- CD/PV.740, Compte rendu définitif des sept cent quarantième séances plénières, 20 juin 1996, pp.14-18 (discours de Madame ambassadeur Ghose de l'Inde.)
- CD/PV.884, 28 août 2001, Compte rendu définitif des huit cent quatre-vingt-quatrième séances plénières, p2.
- CD/PV.911, 22 août 2002, Compte rendu définitif des neuf cent onzième séances plénières, p14.

### **4. AUTRES DOCUMENTS RELATIFS AU DÉSARMEMENT ET À LA NON-PROLIFÉRATION**

- BWC/CONF.III/23 PART 2, 27 Septembre 1991.
- BWC/AD HOC GROUP/CRP.8, 30 mai 2001.
- BWC/CONF.VI/INF.1, 11 juillet 2006.
- BWC/CONF.VI/INF.1, 11 juillet 2006, para.6, p.3
- BWC/CONF.VI/INF.1, 11 juillet 2006, p.3.
- NPT/CONF.1995/32 (Part I),
- NPT/CONF.2000/28 (Parts I & II), Para. 15, p.13.
- NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), p20, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi
- NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), 2000, p.20
- Le Pacte de Paris, Le Recueil des Traités de la SDN, n°2137,

- Traité de Tlatelolco, Bureau des affaires du désarmement (Reproduit dans le document INFCIRC/411)  
Disponible sur [<http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/ttlc.shtml>] (consulté le 15 janvier 2012)
- Traité de Pelindaba, Bureau des affaires du désarmement (Reproduit dans le document INFCIRC/512)  
Disponible sur [<http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/tpdb.shtml>] (consulté le 15 janvier 2012)
- Traité de Rarotonga, Bureau des affaires du désarmement (Reproduit dans le document INFCIRC/331)  
Disponible sur [<http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/trtg.shtml>] (consulté le 15 janvier 2012)
- Traité de Bangkok, Bureau des affaires du désarmement (Reproduit dans le document INFCIRC/548)  
Disponible sur [<http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/tbkk.shtml>] (consulté le 15 janvier 2012)
- Treaty on a Nuclear-Weapon-Free Zone in Central Asia,  
Disponible sur [[http://cns.miis.edu/stories/pdf\\_support/060905\\_canwfvz.pdf](http://cns.miis.edu/stories/pdf_support/060905_canwfvz.pdf)] (consulté le 15 janvier 2012)
- CCM/MSP/2011/5, 16 septembre 2011, p.6.
- CCM/MSP/2010/3, 5 octobre 2010. Projet de règlement intérieur, Assemblées des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, Tel qu'il a été approuvé et recommandé par la Réunion préparatoire de la première Assemblée des États parties.
- CCM/CW/SR/7, le 18 juin 2008, p.2.
- CCM/2, 21 février 2008, Projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention sur les armes à sous-munitions.
- CCW/P.V/CONF.2007/1, p.13, Annexe II, Règlement intérieur de la Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole sur les restes explosifs de guerre.
- CCW/CONF.III/WP.1, 26 octobre 2006, p.1.
- Draft Protocol on cluster munitions Submitted by chairperson, Group of Governmental Experts of the High Contracting Parties to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects,
- CCW/MSP/2009/5, 20 Novembre 2009, para.34, p.7.
- CCW/CONF.III/11(Part II) Annexe II, p.15.
- CCW/MSP/2007/5, 3 décembre 2007, paras.31- 32, p.9.
- CCW/GEE/2011-III/WP1./Rev.1, 13, Août 2011, Group of Governmental Experts of the High Contracting Parties to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects
- Draft Protocol VI to the CCW, Draft Alternative Protocol on Cluster Munitions, Working Paper submitted by Austria, Mexico and Norway.
- DCF/457, le 24 septembre 2010, Réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, Assemblée générale.

## II. JURISPRUDENCE

- *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Unis, Exceptions préliminaires)*, Arrêt du 2 décembre 1963: C I J, Recueil 1963, p. 29.
- *Conséquence juridique de l'édification d'une muraille dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, CIJ, Recueil 2004, p.316.
- *ONU, Recueil des sentences arbitrales, 1905-1982 (infra: ONU, Recueil), affaire de la fonderie de Trail*, un tribunal d'arbitrages canado-américains, 1938 et 1941.
- *Relatif aux conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276/1970 du Conseil de sécurité*, avis consultatif, CIJ. Recueil 1971.
- *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, CIJ. Recueil 1996
- *L'affaire Lagrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique) (Fond)*, Arrêt du 27 juin 2001
- *L'affaire essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, CIJ, Recueil, 1974

- *L'affaire Shimoda*, arrêt, Cour régionale de première instance Recueil au Japon 1936.

### **III. DOCUMENTS OFFICIELS ET RAPPORTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN HORS DES NATIONS UNIES**

#### **1. DOCUMENTS RELATIFS AUX ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE**

- CTBT/PC/I/11/Add.1, 1996, pp.1-5.

- CTBT/MSS/RES/1, 9 November 1996, Resolution establishing the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization, Comprehensive Nuclear Test-ban Treaty Meeting of States Signatories.

- PC-OPCW 1, 1994: «Paris Resolution»

- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Disponible sur [[https://www.unodc.org/tldb/fr/1988\\_Convention\\_Maritime%20Navigation.html](https://www.unodc.org/tldb/fr/1988_Convention_Maritime%20Navigation.html)] (consulté 15 Novembre 2012)

- Le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

Disponible sur

[[https://www.unodc.org/tldb/fr/2005\\_Protocol2Convention\\_Maritime%20Navigation.html?](https://www.unodc.org/tldb/fr/2005_Protocol2Convention_Maritime%20Navigation.html?)] (consulté au 14 février 2013)

- INFCIRC/26; 30 March 1961

Disponible sur [<http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infcirc/Others/infcirc26.pdf>] (consulté le 22 Janvier 2012)

- INFCIRC/153(corrigé), Structure et contenu des accords à conclure entre l'agence et les États dans le cadre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, IAEA, Mars 1975 ;

- INFCIRC/209/Rev.2, mars 2000, pp.1-3

- INFCIRC/254, février 1978.

- INFCIRC/263, October 1978, The text of the agreement of 6 September 1976 between the United Kingdom of Great Britain and northern Ireland, the European atomic energy community and the agency in connection with the treaty on the non-proliferation of Nuclear Weapons

- INFCIRC/274/Rev.1, Mai 1980, Comme la note en bas de ce document le mentionne, le texte de la Convention a été transmis à la vingt-troisième (1979) session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au paragraphe 11 de l'Acte final, et constitue le document INFCIRC/274.

- INFCIRC/290, Décembre 1981, Texte de l'accord conclu le 27 juillet 1978 entre la France, la Communauté Européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France.

- INFCIRC/403, mai 1992, Accord du 30 janvier 1992 entre le gouvernement de la République Populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

- INFCIRC/449, juillet 1994, AIEA, Convention sur la sûreté nucléaire,

- INFCIRC/540 (corrigé), Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un état (des États) et l'agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties agence, Avant-propos, Premier paragraphe

- INFCIRC/754 /Add.1, Addition to the List of Facilities Subject to Safeguards under the Agreement, IAEA, 2009

- INFCIRC/821, Déclaration Conférence ministérielle de l'AIEA sur la sûreté nucléaire Vienne, le 20 juin 2011, 21 juin 2011, p.3, para.16

- GC(45)/INF/7, Amendment to article 6 of The Statute, International Atomic Energy Agency, General Conference, 10 August 2001.

- International nuclear verification series: No. 3, IAEA safeguards glossary ed. 2001, IAEA, 2002, p.23.  
Disponible sur [[http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/nvs-3-cd/PDF/NVS3\\_prn.pdf](http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/nvs-3-cd/PDF/NVS3_prn.pdf)] (consulté le 28 août 2012).
- Introductory Statement to the Board of Governors by IAEA Director General Dr. Mohamed ElBaradei, Draft Safeguards Agreement with India, 1 August 2012,  
Disponible sur [<http://www.iaea.org/newscenter/statements/2008/ebasp2008n006.html>] (consulté le 29 avril 2012)
- SHARMA (Sheel Kant), The IAEA and the UN family: Networks of nuclear co-operation  
Disponible sur [<http://www.iaea.org/Publications/Magazines/Bulletin/Bull373/sharma.html>] (consulté le 28 décembre 2011)
- SRINIVASAN(M.R), « Une perspective indienne », IAEA Bulletin 45/2, 2003

## **2. DOCUMENTS RELATIFS AUX ARMES CONVENTIONNELLES**

- APLC/MSP.3/2001/L.6, Appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
- Rapport de réunions d'experts défis humanitaires, militaires, techniques et juridiques des armes à dispersion, CICR, Genève, 2007,

## **3. AUTRES DOCUMENTS**

- GB.276/PFA/15: « Matters relating to the Administrative Tribunal of the ILO: Recognition of the Tribunal's jurisdiction by the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization (CTBTO PrepCom) », November 1999
- EU Council doc. 16560/0, 3 December 2008, pp.3-12, Council conclusions and draft Code of Conduct for outer space activities Annex II,  
Disponible sur [<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/08/st16/st16560.en08.pdf>] (consulté le 02 Novembre 2012)
- Journal officiel de l'Union européenne (L140/40), DÉCISION 2012/281/PESC DU CONSEIL du 29 mai 2012 dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité, visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'Union, 30.5.2012
- GOV/INF/276/Mod.1, 21 February 2006, The Standard Text of Safeguards Agreements in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons: Revision of the Standardized Text of the "Small Quantities Protocol",

## **IV. DOCUMENTS OFFICIELS ET RAPPORTS NATIONAUX**

- Arms Control and Disarmament Agreements: Text and Histories of the Negotiations, 1990, United States Arms Control and Disarmament Agency, 1961, pp.89-92.
- G8 Hokkaido Toyako Summit Leaders Declaration/Hokkaido Toyako, 8 July 2008, World Economy  
Disponible sur [[http://www.mofa.go.jp/policy/economy/summit/2008/doc/doc080714\\_\\_en.html](http://www.mofa.go.jp/policy/economy/summit/2008/doc/doc080714__en.html)] (consulté le 15 janvier 2012)
- Notes pour une allocution de l'Honorable Lloyd Axworthy, Ministre des affaires étrangères, à la séance de clôture de la Conférence internationale de stratégie « Vers l'interdiction complète des mines antipersonnel », OTTAWA (Ontario), le 5 octobre 1996  
Disponible sur [<http://www.international.gc.ca/mines/process-ottawa-processus/1996-10-05.aspx?lang=fra>] (consulté le 31 janvier 2012)
- London Conference on Cyberspace: Chair's statement, 02 Novembre 2011

Disponible sur [<http://www.fco.gov.uk/en/news/latest-news/?view=PressS&id=685663282>] (consulté le 31 octobre 12)

- L'intervention du représentant de la France à la CD « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », 5 juin 2012,

Disponible sur [<http://www.delegfrance-cd-geneve.org/5-juin-2012-Prevention-d-une>] (consulté le 01 novembre 2012)

- US code TITLE 18 PART I CHAPTER 113B § 2332a, Use of weapons of mass destruction.

Disponible sur [[http://www.law.cornell.edu/uscode/html/uscode18/usc\\_sec\\_18\\_00002332---a000-.html](http://www.law.cornell.edu/uscode/html/uscode18/usc_sec_18_00002332---a000-.html)] (consulté le 26 aout 2012)

- Fact Sheet; East Asia Summit: The White House Office of the Press Secretary, 19 November 2011,

Disponible sur [<http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2011/11/19/fact-sheet-east-asia-summit>] (consulté au 18 Janvier 2012).

## V. RAPPORTS DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

- Inventory of International Non-proliferation Organisation and regimes, Conference on disarmament (CD),

Disponible sur [[www.nti.org/e\\_research/official\\_docs/inventory/pdfs/cd.pdf](http://www.nti.org/e_research/official_docs/inventory/pdfs/cd.pdf)] (consulté le 12 février 2012)

- La Campagne internationale pour interdire les mines : Un peu d'histoire,

Disponible sur le site [<http://www.icbl.org/index.php/icbl/Languages/fr>] (consulté le 31 janvier 2012)

- La Coalition Contre Les Armes à sous-munitions.

Disponible sur [<http://www.stopclustermunitions.org/fr/>] (consulté le 15 janvier 2012)

- DAVENPORT (Kelsey), « SE Asian Nuclear Protocol Falters », *Arms control today*, September, 2012

Disponible sur [[http://www.armscontrol.org/act/2012\\_09/SE-Asian-Nuclear-Protocol-Falters](http://www.armscontrol.org/act/2012_09/SE-Asian-Nuclear-Protocol-Falters)] (consulté le 18 Novembre 2012)

- REGEHR (Ernie), *The Nuclear Non-Proliferation Treaty: preparations for the 2010 Review Conference*, Ploughshares Monitor, 2008,

Disponible sur [<http://www.thefreelibrary.com/Ploughshares+Monitor/2008/June/22-p5236>] (consulté le 02 aout 2012)

- « A Comprehensive Test Ban Treaty: Signed but not Sealed », Londres, ACRONYM Report No.10, May 1997

- POITVIN (Cédric), *Contrôle de l'interdiction des armes biologiques : un état des lieux Note d'analyse*, Bruxelles, GRIP 2007, p.5. Disponible sur [<http://www.grip.org/bdg/g4596.html>] (consulté le 3 Novembre 2011)

- « *Cluster Bombs: Nations Reject Weakening of Global Ban/ Proposed US Treaty Fails as Ban Supporters Stand Firm* », 25 November 2011.

Disponible sur [<http://www.hrw.org/news/2011/11/25/cluster-bombs-nations-reject-weakening-global-ban>] (consulté le 16 Janvier 2012).

- FARNSWORTH (Timothy), « New Draft of Space Code Released », *Arms Control Today*: July-August

Disponible sur [[http://www.armscontrol.org/act/2009\\_01-02/eu\\_issues\\_space\\_code\\_conduct](http://www.armscontrol.org/act/2009_01-02/eu_issues_space_code_conduct)] (consulté le 2 Novembre 2012)

## VI. NOTE EXPLICATIVE SUR INTERNET

- L'ONU en bref : Ce que l'ONU fait pour la paix,

Disponible sur [<http://www.un.org/french/aboutun/uninbrief/peace.shtml>] (consulté le 27 Avril 2011)

- Conférence du désarmement

Disponible sur

[[http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/2D415EE45C5FAE07C12571800055232B?](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/2D415EE45C5FAE07C12571800055232B?OpenDocument&cntxt=F454B&cookieLang=fr)

[OpenDocument&cntxt=F454B&cookieLang=fr](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/2D415EE45C5FAE07C12571800055232B?OpenDocument&cntxt=F454B&cookieLang=fr)] (consulté le 12 février 2012)

- Convention sur les mines antipersonnel

Disponible sur

[[http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/CA826818C8330D2BC1257180004B1B2E?](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/CA826818C8330D2BC1257180004B1B2E?OpenDocument)

[OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/CA826818C8330D2BC1257180004B1B2E?OpenDocument)] (consulté le 12 février 2012)

- Convention sur les armes à sous-munitions

- Disponible sur  
[\[http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/F27A2B84309E0C5AC12574F70036F176?OpenDocument\]](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/F27A2B84309E0C5AC12574F70036F176?OpenDocument) (consulté le 12 février 2012)
- Conférence du Désarmement : Introduction à la Conférence  
 Disponible sur [\[http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/BF18ABFEFE5D344DC1256F3100311CE9?OpenDocument&cntxt=7FF0B&cookieLang=fr\]](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/BF18ABFEFE5D344DC1256F3100311CE9?OpenDocument&cntxt=7FF0B&cookieLang=fr) (consulté le 12 février 2012)
  - La conférence du désarmement : « Forum multilatéral unique de négociation »,  
 Disponible sur [\[http://www.delegfrance-cd-geneve.org/spip.php?article336\]](http://www.delegfrance-cd-geneve.org/spip.php?article336) (consulté le 12 février 2012)
  - Six grandes commissions  
 Disponible sur [\[http://www.un.org/fr/ga/maincommittees/index.shtml\]](http://www.un.org/fr/ga/maincommittees/index.shtml)
  - Basic information about the CD  
 Disponible sur [\[http://www.reachingcriticalwill.org/political/cd/basicinfoindex.html\]](http://www.reachingcriticalwill.org/political/cd/basicinfoindex.html) (consulté le 12 février 2012)
  - Convention sur certaines armes classiques :  
 Disponible sur [\[http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/4F0DEF093B4860B4C1257180004B1B30#\]](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/4F0DEF093B4860B4C1257180004B1B30#) (consulté le 25 mai 2012)
  - Unité d'appui à l'application, Aperçu général,  
 Disponible sur [\[http://www.apminebanconvention.org/fr/unite-dappui-a-lapplication/en-bref/\]](http://www.apminebanconvention.org/fr/unite-dappui-a-lapplication/en-bref/) (consulté le 12 Décembre 2011).
  - À propos de l'OMS.  
 Disponible sur [\[http://www.who.int/about/fr/\]](http://www.who.int/about/fr/) (consulté le 26 Décembre 2012)
  - What is OPANAL?,  
 Disponible sur [\[http://www.opanal.org/opanal/about/about-i.htm\]](http://www.opanal.org/opanal/about/about-i.htm) (consulté le 13 janvier 2013)
  - Négociation de la Convention d'Ottawa,  
 Disponible sur [\[http://www.international.gc.ca/mines/process-ottawa-processus/negotiations-negotiations.aspx?lang=fra&menu\\_id=37\]](http://www.international.gc.ca/mines/process-ottawa-processus/negotiations-negotiations.aspx?lang=fra&menu_id=37) (consulté le 31 janvier 2012)
  - Explication officielle de site OIAC.  
 Disponible sur [\[http://www.opcw.org/fr/a-propos-de-loiac/le-secretariat-technique/\]](http://www.opcw.org/fr/a-propos-de-loiac/le-secretariat-technique/) (consulté le 3 Novembre 2011)
  - Wassenaar Arrangement/ Introduction,  
 Disponible sur [\[http://www.wassenaar.org/introduction/index.html\]](http://www.wassenaar.org/introduction/index.html) (consulté le 19 janvier 2013)
  - The Zangger Committee,  
 Disponible sur [\[http://www.zanggercommittee.org/Seiten/default.aspx\]](http://www.zanggercommittee.org/Seiten/default.aspx) (consulté le 19 janvier 2013)
  - What Is The NSG?  
 Disponible sur [\[http://www.nuclearsuppliersgroup.org/Leng/default.htm\]](http://www.nuclearsuppliersgroup.org/Leng/default.htm) (consulté le 19 janvier 2013)
  - The Australia Group: An Introduction,  
 Disponible sur [\[http://www.australiagroup.net/en/introduction.html\]](http://www.australiagroup.net/en/introduction.html) (consulté le 19 janvier 2013)
  - The Missile Technology Control Regime;  
 Disponible sur [\[http://www.mtrc.info/english/index.html\]](http://www.mtrc.info/english/index.html) (consulté le 19 janvier 2013)
  - Le Pacte Briand-Kellogg,  
 Disponible sur [\[http://www.ambafrance-us.org/spip.php?article1802\]](http://www.ambafrance-us.org/spip.php?article1802) (consulté le 22 avril 2011)
  - AWE « Our history »  
 Disponible sur [\[http://www.awe.co.uk/aboutus/our\\_history\\_f77a4.html\]](http://www.awe.co.uk/aboutus/our_history_f77a4.html) (consulté le 19 janvier 2013)
  - What is Counter proliferation? The National Counter proliferation Center (NCPC),  
 Disponible sur [\[http://www.counterwmd.gov/\]](http://www.counterwmd.gov/) (consulté le 19 janvier 2013)
  - L'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI),  
 Disponible sur [\[http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/entrees-thematiques\\_830/desarmement-maitrise-armements-controle-exportations\\_4852/france-non-prolifération-armes-destruction-massive-leurs-vecteurs\\_4857/initiative-securite-contre-prolifération-psi\\_19204/index.html\]](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/entrees-thematiques_830/desarmement-maitrise-armements-controle-exportations_4852/france-non-prolifération-armes-destruction-massive-leurs-vecteurs_4857/initiative-securite-contre-prolifération-psi_19204/index.html) (consulté le 19 janvier 2013)
  - Fonctionnement de l'Assemblée générale : Une tribune pour les négociations multilatérales,

Disponible sur [<http://www.un.org/fr/ga/about/background.shtml>] (consulté le 15 janvier 2012)

- Le Conseil de sécurité, fonctions et pouvoirs,

Disponible sur [[http://www.un.org/french/docs/cs/unsc\\_FonctionsF.html](http://www.un.org/french/docs/cs/unsc_FonctionsF.html)] (consulté le 15 janvier 2012)

- Origine de Groupe Australie ;

Disponible sur <http://www.australiagroup.net/fr/index.html> (consulté le 24 Octobre 2012)

## BIBLIOGRAPHIE DOCTORINALE

### I. OUVRAGES, MANUELS ET THÈSES

#### A

- ADACHI (Kenki), *The Ottawa Process: Formation of Antipersonnel Landmines Ban Regime*, Tokyo, Yushindo, 2004, pp.35-36.

- AUST (Anthony), *Modern Treaty Law and Practice*, Cambridge, CUP, 2007, pp. 250-253.

#### B

- BROWNLIE (Ian), *Principle of Public International Law*, 7<sup>th</sup> edition, Oxford, OUP, 2008, p.678.

#### D

- DETTER (Ingrid), *The law of war: 2<sup>nd</sup> edition*, Cambridge, CUP, 2000, p.241.

#### F

- FISHER (David), *History of the International Atomic Energy Agency/The First Forty Years*, IAEA, 1997, pp.29-31.

- FUJITA (Hisakazu), *Le droit international Humanitaire*, Yushindo, 2005, p.7.

- FUJITA (Hisakazu), *Le droit international du désarmement*, Tokyo, Nihon-Hyoronsha, 1985, p.2.

- FUJITA (Hisakazu), *Droit international face au défi de crise nucléaire*, Tokyo, Horitsu-bunkasha, 2012, p.179.

#### G

- GESLIN(Albane), *La mise en application provisoire des traités*, Paris, Pedone, 2005, p.320.

- GOLDBLAT (Jozef), *Arms Control: The New guide to negotiations and agreement*, Stockholm, SIPRI, 2002, p.3.

#### H

- HANSEN (Keith), *The Comprehensive Nuclear Test Ban Treaty: An Insider's Perspective*, Stanford University Press, 2006, pp.180-181.

#### J

- JOHNSON (Rebecca), *Un finished Business, The Negotiation of the CTBT and the End of Nuclear Testing*, INURD 2009, pp.138-139

- JOYNER (Daniel), *International law and the proliferation of Weapons of Mass destruction*, Oxford, OUP, 2009, p.9.

#### K

- KLEIN (Jean), *Avant-propos, Maîtrise des armements et désarmement: les accords conclus depuis 1945*, Paris, La documentation française, 1991, p.10.

- KLEBERS (Jan) et al., *The constitutionalisation of international law*, OUP, 2009, pp.71-72

- KOLB(Robert), *La bonne foi en droit international public : Contribution à l'étude des principes généraux de droit*, Paris, PUF, 2000, pp.93-97.

- KOLB (Robert), *Jus in bello: Le droit international des conflits armés : Précis 2<sup>e</sup> édition*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.5.

- KRUTZSCH (Walter) and TRAPP (Ralf), *A commentary on the Chemical Weapons Convention*, Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 1994, p.35.

#### M

- MASLEN (Stuart), *Commentaries arms control treaties Volume I: Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Productions, and the transfer of Anti-Personnel Mines and their Destruction*, Oxford, OUP, 2005, p.22.

#### L

- LAVIEILLE (Jean-Marc), *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, Paris, Le Harmattan, 1997, pp.49-50.

#### N

- NYSTUEN (Gro) and MASLEN (Stuart), *Oxford commentaries on international law: the Convention on cluster munitions: A Commentary*, Oxford, OUP, 2010, p.511.

#### P

- PILLOUD (Claude) and al., *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, Hague, Brill Academic Publication, 1985, pp.686-687.

#### S

- SALMON(Jean), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.9.

- SIM (Nicolas), *SIPRI chemical & Biological Warfare Studies 19: The evolution of Biological Disarmament*, Oxford, OUP, 2001, p.4. RUIZÉ (David), *Mémentos Droit international public 18<sup>ème</sup> édition*, Paris, Dalloz, 2006, p.29.

#### T

- TULLIU (Steve) et SCHMALBERGER (Thomas), *Les termes de la sécurité- un lexique pour la maîtrise des armements ; le désarmement et l'instauration de la confiance*, Genève, INURD, 2007, p.8.

- TERTRAIS (Bruno), *l'arme nucléaire*, Paris, PUF, 2008, p.107.

#### Z

- ZIMMERMANN et al., *The Statute of the international court of justice, 2<sup>nd</sup> edition*, Oxford, OUP, 2012, pp.762-774

## II. RAPPORTS ISSUS D'AUTRES SOURCES D'INFORMATIONS

- Interview sur l'accord de garanties par Dr. Masahiro KIKUCHI, Directeur exécutif du Centre japonais de contrôle pour le matériel fissile, 2 février 2013.

## III. ARTICLES

### 1. DOCUMENTS IMPRIMÉS

#### A

- ATWOOD (David), « Mise en œuvre de la Convention d'Ottawa : continuité et changement dans le rôle des ONG », *Forum de désarmement*, INURD, 1999, p.21

- ANDERSON (Kenneth), « The Ottawa Convention banning landmines, the Role of international Non-governmental Organisations and the Idea of International Civil Society », *EJIL*, Vol.11, 2000, p.109.

- ABE (Tatsuya), «Tenure policy under International Organisation and the protection of the Status of staffs- Analysis of ILOAT judgement», *Japanese Foreign Ministry's Research Revue*, 2007, p.12.

- ASADA (Masahiko), « La CACC et la protection civile », *RJUK*, vol. 114-4, 1984, p.65.

- ASADA (Masahiko), « La décision de prolongation indéfinie à la Conférence du TNP », *Revue juridique d'université d'Okayama*, 1995, p.462.

- ASADA(Masahiko), « Le régime de l'import-export relatives aux armes biologiques et chimiques, » *La non-prolifération des armes et le contrôle de l'import-export*, Tokyo, Yushindo, 2004, pp.66-69.

- ASADA (Masahiko), « L'évaluation juridique sur la crise de régime TNP et ses contre-mesures: non-respect du TNP et la question de retrait », *RJUK*, volume 156 :3-4, 2005, p.235.

- ASADA (Masahiko), «The challenge inspection system of the Chemical Weapons Convention: Problems and prospects, *The Chemical weapons Convention* », New York, *UNUP*, 2003, p.76

- ASADA (Masahiko), «Security Council resolution 1540 to combat WMD terrorism: effectiveness and legitimacy in international legislation», *JCSL*, 2009, Vol.13 No.3, pp.322-323.

- ASADA (Masahiko), « CTBT: Legal question arising from its non-entry-into-force », *JCSL*, Vol.7, No.1, 2002, p.106.

- AOKI (Setsuko), « Le fonctionnement de le soft law dans le cas du droit de l'espace extra-atmosphérique », *La communauté internationale et le soft law*, Tokyo, Yuhikaku, 2008, pp.104-105.

#### B

- BLEICHER (Maurice), « Le processus d'Ottawa : succès sans lendemain ou nouveau modèle de conduite des négociations en matière de désarmement », *Forum de désarmement*, INURD, 2000, p.81.

- BOUTHERIN (Grégory), «Maîtrise des armements non-conventionnels: Le salut viendra-t-il du soft disarmament ? », *AFDI*, Vol. 53, 2007, p.226.

- LE BAUT (Yves), « Interdiction des essais nucléaires et simulation », *Les Essais nucléaires français*, Bruylant, 1996, pp.15-17.

- BOYLE (Alan) and CHINKIN (Christine), *The making of international law*, Oxford, OUP, 2007, p.212.
- BEARD (James), « The shortcomings of indeterminacy in arms control regimes », *AJIL*, vol.101, 2007, pp.272-273.

### C

- CROSS (Roger), *nuclear tests and indigenous people, The British Nuclear Weapons Programme 1952-2002*, Frank Cass Company limited, 2003, pp.76-90.
- CORTEN (Oliver) and KLEIN (Pierre), *The Vienna Convention on the law of treaties: A commentary vol.I*, Oxford, OUP, 2011, p.172.
- CHINKIN (Christine), « The challenge of soft law: Development and change in international law », *ICLQ*, vol.38, 1989, p.851.

### D

- DAHAN (Paul), « La Conférence du désarmement : fin de l'histoire ou histoire d'une fin ? », *AFDI*, Vol. 48 (2002), pp. 196 – 213.
- DAUDET (Yves), « La situation internationale de l'État en période de crise interne », *Pouvoir*, 1979, p.91.

### F

- FUKUDA (Takeshi), « Le contrôle des armes au droit humanitaire et la négociation des bombes à sous-munitions », *La référence*, 2008.04, pp.53-54.
- FUKUDA (Takeshi), « La limite et la valeur de processus d'Oslo-analyse de la conférence de Dublin et la Convention d'Oslo », *Référence*, 2009, p.4.
- FISCHER (Georges), « La zone dénucléarisée du Pacifique Sud », *AFDI*, volume 31, 1985. pp. 53-54.

### G

- GRAND (Camille), « La convention sur les armes à sous-munitions et le processus d'Oslo une négociation atypique », *AFRI*, Vol. X, 2009, p.1; p.8.
- GHOSE (Arundhati), « India's Security Concerns and Nuclear Disarmament », *the Journal of International Affairs*, 1997, p.51.
- GOLDBLAT (Jozef), « La convention sur les armes biologiques-Vue générale », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No. 825, 1997.
- GOLDBLAT (Josef), *Arms control: The new guide to negotiations and agreement*, SIPRI, 2002, p.206.  
Disponible sur [<http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/57jnpa.htm>] (Consulté le 31 Octobre 2011)
- GRÉGORY (Boutherin), « Le Traité sur la non-prolifération à l'épreuve du droit de retrait », *Politique étrangère*, 2008/4 Hiver, p. 800.
- GUZMAN (Andrew) and MEYER (Timothy), « International soft law », *Journal of Legal Analysis*, Vol.2, No.1 (2010), p.174, pp.187-207.

### H

- HANPSON (Osler), « Multilateral Negotiations lessons from arms control, trade, and environment », the John Hopkins University press, 1995, p.55.
- HEINONEN (Olli), « The Case for an Immediate IAEA Special Inspection in Syria », *Op-Ed, Policy Watch*, 2010, p.1  
Disponible sur [[http://belfercenter.ksg.harvard.edu/publication/20507/case\\_for\\_an\\_immediate\\_iaea\\_special\\_inspection\\_in\\_syria.html](http://belfercenter.ksg.harvard.edu/publication/20507/case_for_an_immediate_iaea_special_inspection_in_syria.html)] (consulté 28 Décembre 2012)

### I

- IIDA (Ryuichi), « Formation des normes internationales dans un monde en mutation - Critique de la notion de *soft law* », *RJUK*, Vol.117 ,5-6, 1985, p.8.

### J

- JONSON (Rebecca), « Le moment est-il venu d'envisager une application à titre provisoire du TICE », *Forum de désarmement*, INURD, 2006, pp.31-39.

### K

- KUROSAWA (Mitsuru), « le droit international du Désarmement », *la Revue Juridique d'Université d'Osaka*, Tome No. 56-6, 2007.

- KODERA (Akira), « Droit international public de nos jours et *soft law* son caractère et la problématique », *Société internationale et soft law*, Tokyo, Yuhikaku, 2008, p.8.
- KOHEN (Marcelo), « L'avis consultatif de la CIJ sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires et la fonction judiciaire », *EJIL*, 1997, p.336.

#### M

- MATHEWS (Robert), «*The First Review Conference of the Chemical Weapons Convention; a drafter's perspective*, *The Chemical Weapons Convention* », New York, UNUP, 2006, p.45
- MEKATA (Motoko), «Cluster munitions and Oslo Process », *SPAD*, Vol.13-1, 2008, p.125.
- MICHIE (Andrew), « Provisional application of non-proliferation treaties », *Non-proliferation law as a special regime: a contribution to fragmentation theory in international law*, Cambridge, CUP, 2012, p.55. Disponible sur [[http://www.clustermunitionsdublin.ie/pdf/CCM2\\_001.pdf](http://www.clustermunitionsdublin.ie/pdf/CCM2_001.pdf)] (consulté le 29 March 2012).
- MYJER (Eric) and HERBACH (Jonathan), « Violation of non-proliferation treaties and related verification treaties», *Non-proliferation law and as a special regime: a contribution to fragmentation theory in international law*, Cambridge University Press, 2012, p.127
- MEYER (Timothy), « Soft law as delegation », *Fordham International Law Journal*, Vol.32 (2009), p.889.
- MURASE (Shinya), *la codification internationale*, Tokyo, Tōshido, 2002, pp.5-7.

#### P

- PETRES (Annes), «Membership in the constitutional community», *The consitutionalisation of International Law*, Oxford, OUP, p.225
- PICHAT (Stephen Kinloch), «le maintien de la paix, le désarmement et une force internationale : un paradoxe», *Forum de Désarmement*, Genève, INURD, 2000, p.11.
- PETERSON (M.J.), «*General Assembly majorities on the preferred nuclear order*», The United Nations and Nuclear Orders, United Nations University Press, p.54.
- PALCHETTI (Paulo), « Article 18 of the 1969 Vienna Convention: A vague and Ineffective obligation or a useful means for strengthening legal cooperation », *The Law of treaties: Beyond the Vienna Convention*, Oxford, OUP, 2011, p.25.

#### R

- ROCKWOOD (Laura), « The treaty on the Non-proliferation of Nuclear Weapons (NPT) and IAEA Safeguards Agreement», *Making treaties work/Human rights, Environment and Arms Control* (dir.) Geir Ulfstein, Cambridge, CUP, p.301.
- ROCKWOOD (Laura), «The IAEA's strengthened safeguards system», *JCSL*, OUP, 2002, pp.123-126.
- RYDELL (Randy), « Nuclear Disarmament and General and Complete Disarmament », Krieger, David (ed.), *The Challenge of Abolishing Nuclear Weapons*, Transaction publisher, 2009, p.7.

#### S

- SANDOZ (Yves), «Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (convention du 10 octobre 1980) », p.3.
- SHAFFER (Gregory) and POLLACK (Mark), « Hard law vs. Soft Law: Alternatives, Complements, and Antagonists in International Governance », *Minnesota Law Review*, Vol.94, N0.3 (2010), pp.707-708.
- SOMMARUGA(Cornelio), «Le désarmement humanitaire», Nouakchott (Mauritanie), 28 septembre 2010, p2, disponible [[http://www.gichd.org/fileadmin/pdf/other\\_languages/french/About\\_GICHD/Staff/Staff\\_Statements\\_Articles/SOC-100928-DIH-Mauritanie-fr.pdf](http://www.gichd.org/fileadmin/pdf/other_languages/french/About_GICHD/Staff/Staff_Statements_Articles/SOC-100928-DIH-Mauritanie-fr.pdf)] (consulté le 16 janvier 2012)
- SOREL (Jean-Marc), « Le caractère discrétionnaire des pouvoirs du Conseil de sécurité : remarques sur quelques incertitudes partielles », *Arès*, No. 55 Volume XXI, Fascicule 3, mai 2005, p.19.
- STERN (Brigitte), « L'affaire des Essais nucléaires français devant la Cour internationale de justice », *AFDI*, volume 20, 1974. p.300.
- SUR (Serge), « La résolution 1540 du Conseil de Sécurité (28 Avril 2004) : entre la prolifération des armes destruction massive, le terrorisme et les acteurs non étatiques », *RGDP*, 2004-4, p.856.
- SZUREK (Sandra), « De Rarotonga à Bangkok et Pelindaba. Note sur les traités constitutifs de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires », *AFDI*, volume 42, 1996. pp. 185-186.

## T

- TABASSI (Lisa), «The Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction (Chemical Weapons Convention) », *Making Treaties Work: Human rights, Environment and Arms Control*, Cambridge, CUP, 2010, p.295.
- TAVERNIER (Paul), « L'adoption du traité d'interdiction complète des essais nucléaires », *AFDI*, vol. 42, 1996, pp. 118-136.

## V

- VEIL (Prosper), « Towards relative normativity in international law », *AJIL*, Vol.77 (1983), p.414

## W

- WINFRIED (Lang), WALTER (Gehr). « La Convention européenne sur les armes chimiques et le droit international », *AFDI*, vol. 38, 1992, p.137.
- WOOD (Michael), «The interpretation of Security Council Resolutions », *MPYUNL*, Vol. 2, 1998, p.74.

## Y

- YANAGIHARA (Masaru), « La licéité de l'emploi ou la menace des armes nucléaires, avis consultatif », *Commentary*, tome supplémentaire, Tokyo, Yuhikaku, p.221.
- YATABE (Atsuhiko), *la Considération de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, Tokyo, Yushindo, 1971, p.228.

## TABLES DE MATIÈRES

SOMMAIRE.....	6
ABRÉVIATIONS.....	8
INTRODUCTION.....	12
Section 1 : Les trois piliers des mesures dans la recherche de la paix.....	16
Section 2 : La problématique de cette thèse .....	25
<b>TITRE I : La multiplicité des cadres de la négociation des traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.....</b>	<b>29</b>
Chapitre I : Le cadre traditionnel de la Conférence du Désarmement(CD).....	31
Section 1 : L’aperçu historique de la CD.....	31
Section 2 : Les travaux de la CD.....	36
Section 3 : L’impasse actuelle problème et l’essai de revitalisation.....	39
Chapitre II : Les conférences diplomatiques.....	46
Section 1: La Conférence diplomatique pour la Convention de mines antipersonnel.....	46
Section 2: La Conférence diplomatique pour la Convention des armes à sous-munitions.....	52
Section 3: La Conférence diplomatique pour la CCAC et ses protocoles.....	57
Chapitre III : Les cadres diversifiés pour les négociations des traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.....	60
Section 1 : L’Assemblée Générale (AG) et les cadres de négociation.....	60
Section 2 : Le Conseil de Sécurité(CS), le désarmement et la non-prolifération.....	64
Section 3 : L’Agence Internationale de l’Énergie Atomique et le régime de non-prolifération.....	68
<b>TITRE II : L’évolution du contenu des traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.....</b>	<b>81</b>
Chapitre I : Les accords pour les armes de destruction massive .....	81
Section 1 : Les accords pour les armes nucléaires - une cible prioritaire de désarmement.....	82
Section 2 : La CABT - le premier essai après le Protocole de Genève.....	103
Section 3 : La CAC - le premier traité doté d’un régime de vérification efficace.....	110
Chapitre II : Les accords pour les armes conventionnelles.....	121
Section 1 : La Convention sur les armes classiques et ses restrictions par rapport au droit humanitaire.....	121
Section 2 : Les conventions sur les mines antipersonnel : Le succès de la collaboration avec la société civile internationale.....	129

Section 3 : La Convention des bombes à sous-munitions : Vers le désarmement avec un caractère humanitaire.....	134
Chapitre III : La diversité des accords dans le domaine du désarmement et la non-prolifération.....	144
Section 1 : Les accords de garanties de l’AIEA - le régime de vérification du TNP.....	144
Section 2 : Les traités de zones exemptes d’armes nucléaires (ZEAN) qui s’appuient sur les garanties du TNP.....	155
Section 3 : Les résolutions du Conseil de Sécurité (CS) en tant que mesures supplémentaires pour la non-prolifération.....	169
 TITRE III : L’évolution de la normativité dans les traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.....	185
Chapitre I : Les accords en tant que documents juridiquement contraignants.....	187
Section 1 : Les aspects juridiques de la négociation au regard de la Convention de Vienne sur le droit des traités.....	187
Section 2 : Les mécanismes pour renforcer le respect des dispositions de l’accord..	195
Chapitre II : Les normes, sous forme de <i>Soft Law</i> , sont-elles devenues une nouvelle source de droit ?.....	200
Section 1 : Le <i>soft Law</i> dans le domaine du désarmement et la non-prolifération - des nouveautés utiles pour le désarmement.....	200
Section 2 : Le <i>soft Law</i> , est-il efficace dans le domaine du désarmement et de la non- prolifération ?.....	211
Chapitre III : La diversification des sources de la normativité dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.....	218
Section 1 : La source de droit International dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.....	218
Section 2 : La jurisprudence internationale relative aux traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.....	222
 CONCLUSION GÉNÉRALE.....	235
 BIBLIOGRAPHIE.....	241
 TABLES DE MATIÈRES.....	254
 RÉSUMÉ ET MOTS CLEFS.....	256

## **[Résumé]**

La Conférence du Désarmement en tant que « forum unique de négociation multilatéral sur le désarmement » subit une impasse de plus de 15 ans. Elle demeure sans aucun résultat après la dernière négociation du TICE qui s'est terminée en 1996. C'est la raison pour laquelle, tout d'abord nous essayons d'analyser les cadres de négociation et les contenus des traités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en présentant en deux titres, pour analyser la formation de la normativité et des accords dans ce domaine. En effet, cette thèse couvre tous les types d'armes et ses traités pour la limitation ou l'interdiction de l'arme de destruction massive, y compris les armes nucléaires, biologiques et chimiques, et conventionnelles. La portée de ces instruments varie aussi à partir de traités comme le TNP jusqu'au soft law comme le programme d'action pour les armes légères et de petit calibre. En ce qui concerne la formation de la normativité, le dernier titre essaye d'analyser aussi l'aspect juridique de la négociation et le mécanisme pour renforcer le respect du traité. Ce sont les éléments essentiels pour la naissance de la normativité primordiale des accords en tant que document juridiquement contraignants, et leur validité. Nous essayons aussi l'analyse du soft law et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice comme source de normativité dans l'ensemble de normes autour du désarmement et de la non-prolifération. C'est ainsi que cette thèse va essayer l'étude minutieuse des problèmes autour de la formation et de la normativité des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

## **[Abstract]**

The Conference on Disarmament as “the single multilateral forum of negotiation on disarmament” suffers from more than 15 years' stalemate. Its annual session ends without any result every year after the last negotiation of the CTBT until 1996. That is the reason why this doctoral dissertation tries to analyse the framework of negotiation first of all and then the content of the treaties in the field of disarmament and non-proliferation. It also tries to analyse for the normativity of the various instruments in this field. In fact, this dissertation covers every type of weapons and the treaties for their limitation and prohibition starting for weapons of mass destruction to conventional weapons. The coverage of the instruments also varies from the treaties such as NPT to the soft law like the programme of action for small arms and light weapons. As for the formation of the normativity, the last part tries to analyse the legal aspect of the negotiation and the mechanism to strengthen the compliance of the treaty. They are the essential elements for the primordial normativity of the treaties as legally binding documents and their validity. The analysis also covers the *soft law* and legal cases sentenced by the International Court of Justice as a source of normativity in the holistic approach so as to clarify the norms related to disarmament and non-proliferation. In this way this doctoral dissertation tries the in depth study of the process for the formation and the normativity of the multilateral treaties in the field of disarmament and the non-proliferation.

## **[MOTS CLÉS]**

Désarmement, Non-prolifération, the Conférence du Désarmement, Normativité, ONU, le Conseil de Sécurité, Assemblée Générale, AIEA, Armes de Destruction Massive, Armes Conventionnelles, TNP, TICE, CAC, CABT, CACC, CIM, CASM, ALPC, ZEAN, Régime de vérification, *Soft law*, CIJ.